

Date de dépôt : 18 novembre 2014

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22) (Projet de loi scindé en deux)

Rapport de majorité de M. Jacques Béné (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Sarah Klopmann (page 375)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie (ci-après : la commission) a consacré 13 séances, entre le 11 novembre 2013 et le 24 février 2014, au traitement du PL initial 11282 sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement.

Le DSE a présenté un amendement général le 12 mai 2014, complété le 16 juin 2014. Entre le 12 mai et le 13 octobre 2014, 8 séances ont ensuite été consacrées à l'amendement général et aux travaux de la commission.

Les travaux de la commission, sur le PL initial et l'amendement général ont été menés sous la présidence de M. Roger Deneys. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain et Mme Noémie Pauli. La commission a bénéficié de la présence de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, DARES, de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, DSE et des représentants suivants du département : M. Alexandre Epalle, secrétaire général adjoint, M. Nicolas Bongard, attaché de direction, M^{me} Nora Krausz, attachée de direction, Mme Amy Ma Faure, juriste. Qu'ils soient tous remerciés.

Table des matières

A.	Présentation générale du PL initial par le département; questions de la commission et réponses de l'ex-DARES/DSE	p. 3
B.	Résumé des auditions et prises de position	p. 12
C.	Suspension des travaux relatifs au PL initial dans l'attente de l'amendement général annoncé par le département	p. 171
D.	Présentation de l'amendement général; questions de la commission et réponses du DSE	p. 171
E.	Résumé des prises de position des auditionnés sur l'amendement général, sur consultation écrite du DSE	p. 175
F.	Débats de la commission sur l'amendement général; questions de la commission et réponses du DSE	p.179
G.	PL 11282- 2 et débats sur la scission de l'amendement	p. 292
H.	Conclusion	p. 295

A. Présentation générale du projet de loi initial

M. Unger indique que cette refonte de la loi existante concrétise un long travail sur une durée de deux ans, assorti d'un vaste travail de consultation des personnes concernées qui ont d'ailleurs été reçues à cet effet. Il rappelle que cette loi a fait l'objet ces dernières années d'un certain nombre de modifications qui la rendirent finalement illisible (comme la LHOM par exemple) d'où la volonté de lui redonner toute la clarté nécessaire vis-à-vis de ses usagers au sens large.

De manière générale, la problématique qui entoure cette loi dessine deux pôles contradictoires mais légitimes, à savoir d'une part, toutes les préoccupations exprimées à de nombreuses reprises par différents objets parlementaires et visant la réduction des nuisances c'est-à-dire notamment du bruit en ville pour les riverains ; et d'autre part, d'autres sollicitations multiples également formalisées sur le plan politique et qui visent la dynamisation du centre-ville et de la vie nocturne. Par ailleurs, il s'agissait également d'offrir à la fois un certain nombre de garanties quant à l'exercice d'activités concurrentielles qui doivent néanmoins répondre à un certain niveau d'équité.

M. Unger attire également l'attention sur la volonté du Conseil d'État en matière de prévention de l'alcoolisme et de l'alcoolisation chez les jeunes, étant entendu et confirmé par de nombreuses études que le caractère précoce de l'alcoolisation joue un rôle déterminant sur la prévalence future de la maladie alcoolique.

La révision de cette loi s'entend également avec un renforcement des sanctions prévues dès lors que la sanction doit bien être comprise comme telle et non comme étant une forme de dérogation. Ne pas octroyer une dérogation ne constitue pas une sanction.

Le nombre et les catégories ont également fait l'objet d'une simplification en passant d'une quinzaine à seulement cinq catégories (café restaurant, bars, cabarets-dancings, buvettes et buvettes restreintes). Il s'agissait donc de pouvoir également qualifier les buvettes ambulantes.

Il signale également la volonté de s'assurer de manière effective que la vente d'alcool au détail s'arrête bien à 21 heures. Les boissons alcoolisées doivent alors être rendues invisibles pour le public et consignées dans un endroit verrouillé.

La nouvelle loi genevoise introduit également le principe d'une interdiction des *happy hours* et postule en faveur de l'introduction de plages horaires sans alcool dites *heures blanches*, principalement en fin de nuit.

La pratique des achats-tests va également être développée. Il apparaît selon des données vaudoises que 98 % des mineurs se procurent de l'alcool ; à ce sujet, la future loi fédérale pourrait permettre ultérieurement de prendre des sanctions qui aujourd'hui ne sont pas imaginables.

Enfin, le Conseil d'État fait un pari, celui reposant sur le principe de l'autorisation d'une fermeture plus tardive des cabarets et discothèques, à 7H du matin ce qui aurait pour effet d'atténuer les nuisances liées à la sortie des établissements entre 3H et 5H, précisément à un moment particulièrement dérangeant pour le sommeil des riverains ; et pour les fêtards cette heure permettrait également d'utiliser les transports publics ce qui est un facteur non négligeable d'atténuation des risques.

M. Unger est conscient qu'il s'agit là d'un ensemble de mesures qui sont susceptibles de donner de bons résultats lorsqu'elles s'additionnent, le récent exemple de la rue de l'École de Médecine en témoigne. Justement, dans cet ensemble de mesures, il est également prévu de favoriser la mise en place des sas d'entrée et des fumoirs intérieurs.

Sur le plan social et économique, le secteur concerné est également celui qui est le plus sensible aux phénomènes de dumping salarial et de non-respect des horaires pour l'établissement et les employés. La loi prévoit donc un dispositif de vérification en matière de versement des cotisations sociales.

Au-delà de ces différents cadrages, il s'agissait également de prévoir certains assouplissements propres à satisfaire les professionnels du secteur avec lesquels le département n'a pas cessé de collaborer lors du processus d'élaboration de cette nouvelle loi.

Au plan de l'infrastructure, la loi est également attentive à engager une meilleure coordination entre les départements et services concernés (SCOM, service du bruit, Police...).

Un commissaire constate que ce secteur d'activité fait l'objet à la fois d'un certain nombre de préoccupations et d'un certain nombre d'attentions de la part des pouvoirs publics. En conséquence, le commissaire se demande s'il ne serait pas judicieux de lui appliquer le principe du pollueur payeur de manière que les nuisances que ce secteur peut être amené à produire soient couvertes par des taxes plus élevées, même s'il semble que l'éventail de taxes actuelles, dans ce secteur, soit déjà relativement vaste.

M. Unger rappelle que ce secteur contribue déjà fortement en matière de taxes et que cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'un certain nombre de plaintes relayées de diverses manières au plan politique. Il faut également tenir compte des réalités de ce secteur en ne faisant pas de la taxation un

obstacle à l'activité économique ce qui serait immédiatement considéré comme une entrave à la liberté économique.

Une fois encore, on se situe ici dans le difficile équilibre qu'il convient de trouver entre le souhait légitime de tranquillité et celui tout aussi compréhensible de divertissement et d'activité économique.

Un commissaire considère que la question de son collègue n'est pas véritablement en phase avec les réalités du métier. Car en effet, à Genève, ce secteur d'activité se trouve plutôt dans un état de relative survie avec de nombreuses fermetures. Si les prix peuvent paraître élevés, ils sont le reflet de charges toujours en augmentation. Il en vient à se demander si ce nouveau dispositif légal ne correspond pas dans les faits à transférer sur les exploitants toute la charge de ce qui appartient en principe à la mission dévolue à la force publique en matière de respect des règles. Il observe que selon ses contacts dans ce milieu dans lequel il travaille, les protestations sont déjà assez nombreuses vis-à-vis de cette autorisation d'ouverture jusqu'à sept heures du matin. Il voudrait savoir si cette mesure a été l'objet d'une demande spécifique de la part des professionnels. Il est quelque peu inquiet à l'idée de devoir garder dans les établissements des personnes que l'on ne souhaite pas voir dans la rue, ce d'autant qu'en fin de nuit les clients ne consomment plus.

M. Unger répète que l'objectif des auteurs vise principalement à limiter toutes les nuisances et dangers liés à la sortie en masse des usagers des cabarets et discothèques entre 3h et 5h du matin. Cette mesure a effectivement été l'objet d'une demande spécifique de la part des habitants. Il répète qu'il s'agit d'une autorisation et non d'une obligation, chaque exploitant restant libre d'évaluer au mieux sa situation en utilisant une liberté supplémentaire ; cela étant, la mise à disposition de cette nouvelle faculté impliquera aussi une augmentation de la responsabilisation en matière de nuisances en cas de non-utilisation. Or les libertés supplémentaires devraient en général être bien accueillies.

Une commissaire revient sur l'aspect du projet de loi portant sur *les heures blanches* et voudrait avoir plus de précisions sur la manière d'appliquer une contrainte en la matière, sur la manière de concrétiser et sur la durée effective, une ou plusieurs heures, de cette période.

M. Unger imagine qu'il était si difficile de répondre à cette question à ce stade mais que le règlement d'application pourra certainement le préciser avec comme principe des moments imposés pour diminuer les tensions continues à certaines heures dans certains établissements et permettre aux personnes concernées de dessouler.

La même commissaire poursuit quant à la volonté de favoriser le développement des sas d'entrée et des fumoirs intérieurs pour se demander si cette contrainte vaudra pour tous les établissements indistinctement d'une ouverture jusqu'à 7 heures.

M. Unger imagine que ce pourrait être le cas des cabarets-dancings nonobstant l'application de la loi fédérale. Sur ce seul aspect, Genève se montrerait plus souple que la loi fédérale.

Un commissaire s'interroge sur les coûts et investissements que supposent de tels aménagements (élargissement des heures d'ouverture) pour les établissements et voudrait connaître l'articulation qu'il convient d'opérer avec le projet lié à la proximité des zones industrielles. Par ailleurs, il constate que certains changements iront de pair avec l'allongement des heures de travail jusqu'à 24h/24.

M. Unger indique que les partenaires sociaux n'ont pas manqué d'être interrogés et reçus à ce sujet car cette loi a également pour objectif de renforcer le respect des conditions de travail qui sont explicitement mentionnées à trois reprises dans le projet de loi (alors même que cette répétition n'est évidemment pas indispensable puisque les normes en vigueur devraient suffire). Il suppose que les établissements ouverts 24 heures sur 24 seront peu nombreux. Il donne l'exemple du BY PASS qui cumule bon nombre d'infractions en matière de produits stupéfiants, de prostitution, de clientèle mineure... Or, une telle situation bénéficierait certainement des heures blanches accompagnées d'une restauration chaude de manière à s'assurer que la clientèle sorte de l'établissement dans un état raisonnable. Les heures blanches ont évidemment pour objectif de prévoir en fin de nuit, un sas de décompression permettant à chacun de terminer tranquillement la nuit sans se diriger vers les *afters*.

Un commissaire s'étonne d'un dispositif prévoyant l'arrêt de la programmation musicale dans la dernière tranche horaire. Il pourrait par ailleurs craindre une éventuelle dérive de cette mesure vers le secteur des cafés-restaurants sur le plan des heures d'ouverture élargie des établissements. Au sujet des heures blanches, la ville de Lausanne semble aller en sens inverse. Il aurait peut-être été intéressant d'intégrer cette notion au sein même de la loi tout en interdisant durant ces heures, la consommation d'alcool.

M. Unger ne pense pas que cette crainte soit fondée. Il indique que pour sa part, Lausanne figurait au début du projet une sorte de modèle mais que la décision de restreindre les heures d'ouverture lui paraît porteuse de nombreux risques à la sortie dès qu'il s'agit de personnes au maximum de leur énergie à

deux heures du matin. Une phase de décompression permettant probablement d'apaiser de tels comportements. Là encore, les possibilités données par la loi ne sont pas constituées à ce stade comme des obligations mais tout dépendra de la suite des travaux. À noter que l'interdiction de consommation d'alcool entre 3h et 5h n'aura de réalité que pour autant qu'un contrôle puisse s'effectuer ; or, il faut se souvenir que le service du commerce ne compte en tout et pour tout que sur un effectif de huit inspecteurs pour 3'000 établissements, 6'000 magasins et 1'200 taxis. D'où l'idée de rassembler dans un même dispositif, un certain nombre de fonctionnaires, de personnes et d'associations (FEGPA) qui pourraient participer à un quadrillage de la nuit genevoise sans nécessairement impliquer une hausse des effectifs.

Un commissaire considère à ce stade que les réalités du secteur économique concerné sont tellement diverses qu'il faudra procéder à un équilibrage relativement sensible des auditions pour la suite des travaux. Il s'intéresse quant à lui plus précisément au principe d'une responsabilité portée sur le propriétaire des murs qui très souvent n'est évidemment pas l'exploitant. Il serait probablement utile d'établir une liste précise des responsabilités s'appliquant respectivement aux uns et aux autres.

M^{me} Krausz précise que sont visés ici les propriétaires du fonds de commerce et non directement le propriétaire des murs. Elle note que la notion de gérant n'est pas précisée dans la LRDBH actuelle. Le propriétaire des murs qui met en location n'est pas tenu pour responsable sauf pour ce qui concerne les préventions ordinaires comme l'assurance incendie par exemple.

Le même commissaire est pour sa part convaincu que le modèle du fonds de commerce n'est pratiquement plus existant. Il revient sur le principe articulant l'obligation d'un certain professionnalisme qui devra s'appliquer pour toutes les manifestations y compris pour des manifestations éphémères. Il s'interroge sur le cas particulier de quelques manifestations comme la fête de la tomate par exemple qui dure quelques jours à peine.

M^{me} Krausz indique qu'il s'agit d'une reprise de la loi sur les spectacles et les divertissements. Cette harmonisation permet de clarifier les conditions à l'égard de l'ensemble des acteurs. L'obligation de professionnalisme va également s'étendre à certaines manifestations.

M. Unger confirme que le dispositif prévoit désormais un régime particulier, plus souple, pour les prestations éphémères, dès lors que le principe général de professionnalisme vaut plutôt pour des activités régulières. Le fait d'une activité déambulatoire mais régulière ne permettra plus d'échapper à certaines conditions de compétences. Il prend pour exemple

une autre fête traditionnelle de la vie genevoise, les Fêtes de Genève, qui chaque année cumulent un nombre assez impressionnant d'infractions de toute nature, ce qui irait plutôt dans le sens de confier ces activités à des professionnels.

M^{me} Krausz indique que la définition d'une manifestation éphémère doit se situer dans une limite de 150 heures par an. Or, les Fêtes de Genève entrent dans le cadre d'une autre catégorie, celle des manifestations de grande importance. Les manifestations éphémères seront de la compétence des communes.

Un commissaire revient sur l'aspect des cotisations sociales et des conditions de travail (article 9) et suppose que le contrôle est forcément réduit vu les effectifs du service du commerce. Il voudrait savoir si d'autres ressources sont mobilisables.

M. Unger ne peut que répéter qu'il s'agit de 8 personnes dont les activités doivent en principe se concentrer en période diurne. Cela étant, l'inscription dans la loi permet plus facilement de se saisir des infractions. Or, il n'est pas possible de réintroduire la clause du besoin car ce principe s'oppose à la constitution fédérale. À Genève, environ un tiers des établissements change de propriétaire chaque année. À noter également que lorsque la clause du besoin était encore en vigueur, elle rimait plus généralement avec ce que l'on pourrait appeler une clause du coquin permettant des ententes afin d'empêcher les concurrents de s'installer.

Le même commissaire suggère de rajouter à l'article 63, à la liste des infractions considérées comme graves, celle relevant du non-paiement des cotisations sociales.

M^{me} Krausz explique à l'article 13, alinéa 1, lettre c), la notion de caducité lorsque l'OCIRT prononce une sanction en lien avec le non-respect des conditions de travail.

Le même commissaire peut imaginer que ce nouveau dispositif sur les éphémères aura un impact sur les nouvelles recettes fiscales des communes et coïncidera avec une diminution des recettes cantonales.

M. Unger indique qu'un impact est évidemment prévisible mais sur des sommes relativement faibles. Il se dit heureux de venir en aide aux pauvres communes qui sont à la peine avec un cumul de 3.8 milliards de réserves (et durant la période de crise, près de 5 milliards).

Un commissaire voudrait quelques explications sur la notion de buvettes restreintes, et notamment quant au sort réservé aux buvettes dans les clubs sportifs qui n'ont pas aujourd'hui l'autorisation de servir de la restauration chaude. Il comprend par ailleurs qu'en réalité toute activité ou toute

manifestation commerciale doit faire l'objet d'une autorisation d'exploitation (ainsi que d'une autorisation d'utilisation du domaine public).

M. Unger indique que le guichet unique aura sur ce point un effet bénéfique en regroupant au même endroit tous les types de demandes d'autorisation sans que plus personne ne puisse invoquer une quelconque complexité insurmontable.

Une commissaire revient sur le point de la présentation consistant à limiter voire empêcher la pratique des prête-noms. Sous une seule patente, il est possible d'exploiter jusqu'à quatre établissements avec toutes les dérives que l'on peut imaginer tant cet exercice est difficile.

M. Unger indique que sa collaboratrice a été détachée durant plus de six mois au service du commerce pour pouvoir mieux cerner concrètement ces différentes réalités.

M^{me} Krausz indique que la nouvelle loi renforce d'une part les sanctions, mais peut difficilement dans le cadre de cette loi spécifique définir plus précisément toutes les modalités liées à la pratique des prête-noms. Il arrive souvent que l'exploitant autorisé ne soit pas l'exploitant final. Si pour le moment le nombre d'établissements exploitables n'est pas précisé dans la loi mais dans le règlement, il reste loisible aux députés de le préciser légalement.

La même commissaire comprend en souriant qu'il s'agit de convaincre des fêtards de s'adonner sans musique ni alcool à une décompression en fin de nuit qui n'aura aucun point commun avec les *afters* actuels.

M. Unger précise qu'il s'agit bien d'essayer de canaliser des personnes qui ont déjà eu une très longue nuit.

La même commissaire attire l'attention sur une contrainte physique, celle de l'exiguïté des surfaces commerciales qui ne permettront pas toujours d'imaginer y implanter un fumoir intérieur et parallèlement du sort de l'obligation portant sur cet aspect.

M. Unger indique que cette obligation ne porterait que sur les surfaces supérieures à 80 m². Et la discussion est close sur le choix d'établissements fumeurs à Genève, après deux décisions populaires.

Un commissaire n'est pas certain que l'on puisse véritablement confondre ce qu'il est convenu d'appeler des fêtards avec certains groupes fauteurs de troubles. Il revient sur la responsabilisation du restaurateur ou du patron de dancings en matière de vente excessive d'alcool. Cette alcoolisation entretenue est à l'origine des troubles.

M. Unger renvoie le commissaire à l'article 26 sur la responsabilisation. L'exploitant devrait aujourd'hui déjà limiter la vente d'alcool dans certains

cas. Il apparaît par ailleurs que dans les pays occidentalisés, les jeunes sortent plus tard et plus longtemps. Il n'a pas l'impression par ailleurs que les jeunes aujourd'hui sont plus indisciplinés qu'hier. Par ailleurs, il rappelle les réalités de ce secteur économique qui voit ses charges avoir été fortement augmentées ces dernières années avec notamment la hausse des loyers, ce qui explique aussi la hausse des prix des consommations.

Une commissaire s'interroge quant à elle sur l'utilisation des limiteurs-enregistreurs qui ne seront pas d'application en cas d'insonorisation. Par ailleurs, elle se demande si ce projet de loi ne devrait pas également se pencher sur le phénomène portant sur diverses escroqueries comme les fausses faillites, ainsi que sur la question des pas-de porte.

M. Unger indique que la plupart des établissements estiment être insonorisés. Or, la nuisance peut également provenir de certains phénomènes vibratoires. De manière générale, il faut également regarder les situations avec discernement sans encourager un mouvement déjà bien implanté dans la société et visant à porter plainte en toute situation. Il donne l'exemple d'un communier qui chaque année porte plainte avant les fêtes de sa commune. Il ne s'agit pas non plus de pénaliser l'ensemble d'une société pour quelques-uns. En matière de fausses faillites, si le problème n'est pas mésestimé, il n'appartient pas au champ de compétence du service du commerce. Les escroqueries appartiennent au domaine des plaintes civiles ou pénales.

Mme Krausz entend bien la difficulté liée aux pas-de-porte mais là encore, cette loi n'a pas pour ambition de traiter de cette problématique en particulier.

M. Unger ajoute que chacun reste libre de son estimation et du prix qu'il entend ou pas régler dans la négociation d'un pas-de-porte. La liberté doit probablement prévaloir dans ce domaine. Les prix administrés ne sont pas de l'ordre d'une économie libre.

Un commissaire en vient à l'article 51 portant sur la commission de contrôle des œuvres cinématographiques pour exprimer un certain scepticisme voire certaines craintes quant à la forme et à l'ampleur de ce contrôle qui bien évidemment varie en fonction du public visé. Les membres de cette commission bénéficient de la gratuité pour rendre leur avis.

M^{me} Krausz indique que cette commission porte sur les spectacles et relève du DIP sous l'angle de la protection des mineurs. Par ailleurs, il existe un pendant intercantonal sous la forme d'une convention également axée sur la protection des mineurs et sous la garde de la conférence des directeurs de justice et police, qui fonde les articles 50 à 54. Il s'agit d'une compétence

relativement large sur l'ensemble des spectacles, dont le cinéma sous l'angle de la protection des mineurs.

M. Unger rappelle qu'une discussion sur cette commission quelques années auparavant n'avait pas donné grand résultat lorsqu'il s'était agi de la remettre en question. D'autant qu'aujourd'hui les canaux de diffusion sont multiples et ne permettent plus d'imaginer assurer une protection totale aux mineurs par l'entremise d'une unique commission.

Un commissaire demande si l'obligation du détenteur de la patente d'être présent au minimum quatre heures par jour au sein de son établissement était toujours valable.

M^{me} Krausz indique que cette obligation particulière ne relève pas de la présente loi. Il s'agit probablement d'une disposition réglementaire.

Le même commissaire voudrait avoir une idée plus précise des sanctions établies au travers du service du commerce, et plus précisément des sanctions effectivement prononcées.

M. Unger ne dément pas que le service du commerce a connu une période relativement troublée qu'il a fallu apaiser par un certain nombre de mesures. D'ailleurs, sur les 28 recommandations prônées par la Cour des Comptes, à ce stade, 21 mesures ont été prises. Le solde des infractions récentes sera traité en temps réel grâce au recrutement temporaire de deux juristes et probablement si cette décision est prise, à l'application d'un régime exceptionnel d'amnistie pour les petites infractions. De manière générale, les sanctions doivent intervenir rapidement si l'on veut qu'un lien direct s'opère dans l'esprit du contrevenant.

Un commissaire retient à ce stade de la présentation qu'un certain nombre de mesures contenues dans ce projet de loi relève selon lui d'une certaine forme d'hypocrisie dans la mesure où l'applicabilité n'est absolument pas garantie. Il comprend que l'accès est autorisé aux dancings dès l'âge de 16 ans, tout en réservant l'interdiction de consommation d'alcool fort avant 18 ans. Typiquement, il s'agit là d'une contradiction pratiquement inapplicable. Car il est impossible pour un exploitant de prévenir les échanges de boissons entre une personne majeure et une personne mineure au sein de son établissement. Par conséquent, il serait tenu pour responsable d'une situation qu'il ne peut pas contrôler.

M^{me} Krausz signale qu'il faut également tenir compte des établissements qui sont destinés à une clientèle plus jeune, sans leur interdire l'entrée.

M. Unger entend bien cette critique qu'il comprend en partie mais rappelle que la loi pose un cadre à respecter sans garantir que la triche et les infractions n'auront lieu. Si par hypothèse, l'entrée de ces établissements

n'était plus possible pour les jeunes de 16 ans, cela signifie également que cette population se retrouvera exclue et ailleurs, dans la rue par exemple. Il rappelle également que de manière générale le contrôle de carte d'identité n'a pas lieu malgré les obligations légales.

Un commissaire est pour le moins dubitatif vis-à-vis de l'autorisation faite aux jeunes de 16 ans d'entrer dans les discothèques et cabarets même si l'autorisation de consommer de l'alcool reste fixée à 18 ans. Selon son expérience, si les jeunes gens de cet âge se retrouvent dans ces établissements après deux heures du matin, ils courent un certain nombre de risques.

M^{me} Krausz indique que cette disposition ne constitue pas une nouveauté et se trouve être la reprise de la loi actuelle.

Une commissaire attire l'attention de ses collègues sur une disposition récente de la Ville de Genève qui au travers de son plan d'utilisation du sol (PUS) n'autorise plus le changement d'affectation des surfaces commerciales, ce qui aura inmanquablement un impact sur la spéculation et sur la pratique des pas-de-porte. Il lui semble qu'il faudra articuler le projet de loi à l'examen avec la réglementation municipale.

Un commissaire rappelle la distinction entre ce qui relève du bail et qui ne fonde jamais un droit et ce qui est de l'ordre du fonds de commerce qui peut être vendu. L'offre et la demande se rencontrent sur ce marché. Un contrôle sur ce marché serait très préjudiciable à ce secteur.

Un commissaire ajoute que la vente du fonds de commerce ne garantit pas la poursuite du bail.

B. Résumé des auditions et prises de position

Audition de MM. Giangiorgio Gargantini (SIT), Umberto Bandiera (UNIA) et M^{me} Marguerite Bouget (SYNA)

M. Gargantini remercie la commission. Il présente son syndicat en indiquant être responsable du secteur de l'hôtellerie restauration. Par sa présence sur le terrain, son syndicat est convaincu de la nécessité d'opérer rapidement une reprise en main de ce secteur qui ne doit pas être négligé avec ses 3'500 établissements et 16 à 17'000 employés. Or il apparaît que ces employés sont mal protégés par une convention collective relativement faible, qui dissimule mal des salaires extrêmement bas et des conditions de travail difficiles notamment en raison du non-respect des horaires et des horaires de nuit. Il pointe tout particulièrement une carence particulièrement visible en matière de contrôles paritaires ; en effet, une petite douzaine de

contrôleurs seulement (situés à Bâle) sont censés surveiller l'application de la convention collective pour l'ensemble du secteur en Suisse. Selon la société genevoise des hôteliers, le secteur ici considéré n'est de loin pas négligeable dans le canton avec un impact économique de l'ordre de 1 milliard. Toutefois malgré cette importance, la situation chaotique de ce secteur se caractérise par des violations graves et journalières de toutes les règles en vigueur, avec des cas traités chaque semaine devant les prud'hommes. Ce secteur connaît un taux de faillites record dont un certain nombre sont considérées comme des faillites frauduleuses généralement en provenance d'un même petit cercle d'opérateurs. Ces faiblesses insupportables doivent être combattues. Malgré les efforts des divers syndicats (4) actifs dans ce secteur et leur demande conjointe au département de mise sur pied d'un groupe de travail en vue de la réorganisation de ce secteur, rien n'a été entrepris malgré trois tentatives à ce jour. Pour résumer, les syndicats souhaitent être associés à cette réorganisation ainsi qu'à la rédaction du règlement d'application du présent projet de loi de manière à pouvoir faire bénéficier le département de l'expertise acquise sur le terrain par les représentants syndicaux.

M. Bandiera représente le syndicat UNIA et insiste également sur l'urgence d'intervenir dans ce secteur qui repose sur une réglementation dont les fondements n'ont pas été revus depuis 20 ans. Ce d'autant que malgré la crise économique, le secteur concerné de l'hôtellerie et de la restauration a été plutôt favorisé sans pour autant que les employés de ce secteur n'aient pu également profiter de cette situation favorable. S'il reconnaît que diverses demandes syndicales ont été répercutées au sein du projet de loi, il reste néanmoins de nombreux points d'interrogation quant à la mise en application effective des principes édictés, notamment quant à la garantie du respect des conditions de travail et le respect de la concurrence entre les entreprises dont certaines vertueuses se sentent défavorisées par rapport à leurs concurrentes qui ne respectent pas les règles, par exemple en matière salariale. Enfin, des garanties sont également nécessaires à différents articles quant aux contrôles effectifs aux conditions d'autorisation, et à l'application des sanctions.

M. Bandiera regrette que le processus d'élaboration de la loi n'ait pas donné l'occasion de faire le point ensemble au sein d'une sorte de commission tripartite. Il espère que cette occasion ne manquera pas d'être saisie lors de l'élaboration du règlement d'application.

Il s'arrête un instant à l'article 3 et à l'article 37 portant sur les conditions d'autorisation des entreprises qualifiées d'éphémères (moins de 150 heures d'activité annuelle) et qui devrait bénéficier de par cette situation d'un traitement assoupli au niveau des autorisations. Cela étant, et à tout le moins,

les syndicats souhaitent que toutes les entreprises souscrivent au respect des usages en rapport avec la convention collective nationale.

Il s'intéresse ensuite à l'article 6 alinéa 3 et à l'article 9 alinéa 1 qui sont tout à fait positifs mais qui posent pourtant le problème de leur caractère opérationnel sur le terrain. Plus généralement dans la loi, l'affirmation de certains principes se trouve parfois affaiblie par la formulation des articles comme aux articles 8 et 9 qui se contentent d'offrir une *possibilité* alors qu'ils devraient constituer une *obligation* quant à l'application des usages. À noter que certaines sociétés n'ont pas hésité à s'engager dans la voie de l'application des *meilleures pratiques* en reconnaissant l'application des usages, comme par exemple pour toutes les sociétés qui sont actives sur la plate-forme de PALEXPO.

À l'article 15 alinéa 3 qui porte sur les buvettes, M. Bandiera constate que le tenancier ne sera pas obligé de disposer d'une certification (diplôme/patente), alors que ce type d'exploitation est pourtant autorisé à être présent lors de grandes manifestations comme les Fêtes de Genève par exemple. Ces exploitants éphémères devraient également répondre à la condition d'un diplôme. Il est toujours étonné de constater le manque de connaissance des employés en matière de législation du travail et de contenu des conventions collectives alors même que ce secteur connaît un énorme tournus en termes d'employeurs. La durée de vie moyenne d'une entreprise de ce secteur est d'un an $\frac{1}{2}$. Et justement (à l'alinéa 2) de manière à s'assurer de ces connaissances et de cette formation, le département devrait s'engager de manière plus déterminante sur le plan de l'organisation des examens sans sous-traiter cette organisation à des associations professionnelles, ainsi que sur le contenu des examens (organisation, tenue, vérification et validation). Les cours de formation étant néanmoins toujours ouverts aux associations professionnelles.

À l'article 24, alinéa 1, si le principe est parfaitement justifié, M. Bandiera estime que les syndicats devraient aussi pouvoir comme le département être en mesure d'interpeller l'OCIRT en matière de contrôle des usages.

À l'article 43 alinéa 2 et 3, les syndicats souhaiteraient que soient intégrés au cahier des charges, les usages en vigueur dans la branche.

Aux articles 45 et 50 à 54, M. Bandiera estime qu'il faut également considérer que cette législation active sur le plan des cinémas et des maisons de jeux est en mesure de s'appliquer vers deux grands opérateurs du marché que sont PATHE et PARTOUCHE à Genève; or ces deux multinationales cumulent déjà un certain nombre de conflits sociaux et ne tiennent pas compte des recommandations de la CRCT. Par conséquent ces employeurs

devraient être contraints à offrir les mêmes garanties en matière d'assurances sociales et obligations vis-à-vis des droits des travailleurs qu'une petite entreprise en Ville de Genève par exemple. À noter que l'attitude de la société PARTOUCHE semble très éloignée des principes du partenariat social. Elle fait face en France à des poursuites financières.

Aux articles 63 et 65, M. Bandiera relève qu'il est étonnant de constater dans l'exposé des motifs que les violations du code du travail ne semblent pas être considérées comme graves en comparaison d'autres infractions. Les syndicats estiment qu'il faut prévoir un mécanisme de sanctions applicable dès la première infraction. Par ailleurs, ils estiment que l'application d'une sanction ne doit pas être vidée de son sens par un niveau trop bas et proposent rehausser l'amende minimale de 300 F à 3000 F d'autant que le seuil maximal est fixé à 60'000 F. En lien avec la question des sanctions, M. Bandiera constate que les deux services chargés de l'application de cette loi ne disposent que d'effectifs insuffisamment pourvus pour réaliser leurs missions ; en outre, ce projet de loi ne semble pas être accompagné des ressources suffisantes et du financement lui permettant d'être efficace.

M^{me} Bouget note au surplus que le droit aux visites médicales n'est pas assuré pour les travailleurs de nuit alors que les autres secteurs en bénéficient et s'inquiète des autorisations liées à ce type de travail. De manière globale, ce projet de loi dénote un problème de transparence, raison pour laquelle les syndicats souhaitent être associés à l'ensemble du processus sous la forme de la constitution d'une commission tripartite au moment de l'élaboration du règlement d'application. Des clarifications doivent également intervenir quant à la répartition des missions entre les services du commerce et l'OCIRT ainsi que sur les moyens qui y seront consacrés. Il serait bon de prévoir une période de transition lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, avec la production de documents prouvant que les employeurs sont en règle avec le droit du travail et les assurances sociales. En effet, la situation actuelle de ce secteur avec ses 3500 établissements, qui voit surgir constamment de nouvelles sociétés sans même parler des quelques 600 transferts annuels, implique de s'assurer de manière concrète du contrôle des entreprises sur le terrain. Elles devraient donc être soumises à certaines conditions puis, après avoir montré patte blanche à l'ouverture, faire l'objet d'un suivi régulier.

Un commissaire serait curieux de connaître le taux de syndicalisation applicable au secteur concerné, à Genève.

M. Bandiera indique que la couverture syndicale se situe à hauteur de 10 %, ce qui constitue déjà un record en Suisse et en Europe (supérieur à la France), soit quelques milliers de personnes qui assurent une bonne représentativité des syndicats dans ce secteur. Mais d'autre part et malgré des

demandes insistantes, les données fondamentales de ce secteur sont mal connues, comme par exemple le nombre de litiges qui a explosé aux prud'hommes. Le département, sollicité à plusieurs reprises, n'a pas transmis ces chiffres.

Un commissaire voulait connaître la proportion de frontaliers éventuellement concernés par des litiges devant les prud'hommes.

M. Gargantini n'est pas en mesure d'éclairer cette demande dans la mesure où traditionnellement les syndicats ne sont pas versés dans ce type de catégorisation. Mais outre le fait que cette distinction ne soit pas véritablement relevante, il n'a pas l'impression que les frontaliers soient plus particulièrement touchés; même si ces derniers sont souvent les premiers licenciés (selon l'étude en 2010 du Prof. José RAMIREZ, les violations les plus graves se concentrent sur les permis C et les permis L).

M^{me} Bouget indique que son syndicat ne compte pratiquement pas de frontaliers dans l'hôtellerie restauration. Les membres de ce secteur sont généralement locaux.

M. Bandiera évoque la situation particulière du bassin de recrutement genevois qui permet de faire appel à des travailleurs français et européens déjà qualifiés, ce qui présente néanmoins un risque adjacent de sous-enchère salariale et ne manque pas d'avoir un impact notable sur le chômage structurel. Un investissement plus significatif sur les sanctions et le contrôle donnerait certainement des résultats positifs.

Un commissaire se dit quelque peu préoccupé par la philosophie développée à l'article 15 en matière de partenariat social. Il en rappelle les fondements qui incluent également tout le domaine de la formation professionnelle (ordonnances-métiers), alors que les syndicats proposent de réorienter l'organisation de la formation vers le département en charge de l'économie.

M. Bandiera nuance en ce sens que les syndicats ne proposent pas de modifier la formation professionnelle, mais l'organisation d'un examen qui permettra d'exploiter une entreprise. Il indique qu'à l'heure actuelle la seule association professionnelle qui se charge de l'organisation des examens est non seulement seule sur ce marché mais n'offre pas suffisamment de transparence sur les connaissances réelles en matière d'engagements légaux, administratifs et conventionnels. Un nombre élevé de faillite semble prouver que de nombreuses personnes éprouvent des difficultés à gérer leurs entreprises. La formation est vraisemblablement lacunaire, et la libéralisation connue ces dernières années a provoqué un déséquilibre notable (Genève

3500 établissements pour 1500 à Bruxelles avec des entrepreneurs plus professionnels).

Le même commissaire poursuit l'expression de ses inquiétudes lorsque les syndicats suggèrent de constituer une nouvelle obligation de certification (diplôme) pour être à même de tenir une buvette de club sportif dans une commune.

M. Bandiera ne pense pas que les inquiétudes doivent focaliser sur les situations existantes mais sur l'avenir. Une augmentation croissante des établissements, jusqu'à 3000 de plus qu'aujourd'hui, devrait susciter l'inquiétude. En outre, les buvettes seraient privilégiées lors de grandes manifestations. Donc, une buvette peut réaliser un chiffre d'affaires très important et devrait par conséquent être soumises aux mêmes conditions.

Un commissaire exprime les mêmes inquiétudes quant aux conditions qui devraient être appliquées aux buvettes selon les suggestions syndicales. Pour le reste, il rappelle un point de droit qui avait déjà été soulevé devant cette commission et qui laisse à penser de manière certaine que le passage d'une amende de 300 F à 3000 F va inmanquablement se heurter au principe de proportionnalité vis-à-vis des petits établissements, et à l'obstacle de la procédure aujourd'hui utilisée, dès lors qu'un tel niveau relève non plus du droit administratif mais du droit pénal.

M. Bandiera estime que la procédure existante devrait suffire. Il note que les fraudeurs aux assurances sociales ne sont pas poursuivis au pénal. Il ne pense pas que l'on puisse invoquer un quelconque cas de faillite à cause d'une amende de 3000 F. Il répète que les groupes de l'entente devraient en principe agréer lorsqu'il s'agit d'appliquer des sanctions dissuasives permettant de rétablir un principe de saine concurrence entre les établissements qui respectent la réglementation, et qui sont donc confrontés à des obligations relativement lourdes, et les établissements contrevenants qui contribuent à la déstabilisation du secteur.

Le même commissaire observe que les amendes prévues valent pour toutes les infractions et ne couvrent pas uniquement l'alinéa 2.

M. Bandiera conteste dans la mesure où l'exposé des motifs précise ce point. Les violations du droit du travail devraient également être intégrées dans les violations graves. Le reste au-delà de certaines sanctions étant constitué d'un rappel à l'ordre par une mise en demeure de l'entreprise fautive. Si des sanctions sont prévues, elles ne doivent pas provoquer l'hilarité.

Le même commissaire voudrait entendre les représentants syndicaux sur la mise en place d'une double peine à laquelle ils sont généralement opposés dans d'autres circonstances. En effet, la superposition des sanctions provenant

à la fois des infractions commises en regard du droit du travail et des sanctions prononcées en vertu du droit administratif semble bien démontrer ce danger pour les exploitants.

M. Gargantini indique que les suggestions syndicales ont en point de mire la volonté d'une plus grande efficacité surtout lorsque l'on sait que les décisions prud'homales sont parfois prononcées après une longue procédure jusqu'à trois ans ; et que dans l'intervalle il existe pour les exploitants indéliçables diverses possibilités d'échapper à la sanction notamment par la mise volontaire en faillite. Lors d'une violation grave, le dispositif doit être plus rapide. Mais les syndicats agissent sur deux niveaux, l'un celui de la protection individuelle des travailleurs devant les tribunaux des prud'hommes, l'autre vis-à-vis de l'efficacité du dispositif légal et dans lequel le dispositif prud'homal ne peut apporter de réponse satisfaisante.

M. Bandiera estime que le phénomène de libéralisation qui a prévalu ces dernières années avec la suppression de la clause du besoin n'a pas manqué de coïncider avec une prolifération d'entreprises de toute nature dont une partie ne respecte pas la réglementation. Il ne voit pas comment l'on pourrait refuser des mesures efficaces permettant de lutter contre une concurrence déloyale de la part des entreprises contrevenantes vis-à-vis des entreprises qui assument des conditions d'exploitation beaucoup plus contraignantes. Il faut se rendre à l'évidence, ni la main invisible du marché ni le principe de la seule bonne foi ne sont d'un quelconque secours dans l'application des règles.

Le même commissaire voit néanmoins une double peine dans la mise en demeure d'une entreprise et du conflit collectif qui éventuellement suivra, avec au surplus des amendes et le résultat de la décision prud'homale. Donc les peines s'accumulent.

M. Bandiera distingue l'amende administrative prononcée par l'État de Genève, du respect du droit du travail au tribunal des prud'hommes, des peines qui d'ailleurs ne sont jamais prononcées à l'encontre des entreprises. Quant à la CRCT, elle se borne à émettre des recommandations dont la portée n'est malheureusement pas contraignante. Il peut s'agir notamment de multinationales dégageant des bénéfices importants et auxquelles on concède un traitement fiscal privilégié.

Un commissaire voudrait revenir sur l'article 63, alinéa 2 et l'une des suggestions syndicales pour mieux comprendre les raisons qui motivent le département à ne pas considérer la violation des règles du travail et notamment du versement des cotisations sociales comme une violation grave. Il voulait savoir si cette demande avait déjà été formulée au moment de l'avant-projet de loi.

M. Gargantini renvoie aux différents courriers syndicaux. Les syndicats n'ont pas fait autre chose que de réagir à un certain nombre de situations qui firent la une de la presse ces derniers mois et dernières années en matière de violation du droit du travail. Il confirme que cette demande n'est pas nouvelle et avait déjà été articulée au moment de la consultation et devra probablement être abordée au moment de l'élaboration du projet de règlement d'application.

M^{me} Krausz indique que la problématique soulevée a été intégrée mais pas au niveau de l'article 63 et renvoie à l'article 13 alinéa 1 let. c) qui mentionne le principe de caducité de l'autorisation d'exploiter et établit par ce biais le lien nécessaire avec toute la problématique du non-respect des usages, bien présente dans la LIRT (article 45, alinéa 1 et 2 et notamment le refus d'autorisation pour une durée de 3 mois à 5 ans), avec pour conséquence de ne pas s'engager dans la voie de la double peine. Cette technique législative permettait d'éviter dans ce cadre les sanctions sur les violations du droit du travail. La loi spécialisée est celle de l'inspection et des relations du travail (LIRT). Quant aux modifications proposées à l'article 63, alinéa 1, elle rappelle qu'il s'agit dans le cadre de cette loi de prévoir des sanctions liées au non-respect de cette loi et probablement pas de reprendre la teneur d'autres législations existantes.

M. Bandiera estime au contraire qu'il conviendrait de reprendre au sein de cette loi certaines clauses relevant notamment du droit pénal en matière de violation grave des assurances sociales. Vu les circonstances et ses ressources restreintes, il indique n'avoir qu'une confiance limitée dans l'OCIRT et ses capacités réelles à faire respecter les réglementations et assurer le suivi sur le terrain. L'angle de la sanction administrative permet d'accroître la lisibilité, la simplicité et l'efficacité du dispositif.

Une commissaire souhaite connaître le motif empêchant de prendre connaissance du nombre de procédures prud'homales. Par ailleurs, elle voudrait avoir un aperçu des causes les plus souvent portées devant ces tribunaux.

M. Gargantini évoque au premier plan des procédures concernant les salaires (et pas uniquement les salaires les plus bas). Ensuite viennent probablement les contestations portant sur le règlement du 13^e salaire dès le premier jour (ou l'absence complète de règlement), la question des vacances est également souvent soulevée, comme les heures supplémentaires ou le respect de la semaine de cinq jours souvent mis à mal dans ces métiers.

La même commissaire aurait également voulu connaître le pourcentage approximatif des entreprises de ce secteur qui ne respectent pas les conventions collectives.

M. Bandiera répète que la photographie du secteur demandée au département par les syndicats n'a pas été obtenue. La centralisation des données s'oppose visiblement à la réglementation. Les syndicats sont réduits à des estimations en regard de la situation nationale. Selon différents indicateurs, il s'agirait d'environ 25 % des entreprises du secteur. Fort heureusement, la majorité des entreprises joue le jeu. Mais le partenariat se complique lorsque les syndicats veulent démocratiser les lieux du travail afin d'informer les travailleurs notamment étrangers des conditions en vigueur. Or, de grandes entreprises présentes sur le canton depuis de nombreuses années continuent à faire obstruction au partenariat social, notamment dans l'hôtellerie de luxe avec parfois jusqu'à 450 employés.

M. Gargantini revient sur la garantie que constituerait la signature des usages prévus dans la CCNT comme préalable à la délivrance des autorisations. Or, les formulations contraignantes ou potestatives varient considérablement entre le projet de loi, ses différents articles et l'exposé des motifs (page 37 et 53). Une obligation présente évidemment l'avantage de soulager les services.

M^{me} Bouget évoque toute la problématique des prête-noms, des exploitants et des propriétaires et des situations inextricables qui en découlent, d'où l'intérêt d'élargir le principe de responsabilité à l'ensemble des intervenants au risque de les voir chacun se défausser. D'autre part, elle attire l'attention sur les faillites frauduleuses d'entreprises qui terminent leur activité le matin pour ré-ouvrir le soir même avec un exploitant identique. Les anciens employés se retrouvent sans ressources vis-à-vis d'une société défunte avec des prétentions financières qui ne seront jamais réglées. Ce projet de loi devrait aborder ces questions.

Un commissaire revient sur le prétendu déficit d'information légale et conventionnelle qui régnerait au niveau des exploitants d'établissements pour rappeler que selon son souvenir, les cours de cafetiers contiennent bien des modules de formation portant sur la comptabilité, la gestion, le droit du travail et le contenu de la convention collective.

M. Bandiera estime que le mélange est malvenu entre les personnes qui procèdent à la préparation des étudiants et les mêmes personnes qui les évaluent. Effectivement, ces modules intègrent la formation. Encore une fois, des lacunes apparaissent en matière de préparation aux examens et d'organisation de ces derniers notamment sous l'angle d'une seule et même association qui prétend assumer les deux rôles et prendre le risque d'être à la fois juge et partie. Pour ces raisons, il semblerait raisonnable de confier l'organisation des examens à l'État. Il s'agirait d'un système plus transparent. Les illusions de certains nouveaux indépendants pourraient être remises en

cause par une formation adéquate sur la gestion des entreprises. La liberté économique ne s'entend pas sans certaines règles.

Un commissaire interroge les représentants syndicaux sur l'opportunité d'établir dans la loi le nombre d'établissements maximal par patente.

M. Bandiera caractérise le marché genevois dans ce secteur en indiquant que l'offre a véritablement explosé ces dernières années sans augmentation proportionnelle de la demande ce qui immanquablement introduit les risques d'une concurrence devenue impossible, si ce n'est sous l'angle de la qualité de l'offre. Or pour rester dans le marché, cette offre se réalise à des conditions défavorables en termes de conditions de travail. Au final, il faudrait peut-être examiner la remise en vigueur de la clause du besoin. Une entreprise placée dans un contexte direct de concurrence déloyale à raison de tarifs horaires de l'ordre de 8 F ne peut raisonnablement pas agir sur un marché devenu anarchique.

M. Gargantini insiste pour sa part sur la nécessité de pouvoir s'appuyer sur des données actualisées si l'on veut offrir les meilleures réponses à cette situation. Les syndicats restent vis-à-vis du département dans l'attente d'un bilan chiffré de cette activité économique. Sur la nécessité de former des exploitants compétents, il s'agit de modifier la perception d'une facilité d'exploitation d'un établissement public et de munir les candidats des connaissances utiles.

M^{me} Bouget évoque également la transformation problématique des établissements qui modifiant leur catégorie d'activité ne permettent plus de lisibilité suffisante quant au régime légal et statutaire qu'il convient de leur appliquer. D'anciens tea-rooms deviennent des restaurants et la confusion règne entre les employés relevant du personnel de vente et respectivement du personnel de restauration. La même tendance apparaît au sein des stations-service. Par ailleurs, elle cite également la situation des grandes surfaces qui généralement offrent une cafétéria ou celle du bar à sushis qui, au-delà de la préparation, offre le couvert sur six tables. Cette complexité des situations implique d'intégrer les syndicats dans la mise sur pied des processus.

Un commissaire voudrait connaître la tâche véritablement prioritaire sur laquelle les syndicats aimeraient porter l'effort s'ils devaient choisir entre plusieurs problématiques.

M. Bandiera estime que la problématique majeure porte sur le non-respect des règles par des entreprises partenaires. Les établissements de la ville de Genève mis en gestion ont fait l'objet par exemple d'un règlement élaboré en collaboration avec les syndicats qui rappellent les règles et les conditions de travail. Il s'agirait également de porter l'attention sur l'accroissement de la

qualité des prestations afin de s'assurer dans le futur de l'attractivité de la région. Il indique que les compétiteurs de Genève sont à trouver à Hong Kong ou à Dubaï ou à Singapour, pays dans lesquels les conditions générales sont beaucoup moins favorables qu'en Suisse. L'attractivité passera par une augmentation de la qualité qui nécessite des investissements y compris en matière de formation et de respect des règles de concurrence.

Un commissaire revient sur le 25 % des entreprises qui ne respectent pas la réglementation et dont vraisemblablement la majeure partie des infractions porte sur le paiement des salaires en vigueur. Il constate qu'à deux reprises, les effectifs des services concernés ont été indiqués comme étant insuffisants pour espérer remplir leur mission de contrôle. Par conséquent, il en vient inmanquablement à s'interroger sur la faisabilité effective de ce projet de loi et sur les solutions que les représentants syndicaux entrevoient sur ce plan.

M. Gargantini ne peut que confirmer ce constat portant sur la faiblesse des contrôles et qui n'a pas manqué d'être porté à la connaissance des autorités notamment au travers de l'initiative IN151 (actuellement devant le Tribunal fédéral). L'obligation de respect des usages et la suspension de l'autorisation peuvent constituer des outils efficaces. Il faudra cibler précisément là où le contrôle s'avère nécessaire. Il répète que dans ce secteur seul 12 contrôleurs sont actifs en Suisse. Comme sa collègue, il voit dans une meilleure intégration des syndicats (une vingtaine de dénonciations par semaine) une possibilité d'accroître la qualité du contrôle en créant des lieux d'échanges entre les intervenants.

M. Bandiera reprend l'historique des accords bilatéraux qui devaient en principe s'agrémenter d'un certain nombre de mesures d'accompagnement indispensables à la bonne application des règles. Par conséquent, si ce projet de loi conserve une quelconque volonté d'être efficace, alors il s'agit de tout mettre en œuvre pour développer des entreprises respectueuses de la réglementation, ce qui ne manquera pas d'avoir un impact favorable sur l'ensemble du secteur car, une fois encore, compter sur la simple régulation du marché ne fonctionne pas. Il s'agit d'assainir le secteur des « moutons noirs » afin de le rendre plus performant en termes économiques et sociaux. Par ailleurs, le commissaire rappelle que cette situation chaotique ne manque pas d'avoir un impact social et financier avec l'explosion de l'aide sociale et du coût du chômage pour un certain nombre de personnes en provenance de ce secteur. Les conflits sociaux rares précédemment dans ce secteur se développent progressivement. Enfin, il note que même l'OCP en vient à refuser certains permis de travail à cause de salaires jugés indécents. Il est urgent d'investir dans un autre domaine que le contrôle des parkings.

Un commissaire aurait voulu avoir une estimation même approximative du travail au noir dans ce secteur, par les syndicats et le département.

M. Bandiera attire d'abord l'attention des commissaires sur une confusion courante entre le travail au noir et le travail des étrangers en situation illégale, ce dernier se soldant généralement par une expulsion pour défaut de paiement des assurances sociales. La variable d'ajustement en matière de concurrence entre les établissements s'opère désormais sur les salaires et ces derniers sont bloqués depuis 2007 dans ce secteur. Heureusement, les accords de libre circulation encouragent ce phénomène... Le salaire horaire d'un travailleur étranger illégal se situe entre 8 et 10 F. Il reconnaît toutefois une qualité non négligeable à la justice genevoise lorsqu'elle permet aux travailleurs extras européens même en situation irrégulière de se porter devant les tribunaux. En outre, il souhaiterait ajouter au sujet de la faiblesse des effectifs des services concernés que cette situation est encore plus critique si l'on tient compte de la répartition de ces effectifs par zones d'activités, la totalité de ces derniers n'étant évidemment pas concentrée sur le seul secteur de l'hôtellerie restauration. Par ailleurs, lorsqu'une photographie plus précise du secteur est demandée par les syndicats, de nombreuses données ne peuvent être croisées et fournir des indications utiles à cause de la réglementation applicable à la protection des données.

M^{me} Barbey suggère pour plus de visibilité sur ce secteur de recevoir l'OCIRT qui dispose de données utiles à l'information de la commission.

M. Gargantini confirme l'intérêt des statistiques détenues par l'OCIRT. Il existe également du travail au noir au sein des travailleurs communautaires déclarés avec permis. Par ailleurs, il peut exister une volonté politique d'orienter certains contrôles. Il est souvent plus aisé de contrôler la législation sur les personnes que de se pencher sur le respect de la législation sociale ou salariale.

M^{me} Bouget note par ailleurs que l'effet de surprise nécessaire à établir un certain nombre d'infractions n'est pas véritablement imaginable dès lors que la commission paritaire annonce ses visites.

M. Bandiera s'exprime sur la lutte contre le travail au noir. Il renvoie à la liste présentée sur le site du SECO et reprenant les entreprises fautives, mais qui ne prévoit à ce stade comme unique sanction que l'exclusion des marchés publics, ce qui pour des restaurants ou des hôtels n'a pas beaucoup de sens. Malgré l'établissement de listes de restaurants contrevenants, à la suite d'une campagne de lutte contre le travail au noir, ces établissements continuent à exercer leurs activités. Il s'agit de bien connecter le contrôle et les sanctions.

Un commissaire revient une fois encore sur la question des buvettes de service restreint et du régime allégé qui leur est raisonnablement appliqué, dès lors qu'il voit mal un club sportif être obligé de se doter d'un exploitant diplômé pour servir des boissons et réchauffer des aliments conditionnés.

M. Bandiera plaide a contrario l'égalité de traitement entre tous les exploitants, surtout si ces exploitants peuvent accéder à de grandes manifestations. À tout le moins au niveau de l'autorisation, les conditions doivent être identiques.

Un commissaire constate que la tendance genevoise est à l'inflation de la régulation dans le secteur de la restauration, alors que d'autres cantons procèdent différemment comme par exemple Neuchâtel qui ne prévoit pas de patente. Il voudrait avoir une vision comparée de l'action des autres services cantonaux similaires. Par ailleurs, dès lors qu'il s'agit dans l'une des cinq catégories proposées, d'une activité temporaire, il paraît normal de lui appliquer un régime allégé ; il en va de même dans beaucoup d'autres situations et d'autres secteurs que la restauration. En conséquence, le commissaire se demande ce qui motive à exiger toujours plus de régulation au sein d'un seul secteur. Il plaide pour le principe de la liberté entrepreneuriale qui implique la prise de risque.

M. Bandiera estime que la comparaison avec Neuchâtel ne va pas dans le sens des perspectives voulues par les entrepreneurs de ce secteur. Il s'agit plutôt de se comparer à Hong Kong, Singapour ou Dubaï. La spécificité genevoise oblige à imaginer d'autres réponses que celles d'un canton comme Neuchâtel ou du reste de la Suisse. Or, par ailleurs les minima salariaux sont très bas et les salaires sont bloqués depuis sept ans. Il ne lui semble pas que les exigences syndicales soient excessives.

M. Gargantini estime que le secteur de l'hôtellerie restauration, pourtant économiquement important, connaît un déficit d'organisation par rapport à d'autres secteurs, ce qui justifie cette préoccupation particulière à son encontre ainsi qu'une certaine urgence. Il ne s'agit pas de défavoriser un secteur par rapport à un autre mais de répondre au sujet du jour.

Un commissaire demande à ses interlocuteurs si selon leur perception, la suppression de la clause du besoin (1995) a été à l'origine d'une augmentation du niveau de qualité des prestations dans ce secteur.

M. Bandiera indique ne pas être habilité à se prononcer sur la qualité des services mais constate à tout le moins que la libéralisation a été à l'origine d'une concurrence effrénée souvent déloyale. Étonnamment, la libéralisation n'a pas fait réellement baisser les prix pour le consommateur, mais surtout, du point de vue syndical, n'a pas manqué d'exacerber la pression faite sur les

salaires, en dessous des salaires minimaux. Il préférerait pour sa part un modèle en relation avec les grandes villes internationales offrant des services de très haute qualité, hautement rémunérés mais permettant de bonnes conditions de travail aux employés.

Un commissaire entrevoit le risque que fait porter ce surcroît de réglementation sur les petits exploitants qui, contrairement aux grands hôtels ou aux grands opérateurs, vont rapidement succomber sous le poids de ces contrôles qui pourraient donner l'impression d'un État policier. En outre, le commissaire observe que les syndicats ont également de par leur sensibilité une certaine forme de responsabilité dans la non mise en œuvre d'actions concrètes contre le travail au noir. Par ailleurs, sur le bien-fondé ou le rétablissement de la clause du besoin, il rappelle qu'elle appartient aux compétences exclusivement fédérales sans possibilité pour Genève de se prononcer.

M. Gargantini insiste sur l'utilité d'une formation préalable avant l'ouverture d'un établissement afin d'éviter des situations douloureuses au plan individuel et collectif pour d'éventuels employés. Les syndicats sont les premiers à vouloir être efficace dans la lutte contre le travail au noir. La nouvelle loi et sa modification ont été soutenues mais la responsabilité de l'employeur en matière de paiement des cotisations sociales ne doit pas être écartée au détriment d'une responsabilité plus lourde pesant sur l'employé. Or l'employé est généralement la victime d'une double peine (fin des rapports de travail et expulsion). Une action pourrait être envisagée indépendamment de la situation individuelle de l'employé.

M^{me} Bouget évoque un cas de figure souvent constaté : celui de nombreux travailleurs qui n'obtiennent aucun contrat de travail ou un contrat de travail ne coïncidant pas avec les conditions réelles de ce dernier notamment sous l'angle salarial, avec le développement d'une pratique consistant à payer une partie de ce salaire de manière non déclarée, ce qui bien évidemment entraîne des conséquences particulièrement négatives au moment de la fin du contrat ou sur le plan des cotisations sociales.

Audition de M. Yves Menoud, secrétaire patronal à la Fédération des artisans, commerçants et entrepreneurs de Genève (FAC), accompagné de MM. Gilles Desplanches, Eric Emery, Paul Rotto-Balli

M. Menoud précise la prise de position de la FAC. La FAC, association créée en 1992, est un partenaire économique actif dans le canton de Genève; elle représente des entreprises dont le plus grand nombre sont actives dans le commerce de détail et participe activement au tissu économique, touristique

et social. Les informations qui suivent ressortent d'une analyse de la situation et d'une consultation de ses membres. Il s'avère que la lecture du projet de loi est extrêmement compliquée; son texte, selon le *Résumé des principales nouveautés introduites par la refonte*, se veut être une "simplification légale (...) très attendue par les milieux professionnels, dans le but de clarifier la situation de chaque établissement." Dans ce sens, il ne semble pas que le projet de loi ait atteint son objectif. Le point des *conditions commerciales loyales* semble aussi traité d'une manière relative, car sans vouloir être polémique, certains paragraphes de cette loi favorisent grandement une catégorie voire un concept d'établissements au détriment du tea-room. En effet, après plusieurs lectures de la part de différents professionnels concernés, actifs particulièrement dans les catégories *buvettes mobiles ou accessoires* et *buvettes de service restreint*, il ressort que la compréhension de ce projet de loi s'avère difficile et amène des interprétations différentes. La mise en place des définitions « entreprises stables » et « entreprises éphémères » est une piste intéressante et constructive. Néanmoins, les conditions cadre d'exploitation de l'« entreprise éphémère » peuvent, dans certains cas, engendrer une distorsion de concurrence pour des entreprises qui exploitent normalement à l'année un débit de boissons. Les conditions requises pour l'exploitation d'une « entreprise stable » mettent en avant l'obtention d'un diplôme dont la dénomination et la mise en œuvre sont loin d'être claires. De plus, l'article 15, alinéa 3, indique que « *Le diplôme n'est pas exigé pour l'exploitation d'une buvette de service restreint.* », catégorie d'établissement qui ne peut pas vendre des aliments confectionnés par l'exploitant. De ce fait, un tea-room serait contraint d'obtenir un diplôme qui va inévitablement le catégoriser en tant que café-restaurant et le soumettre du coup à leur convention collective de travail. Il devra en outre décompter à leur caisse de compensation. Cette lourdeur administrative supplémentaire est tout simplement inacceptable car elle va favoriser la disparition des boulangeries de quartier, ces dernières n'étant pas équipées pour absorber ce type de complexité. Demander à un boulanger de rajouter un diplôme de cafetier-restaurateur à son CFC est une utopie; autant demander aux cafetiers-restaurateurs un CFC de boulanger pour réchauffer leurs petits pains congelés ! Laisser la liberté d'entreprise et la liberté d'entreprendre à des femmes et des hommes indépendants, prêts à se lancer dans le petit commerce par le biais, par exemple, d'une boulangerie accompagnée d'un tea-room est le meilleur moyen de contrer l'aseptisation de nos rues commerciales par une uniformité dictée par les chaînes mondiales. Il faut être conscient que les modes de vie urbains changent les habitudes des consommateurs et que le marché de la restauration évolue à grande vitesse. Combien de personnes se souviennent d'avoir croisé à presque tous les coins

de rue des solutions multiples et variées comme des bars à sushis, des kebabs ou des fast-food, établissements qui permettent tous une consommation sur place ou à l'emporter ? On peut maintenant boire un café de manière « tendance » avec un gobelet en carton ou en achetant son journal. D'autres évolutions viendront certainement rapidement envahir notre environnement, il est de ce fait louable de préparer un projet de loi tourné vers l'avenir, mais celui-ci doit tenir compte d'un certain nombre de spécificités connues afin de ne pas formater de simples cafés-croissants en restaurateurs patentés. Pour conclure, M. Menoud précise que la FAC soutient les efforts de remaniement de la loi, mais pense que celle-ci est peu claire, favorise des interprétations différentes et ouvre la voie à un règlement d'application qui risque d'être difficilement compréhensible par une partie des milieux concernés. Mais surtout, la notion de tea-room adjacent à une boulangerie et ne proposant pas de plat du jour doit être sauvegardée et clarifiée pour sa compréhension au quotidien. C'est pour cela que la FAC pense qu'une catégorie « tea-room » doit impérativement exister dans cette loi; cette catégorie pourrait comprendre un garde-fou dans le fait que l'exploitant soit en possession d'un CFC des métiers de la bouche dans cette activité annexe et qu'il soit soumis à la convention collective de son métier principal.

M. Emery voudrait intervenir comme propriétaire d'un seul commerce qui n'effectue pas de livraisons, une boulangerie de petite taille (15 employés) dotée d'un tea-room, afin de faire comprendre l'impact de certaines dispositions contenues dans le projet de loi. À l'article 5, lettre d), la formulation actuelle sur la base d'une buvette à services restreints aura pour conséquence, dans son tea-room adjacent à sa boulangerie, qu'il ne sera pas autorisé à vendre ses propres croissants, sauf si ces derniers sont emballés ; et la dispense de diplôme ne s'applique pas malgré le fait qu'il ne souhaite pas se transformer en restaurateur. Les critères qui déterminent cette situation sont présents au sein de l'exposé des motifs et apparaissent très subjectifs. Sur le plan de l'application des critères, il constate qu'ils ont été élaborés sans véritablement tenir compte des réalités du terrain. En effet, l'un des principes se fonde sur le nombre de mètres carrés, or un exploitant peut parfaitement décider, comme ce fut son cas, d'agrandir la surface disponible pour donner plus de place et de confort aux clients mais en restreignant le nombre de places assises (de 40 places pour 50 m² à 44 places pour 100 m²). Or, l'application ne semble tenir compte que du nombre de mètres carrés du commerce accessoire par rapport au commerce principal. Il s'est donc résolu, après un premier refus, à placer artificiellement des bacs à fleurs sur les conseils des inspecteurs du SCOM pour délimiter l'espace et ne pas dépasser le seuil fixé. De la même manière, le critère du chiffre d'affaires a été retenu

sans véritablement distinguer ce qui provient de l'activité principale et de l'activité accessoire. La vente des produits maison par exemple ne peut pas raisonnablement être considérée comme constituant une concurrence pour les cafetiers-restaurateurs (à l'instar de boissons chaudes et des cafés par exemple). En outre, certains petits exploitants peuvent choisir au travers du bénéfice de fidéliser et de faire participer leur personnel au développement de l'entreprise. M. Emery souhaiterait donc que le règlement d'application fasse l'objet d'un examen attentif et d'une formulation adéquate prenant en compte les diverses réalités du terrain. Il évoque enfin la catégorie des buvettes mobiles lors des manifestations sportives qui risquent bien au travers de cette nouvelle réglementation de ne plus pouvoir vendre les produits de sa boulangerie. Il souhaiterait véritablement comprendre la raison exacte de l'exigence portant sur l'emballage individuel des produits destinés à la vente. D'autant que du point de vue écologique, cette débauche d'emballages n'a pas beaucoup de sens.

M. Desplanches voudrait, au-delà des considérations strictement économiques, insister également sur le rôle social des boulangeries au sein des quartiers. Il rappelle que les boulangers suivent un apprentissage professionnel de trois ans et acquièrent ensuite toutes les compétences nécessaires à l'exploitation par l'expérience. En conséquence, il lui semble particulier et pour tout dire presque insultant d'exiger des boulangers qu'ils soient dans l'obligation de suivre une formation complémentaire comme si l'on s'adressait à des personnes non professionnelles et vierges de toute spécialisation. Ce projet de loi semble mettre en lumière la concurrence qui pourrait exister entre d'une part, le secteur de la restauration et d'autre part, les tea-rooms adjacents aux boulangeries, alors même que beaucoup d'autres commerces exercent déjà une concurrence dans ce secteur, qu'il s'agisse des commerces de presse (principalement NAVILLE), de tabacs, des food-trucks, des fast-foods (McCafé), des stations-service, des cantines d'entreprises (35'000 repas/jour à Genève) ou des grandes surfaces (MIGROS/COOP), qui offrent tous des *solutions de restauration* et/ou de café à l'emporter accompagné de divers produits. Or, selon la formulation du projet de loi, dès lors qu'un boulanger se contente de réchauffer un produit et de l'offrir à la vente avec une place assise, il devient assimilable à un restaurateur. Par ailleurs, le simple fait d'un produit emballé ou non, modifie complètement la catégorie administrative et le niveau obligatoire de compétences (patente). Pour bien se faire comprendre, il a pris soin d'acheter quelques produits emballés (salades et sandwiches aux ingrédients d'origine variée dont le poulet brésilien) dans les deux grandes enseignes et les fait passer dans les rangs. Dans ce contexte très concurrentiel, les boulangers pâtisseries, qui

éprouvent déjà naturellement des difficultés à faire valoir leur offre, n'ont pas besoin que des contraintes supplémentaires leur soient inutilement imposées. Ils ressentent mal cette volonté de les assimiler par facilité administrative à des restaurateurs qu'ils n'ont pas le désir ni la vocation de devenir. De plus, la formation supplémentaire qui leur est demandée n'est pas véritablement définie et devrait en toute logique s'appliquer également aux professionnels de l'alimentation. Il demande que les boulangers-pâtisseries-confiseurs fassent l'objet d'une catégorie spécifique intégrant les tea-rooms sans cuisine pouvant être exploités sur base d'un CFC obtenu dans les métiers de la bouche. Il rappelle un précédent projet de loi qui avait envisagé une *petite patente* (sous l'ère de M^{me} Micheline Spoerri, alors conseillère d'Etat chargée du département de la justice, de la police et de la sécurité) mais qui n'avait malheureusement pas abouti à des solutions concrètes.

Une commissaire souhaiterait avoir une idée plus précise du nombre de tea-rooms répertoriés à Genève.

M. Emery ne dispose pas de ce chiffre mais indique que l'association des boulangers compte 120 commerces, dont 60 boulangeries avec tea-rooms, sans compter les exploitants non membres de l'association comme l'entreprise BISA par exemple qui exploite une dizaine de tea-rooms. A noter, sur le plan de la représentativité, que seulement 5 entreprises ne sont pas membres de l'association. M. Menoud rappelle qu'au-delà de ce secteur, la FAC représente 900 commerces et que les autres secteurs n'ont pas manifesté d'opposition particulière vis-à-vis du dispositif développé par cette loi.

Un commissaire revient à l'audition précédente pour indiquer que les syndicats ont manifesté leur souhait d'être associés à l'élaboration du règlement d'application et voudrait connaître la position de la FAC à ce sujet.

M. Desplanches indique ne pas être pour sa part favorable à la constitution d'un groupe tripartite. Pour le reste, il rappelle que les boulangers-pâtisseries-confiseurs souhaitent simplement adjoindre une catégorie supplémentaire et être rassurés quant à une interprétation claire et constante des formulations contenues dans le projet de loi.

M. Menoud confirme qu'en principe le dialogue entre les partenaires est d'ores et déjà assuré sans qu'il soit nécessaire de prévoir une commission tripartite en vue de l'élaboration du règlement. Ce dialogue s'opère déjà au niveau des commissions paritaires sur les questions de conventions collectives.

Le même commissaire poursuit dans la liste des demandes syndicales. Il a été demandé que l'organisation des examens soit désormais du ressort

exclusif du département, là encore il aimerait entendre les représentants de la FAC.

M. Desplanches rappelle qu'en principe, la principale association concernée, celle des cafetiers restaurateurs, organise des examens (à des coûts variant entre 3350 et 3950 F). Si le taux de réussite n'est pas contestable, ce secteur est pourtant l'objet de nombreuses faillites chaque année. Évidemment, le fait d'être partie prenante peut-être diversement apprécié et des améliorations sont certainement possibles. Par contre et de manière certaine, il est absolument évident que les professionnels auraient par hypothèse beaucoup de mal à se voir imposer par le département, des critères et des conditions sur la manière d'effectuer leur métier et de gérer leurs exploitations. Une attestation portant par exemple sur la garantie que le personnel est bien traité pourrait être envisagée mais ne peut encore une fois aucunement porter sur les compétences-métiers. Il s'explique mal les motifs qui pourraient justifier une telle formation visant à apprendre aux professionnels déjà formés et expérimentés la meilleure manière de manipuler des aliments ou de répondre aux critères de l'hygiène.

Le président nuance en indiquant que les syndicats se sont bornés à proposer que les examens soient organisés par le département.

M. Desplanches croit savoir que le département intervient déjà à ce niveau, avec un émolument fixé à 500 F pour cette organisation. Mais qu'importe le régime applicable aux restaurateurs, ce qui compte ici étant d'affirmer clairement que les boulangers pâtisseries confiseurs ne souhaitent pas suivre une nouvelle formation sur la manipulation des aliments. Il pourrait éventuellement s'agir d'une formation courte et partielle sur le droit du travail et les heures d'ouverture, qui, une fois acquise, donnerait l'autorisation d'exploiter (mais sans transformation en cafetiers-restaurateurs).

M. Menoud va d'autant plus dans ce sens que la concurrence directe avec les restaurateurs n'est pas établie.

Un commissaire revient aux revendications syndicales dont l'une consiste en une augmentation significative du niveau des amendes.

M. Emery peut comprendre le principe de l'amende mais constate que l'application sur le terrain peut parfois laisser à désirer. Il cite un exemple personnel d'une application mal comprise et pointilleuse qui lui valut une amende jugée injustifiée. De manière générale, il n'est pas favorable à l'accumulation de tracasseries administratives inutiles.

Un commissaire entrevoit peut-être une solution médiane qui consisterait, comme dans d'autres domaines lorsqu'il s'agit de reconnaissance de

compétences, de se contenter de demander aux intéressés déjà formés de se soumettre à un complément de formation qui porterait exclusivement sur la réglementation et permettrait d'obtenir une patente. Il souhaite savoir si cette solution du complément de formation serait acceptable pour les boulangers.

M. Desplanches imagine que cette solution mérite réflexion; toutefois, il insiste bien sur la volonté de nombreux boulangers de ne pas devenir des restaurateurs, y être assimilé ou être placé dans les conditions de la convention collective de ce secteur. Les boulangers pâtisseries n'ont pas d'autre souhait que d'obtenir leur autorisation d'exploitation, sans plus.

M. Emery indique qu'effectivement les conventions collectives des deux secteurs présentent des différences qu'il résume par le nombre de semaines de vacances (cinq chez les cafetiers-restaurateurs contre quatre chez les boulangers) et le seuil du salaire minimum; il précise également que ces différences auront bientôt disparu à la suite de la négociation en cours qui devrait déployer ses effets à partir de 2016. Sur la question de la formation, il tient à rappeler que le secteur de la boulangerie pâtisserie dispose de deux institutions de formation, l'une à Richemont, l'autre à Pully qui toutes deux forgent à ce métier sa propre identité, à laquelle les boulangers pâtisseries sont attachés sans aucune velléité d'être confondus avec les restaurateurs. En outre, dès lors qu'il s'agit de formation professionnelle, il rappelle que chaque exploitant cotise afin de financer la formation dans son secteur et les boulangers ne souhaitent pas que leurs taxes viennent alimenter les caisses des écoles de la restauration.

M. Desplanches revient sur la proposition d'un commissaire pour imaginer que ses collègues pourraient approuver la solution consistant au complément de formation nécessaire pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation.

M. Menoud recommande la plus extrême prudence quant à l'impact d'un tel changement sur les caisses de prévoyance professionnelle dont certaines usent auprès des plus jeunes exploitants peu renseignés, d'affirmations fallacieuses ayant pour objectif de les affilier à leur institution plutôt qu'à la caisse traditionnelle du secteur.

M. Emery tient également à rappeler une décision fédérale récente qui établit clairement la distinction entre les métiers de boulangers et de restaurateurs indiquant par là-même que les deux métiers ne doivent pas être confondus.

Un commissaire constate au fil de cette audition que les sujets prêtant à controverse sont nombreux alors qu'au moment de la présentation de ce projet de loi, ils ne semblaient pas avoir été soulevés d'autant que le

département n'a pas manqué d'insister sur le processus de consultation. Il se demande alors si les boulangers pâtisseries confiseurs ont bien fait l'objet d'une consultation au moment de l'avant-projet de loi.

M. Desplanches rectifie en indiquant que les responsables de ce dossier ont très aimablement reçu les représentants du secteur, ont entendu leurs sollicitations mais n'en ont visiblement pas tenu compte au moment de la rédaction du projet de loi. Il comprend en partie la volonté affichée de ce projet de loi d'opérer administrativement une simplification et une clarification à l'égard de tous. Mais il rappelle encore une fois que les entreprises et les métiers (au nombre de 15) susceptibles d'être touchés par ce projet de loi sont extrêmement nombreux, connaissent des situations et des activités variables que l'on ne peut pas trop rapidement réduire à quelques grands cadres dans un secteur qui entre la loi de 1932, celle des cafetiers de 1945 et la situation actuelle a énormément évolué. En fait, les grands acteurs de ce secteur de l'alimentation ne sont évidemment plus les boulangers pâtisseries ni même les restaurateurs mais principalement la COOP, la MIGROS, les stations-service et NAVILLE, qui n'éprouveront, comme filiales de grands groupes, aucune difficulté à se plier au nouveau cadre légal, et obtiennent même l'avantage concurrentiel de pouvoir vendre ces produits sans autorisation contrairement aux petits exploitants qui souffrent déjà lourdement de cette concurrence. Dans certaines catégories de commerces, par exemple les débits de tabac, des aliments et des boissons chaudes sont vendus sans que personne ne s'assure des procédures d'hygiène et de manipulation ou ne puisse revendiquer la moindre compétence dans ces domaines. S'il est bien conscient que chaque situation doit être examinée pour elle-même et que cela représente un travail conséquent, il ne peut se résoudre aux catégories fourre-tout qui ne traduisent qu'une partie de la réalité. En résumé, il relève que les boulangers pâtisseries confiseurs souhaitent bénéficier d'une catégorie particulière et pourraient accepter la solution de l'attestation de formation complémentaire en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploiter.

Un commissaire remarque que ce projet de loi semble montrer comme souvent un écart assez significatif entre ses intentions et la pratique. Il revient donc sur le dialogue qui devrait prévaloir entre les professionnels et le département. Par ailleurs, il souhaite connaître le taux de faillite/disparition d'exploitations à Genève dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie. Il revient en outre sur la problématique des buvettes au sein des associations et des manifestations sportives qui, selon les dires des boulangers, impacteraient également la part de leur activité consistant à livrer des produits de boulangerie à diverses occasions.

M. Emery indique qu'à sa connaissance, à Genève en 2013, le secteur n'a connu qu'une seule faillite sur 130 exploitations; en outre il s'agissait d'une boulangerie bio sans magasin. Entre 2010 et 2013, la branche a également connu la faillite d'un jeune exploitant desservi par les travaux du CEVA. À l'évidence, ce phénomène de faillite et de tournus touche beaucoup plus les cafetiers restaurateurs que les boulangers pâtisseries. La corporation veille le plus souvent à une reprise interne au sein des membres. À Genève, un seul boulanger exerce sans CFC.

M. Desplanches indique à ce stade que les boulangers pâtisseries sont parfaitement disposés à reprendre langue avec le département en vue de résoudre conjointement les points qu'ils ont soulevés, car ils ne sont pas frontalement opposés ni au département, ni à ce projet de loi.

M. Emery veut rappeler que les buvettes sportives ont pour moteur principal le bénévolat sans volonté réelle d'accomplir une démarche purement commerciale. Il fournit souvent des viennoiseries pour ces occasions, mais n'imagine pas devoir les emballer une à une. Il admet que certains bénévoles pourraient suivre une formation de base assez courte sur les règles essentielles de l'hygiène lorsqu'il s'agit par exemple de cuire des aliments. Il insiste également sur les aspects sociaux de proximité, de qualité et de créativité, ainsi que sur la volonté de faire profiter son personnel du développement de son commerce (salaire minimum dans son entreprise GRTA : 4000 F sans formation, avec formation 6100 F jusqu'à 8000 F avec les bonifications).

M. Desplanches se réfère ensuite à la notion d'exploitation éphémère soumise à la règle des 150 heures d'activités annuelles pour imaginer qu'il sera assez difficile d'appliquer cette réglementation si par exemple une buvette sportive dépasse de quelques heures le seuil fixé. L'alternative pour ces exploitations sera de se tourner vers des fournisseurs industriels, toujours les mêmes, présents partout y compris dans les stations-service.

Un commissaire est particulièrement sensible à l'aspect relevant de l'égalité de traitement à prestations comparables. Il lui semble que la principale question tourne autour du moment qui détermine le fait d'être en présence d'un plat du jour.

M. Desplanches revient à la notion fondamentale et globale qui permet de comprendre le marché actuel et caractérise son évolution récente, à savoir ce qu'il convient d'appeler les solutions multiples de restauration. Les solutions techniques sont déjà couvertes par un règlement technique qui prend pour base la présence d'un filtre à huile pour établir la distinction entre les cafés restaurants et les autres commerces. Mais la question reste posée quant à la

définition des produits vendus dans les grandes surfaces ou les stations-service, à savoir si ces derniers sont considérés ou non comme produits de restauration. Il attire l'attention sur l'article 11 (et le fameux filtre à huile comme moyen de distinction entre les catégories). Par ailleurs, quant au dialogue entre le département et les intéressés, il ne dément pas qu'il a eu lieu mais se heurte toujours à la même difficulté consistant à approuver un projet de loi sans connaître la teneur du futur règlement d'application qui aura évidemment une importance indéniable.

Le même commissaire suppose que de nombreux autres commerces que les boulangeries vendent des aliments et servent de la restauration sans aucun titre de compétence. Si la problématique porte sur la multiplication des faillites dans le secteur des cafetiers-restaurateurs, la solution n'est probablement pas la multiplication des formations en matière alimentaire, d'autant que les exploitants sont rarement à la cuisine. Il cible plus particulièrement des personnes non compétentes qui dans certains tea-rooms se contentent de faire de la revente de produits déjà élaborés sous forme de plat du jour, ce qui les fait entrer dans la catégorie des restaurateurs. Il voudrait également connaître les réactions des autres établissements qui offrent ces solutions de restauration sans faire partie du secteur de la boulangerie.

M. Menoud indique qu'un garde-fou possible serait l'obligation de détenir au moins un CFC dans les métiers alimentaires.

M. Desplanches suppose qu'un des objectifs de la formation complémentaire visait une meilleure concurrence. Mais, qu'il s'agisse des sandwiches ou des salades, ces produits sont majoritairement fabriqués par la grande distribution et non les boulangers-pâtisseries. Il s'agit de s'adapter à la réalité au sein de la réglementation sans continuer à véhiculer des images obsolètes. Il comprend que la multitude des situations qu'il faut prendre en compte peut constituer un obstacle pour le département qui, dans une volonté de simplification, a préféré opérer par larges regroupements. Il est évident que les boulangers-pâtisseries n'ont absolument pas la prétention de se substituer aux ressources départementales pour déterminer toutes les solutions ou analyser finement toutes les situations. Mais, ils se tiennent à disposition du département afin de lui apporter toute l'expertise dont ils bénéficient dans leur secteur.

Le même commissaire voulait entendre les intéressés sur les principales conditions s'appliquant pour l'ouverture d'un tea-room (qualifiée aujourd'hui de buvette accessoire).

M. Emery indique que les formulaires du SCOM correspondent en grande partie à ceux applicables dans le domaine des cafetiers restaurants. Il mentionne un émolument de quelques centaines de francs, puis l'autorisation est ou non délivrée. Des taxes et des démarches supplémentaires s'ajoutent en cas de vente d'alcool par exemple. Les taxes applicables aux uns et aux autres diffèrent : par exemple, les restaurateurs ont une taxe plus élevée par mètre carré, alors que les tea-rooms bénéficient d'une taxe unique quel que soit le métrage.

M. Desplanches revient à la distinction entre les métiers. Il lui semble quand même que certaines différences sautent aux yeux et permettent de différencier les situations par exemple, par rapport aux produits vendus, aux prestations offertes, aux heures d'ouverture tardive, avec ou sans alcool... Il en résulte des activités diamétralement opposées que l'on ne peut pas, sauf mauvaise volonté, prétendre confondre. Par exemple, l'activité d'une boulangerie ne peut pas être confondue avec celle d'un restaurant car les prestations sont totalement différentes.

M. Emery revient aussi sur la concurrence lourde que les restaurants d'entreprise font peser sur les cafetiers restaurateurs. Il cite l'exemple de certaines cantines d'entreprise dotées de 1200 places (OMPI, qui a réduit l'heure de table de manière à s'assurer que les employés restent dans le bâtiment). DSR et NOVAE produisent 35'000 repas par jour.

Un commissaire s'étonne un peu de la facilité avec laquelle les boulangers pâtisseries semblent accepter le principe d'une formation complémentaire alors qu'à l'évidence ils sont dotés de par leur métier de toutes les compétences requises. Par contre, il croit se souvenir que les buvettes sportives dont les boulangers sont fournisseurs doivent faire l'objet d'une autorisation particulière. Entre 2008 et 2011 à Vernier, il avait été particulièrement difficile d'obtenir du SCOM les autorisations nécessaires pour que les buvettes sportives puissent également fournir des plats chauds (de nombreuses amendes ont été prononcées). Il voulait savoir si les boulangers-pâtisseries étaient plutôt favorables à un allègement ou à un renforcement de la législation sur ce point. Il indique que les cuisines existantes sont parfaitement équipées pour produire des plats chauds.

M. Desplanches indique que l'idée d'accepter cette formation complémentaire résulte plutôt d'une volonté de compromis, mais admet qu'en principe les boulangers pâtisseries sont déjà pourvus des compétences nécessaires tant au niveau des exploitants actuels que pour la relève. Quant à la question des buvettes sportives, il indique que ces exploitations ne constituent pas une concurrence directe pour les boulangers pâtisseries.

M. Menoud confirme au sujet du dialogue entamé avec le département que les intéressés ont été longuement reçus (1h30) et ont été écoutés avec attention même si la version finale ne reprend pas les préoccupations exprimées. Il insiste sur le fait problématique pour les boulangers pâtisseries, à savoir qu'un tea-room qui sert des plats réchauffés intègre la catégorie réservée à la restauration.

Un commissaire aurait voulu obtenir une réponse plus précise sur la catégorie concernée par la petite restauration hors plat du jour, c'est-à-dire une salade et un ramequin, une soupe et un sandwich par exemple, très présents aux cartes des tea-rooms. Il comprend le mécontentement des boulangers détenteurs d'un titre professionnel qui ne souhaitent pas être astreint à une formation complémentaire, mais le CFC pourrait être l'exigence minimale permettant de ne pas y être astreint.

M. Emery indique que de nombreux boulangers qui exploitent un tea-room sont en réalité au bénéfice d'une patente de cafetiers restaurateurs. Ils sont donc parfaitement en règle avec la loi. Il s'agit alors, selon le SCOM et le département, de restauration (service sur assiette, couverts, place assise). Par ailleurs, il était si difficile d'établir une liste définitive des produits vendus dans une boulangerie car les boulangers sont relativement prolifiques en termes de créativité mais une formulation du type : « les produits usuels de la boulangerie peuvent être vendus dans la buvette accessoire » pourrait parfaitement convenir. Il est en effet peu imaginable qu'une boulangerie propose un steak frites.

Un commissaire attire l'attention sur la piste de la labellisation ou de la certification qui pourrait constituer une forme de solution (comme le titre d'artisan boulanger en France). Cette appellation donnant automatiquement droit à un certain nombre de facilités.

M. Desplanches indique que la procédure permettant de protéger un métier est particulièrement longue et ardue mais vient à espérer qu'en Suisse comme en France, on parviendra à reconnaître un titre comme celui d'artisan boulanger par exemple. Une reconnaissance strictement genevoise n'aurait pas beaucoup de sens. Sans vouloir comme en France continuer à être les principaux fournisseurs de pain, les artisans en Suisse espèrent seulement pouvoir continuer à exister face à l'énorme concurrence industrielle.

M. Emery confirme qu'une telle appellation nécessite des changements particulièrement lourds notamment au niveau de la constitution fédérale. Il existe en Suisse peu de professions réellement protégées.

M. Menoud indique que la démarche des boulangers genevois n'a pas d'autre prétention que de trouver des solutions à leurs propres problématiques sans volonté de l'étendre exagérément.

Un commissaire attire l'attention de ses collègues sur le processus qui risque de se produire si l'on admet certaines exceptions pour certains métiers, alors d'autres professions ne manqueront pas de réclamer généralement à raison les mêmes avantages. Le contingentement présentait une certaine facilité, sans songer à y revenir.

Le président voudrait connaître le nombre de boulangers pâtisseries qui utilisent aujourd'hui une patente de cafetiers restaurateurs pour l'exploitation de leurs places assises.

M. Emery indique que le nombre de patentes complètes doit avoisiner les 60 % chez les boulangers pâtisseries.

M. Desplanches confirme que l'évolution du marché et de la réglementation oblige quasiment les exploitants boulangers à se doter d'une telle patente; cependant cette évolution ne doit pas contraindre de manière obligatoire tous les boulangers à obtenir ce sésame. D'autant que l'égalité de traitement ne doit pas dissimuler les différences réelles qui existent dans les pratiques et les prestations des différents métiers. Les boulangers se bornent à affirmer ici qu'ils connaissent leur métier sans vouloir entrer dans d'autres considérations comparatives, et souhaitent que la relève ne soit pas obligée contre son gré à se doter d'une patente de restaurateur si elle n'en éprouve pas le besoin. La disparition de la notion de petite restauration et les contraintes supplémentaires qui pèsent sur la buvette accessoire sont de nature à menacer le métier. La solution de l'attestation de formation permettant d'obtenir l'autorisation d'exploitation serait imaginable (avec toutes les réserves précédemment émises). Il confirme également la nouvelle tendance des solutions de restauration qui vont des grandes surfaces aux food-trucks (paninis, hamburgers, pizzas) en passant par les stations-essence ou les repas vendus sur les marchés. Il revient à se demander s'il ne serait pas souhaitable de réactualiser la solution qui avait été trouvée par Mme Micheline SPOERRI sous la forme d'une « patente allégée ».

Le président peut néanmoins constater que dans certaines circonstances le développement des boulangeries est tel qu'il entre directement en concurrence avec les cafetiers restaurateurs. La distinction entre d'une part de véritables tea-rooms et une exploitation qui s'apparente à un restaurant pourrait peut-être être suivie avec un seuil permettant d'identifier le changement de catégorie.

M. Desplanches admet que les frontières sont souvent difficiles à établir mais répète que certains indices ne trompent pas et ne permettent pas de confondre les catégories.

Mme Krausz confirme que la catégorie des buvettes a été précisée après consultation sous l'angle de l'emballage (lettres c) et d)) et la mention : « *à l'exclusion du plat du jour ou de toute formule du même type* ».

Le président suppose que la complexité de ce projet de loi verra à un moment donné la nécessité d'une synthèse qui sera probablement communiquée aux orateurs.

Une commissaire s'inquiète du statut du personnel de vente au sein des boulangeries et suppose qu'il relève de la CCT sur la vente, alors que les autres membres du personnel, en production, relèvent de la CCT du secteur de la boulangerie.

M. Emery indique que dans son entreprise, le personnel de vente est au bénéfice du CFC ad hoc, qu'il compte également une personne active au niveau du service aux clients et quelques personnes sans formation, généralement des femmes en reprise d'activités.

Un commissaire entrevoit une solution qui consisterait à exclure cette obligation de formation pour les personnes diplômées.

Un commissaire demande si toutes ces précisions ne pourraient pas être intégrées au niveau du règlement d'application.

M. Menoud tient au contraire à ce que les précisions demandées figurent explicitement au sein du texte de loi.

Un commissaire souhaite obtenir autant que faire se peut une comparaison chiffrée entre les taxes supportées par un tea-room et celles dont doit s'acquitter un café restaurant. Il aimerait également obtenir des éléments de précisions sur l'organisation des cours de cafetiers.

M. Bongard indique qu'aujourd'hui les examens de cafetiers sont organisés par le département avec le concours de différents experts. Le département organise, conduit et préside la commission de validation des résultats des examens. Les cours sont facultatifs et sont donnés par trois organismes distincts autorisés à ouvrir une école dans l'enseignement privé. Les autres cantons préfèrent la solution unique du recours à GASTROSUISSE.

Le même commissaire voudrait savoir comment sont répartis les experts.

M. Bongard indique que la commission d'examen est composée d'experts compétents dans les matières d'examens, mais n'ont aucun lien avec les organismes de formation (sauf à considérer que le seul expert cantonal soit

également fonctionnaire au sein d'un service – il sera alors expert et formateur).

Le même commissaire comprend que tous les candidats peuvent se présenter même s'ils n'ont pas suivi les cours de l'association des cafetiers.

Un commissaire indique avoir été expert au sein de la commission de l'association des cafetiers restaurateurs. Il n'a malheureusement jamais vu un candidat qui n'avait pas suivi les cours de l'association, réussir son examen. Il se prononcera ultérieurement sur le sérieux du fonctionnement de cette commission.

Une commissaire confirme pour avoir suivi de tels cours, qu'il est évidemment plus aisé de réussir l'examen lorsque les enseignants ont clairement mis l'accent sur les sujets de cet examen. Il en résulte un avantage non négligeable et une sorte de monopole.

M. Bongard tient à préciser que depuis 2004, et l'avènement du deuxième organisme de formation, il ne subsiste qu'un expert cumulant la fonction de formateur et d'expert, celui de l'OCIRT. Il reconnaît que cette clarté n'a pas toujours été de mise.

Audition de M. Laurent Terlinchamp, président de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève

M. Terlinchamp remercie la commission pour son invitation. De manière générale, il comprend la volonté politique consistant à réviser la loi de manière à l'adapter à la situation actuelle. Par ailleurs, il confirme que la consultation a bien eu lieu et que les représentants de la société des cafetiers restaurateurs (SCR) ont en outre été reçus par le département. Ces échanges lui ont permis d'entendre et de tenir compte de certaines remarques, d'autres n'ont pas été retenues.

Il suggère de reprendre pas à pas le fil du projet de loi.

À l'article 1, alinéa 3, M. Terlinchamp indique avec satisfaction que l'on est passé d'une idée de vérification des compétences à une idée plus approfondie de formation des exploitants et ce changement doit être souligné. Il établit par ailleurs un lien avec la tendance au plan fédéral qui ne semble pas faire grand cas des métiers concernés puisque seulement 18 cantons sur 26 sont encore dotés d'une formation à destination des intéressés. Il comprend d'ailleurs mal les velléités réelles de professionnalisation de ce métier lorsque progressivement des modules de formation sont retirés en se basant sur la jurisprudence vaudoise. Néanmoins, et malgré quelques retraits, Genève a voulu garder un bon niveau de formation.

À l'article 2, M. Terlinchamp entrevoit d'énormes difficultés si l'on se reporte à l'ensemble des activités, métiers et professions qui aujourd'hui sont actives dans le commerce d'aliments et de boissons. Il prend spécifiquement pour exemple les paysans-vignerons qui progressivement se sont mués en véritables exploitants d'établissements publics au sein de leur propriété (manifestations et dégustations en tout genre). Or justement, cette ancienne catégorie a été retirée à l'occasion de cette révision et ne fait plus aujourd'hui l'objet de pratiquement aucun contrôle, sans compter les aspects de concurrence et de formation qui devraient prévaloir l'application d'un principe d'équité de traitement entre tous les acteurs. Par conséquent, il réclame que cette catégorie soit réintroduite et explicitement distinguée. Il ajoute que ces établissements jadis vraiment temporaires ont une nette tendance à perdurer dans le temps et à devenir des exploitations régulières ; alors même que le pouvoir de contrôle est désormais dévolu aux communes qui pas plus que l'État ne dispose aujourd'hui des ressources humaines suffisantes pour s'en assurer.

Un commissaire entend bien les inquiétudes de M. Terlinchamp mais suppose qu'elles devraient être atténuées du fait de la règle applicable aux exploitations provisoires (jusqu'à 150 heures).

M^{me} Krausz explique justement le mécanisme d'exclusion qui prévaut pour les producteurs au sein de cette disposition. Il doit s'agir pour la dégustation et la vente exclusivement des boissons produites sur l'exploitation ainsi que de respecter la règle des 150 heures. Toute vente d'un autre produit suffirait à lever cette exception.

Un commissaire voudrait savoir si l'installation provisoire d'une yourte à fondues sur la place du Rhône au centre-ville entre dans une catégorie ou dans l'autre, celle des restaurateurs.

M^{me} Krausz ne va pas se hasarder à indiquer la catégorie valable pour ce cas particulier, parmi les exceptions de l'article 2, mais assure que l'inscription dans l'une ou l'autre catégorie fait l'objet d'un constat préalable de la part des services cantonaux compétents.

M. Terlinchamp n'est pas véritablement convaincu par ces explications techniques car connaissant bien le terrain depuis longtemps, il doute que l'application soit aussi claire ce d'autant que la précédente loi avait également montré des lacunes dans ce domaine. Il est d'avis de clarifier de manière extrêmement précise tous les aspects relevant de l'application.

À l'article 3, et au sujet des établissements éphémères, M. Terlinchamp ne croit pas plus à la capacité de contrôle de l'État ou même des communes sur ces situations. En outre, il constate que cet article n'a pas jugé bon de

retenir la catégorie des anciens squats et associations culturelles alternatives qui, pour diverses raisons plus ou moins légitimes, exploitent des débits de boissons en période nocturne et pour lesquels le seuil des 150 heures est à l'évidence insuffisant. D'autant que cette distinction a existé dans la précédente mouture de la loi et donne lieu visiblement aujourd'hui à une simplification excessive par volonté de regroupement.

Un commissaire suppose à entendre l'orateur et s'adressant également au département que les stands présents plus de 150 heures sur diverses manifestations publiques entrent dans une autre catégorie qu'il imagine alors passer de provisoire/éphémère à stable, dès que le seuil des 150 heures d'exploitation annuelle est dépassé.

Un commissaire s'interroge pour sa part quant à la motivation des exceptions prévues à l'article 4.

M^{me} Krausz renvoie à l'article 43 (et 44) qui distingue tout particulièrement les manifestations de grande importance. Or, l'article 4 intervient comme une exception à ce principe. Cela étant, les manifestations de grande importance sont relativement peu nombreuses dans le calendrier genevois ; à ce stade, ne répondent véritablement à cette catégorie, que les Fêtes de Genève.

Une commissaire voudrait comprendre à quelle catégorie appartiennent les stands présents sur les marchés.

M^{me} Krausz indique que cette catégorie de commerçants sont à la fois tributaires de la réglementation sur les buvettes mobiles et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

M. Terlinchamp profite de cette occasion pour évoquer le cas particulier des food-trucks (p.ex. Hamburger Foundation) qui se sont récemment développés à Genève et qui profitent d'un certain flou dans l'application et ne sont pas considérés comme des cafés restaurants du fait qu'ils séjournent majoritairement sur des emplacements relevant du domaine privé. Là encore, on constate une inégalité de traitement. Quant à la question des stands sur les marchés qui offrent boissons chaudes ou froides et pâtisseries, là aussi, ils soulèvent des problèmes non négligeables de respect des règles de la concurrence. D'où la difficulté pour l'ensemble des professionnels de devoir se déterminer sur un avant-projet de loi et un projet de loi qui subiront des transformations avant le texte final et s'appliqueront en fonction d'un règlement d'application encore inconnu et pourtant crucial dans un tel domaine aussi complexe. Il aimerait vraiment pouvoir s'assurer du contenu final de l'un et de l'autre de manière à être sûr de leur adéquation par rapport à la réalité du terrain.

Un commissaire revient sur l'exception prévue à l'article 4 et voudrait connaître les critères qui prévaudront à la définition d'une manifestation de grande importance.

M^{me} Krausz renvoie une fois encore à l'article 43.

Un commissaire n'est pas tellement convaincu dans la mesure où de nombreuses manifestations ont à Genève une durée supérieure à quatre jours. A son avis, la principale problématique n'est pas celle de la catégorie ou de la durée mais plutôt de s'assurer que les exploitants auront les compétences suffisantes pour assurer des prestations de qualité et il entrevoit un risque non négligeable si d'aventure une autorisation générale devait être simplement délivrée à l'organisateur sans se préoccuper de la qualité des sous-traitants.

M. Terlinchamp nuance en rappelant que la majorité des exploitants de stands sur les manifestations publiques sont loin d'être de gentils amateurs, mais au contraire sillonnent toutes les fêtes de Suisse romande. En ce sens, ces stands deviennent des exploitations régulières même si elles ne franchissent pas à Genève, le seuil des 150 heures. Il s'agit de professionnels. Il note également que les organisateurs privés ou publics ont tendance à multiplier le nombre de stands afin de s'assurer la rentabilisation des manifestations. Or, cette pratique s'accommode mal d'une recherche de prestations de qualité. Il s'agit là aussi de se décider en vue d'une position ou d'une autre.

À l'article 6, M. Terlinchamp relève qu'il est question sur le principe de tenter d'atténuer les nuisances sonores ce qui est évidemment compréhensible mais risque dans l'application de se heurter aux souhaits d'une autre clientèle matinale (cafés, croissant) qui n'est pas celle des fêtards mais de certains professionnels qui débutent la journée très tôt. La restriction d'horaire risque de porter préjudice à cette clientèle et aux exploitants qui avaient l'habitude de l'accueillir et n'a donc pas pour seule conséquence que de diminuer le nombre des after.

Un commissaire suppose donc que M. Terlinchamp tient à proposer un amendement en ce sens.

M. Terlinchamp confirme. Il s'agit tout simplement de revenir à la formulation antérieure (à 4h), car il en est persuadé, cette mesure aura peu d'effets tant il est vrai que si des fêtards souhaitent poursuivre leurs déambulations, ils trouveront les moyens et les lieux (parcs, voie publique) pour le faire. En outre, il suggère d'établir des limites de décibels dans le règlement et d'accompagner la mesure relative aux horaires d'un cahier des charges très précis.

À l'article 9, M. Terlinchamp répète que la situation actuelle montre déjà quelques faiblesses par rapport aux moyens dont dispose l'OCIRT pour assurer le contrôle sans compter que son pouvoir de contrainte est assez limité. Il s'attarde ensuite sur la formulation : « offre par ses antécédents et son comportement (...) » pour observer qu'il s'agit clairement d'un rappel des règles déjà existantes notamment au titre de la convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse. Il s'agit donc d'un doublon dans une loi qui se veut simplificatrice et alors que ces obligations relèvent déjà d'une CCT élargie.

Une commissaire suppose que ce rappel n'est pas complètement inutile dans la mesure où il peut avoir un effet d'information en matière d'usages.

M. Terlinchamp persiste à croire qu'il s'agit d'une disposition inutile puisque l'examen des compétences inclut la part liée au droit du travail. La formation est déjà assurée. En matière de contrôle, il rappelle le mécanisme de financement tripartite des inspecteurs nationaux tout en admettant que les contrôleurs CCNT pour Genève, Vaud et Fribourg sont seulement au nombre de deux. Ils effectuent une moyenne de 2'000 contrôles sur 20'000 exploitations. Si des lacunes sont toujours observables, il considère que la situation s'améliore. Il rappelle par ailleurs qu'en tout état de cause, il existe un autre niveau d'intervention, à savoir celui des tribunaux des prud'hommes y compris pour ce qui concerne les conditions de travail des employés au gris (travailleurs illégaux), qui peuvent devant cette juridiction revendiquer les mêmes droits.

À l'article 9, alinéa 2, M. Terlinchamp ne pense pas que l'on puisse raisonnablement instituer un mécanisme susceptible d'engendrer une responsabilité en chaîne sur trois niveaux familiaux. La distinction ne devrait pas aller au-delà de celle consistant à rechercher exclusivement le responsable économique.

Une commissaire soulève pourtant le cas de figure d'une famille propriétaire de plusieurs établissements et qui exploite les différents lieux entre différents membres d'une même famille. Dans un cas pareil, la responsabilité conjointe doit être envisagée.

M. Terlinchamp ne semble pas beaucoup croire à cette responsabilité partagée car généralement, il existe même en famille un seul patron. En outre, sur le plan juridique, il n'existe jamais qu'un seul responsable celui qui détient la responsabilité économique.

Un commissaire imagine également que diverses situations peuvent apparaître en fonction des établissements. Pour sa part, il estime que les familles ne doivent pas être dans un tel cas de figure, les seules à assumer

cette lourde responsabilité conjointe qui devrait alors être étendue aux différents directeurs si l'on veut éviter une différence de traitement entre des réalités semblables.

A l'**article 11, alinéa 1, lettre a)** M. Terlinchamp signale que si l'ensemble des conditions devaient être réunies, alors il est fort à parier que tous les établissements seraient portes closes.

À l'**article 13**, M. Terlinchamp comprend mal ce qui motive la décision du département de retirer l'autorisation d'exploiter après une période de 12 mois.

Une commissaire tente une explication à ce sujet en lui rappelant qu'il ne faut pas confondre ici la compétence ou la formation débouchant sur un diplôme et d'autre part, l'autorisation d'exploiter.

M. Terlinchamp comprend bien mais ne voit toujours pas l'utilité de cette disposition. Une période de 30 jours est trop limitée et ne cadre pas avec la réalité du marché et des échanges qui peuvent s'y opérer. Par exemple, si un exploitant devait répondre à la sollicitation d'un autre établissement, il faudrait à tout le moins lui laisser le temps de donner son congé. Il propose au moins 60 jours.

À l'**article 15, alinéa 2**, M. Terlinchamp s'interroge sur cette faculté donnée au département de pouvoir procéder par délégation pour l'organisation des examens. Un examen d'État doit rester sous cette forme. D'autant que le choix sera difficile et ne manquera pas de susciter des jalousies entre des instituts privés de formation qui disposent déjà aujourd'hui de toutes les compétences nécessaires, le plus souvent sanctionnées par le label EDUQUA. Ce délestage étatique n'est pas opportun.

Un commissaire se dit pourtant préoccupé par la question de la formation dans la mesure où le secteur économique concerné connaît un taux de rotation et de faillites élevé.

M. Terlinchamp rappelle que la liberté économique permet à chacun de s'essayer à l'une ou l'autre activité, sans garantie de réussite et de la même manière, une bonne formation ne protège pas contre la faillite ou contre des investissements hasardeux que chacun reste en droit de consentir.

Une commissaire s'intéresse à l'alinéa 2 pour suggérer l'éventuelle constitution d'un organe tripartite avec la société des cafetiers.

M. Terlinchamp indique que dans le système précédent, le contrôle était déjà assuré par une commission ad hoc. Il est convaincu de la nécessité de conserver à un examen d'État son caractère relativement formel et sa crédibilité sans délégation.

Un commissaire intervient pour connaître le taux de rotation du secteur.

M. Terlinchamp indique que ce taux de rotation est de l'ordre de 35 % et intervient essentiellement entre les exploitants (et non au niveau des propriétaires). Ce taux est également repris au plan national. Il est le reflet évident d'un surplus d'établissements en Suisse (environ 10'000 établissements en trop).

Un commissaire voudrait quelques précisions sur cette organisation des examens à Genève.

M. Terlinchamp indique que trois institutions de formation sont actives dans ce secteur sur le canton. Il insiste ici pour bien distinguer ce qui relève de l'enseignement des matières soumises à l'examen, et respectivement ce qui appartient à l'organisation des épreuves. Le département se bornant à la deuxième tâche. En outre, il n'est pas obligatoire de suivre des cours avant l'examen à Genève (contrairement à d'autres cantons) puisque les candidats libres y sont admis.

Le même commissaire voudrait connaître la perception du représentant des cafetiers restaurateurs quant à cette tendance progressive à ne plus se préoccuper de la formation pour l'exercice de ce métier, dans au moins 6 cantons.

M. Terlinchamp est évidemment inquiet de cette tendance car il entrevoit pour le futur d'énormes problèmes de compétences au sein de ces métiers dans les cantons concernés. La formation reste absolument nécessaire et d'ailleurs le département partage cette opinion même si la Confédération sous la bannière de la liberté économique diminue les exigences, et pourrait même la réduire uniquement aux simples aspects de l'hygiène, ce qui donne la mesure de l'importance relative qu'elle accorde à ces métiers.

À l'article 21, M. Terlinchamp rappelle qu'à la suite de l'audit du service du commerce, 4000 (?) buvettes ne seraient pas enregistrées. Donc là encore l'État se déleste de ses responsabilités en opérant par délégation de compétences aux communes alors que ces dernières ne disposent pas tout comme l'État des ressources humaines suffisantes pour remplir cette tâche.

À l'article 23, M. Terlinchamp indique qu'à son avis cette disposition est inutile.

À l'article 24, il aimerait connaître l'étendue exacte et précise de cette responsabilité.

À l'article 25, M. Terlinchamp s'étonne de voir les campings être exclus du paiement de la taxe touristique alors qu'à l'évidence ils relèvent bien de ce secteur. Et si l'argumentation porte sur la jeunesse des utilisateurs et leurs

moyens financiers réduits, il pense que cet aspect peut être pris en compte tout en conservant le principe d'une taxation même de faible niveau. Il rappelle que les auberges de jeunesse ont déjà bénéficié d'une exemption.

Un commissaire indique pour sa part que les cliniques participent également à cette taxe.

À l'article 26, alinéa 3, M. Terlinchamp s'arrête sur la formulation : « *ordre troublé ou menacé de l'être (...)* ». Il est vraiment curieux de savoir comment les exploitants devront interpréter cette disposition qui porte sur le moment précis à partir duquel l'ordre risque d'être perturbé ; et de la même manière sur la formulation : « *dans les environs immédiats (...)* ». Pour sa part et en principe, il ne se considère comme responsable que des incidents qui peuvent survenir dans le périmètre limité de son établissement, à l'intérieur ou éventuellement sur la terrasse.

Un commissaire revient un instant sur l'article 25, alinéa 5 et s'interroge sur cette notion de manquements opposables au propriétaire dans le cadre de sa responsabilité solidaire.

M. Terlinchamp répète l'argument valable pour les dispositions du même type à savoir que cette chaîne des responsabilités en incluant divers types d'intervenants devient simplement injuste. Par ailleurs, il rappelle que bon nombre d'établissements se sont constitués en société afin de bénéficier de certains avantages fiscaux. Cette situation crée également une inégalité en termes de concurrence.

Un commissaire revient sur l'article 26 en supposant qu'il s'agit bien d'assurer l'ordre à proximité immédiate de l'établissement ce qui apparaît comme une notion de bon sens. Il souhaite mettre l'accent sur les prérogatives de la police en matière de maintien de la sécurité et de la tranquillité sur le domaine public.

M. Terlinchamp répète qu'il n'est pas opportun de créer cette obligation uniquement à l'encontre des cafetiers restaurateurs.

Un commissaire revient sur l'interrogation de son collègue à l'article 25, alinéa 5. Il voit mal, un propriétaire devenir solidaire de son exploitant pour des manquements plus ou moins graves liés à l'activité de l'établissement. Il prend l'exemple tragique d'un décès par intoxication alimentaire.

Le président suppose que chaque cas devrait être analysé séparément en fonction des obligations respectives de l'un et de l'autre, et pourrait parfois réserver quelques surprises.

M^{me} Krausz indique qu'il s'agissait là pour les auteurs du projet de loi de tenter d'encourager les propriétaires d'établissements à être particulièrement

attentif au choix de leurs gérants/exploitants et de limiter aussi le taux de rotation.

Un commissaire entend bien mais doute fortement qu'un propriétaire prenne le risque improductif de choisir un exploitant susceptible de ne pas rendre son établissement profitable.

Un commissaire dit craindre que l'application de l'article 26, alinéa 4 ne coïncide dans cette tâche de maintien de l'ordre (qui appartient en principe au pouvoir régalien de l'État) avec le développement progressif du recours aux milices privées.

M. Terlinchamp ne pense pas que ce principe puisse être contesté. En effet, tout organisateur d'une manifestation publique ou responsable d'un établissement public se doit d'y maintenir l'ordre, si nécessaire en recourant à des professionnels qui font rarement partie intégrante de son personnel. À ce sujet, il est toujours étonné de voir les forces de police être mises à contribution pour l'organisation de sécurité des manifestations sportives.

Un commissaire ne pense pas que l'on puisse faire une comparaison avec les matchs de football dans la mesure où les flux de milliers de supporters ne sont pas comparables à ceux d'un établissement public de dimension moyenne. Si l'organisation de la sécurité paraît opportune au sein des établissements, les exploitants ne doivent pas être tenus d'assurer la tranquillité sur la voie publique.

M. Terlinchamp confirme qu'en principe sa responsabilité s'exerce uniquement sur un espace limité et non sur l'entièreté de la rue dans laquelle il exerce son activité, d'autant que dans certaines rues, les établissements publics sont côte à côte.

À l'article 30, M. Terlinchamp indique qu'il serait bon de se référer dans la formulation de cette disposition au descriptif déjà établi sur le plan fédéral.

À l'article 33, alinéa 5, il peut parfaitement comprendre les intentions légitimes des auteurs en matière de santé publique et leur volonté de bannir les boissons gratuites, mais ne peut pas admettre une interdiction des tarifs réduits, qui irait manifestement à l'encontre de la liberté du commerce et de la saine concurrence pouvant normalement s'exercer entre les établissements. Il aimerait s'attarder un instant sur l'exposé des motifs, car le regroupement général auquel procède le projet de loi, pour compréhensible qu'il soit en vertu des intentions des auteurs, amène à confondre dans un même ensemble des activités pour le moins éloignées, et les acteurs du secteur de la restauration ne sont pas très satisfaits d'être relégués au même niveau que l'exploitation des cinémas ou l'exercice de la prostitution par exemple (sans jugement particulier sur cette profession). Il rappelle que comme 4^e secteur

économique à Genève, la restauration mérite un peu plus de considération que cet étrange mélange. En outre, une phrase de l'exposé des motifs laisse à penser que les taxes et émoluments aurait déclenché des plaintes de la part des associations en vue d'une révision à la hausse. Or, ce n'était pas le cas. Les cafetiers restaurateurs apprécieraient que cette erreur soit réparée.

À l'article 64, M. Terlinchamp estime que puisque l'on postule en principe en faveur d'une erreur plutôt que d'une violation manifeste et intentionnelle, la sanction prévue dans cette disposition est pour le moins considérable (36 mois). Et cette longue exclusion est de nature à condamner définitivement toute possibilité de reprise d'activité. En outre, il rappelle que dans d'autres domaines en matière de sanction, le sursis peut s'appliquer le plus souvent, ce qui n'est pas le cas ici. Il pourrait éventuellement admettre une telle durée en cas de récidive, mais pas au moment de la première infraction.

Un commissaire voudrait entendre l'orateur sur le mécanisme de responsabilité solidaire à l'article 58, alinéa 1.

M. Terlinchamp répète son argumentation : en principe le seul responsable étant le responsable économique, cela concerne l'exploitant mais pas le propriétaire.

Un commissaire revient à la formation et aux cours de cafetiers afin de relayer la préoccupation des boulangers pâtisseries confiseurs, mais également des autres métiers déjà détenteurs d'un titre reconnu dans le domaine alimentaire pour savoir si selon les cafetiers restaurateurs, ces autres professionnels devraient s'acquitter de l'ensemble des cours dans la perspective de l'obtention d'une patente.

M. Terlinchamp indique que son association n'a pas l'intention de faire pression à ce niveau. D'ailleurs les professionnels concernés sont déjà au bénéfice de quelques exemptions lors du passage de l'examen qui, en principe, ne compte plus que deux modules. Et pour le cas particulier des boulangers pâtisseries, les cafetiers restaurateurs ne vont pas s'opposer à des aménagements, toutefois il réaffirme le principe d'obligations communes si tous exercent dans le même champ d'activité (avec ce bémol au niveau de la formation).

Un commissaire croit se souvenir que le cours de cafetiers restaurateurs contenait un module sur les lois sur une durée de trois jours et demande si les cafetiers restaurateurs accepteraient que les boulangers pâtisseries se bornent à reprendre ce module.

M. Terlinchamp n'y verrait pas d'inconvénient sur le principe.

Un commissaire voudrait entendre le représentant des cafetiers restaurateurs sur la fameuse clause du besoin et sa réintégration éventuelle.

M. Terlinchamp rappelle que, s'il s'agit d'une chimère attachante, elle n'est néanmoins pas réalisable sauf à imaginer une modification de la constitution.

Une commissaire interroge l'orateur sur les éventuels contacts qu'il a pu entretenir avec les autres associations représentatives du secteur des cafés restaurants quant à ce projet de loi.

M. Terlinchamp rappelle simplement la différence de représentativité qui peut exister entre une association regroupant 1400 membres et dont il est le président, et un certain nombre d'associations qui comptent à peine quelques dizaines d'affiliés. Il indique d'ailleurs que la communication est assez difficile et que connaissant cet état de fait, il n'a pas engagé de discussions. Il comprend toutefois l'engagement du département dans ce sens pour des raisons démocratiques bien normales liées à la consultation. Quant aux hôteliers, ils sont en principe peu touchés par cette révision, à part sous l'angle de leurs restaurants (dont la catégorie diffère également de la plupart des autres).

La même commissaire aurait voulu entendre l'orateur sur ses propositions visant à réduire des phénomènes récurrents constatés auprès de nombreux établissements publics comme celui du prête-nom par exemple et des difficultés que cela génère en matière de détermination de la ou des responsabilités. Il pourrait également s'agir de contribuer à plus de transparence interne au sein du secteur par l'engagement des acteurs, ou plus simplement de s'engager en vue de faciliter l'information.

M. Terlinchamp rappelle que si les acteurs sont amenés à être plus actifs, cela ne pourrait s'envisager qu'en présence d'un soutien financier correspondant, sans oublier de prévoir des prérogatives reconnues dans ce domaine d'intervention, ce qui n'est pas le cas d'une association privée. Il assure par exemple que son association n'a jamais manqué de s'engager dans les actions menées en matière de sensibilisation, de prévention ou de lutte contre le bruit (-33% à l'Ecole-de-Médecine) par exemple. Raison pour laquelle l'ACR a toujours été reconnue comme un interlocuteur fiable. Les membres ont toujours participé dans le cadre de leurs capacités associatives. L'information parvient aux membres par différents canaux y compris on-line.

Un commissaire a eu vent de quelques dissensions internes au sein de l'association des cafetiers et voudrait savoir si le calme est aujourd'hui rétabli.

M. Terlinchamp rappelle que dans les associations comme au parlement, les périodes de campagne électorale sont toujours propices à quelques escarmouches qui visent, et c'est bien naturel, à conquérir le pouvoir. Or dans

ce domaine, vu sa fonction, il a été évidemment la cible de quelques attaques aujourd'hui apaisées et il a été reconduit dans sa mission.

Audition de M^{me} Albane Schlechten, représentante de l'Union des espaces culturels autogérés (UECA), accompagnée de M. Clément Demaurex (l'USINE)

M^{me} Schlechten remercie la commission. Elle retrace en deux mots l'historique de l'union des espaces culturels autogérés qui existe depuis 2007 à la suite du démantèlement des squats et des espaces précédemment dévolus à la création alternative. Divers projets ont pu voir le jour grâce à une interaction positive avec les élus (Usine KUGLER, Villa LEBARON, la GRAVIÈRE, le MOTEL CAMPO...). Les buvettes et le service de petite restauration visés par le projet de loi constituent une activité accessoire et/ou complémentaire pour les espaces culturels ici représentés ; et autant de poumons économiques leur permettant de financer leurs activités pouvant même dans certains cas représenter avec les entrées, entre 50 et 70 % du financement d'associations sans but lucratif, qui réinvestissent ces revenus dans la création artistique c'est-à-dire dans leur activité principale. Dans ce cadre la buvette constitue un espace d'échange et de rencontres autour de la proposition artistique, tout en garantissant une accessibilité et la préservation des publics. Il s'agit également d'un espace de socialisation (parfois festif) à l'attention du public. Ces buvettes ne sont pas forcément ouvertes la nuit mais en fonction de la diversité des situations le sont parfois après deux heures du matin.

M. Demaurex veut insister sur la spécificité des personnes qui se chargent de l'animation de ces lieux et qui ne sauraient être confondus avec des barmans professionnels ou des restaurateurs professionnels. Or, la loi dans sa formulation actuelle ne tient pas compte de cet énorme décalage entre des réalités très différentes. Il voudrait justement faire valoir de telles particularités propres aux associations culturelles constituées sous différentes formes souvent autogérées qui varient selon les situations et qui ne peuvent être réduites à des établissements de restauration ou de divertissement. Dans un tel cadre collectif, il est difficile d'imaginer nommer un seul responsable. Il serait bon de trouver un cadre adapté à l'esprit participatif. Il voudrait également souligner un aspect véritablement problématique de ce projet de loi, à savoir celui qui transforme automatiquement une activité accessoire en activité principale après deux heures du matin. Une autre restriction particulièrement dommageable est celle portant sur l'interdiction de la projection publique de films en dehors des cinémas. Or la production artistique et culturelle actuelle se nourrit aujourd'hui très souvent du support

audiovisuel ou du film. Il évoque également la question des émoluments qui peuvent très rapidement entraver toute possibilité d'organiser certains événements culturels, étant entendu que de telles taxes pèsent lourdement sur la production artistique. Or, la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture promeut le soutien par le canton du développement des activités culturelles.

M^{me} Schlechten confirme d'ailleurs que dans certains cas la taxe prélevée risque d'être plus élevée que le cachet de l'artiste invité. Au rang des spécificités culturelles, elle voudrait réaffirmer l'importance d'une certaine spontanéité que cette loi risque de brider de manière excessive. Par ailleurs, en dehors des espaces culturels régulièrement cités, il existe également à Genève, d'autres associations qui opèrent sur le champ culturel ou qui organisent des soirées leur permettant de financer une part de leurs activités (DIALOGAI ou 360° par exemple).

M. Demaurex donne lecture des amendements proposés par l'association des espaces culturels autogérés :

Article 3, alinéa 1 et 3

Suppression de la mention des 150 heures : ce nombre d'heures doit être augmenté pour préserver la souplesse dont les structures associatives ont besoin.

Article 6, alinéa 1, lettre c)

Suppression de la dernière phrase : puisque les buvettes sont un service accessoire à une activité principale, les horaires des buvettes doivent correspondre à ceux de l'activité principale.

Article 45

Sans être directement concernés, les représentants de l'UECA s'interrogent sur le devenir des buvettes associatives au sein des associations sportives qui devraient par hypothèse être désormais détentrices d'une patente.

Article 47, alinéa 2

Les entreprises vouées au divertissement public qui, outre leurs prestations de divertissement, offre un ou plusieurs services couverts par le titre II, notamment de la restauration et/ou un débit de boissons, sont soumises aux dispositions prévues par celui-ci, exceptés les articles suivants : article 9, alinéa 1, lettres a), c) et e); les articles 24 et 25; les articles 38 à 40; respectivement aux dispositions du titre III (...).

Cet amendement permet de reconnaître les spécificités du statut associatif.

Article 53

Suppression de l'alinéa 1 : cette suppression permet de reconnaître la nature interdisciplinaire des productions artistiques et culturelles.

Article 56, alinéa 1 lettre b)

Suppression de la lettre b) : cette suppression de l'émolument lève un obstacle inutile aux animations qui densifient le tissu culturel, encouragent la créativité et la diversité des lieux publics.

Article 59

Il serait utile de clarifier la lettre f) qui pourrait être interprétée comme s'ajoutant aux autres taxations, et dans quel cas ce cumul pourrait atteindre 7'000 F par an et immobiliser de nombreuses structures ou les forcer à demander de nouvelles subventions pour couvrir ce genre de frais.

M. Demaurex estime important, en conclusion, que la loi intègre les notions développées ci-dessus et adapte son règlement d'application afin de permettre la production d'activités culturelles dans de meilleures conditions, de préserver le tissu associatif et de mettre en place un cadre adapté et favorable à ses acteurs et actrices. Ainsi, en connaissance de tous ces arguments, il demande à la commission de veiller à ce que la loi et le règlement permettent à tout un pan de l'activité de divertissement, celui qui se pratique au sein des milieux associatifs et culturels, d'exister dans de bonnes conditions :

- la buvette doit être considérée comme accessoire à l'activité, quelle que soit sa nature et ses horaires;
- les producteurs de divertissements, réguliers ou ponctuels, dont le but premier n'est pas de gérer un débit de boissons mais de proposer une programmation artistique ou une autre activité et dont les bénéfices de la buvette sont alloués à cette activité première, ne sont dès lors pas considérés comme des tenanciers de bars ou de cafés-restaurants et n'ont pas besoin de déposer une patente de cafetier-restaurateur;
- le développement d'activités artistiques requiert l'obtention d'une autorisation adéquate mais n'est pas automatiquement rattaché à un établissement spécifique;
- si de bonnes conditions de voisinage et une proportionnalité au regard des horaires sont respectés, un établissement voué au débit de boissons et/ou à la restauration peut, à l'inverse, offrir une proposition artistique à ses clients.

Un commissaire remercie les représentants des associations et à la suite des différents constats négatifs dressés par ces derniers à l'encontre de ce projet de loi en vient à s'interroger sur le processus de consultation et

voudrait savoir si les représentants de ces milieux ont été reçus par le département.

M^{me} Schlechten répond que les milieux concernés ont été consultés et reçus certes tardivement par les juristes du département. Elle reconnaît que si quelques avancées ont été consenties en matière de buvettes accessoires/restreintes, le projet de loi ne correspond toujours pas aux attentes et aux besoins de la catégorie représentée.

Le même commissaire estime pourtant que la proposition du département présente l'avantage de rétablir une certaine équité entre tous les acteurs des secteurs concernés, avec la règle qui retient l'existence d'un établissement public au-delà des 150 heures, qu'il s'agisse ou non d'un cadre culturel. L'objectif étant, sur le plan du débit de boissons et de la restauration, de s'assurer d'un niveau de prestations d'une certaine qualité que l'on peut attendre de professionnels.

M^{me} Schlechten insiste encore une fois sur le caractère fondamentalement accessoire des buvettes qui intègrent les structures culturelles et regrette que le projet de loi ne reconnaisse pas de telles spécificités. Or, en l'occurrence, 80 % du budget est ici consacré à l'artistique.

Quant à la qualité de service, elle est évidemment moins élevée dans une salle de concert ou dans une manifestation publique que dans un restaurant de qualité. Contrairement à un bar ou à un restaurant, on consomme debout et essentiellement au bar. Par ailleurs, elle note que les législations ont souvent tendance à harmoniser vers le haut sans tenir compte de pratiques avec moins de valeur ajoutée, qui pourtant correspondent à un besoin. Les règles communes s'appliquent à tous les acteurs concernés sans reconnaissance de leurs spécificités particulières.

Le même commissaire aurait voulu entendre les orateurs sur l'avancée que pouvait constituer le dispositif d'ouverture jusqu'à sept heures du matin.

M^{me} Schlechten n'est pas certaine que cette disposition soit utile pour l'ensemble des acteurs qu'elle représente car tout dépend de la proposition culturelle envisagée, parfois plus longue, parfois plus courte mais considère que cette faculté est intéressante.

Un commissaire en vient à la question essentielle pourtant peu évoquée de l'égalité de traitement dans le cadre d'activités finalement très similaires qui sont d'une part offertes au sein du milieu associatif, et d'autre part proposées par l'ensemble des autres établissements publics à vocation commerciale. Au fond, le professionnel devrait répondre à toutes les conditions et à toutes les obligations notamment financières, alors que le non professionnel non formé serait exempté de l'ensemble de ces contraintes.

M^{me} Schlechten rappelle que les acteurs concernés proposent un certain nombre d'amendements pour leur permettre d'intégrer ce projet de loi. Mais l'affectation principale reste culturelle et un certain nombre de taxes liées à la pratique des concerts ou du théâtre ou de la danse sont déjà réglées sans que l'on doive encore y ajouter d'autres au prétexte d'une buvette pourtant très différente d'un restaurant.

Le même commissaire note qu'un café-restaurant qui diffuse de la musique est soumis lui à certaines taxes et constate que le régime applicable serait alors différent selon que l'on soit dans l'une ou l'autre catégorie.

M^{me} Schlechten propose dès lors au nom de la diversité culturelle que les cafetiers restaurateurs puissent alors également organiser des événements culturels, en vue d'assurer une réciprocité profitable à tous.

M. Demaurex répète que 80 % du budget est consacré à la part artistique avec le paiement d'une rémunération aux programmateurs, aux techniciens, à la logistique, aux artistes. L'offre des buvettes est également plus limitée avec moins de choix. L'échange autour d'un verre à la fin d'une prestation artistique ou d'une représentation fait partie intégrante du moment culturel.

Le même commissaire est à peu près persuadé que si la buvette disparaissait et que seule subsistait l'offre culturelle, la fréquentation baisserait.

Un commissaire aurait voulu connaître la part que représente dans le financement des activités des associations, les entrées réglées par les participants.

M^{me} Schlechten indique que les associations culturelles doivent nécessairement s'appuyer sur un panachage entre les revenus issus des entrées et des services offerts aux spectateurs ; et par ailleurs, les subventions qui leurs sont attribuées (ou non) par les collectivités et la fondation pour la promotion des lieux pour la culture émergente (FPLCE depuis 2008 – alimentée par la fondation WILSDORF) ou les sponsors commerciaux. Suivant les manifestations, les associations et les spectacles, il peut s'agir de quelques dizaines de personnes à quelques milliers lors des festivals par exemple.

Une commissaire voudrait avoir une idée du chiffre d'affaires que peuvent réaliser ce type de buvettes associatives.

M^{me} Schlechten indique qu'effectivement quelques-unes d'entre elles sont soumises à la TVA et partant ne comprend pas la justification d'une taxe supplémentaire, d'autant que le produit de ces activités accessoires est réinvesti et permet de soutenir certaines productions moins accessibles ou moins « grand public » mais qui méritent d'être proposées. De telles

propositions ne peuvent survivre si les associations ne disposent pas des moyens nécessaires à leur exposition au public.

Un commissaire considère pour sa part que l'argumentation développée par les représentants autour de ce que l'on pourrait appeler la notion d'exception culturelle constitue en réalité une sorte d'alibi leur permettant d'échapper à l'imposition de règles communes à l'ensemble des établissements publics et au principe général d'égalité de traitement. Pour le reste, il aimerait s'assurer que les activités de ces buvettes ainsi que les répartitions des bénéfiques au profit du réinvestissement font bien l'objet de comptes régulièrement publiés et tenus à disposition. Sur le même thème, il aimerait connaître le cadre dans lequel le personnel des buvettes est engagé, existe-t-il une quelconque référence à une convention collective de travail. Il pense tout particulièrement au cas emblématique de la buvette de l'USINE (CA, CCT).

M^{me} Schlechten indique que, dans la mesure où les buvettes des associations culturelles ne sont pas assimilables à une activité de café-restaurant, le personnel n'est légitimement pas soumis à la convention collective du secteur. Quant à l'obligation sous-jacente au projet de loi d'être détenteur d'une patente pour exercer une telle activité, elle pense qu'une réflexion peut être entamée à ce sujet mais insiste sur le fait que toutes ces contraintes supplémentaires iront nécessairement en diminution du budget destiné à la production culturelle et en contradiction évidente avec les objectifs prônés par la loi sur l'encouragement à la culture. La professionnalisation généralisée va induire un certain nombre de bouleversements et de coûts supplémentaires. Encore une fois, les situations des employés au sein de ces structures ne sont pas comparables à celles d'une activité principale. Il s'agit d'une activité accessoire pour quelques heures de tenue de bar le samedi soir. Il s'agit généralement d'étudiants ou de personnes exerçant un autre travail.

Le même commissaire aurait aimé connaître le tarif horaire car ces situations méritent d'être analysées finement et l'appréciation subjective de l'aspect accessoire doit être confrontée aux chiffres, au-delà de la simple perception des acteurs et de leurs engagements culturels.

Le président ne voit pas d'inconvénient dans cette demande pour autant qu'elle puisse être comparée à la situation des autres établissements publics.

M. Demarex indique pour sa part que dès lors que l'USINE est au bénéfice, en tant qu'association, de diverses subventions, elle remet un rapport d'activité annuelle dans lequel les principaux chiffres dont le chiffre d'affaires sont communiqués. Il insiste sur la place déterminante qu'occupe le

bénévolat dans certains secteurs comme la culture ou le sport. Une éviction de cette pratique induirait une explosion des tarifs. Par ailleurs, cette pratique sert également la formation.

M^{me} Schlechten s'inquiète encore une fois de l'impact que ces nouvelles obligations auront sur le développement de la culture et sa diversité et sur la vie associative.

Une commissaire voudrait justement mesurer l'impact d'une éventuelle disparition de la buvette de l'USINE, par exemple sur les activités culturelles.

M. Demaurex indique que cela équivaldrait à priver l'association d'une majeure partie de ses revenus.

La même commissaire poursuit par exemple sous l'angle de la santé publique, car manifestement de nombreux mineurs sont présents lors de ces soirées, d'où l'importance d'un meilleur encadrement plus professionnel dans l'exercice de cette activité. Elle observe que l'âge est rarement contrôlé. Par ailleurs, elle rappelle que les associations concernées disposent généralement de locaux négociés à bas prix avec les collectivités ce qui ne manque pas de poser le problème de l'égalité de traitement vis-à-vis des autres établissements publics qui subissent une concurrence déloyale, sans même parler des subventions que reçoivent les dites associations. Au fond, si cette activité se révélait à ce point accessoire, comme le martèlent les représentants ici présents, alors que cette activité de débit de boissons pourrait normalement prendre place ailleurs auprès des exploitants qui autour des lieux culturels assument toutes les obligations de leur activité. En outre, une activité réellement accessoire n'a pas de raison de se continuer jusqu'à sept heures du matin aux fins d'échanges culturels.

M. Demaurex rectifie, une pièce de théâtre se terminant à 20 heures ne donnera pas lieu à l'ouverture d'une buvette jusqu'à sept heures du matin; par contre, une production culturelle d'un DJ reconnu va évidemment avoir lieu en soirée et parfois durant toute la nuit.

La même commissaire revient à son interrogation de principe. Il est curieux de prétendre que l'intérêt du public pour la production culturelle va nécessairement de pair avec un débit d'alcool. Autrement dit, est-ce que le public reste au-delà de deux heures du matin si les bars ferment ?

M^{me} Schlechten indique que des études ont été menées sur les différentes motivations qui poussent le public à sortir. S'il est évident que les participants ne sont pas tous intéressés par la prestation artistique, il serait injuste de sanctionner une structure culturelle et une prestation culturelle à ce seul motif. Une étude au sujet des noctambules genevois indique clairement une préférence marquée pour un lieu comme l'USINE. On peut supposer qu'il ne

s'agit pas uniquement de la consommation d'alcool. Elle ne pense pas qu'il s'agisse d'une concurrence déloyale avec les établissements publics car les écarts de profit et de salaires sont sans commune mesure.

M. Demaurex revient sur les subventions en rappelant qu'elles sont précisément octroyées pour permettre l'émergence de certaines propositions culturelles qui, sans ce soutien, ne pourraient tout simplement pas exister. Par ailleurs, il lui semble absurde d'octroyer une subvention et de la récupérer sous la forme de taxes en effaçant du même coup le bénéfice culturel de la subvention.

Un commissaire revient lui aussi sur le particularisme qui serait applicable au domaine culturel dans le cadre général du respect des règles imputables au secteur des cafés restaurants et ne voit pas sous quel angle il serait possible de sortir de cette contradiction sauf à supprimer les principaux apports de ce projet de loi.

M^{me} Schlechten répète que l'application des règles contenues aujourd'hui dans le projet de loi aurait un impact massif sur différentes activités culturelles dont par exemple les soirées organisées par l'association 360° et qui financent leurs activités. Or, une fois encore, les milieux culturels ont cela de particulier que la part artistique prend toujours beaucoup plus de place que l'activité de débit de boissons.

M. Demaurex rappelle pour sa part que d'autres associations sportives cette fois vont être confrontées aux mêmes difficultés. Un bénévole qui intervenait ponctuellement avec d'autres va se retrouver dans la situation d'un permanent désormais formé mais obligé de présence à chaque manifestation ?

Les buvettes risquent de disparaître, avec elle les moments d'échanges et les apports financiers qui permettaient de soutenir l'achat de différents matériels nécessaires à la pratique sportive comme par exemple les vêtements de sport.

De plus, le cloisonnement des activités sportives et d'échanges après match ou culturelles et d'échanges après la représentation n'est évidemment pas souhaitable car le fait de sortir du lieu fait inmanquablement perdre cette envie de communiquer ensemble.

Un commissaire voudrait rappeler à ses collègues que l'on se situe ici dans le cadre d'associations de cultures alternatives sans but lucratif dont le fonctionnement ne peut raisonnablement être comparé à une activité commerciale. Il s'agit pour le personnel employé d'une activité située entre le bénévolat complet ou partiel et le bénévolat défrayé, très loin de la sphère des conventions collectives. Il s'agit notamment de tous les clubs et de toutes les associations sportives, en dehors du seul domaine de la culture. On imagine

mal exiger des parents qui se portent bénévoles dans l'association sportive de leurs enfants de devoir se plier à des obligations totalement excessives par rapport à leur engagement et à leur démarche. Il prend pour dernier exemple celui de PALEO qui fonctionne avec de nombreux bénévoles. Il marque son intérêt pour la proposition de rehausser la barre des 150 heures et voudrait connaître l'appréciation des représentants sur le nombre d'heures qui pourrait être considéré comme acceptable.

M. Demaurex imagine qu'il faudrait augmenter massivement ce seuil et replacer l'activité concernée dans une catégorie qui tient mieux compte de l'affectation principale.

Une commissaire souhaite savoir si des associations comme LA GRAVIÈRE ou L'USINE sont amenées à ouvrir leurs bars en dehors des heures dévolues à la programmation artistique et culturelle.

M^{me} Schlechten assure que l'ouverture du bar est toujours consécutive aux heures de programmation musicale par exemple.

La même commissaire poursuit afin de savoir si ces buvettes sont amenées à offrir un service de restauration à table.

M^{me} Schlechten indique que ce n'est pas le cas et que le service s'effectue toujours au bar.

La même commissaire suppose qu'à l'instar des associations sportives ou culturelles, les buvettes accessoires des maisons de quartier sont également susceptibles d'éprouver des difficultés si ce projet de loi devrait être adopté en l'état.

M^{me} Schlechten répond par l'affirmative.

La même commissaire s'intéresse maintenant à l'aspect de formation que ne manque pas de revêtir les activités à la fois culturelles et sociales d'une association comme L'USINE et imagine qu'elle jouit d'une reconnaissance sur ce plan.

M. Demaurex confirme et indique également que cet aspect de formation est aussi présent au niveau des maisons de quartier. Il voudrait également souligner le surcroît de charge administrative que va représenter l'application de ce projet de loi pour des petites structures de nature culturelle peu habituées à ce type de gestion.

Un commissaire comprend qu'il s'agit bien d'associations sans but lucratif qui assurent un objectif non négligeable de pluralité culturelle bien avant ceux liés à la rentabilité ou au profit. Il aimerait connaître le pourcentage de bénévoles au sein des associations.

M^{me} Schlechten indique que l'USINE fonctionne avec de nombreux bénévoles sans compter la part de bénévolat que réalisent en plus les salariés.

M. Demaurex prend pour exemple le MAPPING FESTIVAL (mai 2013) qui a réuni une centaine de bénévoles sur 10 jours (bars, accueil des artistes, mise en place...). Il confirme qu'il existe une part de bénévolat réalisé par les personnes rémunérées entre 10 et 20 % du temps de travail.

Le même commissaire observe à la suite des orateurs que le foisonnement des associations engendre une grande variété de situations qui va évidemment être différemment ressentie notamment quant au seuil des 150 heures. Il voudrait connaître la disparité observable autour de ce seuil de 150 heures entre toutes les associations. L'écart est-il significatif ? Et partant quelle est la proportion d'établissements stables par rapport aux entreprises éphémères ?

M^{me} Schlechten estime que les festivals doivent continuer à être considérés comme des entreprises éphémères. Il s'agit également de s'intéresser à l'affectation principale comme par exemple celle de l'association 360° qui a pour but d'organiser un pôle social aux Pâquis - sans nécessairement se focaliser sur le nombre d'heures de soirées organisées annuellement. La villa BARON organise des soirées 3 ou 4 fois par an et entre également dans la catégorie des entreprises éphémères. Enfin, les entreprises relativement stabilisées devraient pouvoir obtenir un régime assoupli, intermédiaire entre le régime éphémère et le régime destiné aux entreprises ordinaires.

Un commissaire revient sur les questions de salaire, de salaire minimum et de bénévolat. Dans le site de l'USINE, il a repéré une offre d'emploi pour un permanent, à 50 % (plus un temps de travail bénévole environ 25 %) pour un salaire fixé à 2000 F. Il avoue sa surprise par rapport à l'argumentation développée ces derniers mois au profit du salaire minimum. En intégrant la part de bénévolat, il s'agit d'un salaire à 2666 F à plein temps. Il lui semble que le cadre non lucratif ne permet pas de s'abstraire de toutes les règles en vigueur.

Un commissaire retient positivement une observation des représentants au sujet de l'exclusivité probablement excessive donnée aux seules salles de cinéma. Mais pour le reste, il doit bien constater que le régime applicable actuellement aux associations du type de l'USINE par exemple constitue pour des activités relativement similaires, une inégalité de traitement avec les établissements publics des bars aux restaurants en passant par les discothèques ; sans compter que la vente d'alcool se pratique à des prix défiant toute concurrence. L'argument « socioculturel » paraît relativement faible pour justifier l'avantage donné aux associations culturelles. Il estime

que l'OCIRT devrait très sérieusement se pencher sur tous les aspects de ce type de situation. Il constate que la gauche dénonce régulièrement des abus salariaux alors que visiblement cette situation de l'USINE constitue bien un dumping salarial.

M^{me} Schlechten indique que l'engagement culturel ne se mesure pas en heures de travail et que sous cet angle toute analyse paraîtra forcément illégale. Sauf que cet engagement est volontaire de la part des principaux concernés. Heureusement tous les espaces de liberté et de tolérance ne doivent pas être réglementés. Certains courants musicaux ne pourraient pas exister sans les réseaux alternatifs et ne seront jamais soutenus par les discothèques classiques qui n'engagent que des DJ connus. Une bonne part des propositions culturelles genevoises sont issues des réseaux alternatifs qui ne répondent pas aux seuls critères de rentabilité. Effectivement, l'entrée et les prix des consommations alcoolisées sont moins élevés qu'au BYPASS par exemple.

Le président aurait voulu connaître l'âge moyen du public qui fréquente de tels lieux. Il faut évidemment tenir compte des besoins particuliers de cette tranche d'âge.

M. Demaurex indique que pour l'USINE, le type et l'âge du public varie en fonction de la programmation mais que globalement, il s'agit d'un public situé en grande partie entre 16 et 30 ans.

Audition de M^{me} Laurence Fehlmann Rielle, secrétaire générale de la Fédération genevoise de prévention contre l'alcoolisme (FEGPA), accompagnée de M. Rémy Benoit, chargé de projet

M^{me} Fehlmann Rielle remercie la commission pour son invitation dans le cadre de l'examen du projet de loi en question et passe en revue les propositions de la FEGPA.

Article 7

Dérogations relatives aux horaires en faveur des cafés-restaurants et bars : la FEGPA n'est pas convaincue du bienfondé de permettre aux établissements d'ouvrir jusqu'à 7h00. De nombreuses études internationales réalisées dans des pays aux contextes variés ont démontré qu'avec une augmentation des horaires où l'on sert/vend de l'alcool, on assiste à un accroissement de la consommation et parallèlement, on observe une augmentation des agressions, des blessures, des actes de violence, etc. Si le législateur persiste dans l'intention d'étendre les horaires d'ouverture des établissements publics, la FEGPA propose que l'heure qualifiée de "blanche" soit sans service de

boissons alcooliques. Cela permettrait aux clients de rester sur place tout en calmant l'atmosphère.

Article 32

Boissons sans alcool : la FEGPA soutient le maintien de cette disposition (déjà existante dans la loi actuelle), qui est nécessaire mais insuffisamment appliquée actuellement. Cette disposition est en particulier importante pour offrir une alternative aux jeunes pour lesquels le prix joue un rôle dans le choix des consommations. L'alinéa 2 est interprété de manière laxiste ou même ignoré des cafetiers-restaurateurs, si bien que les consommateurs ne sont pas au courant de cette disposition. D'une manière générale, on constate une ignorance de cette disposition chez les professionnels de la branche.

Article 33

Boissons alcooliques : la FEGPA salue cet article qui est, du point de vue de la santé publique, une avancée en regard de la loi actuelle. Elle relève en particulier :

- l'alinéa 4 visant à ce que l'exploitant n'incite pas son personnel à consommer de l'alcool. Si l'on veut être cohérent avec l'alinéa 3, le personnel devrait s'abstenir de consommer pendant son service;
- l'alinéa 4 : interdiction des happy-hours (alcool gratuit ou à prix cassé) : ils sont actuellement autorisés pour des alcools fermentés et s'adressent souvent aux femmes dont on sait qu'elles sont plus vulnérables face à l'alcool et dont la consommation d'alcool a tendance à augmenter ces dernières années;
- l'alinéa 6 offre une certaine souplesse de décision au département sous la forme d'une interdiction ponctuelle de vendre de l'alcool aux fins de protéger la santé publique, ou quand la situation laisse craindre des troubles de l'ordre public. A titre d'exemple, on imagine que cette mesure pourrait être utilisée lors d'un match de football entre deux équipes dont les supporters ont la réputation de créer des troubles;
- l'alinéa 7 donne également au département la possibilité de subordonner l'autorisation d'étendre l'ouverture d'un établissement à une restriction de servir des boissons alcooliques (heure blanche). Il précise de manière judicieuse l'article 7 et la FEGPA y tient tout particulièrement;
- l'alinéa 8 donne la possibilité d'organiser des achats-tests afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictuel.

M^{me} Fehlmann Rielle ajoute que les études et enquêtes récentes montrent :

- Que l'accessibilité à l'alcool augmente le nombre de consommateurs;
- La précocité des consommations d'alcool chez les adolescents qui se procurent eux-mêmes de l'alcool;
- Le respect très insuffisant de la législation pour la vente d'alcool aux mineurs dans les cantons qui ont effectué des achats-tests;
- Qu'en 2010, 27'000 personnes ont été hospitalisées en suisse pour dépendance ou intoxication alcoolique;
- Chez les adolescents, les cas d'intoxication sont plus nombreux chez les 14-15 ans.

Elle pense qu'il serait judicieux d'introduire un article analogue à celui figurant dans la loi actuelle sur les spectacles et divertissements (LSD) dans le projet de loi, à savoir :

Article 7 LSD

¹*La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac est interdite dans les salles de spectacles et de divertissements accessibles aux mineurs de moins de 16 ans.*

²*Sont au surplus réservées les dispositions fédérales en ces matières.*

Elle regrette le fait que rien ne figure dans le présent projet de loi à propos de la protection de la jeunesse lors de manifestations. En effet, les trois conférences des directeur-trice-s de la santé, des affaires sociales et de justice et police ont émis des recommandations à l'attention des cantons afin que des mesures de protection de la jeunesse soient insérées dans le processus d'autorisation des manifestations. Le canton de Genève était représenté dans le groupe de travail qui a rédigé ce document. Depuis quelques mois, le service du médecin cantonal pilote un groupe de travail au sein du canton, qui a pour objectif de faire des propositions dans ce sens. Il serait donc très important que figure une disposition prévoyant que le canton intègre des mesures de prévention dans les autorisations pour des manifestations qui seraient fixées dans un règlement. Voir titre III : Exploitation d'un stand lors d'une manifestation de grande importance et/ou compléter l'article 33 par un nouvel alinéa qui imposerait un concept de prévention des abus d'alcool lors de manifestations vendant des boissons alcooliques.

M^{me} Fehlmann Rielle pense par ailleurs qu'à l'occasion de la révision de cette loi, il aurait été opportun de débattre du principe de réinstaurer la clause du besoin telle qu'elle existait avant la révision de 1987. Cette disposition poursuivait un objectif de santé publique, à savoir de limiter le nombre de débits de boissons alcooliques. En effet, de nombreuses études internationales montrent que l'un des moyens efficaces pour réduire les

problèmes liés à l'alcool réside dans la diminution de l'accès au produit. De plus, on a pu observer que la libéralisation de l'accès à une patente d'alcool avait abouti à une baisse de la qualité des prestations d'un certain nombre d'établissements et à un taux de rotation annuel très important.

M^{me} Fehlmann Rielle évoque enfin deux modifications à la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (LVEBA) :

Article 11 : horaires et obligations, alinéa 2 : "(...) les boissons sont mises sous clé et soustraites à la vue du public.". Cette disposition complète utilement la loi dans le sens où elle fixe une limite claire entre les heures pendant lesquelles l'alcool peut être vendu ou non. Pour le commerçant, il sera plus aisé d'appliquer la disposition et le met à l'abri d'éventuelles pressions de la part de certains clients et pour l'autorité, et commerçant contrevenant à la loi sera plus facilement identifiable.

Article 12A : achats-tests : il convient effectivement de donner une base légale aux achats-tests qui se pratiquent d'ailleurs déjà dans la plupart des cantons suisses. Les conditions mises dans le cas d'achats-tests pouvant donner lieu à des sanctions conviennent. Toutefois, il semble approprié que les éventuelles sanctions soient accompagnées d'une information/formation des exploitants.

M^{me} Fehlmann Rielle insiste encore sur l'inscription des achats tests dans la législation pour dépasser la simple phase actuelle de monitoring et pouvoir prévoir cas échéant l'application de sanctions.

M. Benoit indique l'intérêt et l'efficacité de quelques mesures pouvant être utile si elles étaient rendues obligatoires comme par exemple, la distribution d'eau gratuite. La sensibilisation des organisateurs ne donne pas toujours les résultats escomptés en matière de comportements à risque. Quelques mesures devraient être rendues obligatoires.

M^{me} Fehlmann Rielle s'inquiète pour sa part des effets négatifs liés à la suppression de la clause du besoin même si elle sait parfaitement qu'il serait potentiellement difficile de la réinstaurer. Néanmoins cette situation pose un certain nombre de difficultés en termes de santé publique dès lors qu'il a été largement démontré le parallélisme entre d'une part la densité plus ou moins grande des établissements publics et d'autre part le développement plus ou moins affirmé de l'alcoolisme. Pour ces différents motifs déjà exprimés lors de la présentation, elle en vient à espérer que la commission ne sera pas tentée d'affaiblir trop fortement les principes affirmés dans cette loi.

Un commissaire remercie M^{me} Fehlmann Rielle pour cette excellente présentation qui déploie quelques arguments utiles, sauf quant à celui relatif à la clause du besoin qui ne pourra pas être introduite au plan cantonal pour les

principales raisons qu'elle appartient aux prérogatives fédérales et qu'elle contreviendrait au principe de liberté économique. Ceci étant dit, il semblerait que certaines associations comme l'USINE par exemple dont les représentants étaient présents juste avant ceux de la FEGPA, offrent des boissons alcoolisées à des tarifs extrêmement compétitifs notamment auprès des plus jeunes qui constituent une bonne part de leur public. Il aimerait connaître les actions entreprises par la FEGPA à ce niveau en matière de prévention.

M^{me} Fehlmann Rielle reconnaît qu'il y a là une véritable problématique, toutefois tout dépend de la bonne application des lois en vigueur. Offrir de l'alcool à prix cassés à des jeunes ne peut pas être un objectif soutenu par la FEGPA même si cette dernière avoue sa sympathie vis-à-vis de l'USINE. En tout état de cause et pour ce projet de loi en particulier, elle estime que la suppression des happy hours constitue une avancée notable en matière de santé publique.

M. Benoit constate que les happy hours constituent bien souvent un encouragement et une incitation à la consommation excessive d'alcool notamment auprès des jeunes. Et les hôtels ne sont pas en première ligne pour cette pratique qui perdure notamment dans certaines discothèques.

Un commissaire a bien connu, dans ses précédentes fonctions de directeur général de la santé, les difficultés liées aux actions de prévention qui sont évidemment indispensables mais engendrent des coûts supplémentaires pour les organisateurs de manifestations en plus de toutes les exigences nouvelles déjà en vigueur sur le plan du recyclage, de l'environnement, de la sécurité ou de l'hygiène, du nettoyage ou des sanitaires.

M. Benoit n'est pas certain que l'on puisse invoquer la question des coûts lorsqu'il s'agit de mesures de prévention aussi peu coûteuses que la mise à disposition d'eau gratuite ; par contre, il comprend bien qu'une telle mesure puisse constituer un certain manque à gagner pour les exploitants d'où leurs réticences. Pourtant, lors des AUTOMNALES, un bar à eau a été mis en place sans grande difficulté. Le public n'a pas manqué de consommer cette eau pour couvrir un besoin désormais affirmé. En outre, certaines campagnes d'affichage sans être hors de prix peuvent donner de bons résultats comme par exemple celle habituelle en fin d'année des nez-rouges.

Le même commissaire partage une partie de cet argument mais rappelle que l'obtention d'une conduite d'eau potable des SIG a également un coût.

Un commissaire est convaincu de l'excellent travail prodigué par la FEGPA en matière de diminution des risques et de prévention. Toutefois, au sujet des happy hours et de leur éventuelle suppression, il a été rapporté

durant les auditions, le cas particulier des hôtels de luxe qui pratiquent cette offre. Dans la mesure où cette pratique dans ce genre d'hôtels est monnaie courante dans le secteur hôtelier de luxe, la suppression envisagée correspondrait à une inégalité de traitement assez dommageable pour ces derniers vis-à-vis de leurs concurrents. Il n'est pas certain que cette offre soit à l'origine du développement de l'alcoolisme dans les grands hôtels. Par ailleurs, dans certaines discothèques le prix des consommations lors de ces offres est encore bien plus élevé que celui pratiqué dans certaines associations culturelles comme l'USINE par exemple. Il aimerait connaître la position des orateurs sur une exception applicable aux hôtels de luxe et imagine d'étendre l'obligation de fournir de l'eau potable à tout un ensemble de manifestations comme par exemple les fêtes de la musique.

M^{me} Fehlmann Rielle entend bien cette difficulté mais constate que malheureusement la prévention et la lutte contre l'alcoolisme est toujours plus ou moins négligée au profit d'autres intérêts ce qui est véritablement regrettable. Pourtant un certain nombre d'efforts doivent être consentis. Et pour ce qui concerne les happy hours, il faudrait à tout le moins cibler la catégorie des discothèques. Et puisqu'un traitement différencié risque nécessairement d'attiser le sentiment des inégalités de traitement, elle propose aux fins d'équité de supprimer cette pratique pour tous.

Une commissaire revient sur l'argument portant sur le coût des campagnes de prévention qu'il faut néanmoins mettre en balance avec les coûts énormes que les addictions font peser sur les coûts de la santé publique.

M^{me} Fehlmann Rielle confirme en indiquant que le coût social de l'alcool est estimé aux alentours de 150 millions par an uniquement pour le canton de Genève. En Suisse, ce ne sont pas moins de 7 milliards (voir à ce propos l'étude de M. Jean Renard, université de Neuchâtel). Enfin, pour 1 franc investi dans la prévention en matière d'alcool, le gain est de 23 francs et de 46 francs pour le tabac.

Un commissaire ne peut que confirmer les ravages causés par l'alcool plus particulièrement encore auprès des jeunes. Il en vient à se demander s'il existe une sorte de statistique qui permettrait d'évaluer l'accroissement des accidents chez les jeunes en fonction des prix pratiqués par tel ou tel établissement subventionné ou non subventionné. Il est à peu près persuadé que l'attitude face à l'alcool ne dépend pas de la capacité économique d'un jeune par rapport à un autre. La consommation et ses excès varient probablement peu d'un établissement coûteux à un établissement plus économique.

M^{me} Fehlmann Rielle n'a pas d'élément statistique sur ce point.

M. Benoit reste convaincu qu'une plus grande accessibilité au produit accroît la consommation. Et partant la réduction de l'accessibilité réduit le problème d'alcool.

Le même commissaire note que le JAVA, pourtant engagé dans un projet culturel, a investi massivement son espace de tables destinées à la consommation d'alcool, par rapport à une piste de danse quasi inexistante.

Un commissaire constate que lorsque des *ladies nights* sont organisées, les femmes consomment beaucoup moins d'alcool que les hommes. Si les femmes sont plus vulnérables à la consommation d'alcool, elles en consomment beaucoup moins. Par ailleurs, il dénonce une certaine forme d'hypocrisie consistant à penser que le seul fait de restreindre l'accès à l'alcool dans les établissements publics va suffire à résoudre la problématique alors qu'à l'évidence la consommation se déplacera vers d'autres moyens et d'autres lieux comme les parcs par exemple. Il serait certainement plus utile d'orienter la prévention sur le milieu scolaire plutôt que d'essayer de freiner la consommation à l'âge adulte.

M^{me} Fehlmann Rielle n'a pas d'élément à ce sujet. En outre, et pour terminer, toutes les enquêtes démontrent que, malheureusement, au rang des mesures les plus efficaces, sont celles qui agissent lourdement sur le prix. Ceci étant, dans ce domaine de la prévention, une politique cohérente implique un certain nombre de mesures qui chacune agissent sur un aspect de la consommation. Outre les campagnes globales notamment auprès des plus jeunes, il est indispensable d'agir sur les terrains de consommation d'alcool c'est-à-dire auprès des adultes et des jeunes adultes dans les lieux concernés.

Audition de M. Marc-Antoine Nissille, président de la Société des hôteliers de Genève (SHG)

M. Nissille remercie la commission pour son invitation. D'emblée, il délivre un avis positif quant à ce projet de loi qui concrétise une volonté de simplification dont chacun peut se réjouir. Il évoque néanmoins quelques frustrations parfois ressenties par les hôteliers au niveau de l'application mais constate que son secteur est finalement peu impacté par cette révision. En effet, les exploitants de son secteur disposent généralement de la double patente relative d'une part à l'hébergement, d'autre part à la restauration. Cette révision concerne plutôt les associations de cafetiers restaurateurs. Un bémol toutefois concerne la partie relative aux happy hours car cette pratique est largement répandue dans les établissements à Genève et au niveau international. La disposition prévue est ressentie comme restrictive d'autant qu'elle s'applique indistinctement à une habitude commerciale qui ne

concerne pas uniquement les boissons alcoolisées mais aussi toutes les autres boissons, et qu'elle s'appliquerait à des établissements ouverts sept jours sur sept. Personne ne songe à démentir l'intention véhiculée par cette disposition à savoir, restreindre les effets néfastes de l'alcoolisation massive notamment auprès des jeunes, mais dans la plupart des cas cette clientèle n'est pas vraiment représentative de celle des hôtels. En outre, cette restriction pourrait indirectement avoir pour effet de freiner certains investissements (même si encore une fois, les hôteliers comprennent l'intention souhaitée derrière cette restriction). Enfin, les hôteliers ont également noté la progression significative des émoluments et espèrent que cette augmentation restera raisonnable.

Un commissaire a bien entendu que l'indication selon laquelle le secteur représenté n'était que faiblement touché par ce projet de loi, mais voudrait revenir sur les quelques frustrations ressenties par les hôteliers sur le plan de l'application et savoir si par rapport à la pratique actuelle, ce projet de loi y remédie.

M. Nissille indique qu'il évoquait à demi-mot la recrudescence de divers nouveaux acteurs dans le domaine de l'hôtellerie-restauration qui tous agissent sur le secteur en faisant preuve de beaucoup d'amateurisme. Il veut parler notamment de ceux qui n'hésitent pas à investir à fonds perdus leur troisième pilier pour finalement renoncer mais qui dans l'intervalle auront causé une concurrence néfaste à ce secteur, et il faudrait d'ailleurs y inclure toutes sortes d'autres commerces de restauration dont notamment certains boulangers pâtisseries aux activités élargies.

Un commissaire voulait s'assurer que les hôteliers avaient bien été entendus voire reçus par le département.

M. Nissille confirme que des hôteliers ont été effectivement reçus au département mais qu'il ne pourrait pas en détailler ici la liste précise.

Le même commissaire revient à un aspect prééminent de la problématique générale, celui de la formation pour s'enquérir des contours de cette dernière au sein du secteur hôtelier.

M. Nissille indique que plusieurs intervenants opèrent dans ce domaine et sont constitués d'acteurs aussi importants et représentatifs que GASTROSUISSE ou HOTELLERIESUISSE sans citer d'autres partenaires moins connus. Par ailleurs, les hôteliers sont évidemment présents sur le terrain de l'apprentissage et de la promotion des métiers au travers de la plateforme de la cité des métiers.

Un commissaire remercie le représentant de la société des hôteliers de Genève de n'avoir pas manqué de soulever la difficulté que représentait la

suppression des happy hours car il a eu l'occasion d'entendre des critiques similaires. Il se préoccupe pour sa part d'une autre problématique soulevée à l'occasion de ce projet de loi et qui concerne les liens de responsabilité qui pourrait unir certains hôteliers et leur gérant dans le cadre assez courant du contrat de gérance.

M. Nissille indique immédiatement qu'en principe les locaux faisant l'objet de ce type de fonctionnement sont en général bien séparés et font l'objet d'autorisations distinctes.

Le même commissaire comprend que sa question n'a visiblement pas été correctement comprise. Il souhaitait simplement savoir si les hôteliers avaient l'habitude de recourir à des gérants pour la marche de leurs hôtels.

M. Nissille confirme que ce type de contrat de gérance existe.

Le même commissaire poursuit alors sur la teneur de l'article 25 qui établit un lien étroit entre le gérant et le propriétaire en cas de manquements dans l'application, entraînant un mécanisme de responsabilité solidaire.

M. Nissille n'avait pas envisagé ce cas de figure et constate qu'effectivement ce mécanisme pourrait poser un réel problème. Toutefois, comme il s'agit d'un contrat supposant le respect d'un certain nombre d'obligations, le simple fait de l'enfreindre entraîne en principe sa résiliation.

Une commissaire entend donc les hôteliers se prononcer sur leur satisfaction vis-à-vis de ce projet de loi (à l'exception de quelques éléments exprimés) et souhaiterait connaître le ou les bénéficiaires qu'ils peuvent en attendre.

M. Nissille répète qu'au vu de la teneur de ce projet de loi, qui concerne principalement d'autres secteurs que celui qu'il représente, il ne se considère pas comme le mieux placé pour en faire l'exégèse mais indique que les hôteliers se rangent sur l'objectif de simplification.

La même commissaire ne semble pas totalement convaincue à ce stade que cet objectif soit véritablement réalisé lorsque l'on constate la complexité et la longueur de ce projet de loi, d'ailleurs critiquées par d'autres qui mirent en cause une sorte de fourre-tout qui sous des dehors de simplification entraîne des regroupements étranges.

Un commissaire voudrait connaître la fréquence à laquelle les hôteliers sont contrôlés par les services compétents en matière de respect des règles légales et conventionnelles portant sur le droit du travail.

M. Nissille indique que ce contrôle a généralement lieu au moins une fois par an. Les règles sont généralement respectées. Cependant, il aimerait ajouter que le secteur hôtelier a fait figure de précurseur par rapport à d'autres

secteurs de l'économie, en matière de mise en place et de respect des conventions collectives. Or encore une fois, ce projet de loi ne concerne qu'une petite partie de l'activité hôtelière qui d'ailleurs n'est pas traitée autrement par les services et départements RH des hôtels et des chaînes hôtelières. Tous se placent en principe dans le cadre du respect des conventions collectives. Par ailleurs, la concurrence sur le plan du recrutement est telle qu'il est assez difficile d'engager du personnel même le plus ordinaire comme les réceptionnistes, les cuisiniers ou les femmes de chambre. Donc les conditions d'engagement se situent généralement au-dessus de celles prévues par les conventions collectives. À ce sujet, il attire l'attention des commissaires sur la difficulté à recruter des demandeurs d'emploi qui sont très réticents à accepter les contraintes de ce métier en matière d'heures d'ouverture et de travail de nuit.

M. Unger ne peut que confirmer l'immense effort des hôteliers au travers de leurs associations représentatives, depuis la fin des années 70, pour réguler leur secteur.

Une commissaire a entendu les propos du président des hôteliers au sujet d'une concurrence qu'il considère être faussée du fait des activités de certains boulangers pâtisseries et voudrait savoir de quelle manière ces derniers peuvent agir sur la marche des affaires des hôtels.

M. Nissille prendra juste deux exemples de traitement différencié. Quand la mise en place d'une terrasse d'hôtel induit plusieurs contrôles, la même terrasse jouxtant une boulangerie ne semble pas susciter la même attention. Ou encore, lorsque les restaurateurs sont contraints à un certain nombre de règles très strictes en matière d'hygiène, certains commerces cumulant plusieurs activités dont la boulangerie ne sont pas eux soumis aux mêmes exigences.

Un commissaire aimerait revenir à ce stade sur l'article du projet de loi portant sur les fiches de police où ce qu'il était longtemps convenu d'appeler *le livre de police*. Une informatisation est prévue et le commissaire souhaiterait précisément connaître les obligations légales de l'hôtelier.

M. Nissille indique que le principe est simple : toute personne présente à l'hôtel doit faire l'objet d'une inscription. Bien évidemment, la pratique varie en fonction des cas de figure ; par exemple, un groupe de touristes aura fait l'objet d'un listing préalable par le tour-opérateur. Ceci étant dit, il est parfois difficile pour les hôteliers d'avoir un contrôle complet sur ce qui peut se passer dans les chambres après l'arrivée à l'hôtel. Il est évident que les hôteliers auront avantage à vérifier l'occupation effective des chambres (single/double – différence de tarif).

Un commissaire voudrait connaître la nature du contrôle que peut exercer l'association des hôteliers sur les pratiques parfois contestables de certains hôtels moins exposés que les établissements de luxe, car il est de notoriété publique que certains établissements se livrent à des activités très éloignées du tourisme.

M. Nissille rappelle en souriant qu'il ne représente que la société des hôteliers de Genève et ses membres, à l'exclusion des hôtels indépendants rejoignant parfois d'autres associations et rappelle au commissaire le principe de fonctionnement d'une association privée qui ne détient aucune forme de contrainte, ni aucune forme de responsabilité vis-à-vis de ses membres. Ceci étant dit, à en croire les statistiques fédérales, Genève dispose de 121 hôtels (et quelques autres établissements du même type comme les campings par exemple). La SHG regroupe 67 établissements sur 120, mais surtout représente à elle-seule, 87% de la capacité d'hébergement totale en nombre de lits.

Premières réponses du département sur quelques thématiques soulevées durant les premières auditions

Entre deux auditions, il est demandé aux représentants du département d'apporter des réponses aux quelques thématiques soulevées.

M^{me} Krausz précise qu'elle a isolé à ce stade quelques thèmes prépondérants portant sur :

- les examens et les dispenses
- les catégories d'entreprises
- les nouvelles catégories et les comparaisons possibles.

Elle cède la parole à son collègue au sujet des examens et de la formation.

M. Bongard indique que les examens ont lieu au rythme de deux sessions par an et, comme cela a déjà été dit, sont organisés logistiquement par le département de l'inscription jusqu'à la validation des résultats en passant par la présidence de la commission d'examen. Cela représente 500 candidats par année, à raison de deux sessions de 250 personnes qui connaissent un taux de réussite assez appréciable de l'ordre de 75 % sur les 8 dernières sessions et correspond au taux de réussite des HES. La réussite est à la portée des candidats pour autant qu'ils consentent à suivre les cours préparatoires. Les candidats pourront bénéficier de trois tentatives de présentation de l'examen sur une période d'un an et demi. Le coût des examens est relativement modéré avec une taxe de 308 F pour trois modules (dégressif, 204 F et 102 F) – il couvre les frais engagés par le département pour la location des salles et

le travail des experts. Il existe un plan d'études (déjà remis lors de l'audition des cafetiers-restaurateurs). Les 3 modules regroupent chacun de 1 à 10 épreuves distinctes, et s'organisant autour d'un panel des disciplines défini par la jurisprudence vaudoise. A noter que nous sommes passés de 6 à 3 modules d'examens en juin 2006, suite à un avis de droit et une jurisprudence vaudoise qui disposaient que seuls les aspects liés à la protection sociale (droit du travail, assurances sociales, CCNT, salaires) et à la protection de l'ordre public au sens large (ordre public, tranquillité publique, santé publique) pouvaient faire l'objet d'un examen conditionnant l'exercice de l'activité d'exploitant responsable. Ce principe a été repris par l'ensemble des cantons romands exigeant le passage d'un certificat cantonal. Par ailleurs, le département gère également les réclamations portant sur les résultats des examens, la décision de la présidence de commission étant susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

Il ajoute qu'à Genève, trois écoles privées se chargent de la préparation des candidats avant l'examen. Il s'agit comme on l'aura compris du cours des cafetiers restaurateurs, ainsi que des cours donnés par deux autres organismes (le cours de cafetier romand et le cours Menoud). Ces trois entités ont obtenu du Service cantonal de l'enseignement privé (SEP) l'autorisation d'exploiter une école pour adultes. Cette autorisation n'équivaut pas à une garantie de qualité de l'enseignement de l'une ou l'autre école, mais se borne à vérifier la réunion des conditions formelles permettant l'ouverture et le fonctionnement de l'institution (direction pédagogique, corps enseignant, infrastructures).

L'information sur l'existence de ces trois institutions est délivrée aux candidats par le département sans parti pris. Comme on l'a vu, le pourcentage de réussite est assez significatif, même si on déplore des difficultés plus affirmées du côté des candidats libres (sans cours de formation suivi pour la session considérée) avec un taux de réussite de l'ordre de 50 %. Sur les questions d'aménagements des examens en vigueur pour les professionnels déjà confirmés, M. Bongard signale qu'une dispense est d'ores et déjà prévue pour les CFC bouchers-traiteurs et les CFC boulangers-pâtisseries-confiseurs (art. 13 RRDBH); elle permet d'obtenir une *petite patente* et d'adjoindre une buvette accessoire (et petite restauration). Cela étant, il rappelle que, selon les propos tenus par les associations représentatives auditionnées, 60 % des boulangers pâtisseries seraient au bénéfice du certificat cantonal de cafetier-restaurateur-hôtelier. La solution intermédiaire que constituait le « petit certificat » (art. 13 précité) n'a visiblement pas complètement trouvé sa cible, puisque très rapidement après une année seulement les détenteurs ont manifesté leur souhait d'étendre leur marge de manœuvre et ont passé les épreuves d'examen dont ils avaient été préalablement dispensés, pour

bénéficiaire des possibilités conférées par le certificat cantonal "complet". Il cite le cas du canton de Vaud qui connaît une catégorie appelée *tea-rooms et bars à café* mais oblige au passage de tous les examens contenus dans les trois modules genevois.

Au niveau du projet de loi, il signale qu'en 2014, la modification du règlement d'application de l'examen est d'ores et déjà agendée, notamment pour tenir compte des évolutions portant sur de nouvelles matières comme l'interdiction de fumer ou la lutte contre les nuisances sonores. Il précise que la loi actuelle permet déjà - à certaines catégories d'établissements (art. 11 RRDBH) - de se passer du certificat cantonal de cafetier au titre de condition à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, pour autant que ces établissements n'assurent pas de service de restauration. En outre, le projet de loi prévoit la possibilité d'aménager des dispenses dont la décision est de compétence de la présidence de commission.

Un commissaire souhaite savoir si la pratique du bachotage s'était développée avec l'utilisation des anciens questionnaires d'examen.

M. Bongard indique que cette pratique n'est pas envisageable, car les questions d'examen des sessions précédentes ne sont pas accessibles aux nouveaux candidats. Par ailleurs, elle donne lieu à des raccourcis peu souhaitables, certains se contentant de travailler les questions et les réponses sans jamais se préoccuper des contenus réels et des logiques de chaque discipline. En principe, la préparation effectuée sur la base du plan d'études remis à chaque candidat et transmis aux organismes de formation, permet de bien cerner les contenus d'examen.

Le même commissaire souhaite savoir si les candidats pouvaient utiliser le chèque-formation pour régler une partie des coûts de la formation.

M. Bongard confirme, pour autant que l'institut de formation dispose du label EDUQUA.

Un commissaire a bien entendu l'intervention de M. Bongard et suggère de faire en sorte que le projet de loi mentionne de manière plus explicite les potentiels déjà existants en matière de dispenses.

M. Bongard renvoie la commissaire à l'article 16 du PL et indique que les précisions figureront au futur règlement d'application, comme cela est le cas à l'heure actuelle.

La même commissaire revient sur la problématique de la délégation désormais permise au département en matière d'organisation des examens et souhaiterait connaître le motif de cette disposition.

M. Bongard reprend donc à l'article 15, alinéa 2 (« *peut confier tout ou partie...* »). Il s'agit bien évidemment des seuls aspects purement logistiques qui pourraient par hypothèse être délégués, car organiser des sessions d'examens au niveau opérationnel n'est pas l'activité métier du département ou de ses services. Tous les aspects formels et de validation des contenus et des résultats continueront à appartenir aux prérogatives du département.

Un commissaire se réfère à l'article 16 qui traite également du principe de la dispense partielle pour se demander si cet article ne devrait pas être clarifié par une mention du type : « en principe, pour tous les métiers de bouche », étant bien entendu que le principe d'un examen complémentaire n'est pas remis en question.

M. Bongard attire l'attention des commissaires sur la variété des titres et des formations qui obligent le département à bien évaluer les niveaux et les équivalences susceptibles de justifier les dispenses. Pour les CFC de cuisiniers par exemple, les dispenses sont quasi automatiques et donnent ainsi lieu à une dispense du module 3 (cuisine, produits du terroir). Toujours est-il que sur une période de 10 ans, et malgré une pratique constante dans l'octroi des dispenses, l'orateur n'a pas le souvenir d'avoir eu à traiter de la demande d'une seule dispense fondée sur la possession d'un CFC de boucher-charcutier-traiteur ou de boulanger-pâtissier-confiseur.

Un commissaire soupçonne que la raison de cette situation est liée aux coûts des salaires, mais se prononce plutôt favorablement dans le sens d'une plus grande clarté, étant entendu que l'intégration éventuelle des boulangers-pâtissiers dans la convention collective des cafetiers restaurateurs aura un impact salarial.

M. Bongard comprend toujours mal cette réserve quant à la demande de dispenses qui présente certains avantages pour le passage des examens et en termes pécuniaires. Il est étonnant de les entendre réclamer formellement une prérogative déjà existante mais jamais sollicitée.

Audition de M. François Erard, président de AgriGenève, accompagné de M. Bernard Vulliez

M. Erard remercie la commission pour son invitation et propose d'emblée l'amendement suivant, suggéré par l'interprofession du vignoble et des vins de Genève (IVVG), consistant à introduire à l'article 33 l'alinéa 1 suivant : « ***les entreprises dans lesquelles des boissons alcooliques sont servies doivent offrir à la vente du vin genevois.*** »

La justification d'un tel amendement provient en droite ligne de l'application de la loi déjà en vigueur sur la promotion de l'agriculture (article

13, alinéas 1 et 2 - *le canton favorise le placement et l'écoulement des produits agricoles genevois (...), la consommation des produits agricoles genevois dans la restauration est encouragée (...)*. Il s'agit donc de renforcer concrètement la présence des produits genevois et de répondre aux obligations légales. Car il s'avère que de nombreux cafés ou restaurants genevois ne proposent aucun vin genevois sur leur carte, alors même que les autres cantons viticoles ne connaissent pas cette situation et que la qualité des vins genevois n'est plus aujourd'hui à démontrer. Par ailleurs, cet amendement s'inspire de la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons (article 41, alinéa 2 : « l'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool "*comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois*"»). Cette mention n'est évidemment pas exclusive et permet de compléter l'assortiment déjà existant sans prévoir d'ailleurs aucune mention plus contraignante de variété ou de quantité.

M. Vulliez estime que le pouvoir politique devrait être attentif à la rentabilisation optimale des budgets déjà consacrés à la promotion des produits genevois alors que de nombreux témoignages attestent de l'absence des vins locaux dans les commerces concernés.

Un commissaire entend bien les inquiétudes des viticulteurs et leur souhait légitime de promouvoir la production locale mais entrevoit néanmoins un effet pervers lié à la mise en place d'une obligation. En effet, cette obligation formelle risque de se traduire malheureusement par une perte de qualité des produits offerts pour y répondre plutôt que de promouvoir le travail consenti par les vigneron·ne·s en termes de hausse de la qualité des produits ces dernières décennies. Un combat sur la qualité serait préférable.

M. Erard indique que les producteurs locaux ont engagé depuis longtemps une politique progressive de valorisation visant à convaincre pas à pas du travail de fond engagé par les vigneron·ne·s. Cet amendement n'a pas d'autres ambitions que de lutter contre une lacune et de soutenir le secteur agricole local.

Le même commissaire entrevoit une seconde difficulté liée à cet amendement, celle de voir tous les autres producteurs de produits locaux exiger les mêmes conditions.

Un commissaire corrobore les propos de son collègue et s'interroge sur les obligations suivantes qui pourraient porter sur les légumes ou les produits laitiers. Généralement dans ces domaines, la loi se contente de procéder de manière plus incitative en encourageant l'offre et la consommation de produits locaux.

M. Erard rappelle néanmoins que cet amendement ne fait que concrétiser la volonté déjà exprimée au travers de la loi existante sur l'agriculture, et qu'il ne s'agit donc pas d'une innovation. Par ailleurs, il ne s'agit que de s'assurer que le vin genevois sera offert à la vente sans prévoir sa primauté sur le reste de l'offre, ni envisager de quotas sur la variété offerte ou la quantité.

Un commissaire voudrait s'assurer des lacunes constatées. Sur environ 2000 établissements qui délivrent de l'alcool, il voudrait connaître le taux de pénétration des vigneron genevois sur ce marché et savoir si cette part est en augmentation ou en diminution.

M. Erard indique qu'il est assez difficile de fournir des statistiques sur ce point car les producteurs interviennent individuellement sur ce marché, mais l'on peut considérer que ce taux de pénétration n'est pas en diminution, notamment grâce aux efforts réalisés par de nombreux restaurateurs, y compris les plus grands, qui agissent comme prescripteurs. Toutefois, de nombreux restaurants proposant une cuisine éloignée de celle du terroir n'offrent pas sur leur carte des vins genevois. Il existe certainement encore une part de marché à prendre au niveau des restaurants. Quant à la question de la marge si souvent mise en avant pour expliquer la timidité des exploitants vis-à-vis de la production locale, il rappelle que le prix du litre de vin à la sortie des caves ne justifie pas ce soupçon car le prix facturé aux clients est souvent beaucoup plus élevé.

Un commissaire estime pour sa part que cet amendement procède d'une excellente idée, d'autant que le secteur viticole ne doit pas être négligé sur le plan de son impact économique à Genève. Le vin genevois comme d'autres produits doit être considéré comme une carte de visite qu'il importe de valoriser auprès de la clientèle locale et touristique. Il a eu l'occasion lui-même de constater cette lacune sur les cartes de certains établissements de la vieille ville. Donc, l'affirmation des vigneron ne paraît pas infondée. Il note par ailleurs que d'autres producteurs n'ont pas manqué de valoriser leurs produits, comme les maraîchers par exemple avec le label GRTA et ne voit donc pas la difficulté à inscrire un tel principe dans la loi. Enfin, les autres cantons viticoles voisins ont intégré une disposition semblable dans leur législation et Genève pourraient s'en inspirer.

Un commissaire imagine pourtant que la promotion de la production viticole locale se heurte aux questions de prix. La production genevoise se caractérise généralement par un contrôle de chaque exploitant sur l'ensemble de la ligne de production ce qui peut présenter un certain nombre d'avantages mais alourdit également la facture finale avec une certaine difficulté à consentir des rabais aux restaurateurs, et indirectement aux consommateurs qui ne manquent pas de faire le calcul. Ils savent pertinemment que certains

vins sont achetés aux alentours de 10 F le litre et revendus à 6 F le décilitre. Il connaît personnellement quelques vigneron qui accordent des rabais jusqu'à 30 % par rapport au prix public. Il en vient à se demander si les vigneron ne seraient pas bien inspirés de revoir la structuration de leurs prix de manière à s'assurer d'une meilleure promotion auprès des restaurateurs.

M. Vulliez contredit cette image fausse de la réalité, car pour figurer sur la carte d'un restaurateur, un vigneron consent déjà à une réduction de l'ordre de 15 à 20 %.

Un commissaire aurait naturellement tendance à soutenir la démarche choisie par les viticulteurs car cette logique de qualité est la seule susceptible de se distinguer de la concurrence et permet par ailleurs d'assurer des conditions favorables aux différents intervenants de la chaîne de production y compris sur le plan des conditions de travail. Il souhaiterait savoir quelle part représente la restauration pour la production viticole, à Genève.

M. Erard dément une représentation assez répandue. La part de bouteilles vendues est assez faible par rapport à la production écoulée en vrac (vins de pays dont le Valais est le plus gros producteur).

M. Vulliez n'a pas de chiffres à communiquer à ce sujet mais confirme que cette part de marché est relativement faible mais néanmoins en progrès depuis 15 ans.

Le même commissaire n'est d'ailleurs pas persuadé qu'un tel amendement irait à l'encontre de l'image des vins genevois. Il s'agit simplement de proposer à la vente un vin genevois. Toutefois, si l'on favorise l'écoulement du vin, on peut supposer que les producteurs de bière auront la même tentation.

M. Erard répète que cet amendement n'a pas pour prétention d'assurer à lui seul tous les efforts nécessaires et continuels qu'il faut produire pour assurer la promotion des produits locaux, mais seulement de concrétiser la loi existante et d'offrir un coup de pouce aux vigneron genevois. Pour sa part, il défend les intérêts viticoles.

Une commissaire reste relativement dubitative face à ces défenses très locales dans des marchés généralement beaucoup plus larges qu'il conviendrait au moins d'envisager au plan régional sans vouloir absolument privilégier la production dans un rayon de 10 km. Par ailleurs, elle ne croit pas que le problème se situe uniquement au niveau du prix puisque les vins valaisans connaissent un succès constants et que les vins genevois continuent à être mal perçus. Elle ne voit pas ce qui dans cet amendement ira dans le sens d'un accroissement de la qualité des vins genevois. Or, c'est précisément à ce niveau que le problème se pose.

M. Vulliez réagit vertement à de telles affirmations car depuis de nombreuses années la philosophie de production a été complètement inversée et en misant sur la qualité a permis d'engranger année après année de nombreuses récompenses dans différents concours nationaux et internationaux. On ne peut donc pas raisonnablement encore prétendre que la qualité n'est pas au rendez-vous.

M. Unger confirme cette hausse spectaculaire de la qualité des vins genevois lors des 25 dernières années. Genève se situe désormais dans les trois cantons de tête en matière de qualité des vins en Suisse. Il voudrait toutefois faire part d'une expérience personnelle, comme chacun sait, il est souvent dans le canton du Valais et s'est livré auprès des grands restaurateurs de ce canton à une dégustation des vins genevois, qui tous ont été reconnus comme excellents à tel point que les restaurateurs concernés ont demandé à être livrés. Mais la réaction des vignerons genevois est assez curieuse et confine au protectionnisme par un refus plus ou moins affiché d'aller au-devant des restaurateurs valaisans, de peur qu'en retour les vins valaisans soient promus et envahissent Genève. Pour sa part, il croit également à l'idée d'une promotion croisée sur le plan régional et qui inclut de manière intercantonale toute une région productrice avec ses différents particularismes. La promotion hors canton dans des établissements de qualité peut certainement avoir un effet bénéfique quant à la consommation dans le canton.

M. Erard indique que fort naturellement, les vignerons genevois auront tendance à assurer des efforts de promotion dans les cantons non producteurs, comme certains cantons de Suisse alémanique, plutôt que vers les cantons producteurs voisins. Cela étant, le réflexe cantonaliste existe aussi auprès des consommateurs valaisans vis-à-vis des vins extérieurs. Il déplore que la promotion genevoise du vin ne soit pas aussi active qu'en Valais par exemple. Il répète encore une fois que le prix de vente à la sortie de la cave n'est certainement pas le plus gros problème car le litre à 12 F se revend à 40 F et plus dans les établissements. Par ailleurs, la tendance aux produits locaux est en hausse par le biais du développement durable.

M. Unger reste absolument persuadé qu'il est possible de mieux s'exporter et de susciter la curiosité et l'intérêt des consommateurs extra-genevois en Valais, à Neuchâtel ou dans le Jura avec des produits véritablement remarquables.

Un commissaire reste stupéfait du prix des vins genevois dans les établissements et persuadé de l'intérêt de revoir la structuration des prix de manière à susciter l'intérêt des consommateurs. Un restaurateur pourra

également gagner sur le nombre de bouteilles vendues plutôt que sur le prix à la bouteille.

Le président peut parfaitement comprendre les diverses justifications qui amènent au prix des vins genevois mais reste étonné de constater qu'un vin espagnol ou italien ou français sera finalement moins coûteux qu'un vin local.

Un commissaire témoigne également de l'excellente qualité des vins genevois. Pour le reste, il aimerait s'assurer de la réalité de la lacune dénoncée par les vigneron et connaître le nombre approximatif d'établissements qui effectivement n'offrent pas de vins genevois.

M. Erard n'a pas de chiffres précis mais indique que cette situation perdure dans de nombreux établissements.

Un commissaire confirme également l'excellent travail réalisé ces dernières années par l'OPAGE en matière de qualité des vins genevois. Il n'est donc pas question ici de la qualité du vin produit à Genève. Par contre, il n'a pas l'impression que de très nombreux restaurants soient concernés par l'absence de vins genevois sur leur carte. En conséquence, il souhaiterait connaître les efforts réalisés par les professionnels en matière de promotion de leur production auprès des restaurateurs et des établissements de débit de boissons.

M. Erard cite en premier lieu ce qu'il est convenu d'appeler *le réseau des ambassadeurs* qui valorise l'ensemble de la production locale à Genève, mais aussi un certain nombre d'actions ponctuelles visant la promotion et des journées consacrées aux vins. Comme il a eu l'occasion d'en parler, de grands restaurateurs souvent prescripteurs dans leur domaine ne manquent pas de proposer le vin genevois; et en tout état de cause, cette promotion est continuelle sans intention d'y mettre un terme.

Un commissaire revient sur les risques liés intrinsèquement à l'obligation de proposer des vins genevois sans autre précision. Son inquiétude est évidemment celle qui consistera à proposer n'importe quel vin genevois sans souci de la qualité avec pour résultat qu'il ne se vendra pas et ne fera que péjorer plus encore la situation et la perception du consommateur. Au fond, après l'arrêt du contingent viticole, il y a plus de 20 ans, cet amendement propose dans l'esprit sa réintroduction, alors même que sa suppression fut à l'origine de la hausse significative de la qualité des vins.

M. Erard conteste formellement un tel objectif. Par ailleurs, il est faux d'affirmer que la suppression du contingent fut le seul critère déclenchant à l'augmentation de la qualité des vins, et, comme le dit son interlocuteur, les vigneron n'auraient absolument aucun intérêt à revenir à la situation précédente.

Le même commissaire revient à l'article 3, alinéa 3 sur une critique adressée aux producteurs au sein de leur exploitation qui, sous prétexte de dégustation, et donc sans entrer dans les obligations de la loi, proposent bien d'autres prestations s'apparentant progressivement à de la restauration (brunchs par exemple ou apéritifs élargis).

M^{me} Krausz confirme mais en attirant l'attention sur une formulation légèrement différente et une nouveauté à l'article 2, alinéa 3 prévoyant une décision constatatoire du département.

Un commissaire comprend donc qu'il s'agit en principe de se limiter à la valorisation de la production viticole de l'exploitation sans dépasser cette limite au risque de devoir alors se soumettre aux autres exigences d'un véritable établissement.

M. Erard indique qu'à sa connaissance, les vigneron limitent la dégustation au propre produit de l'exploitation et ne peuvent pas dans cette activité être considérés comme des commerçants.

Un commissaire propose alors de rajouter de manière à parfaitement clarifier les situations, une mention du type : « des produits issus de la ferme ou petite restauration ».

M. Erard n'y verrait pas d'inconvénient.

Une commissaire constate que, selon certains témoignages, les autres activités des vigneron sur leur exploitation pourraient laisser imaginer que les vigneron s'inscrivent progressivement dans une démarche visant à acquérir la patente.

M. Erard indique que la grande majorité des exploitants se limite à la dégustation des vins issus de l'activité viticole et qu'en cas de prestations supplémentaires à la ferme, il faut alors s'engager dans un cours de cafetier.

Un commissaire constate qu'il s'agit bien ici de poser des limites entre ce qui relève de l'exploitation viticole au sens propre et toutes les activités annexes de restauration par exemple lorsqu'il s'agit accueillir des groupes d'employés attirés par une fondue dans un cadre agréable, qui permettra peut-être ensuite à l'exploitant de placer quelques cartons de vins. On doit avoir à l'esprit la question de l'équité de traitement entre les obligations d'un restaurateur et celles moins lourdes d'un vigneron-encaveur et ses activités annexes.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat

M. Maudet salue la commission suite à la nouvelle répartition entre les départements d'ailleurs validée par les députés.

S'agissant plus particulièrement du PL 11282, il précise qu'il s'est attelé à la comparaison entre la loi actuelle et le projet de loi et a pu constater que malgré les apparences, ce dernier constituait en réalité une simplification évidemment bienvenue. Cependant, il faudra également être attentif à l'objectif principal celui d'applicabilité sur le terrain ; mais de manière générale rien ne le heurte dans ce projet de loi, même s'il avait déjà indiqué ne pas être totalement convaincu par la disposition visant la fermeture des établissements à sept heures du matin. Pour autant, il n'est pas opposé dans ce genre de cas que seule l'expérience confirme, à recourir à un dispositif pilote qui pourrait être évalué par la suite.

Le président, se reportant au contenu des auditions non encore terminées à ce stade, constate qu'elles donnent lieu à de nombreuses observations, critiques et amendements de telle sorte que pour assurer cette bonne applicabilité que chacun recherche, le département pourrait être amené à intégrer tous ces éléments dans le cadre d'un amendement général. Il aimerait entendre le chef du département sur ce point.

Un commissaire ressent également l'impression d'une problématique complexe qui ne devrait pas se solder par la reproduction des difficultés liées à la mise en place de la loi sur les taxis. D'où la nécessité selon le commissaire, pour le département et le conseil d'État d'adopter rapidement une position claire sur la LRDBHD au risque de se perdre dans des sables qu'il qualifie de mouvants car manifestement cette nouvelle version de la loi ne plaît à personne.

M. Maudet constate que l'élaboration de ce projet de loi n'a pas été aisée et qu'à l'évidence de nombreuses retouches sont demandées mais vu la complexité de ce domaine, il sera à peu près impossible de satisfaire tous les acteurs sur tous les points. L'évaluation de cette situation et de la demande des députés demande un peu de temps mais en tout état de cause, son objectif est évidemment d'aboutir à une loi simple, applicable et compréhensible, essentiellement orientée sur les usagers. À ce stade, il ne pense pas qu'un amendement général se justifie pleinement. Quelques aménagements pourraient suffire (horaires, définitions, exercice de la prostitution).

Audition de M. Eric Biesel, membre de la direction de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), et M. Marc Rüdler, assistant politique

M. Biesel remercie la commission pour son invitation, Il indique en préambule que les représentants de la CCIG ont été consultés au début 2013

par le département, et que la plupart de leurs remarques ont été prise en compte. La CCIG propose la prise en compte des éléments suivants :

- Clarification des critères d'identification des buvettes (cat. C et D).
- Suppression de l'obligation pour les buvettes de service restreint (cat. D) de ne servir que « des aliments froids et emballés, ou emballés en vue d'être réchauffés ».
- Les exigences fixées par voie réglementaire en matière de diplôme ne doivent en aucune manière être durcies par rapport à la situation ayant cours actuellement. Il en est ainsi en particulier des exigences et conditions s'appliquant aux exploitants d'une buvette (art. 5 C).
- S'agissant des rapports entre l'exploitant et le propriétaire de l'entreprise: suppression de l'alinéa 4 de l'article 24 et clarification de l'alinéa 5 de l'article 25.
- Suppression de la possibilité d'exiger de l'exploitant d'un établissement qu'il signe un engagement à respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail. Celle-ci ne comporte aucun droit supplémentaire pour l'employé et n'accorde aucune prérogative nouvelle à l'Etat.
- Préférer au principe des quotas un cahier des charges strict lors de l'attribution des emplacements de stands lors de manifestations de grande importance.
- Modification du régime d'adaptation du montant de la taxe annuelle et des émoluments à l'inflation :
 - suppression de l'automatisme;
 - suppression de l'adaptation de l'entier de la fourchette; actuellement seule une adaptation de la limite supérieure est prévue.
- Révision du montant des taxes et émoluments en vue d'un rapprochement avec les montants actuels ; les hausses proposées dans ce projet ne sont pas justifiées.
- Modification des conditions régissant la continuation de l'exploitation telles que données à l'article 71, alinéa 3 : le dépôt des demandes d'autorisations devrait intervenir dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi; le cas échéant, il conviendrait de permettre la continuation de l'exploitation pendant la période entre le dépôt de la demande et l'obtention de l'autorisation.

Au sujet de la clarification des critères d'identification des buvettes/tea-room, M. Biesel met particulièrement l'accent sur la mention : « à l'exclusion

de tout plat du jour ou absence d'offres de type : « plat du jour » pour estimer que cette distinction apparaît très floue et loin de simplifier la caractérisation des situations. Par ailleurs, quant aux critères qui permettent de distinguer la catégorie des buvettes accessoires, ils apparaissent peu convaincants. S'il comprend la volonté de ne pas transformer les tea-rooms en restaurants, la distinction pourrait plus clairement et plus utilement s'opérer au travers de la mention présente à l'article 11, alinéa 2 : *« ces buvettes ne doivent pas comprendre des installations du type des cuisines des cafés restaurants. »*

M. Rädler suggère pour sa part, afin de remplir les objectifs fixés par le projet de loi en matière de lisibilité, de se reporter à l'exemple de la loi vaudoise qui dans sa formulation apparaît beaucoup plus simple et beaucoup plus applicable, notamment par la délivrance de licences séparées en fonction du type d'installations plutôt que sur l'offre et en se fondant sur la délivrance d'alcool dans les établissements ou la tranche horaire. Il confirme un certain flou entourant la notion de plat du jour *et de formule du même type*. Il note qu'une distinction peut aussi, comme dans la loi vaudoise, intervenir sur un plan plus technique en séparant les établissements en fonction du degré technique de leur installation (avec ou sans ventilation mécanique) ce qui permet assez aisément de les différencier. La distinction voulue par le projet de loi en matière de plat du jour n'apportera pas à l'avis des principaux concernés une amélioration notable par rapport à la situation actuelle.

M. Biesel poursuit au sujet des buvettes de service restreint. Là encore le caractère accessoire reste difficile à établir. Par la formulation choisie, on limite l'approvisionnement à des produits industriels, emballés ; à l'exclusion du boulanger situé à proximité. La mention : *« emballés en vue d'être réchauffés »* devrait être supprimée. Il propose de reprendre la mention déjà retenue à l'article 11, alinéa 3 : *« l'équipement ne peut comprendre que des installations simples visant à conserver au froid et à réchauffer les aliments »*. La simplicité est indispensable pour permettre à l'administration de gérer les situations et aux exploitants de pouvoir clairement s'inscrire dans l'une ou l'autre catégorie.

M. Rädler attire l'attention des commissaires sur la situation des associations sportives qui risquent d'être confrontées elles aussi à des difficultés puisque chacune héberge généralement une buvette dont l'exploitant serait contraint à de nouvelles conditions d'exploitation de formation ou de préparation des aliments proposés à la vente, notamment ici les produits de boulangerie (voir à ce sujet l'audition des boulangers). Des manipulations simples ne nécessitent pas une formation complémentaire. Une fois encore, il se réfère à la simplicité de la loi vaudoise qui pourrait inspirer la réglementation genevoise, notamment sur la liste des produits simples

(glaces, articles de boulangerie et de confiserie...) avec le droit de continuer à réchauffer des aliments sans le considérer comme une préparation de mets cuisinés.

M. Biesel indique que les boulangers devraient en toute logique pouvoir bénéficier de l'exemption de formation supplémentaire pour continuer à exploiter un simple tea-room. Il propose la suppression des articles 11, alinéas 2 et 3. Dès lors que le premier alinéa est déjà utilisé pour qualifier une buvette et que le second sert à la qualification de la buvette à service restreint. Il propose la suppression de l'alinéa 4 de l'article 24 et juge excessive la disposition sur la responsabilité solidaire de l'article 25, alinéa 5. Il conviendrait de la clarifier. Si certains manquements sont spécifiquement visés alors autant les préciser de manière explicite ce qui simplifiera la compréhension et l'interprétation. À l'article 43, alinéa 3, pour les manifestations de grande importance de plus de quatre jours, il comprend mal la raison de ce quota de 50 % réservé aux entreprises stables et propose sa suppression. Si les qualités particulières des établissements stables en matière de qualité de la prestation et de respect des règles ne sont pas contestées, le même résultat pourrait être obtenu par l'obligation du respect d'un cahier des charges. Il poursuit sur les articles 56 et 59. L'inflation constatée est surprenante, les montants actuels pourraient être abaissés voire maintenus. L'adaptation automatique tous les quatre ans ne paraît pas se justifier, surtout sous l'angle d'une volonté de relance dans une période de récession.

M. Rädler reprendre le détail des émoluments. Il relève certaines hausses substantielles pour certaines catégories, notamment celles des dancings (de 600 à 6000 F). Or, l'exposé des motifs ne motive pas réellement cette augmentation. À tout le moins, il s'agirait de reprendre les maximas actuels. Si le principe d'une adaptation au renchérissement est évidemment compréhensible, son automaticité l'est beaucoup moins. En outre, la conjoncture économique actuelle se prête mal à de telles modifications surtout à voir la situation précaire de certains établissements. Il note enfin que la catégorie F prévoit actuellement des émoluments, mais pas de taxes annuelles. Pour cette catégorie, le choc sera brutal et l'accroissement prévu d'autant plus violent.

M. Biesel se réfère à la disposition portant sur l'assujettissement ou le non assujettissement (article 71, alinéa 1) qui ne devrait en principe pas faire l'objet d'un choix ou d'une demande mais d'une décision. Ensuite il reprend une critique déjà entendue lors des auditions à l'article 71, alinéa 3 à propos du délai de six mois valant pour les autorisations et considéré comme irréaliste d'où la volonté de voir prolonger le délai de sollicitation (et non

d'obtention) à 12 mois ce d'autant que l'obtention de l'autorisation dépendra de la diligence des services de l'État et non de l'exploitant.

M. Rädler note que les formations proposées par les fédérations professionnelles ne sont pas dispensées en continu durant l'année mais débutent à différentes dates qui ne permettraient pas de respecter le délai imposé dans le projet de loi.

Un commissaire voudrait connaître le nombre de membres de la CCIG susceptibles d'être concernés par les dispositions du projet de loi sur le nombre total de 2000 affiliés.

M. Biesel indique ne pas disposer de cette estimation, mais les secteurs concernés sont assez vastes.

Le même commissaire tente de comprendre l'objectif premier de ce projet de loi, soit sous l'angle du contrôle par l'État d'un certain nombre d'activités qui étaient peu encadrées, soit sous l'angle d'une simplification de manière à ne plus se retrouver face à de multiples interprétations de la part des usagers.

M. Biesel pense que l'on peut affirmer que ce projet de loi avait pour intention, au moins à l'origine, de simplifier une loi actuelle assez compliquée. Si cet objectif est toujours prioritaire, alors il considère qu'il serait plus judicieux d'appeler les choses par leur nom, par exemple lorsque l'on s'intéresse plus particulièrement à la réglementation des tea-rooms qui ne sont pas nommés explicitement et laissent une large part à l'interprétation. Si l'objectif vise toujours à la simplification, le projet de loi pourrait avantageusement s'inspirer de dispositifs légaux similaires ce d'autant qu'il regorge à ce stade de notions juridiques indéterminées qui risquent de laisser une grande marge d'interprétation (cela sans douter d'ailleurs des intentions positives du département en matière de pondération). Et pour reprendre la question des catégories concernées, on peut par exemple citer les boulangers qui éprouvent bien du mal à se repérer dans un tel dispositif.

M. Rädler voit pour sa part deux objectifs fondamentaux dans ce dispositif, d'une part développer la vie nocturne tout en réduisant les incivilités et les nuisances sonores. Cet objectif s'est traduit par l'élargissement positif des heures d'ouverture. Il note à ce propos que les facilités offertes aux exploitants si elles sont intéressantes ne manqueront pas d'avoir un impact significatif en termes de renchérissement de leurs exploitations si de nouvelles obligations devaient les accompagner, comme de nouveaux investissements du type fumeurs par exemple. Le second objectif vise effectivement la simplification. Simplification dans la gestion par l'administration et lutte contre des aspects considérés comme constituant une concurrence déloyale entre certaines catégories d'établissements. Il

constate à ce sujet que le projet de loi sous prétexte de simplification modifie considérablement le vocabulaire sans nécessairement se révéler plus aisé en termes d'application. Il donne un exemple (déjà donné lors de l'audition des boulangers), celui du critère reposant sur les mètres carrés qui est censé opérer la distinction entre l'activité principale et l'activité accessoire, à ceci près que l'agrandissement ou la taille de l'établissement peut servir indifféremment à accroître la marge d'exploitation ou plus simplement le confort des clients sans nécessairement se traduire par une augmentation du chiffre d'affaires ou du rapport entre l'activité principale et l'activité accessoire. En résumé, il encourage par exemple les députés à reprendre les distinctions bien comprises entre les catégories d'établissements, selon la pratique de chaque association au sein des branches concernées.

Un commissaire s'exprime en défenseur de la production artisanale contre les ravages de la mal bouffe principalement induite par l'industrie alimentaire. Or, le projet de loi prévoit de recourir dans certains cas à une production industrielle et emballée. Puisque la CCIG cumule les deux types d'activités, le commissaire s'interroge sur les activités précises qui font ici l'objet d'une défense, sans se heurter à l'autre part d'activités artisanales (ou industrielles).

M. Rädler indique que précisément, la CCIG n'a aucunement l'intention d'entrer dans une défense de type corporatiste mais d'attirer l'attention sur l'ensemble des activités susceptibles de souffrir de l'application telle quelle de ce projet de loi. A contrario, il admet parfaitement le principe d'une catégorisation de l'offre permettant de bien distinguer les types d'établissements et de prestations. D'autre part, si un boulanger veut absolument se conformer à la réglementation en préparation, il pourrait par hypothèse faire l'achat d'une machine à emballer et se doter d'un contrôle qualité de type industriel mais vu la modestie des volumes, cette hypothèse est peu réaliste, sans compter l'impact négatif sur le plan écologique.

Un commissaire constate qu'avec peu de matériel de cuisine, un tea-room peut aujourd'hui être en mesure de servir une petite restauration déjà relativement consistante sans disposer de la moindre formation comparable à celle demandée aux cafetiers-restaurateurs.

M. Biesel tente d'aborder la problématique à l'origine de ce projet de loi sous un autre angle, celui de réduire les abus constatés à différents niveaux comme par exemple lorsqu'un tea-room exerce une concurrence manifestement déloyale vis-à-vis d'un restaurant soumis à des conditions beaucoup plus contraignantes. On tente alors de mettre en place un dispositif complexe destiné à lutter contre la fraude. Or, il n'est pas réellement besoin de se pencher sur les situations de manière extrêmement précise pour établir

la différence existant entre une boulangerie et un restaurant. En outre, pour ce qui concerne la notion de buvette ou d'activité considérée comme accessoire, les critères établis par le projet de loi deviennent plus difficiles à définir alors même que les professionnels des secteurs concernés pourraient certainement aider le département et les députés à les délimiter de manière plus simple ; cas échéant, en se reportant à l'exemple vaudois.

M. Rädler répète que la loi vaudoise présente l'avantage de critères techniques incontestables permettant de bien établir les distinctions.

Le président n'est pas véritablement convaincu que le degré de technicité d'une cuisine suffise à établir les catégories surtout si l'on songe à certaines associations sportives ou infrastructures collectives dont les surfaces de cuisine ont été pensées de manière assez fouillée et qui sur ce seul critère deviendraient ipso facto assimilables à des restaurants ce qu'elles ne sont manifestement pas, tout en entraînant un cortège de conditions supplémentaires peu compréhensibles dans le cadre d'une activité bénévole. Un critère de détermination pourrait être la délivrance d'une prestation de restauration, durant un spectacle (à la Comédie par exemple) ou durant une manifestation. En outre, dans la mesure où les restaurateurs ressentent une concurrence déloyale de la part de certains boulangers, il paraît peu envisageable d'interroger les boulangers sur les critères auxquels ils entendent être soumis pour l'exercice des activités entrant directement en concurrence avec celles des restaurateurs. Sans oublier qu'une part du conflit porte également sur une différence significative en termes de convention collective de travail applicable à l'une ou l'autre activité.

M. Biesel insiste sur l'intérêt de nommer clairement les établissements auxquels le projet de loi entend se référer, par exemple, les tea-rooms dont l'acception et les activités sont communément comprises. Quant aux questions liées aux conditions de travail et de salaires en fonction de la catégorie de l'établissement, il ne pense pas qu'il faille réfléchir dans le sens d'une seule convention collective qui couvrirait l'ensemble du secteur de la restauration et de la boulangerie puisque justement le secteur de la restauration et celui de la boulangerie sont des secteurs bien séparés qui chacun répondent à leurs propres conventions et à des conditions d'exploitation différenciées. Ceci n'excluant pas de rester attentif au respect d'une concurrence loyale entre les deux secteurs.

Un commissaire relate l'audition des vigneron genevois, qui souhaitent voir introduire un amendement prévoyant l'obligation de porter une proposition de vin genevois sur les cartes de tous les restaurants. Il voulait connaître l'avis de la CCIG à ce sujet.

M. Biesel indique que cette proposition d'amendement ne lui paraît pas très adroite si l'on entend faire la promotion du vin genevois, car une obligation répond mal à l'objectif d'attractivité que l'on voudrait induire dans l'esprit des consommateurs.

Une commissaire aurait voulu entendre les orateurs sur la définition précise à laquelle ils pensent lorsqu'ils évoquent la notion de concurrence déloyale.

M. Biesel ne dispose pas de définition toute faite, mais imagine que cette notion fait appel à des règles du jeu communément partagées; d'où une concurrence déloyale lorsque les acteurs ne sont pas en mesure de disposer des mêmes avantages objectifs ce qui crée une distorsion désavantageuse pour l'un par rapport à l'autre. Au-delà les distinctions légales, le bon sens permet généralement d'appréhender assez clairement les situations dans lesquelles la concurrence n'est pas respectée.

M. Rädler indique sentencieusement que la concurrence déloyale est en principe définie par le législateur.

M. Biesel donne l'exemple classique de deux restaurateurs, l'un s'approvisionnant au niveau local, au prix local, l'autre s'approvisionnant hors du pays sans respecter les droits de douane et les taxes. Le second introduit nécessairement un élément de concurrence déloyale par rapport au premier.

Un commissaire aurait voulu entendre les orateurs sur l'éventualité de relever le seuil des 150 heures actuellement prévues dans le projet de loi.

M. Biesel imagine effectivement que ce seuil pourrait être augmenté mais se doit à l'honnêteté de dire que cette position reste relativement arbitraire dans la mesure où il ne dispose pas d'éléments concrets à l'appui d'une telle fixation.

M. Rädler note à ce propos que la catégorie retenue dans le projet de loi, celle des exploitations éphémères n'a pas cours ailleurs qu'à Genève. S'il comprend la possibilité pour les communes, plus proches d'évaluer au mieux les situations, il craint également des situations compliquées et des décisions difficiles lorsque certains établissements subiront l'effet de seuil aux abords de cette limite. L'expérimentation de la loi permettra probablement de définir mieux les différents cas de figure. Les membres de la CCIG sont assez partagés à ce sujet.

Un commissaire revient sur l'objectif de redonner vie à la ville puisque divers projets de loi du même type avaient également cette ambition. D'un bref séjour dans la capitale française, il constate l'énorme différence d'animation que génère la présence de terrasses ouvertes au public même durant la mauvaise saison. Il aimerait connaître la position des orateurs.

M. Biesel indique d'une part que la réglementation concernant les terrasses est essentiellement du ressort communal et non cantonal. Sur cette question, il suggère cas échéant d'interroger les principaux concernés, les cafetiers restaurateurs. Il faudrait également s'interroger alors sur le type de terrasses, leur confort, leur chauffage éventuel, sans parler des périmètres de la zone touristique ou de l'utilisation plus optimale de la rade comme site exceptionnel.

Audition de M. Roger Servettaz, président de l'Association genevoise des sports, et M. André Yong, membre du comité

M. Servettaz remercie la commission pour son invitation. Il rappelle que l'association genevoise des sports constitue l'organe fédérateur du sport genevois avec 75 associations qui pour la plupart représentent autant de sports, 700 clubs sportifs et quelques 100'000 sportifs recensés à Genève. De manière générale, il considère que l'accroissement de la législation doit être regardé avec prudence de manière à ne pas menacer l'activité sportive. Il comprend néanmoins les nécessités qui ont amené à la révision d'une loi relativement ancienne (20 ans) pour y inclure un certain nombre d'évolutions et notamment l'inscription des associations sportives dans la loi. Pour autant, ces nouvelles normes suscitent quelques craintes notamment quant au maintien et à l'ouverture des buvettes sportives. Il rappelle que les buvettes sportives ont un rôle qui dépasse largement le simple débit de boissons pour s'inscrire dans une dynamique beaucoup plus large de cohésion sociale et culturelle des clubs au moment des matchs et des événements sportifs mais aussi lors des entraînements. Au-delà de cette dimension sociale qui contribue à la pérennité et la cohésion d'un club, il s'agit également d'une contribution financière non négligeable et indispensable dans le cadre du bénévolat. Cette activité permet de couvrir un certain nombre de frais inhérents au fonctionnement et à la pratique du sport. Pour ces raisons, les buvettes sportives doivent absolument être considérées comme des établissements éphémères car le passage dans une autre catégorie impliquerait des conditions très difficilement intégrables et à terme la fermeture de ces lieux, et probablement un impact très négatif en termes financiers et de cohésion interne sur les clubs, dont certains pourraient même être amenés à disparaître. Il suggère pour cette catégorie particulière de débit de boissons de réfléchir à une formulation qui serait à même d'intégrer la notion de bénévolat. Par ailleurs, la catégorisation ne devrait pas uniquement se fonder sur le critère des 150 heures et ou sur les types de nourriture. Il attire notamment l'attention sur l'article 5, lettre d) qui en obligeant par exemple à la vente de produits non confectionnés par l'exploitant remet en

question la pratique courante de la vente des produits (gâteaux) confectionnés gratuitement par les familles afin, par leur vente, de soutenir financièrement le club. Il en va de même avec les sandwiches confectionnés à prix coûtant et revendus aux jeunes joueurs à un prix très modeste par rapport au prix des sandwiches du commerce. Il suggère d'intégrer quelques critères susceptibles de coller à la réalité vécue par les clubs de sport ; il s'agirait en premier lieu de retenir une notion liée à une activité essentiellement bénévole (d'autant qu'elle n'aurait aucune chance de devenir rentable si elle devait être exploitée par un professionnel). Un autre critère dont il faudrait tenir compte porte sur le caractère limitatif de la clientèle à laquelle s'adressent les buvettes sportives, il s'agit pratiquement d'une clientèle captive car essentiellement constituée à 90 % de la clientèle des adhérents et de leurs proches. Enfin, un autre caractère particulier porte sur les lieux de cette activité dans la mesure où toutes les manifestations ont lieu dans des espaces appartenant aux collectivités publiques qu'il s'agisse des communes, de la ville de Genève ou du canton. Muni de ces différents critères, le législateur pourrait définir une catégorie particulière à l'attention des buvettes sportives afin de ne pas faire peser sur elles toutes les contraintes aujourd'hui imaginées.

M. Yong donne l'exemple de la discipline qu'il connaît bien, le volleyball. La grande majorité des buvettes sportives associées à la pratique de ce sport reste de nature bénévole (à l'exception évidente des grands clubs) et orientée vers les jeunes sportifs. Si l'on reprend le critère des 150 heures, il est très rapidement dépassé, car les jours de manifestations sportives, à raison d'une vingtaine par an, mobilisent les bénévoles durant une douzaine d'heures ; à cela s'ajoute les matchs (une vingtaine à raison de 2H) et les entraînements réguliers - soit au final, entre 300 et 400 heures par an, bien loin de l'exception prévue. Il confirme que le bénévolat est déterminant pour le fonctionnement et la vie des clubs, à tel point qu'il arrive que d'anciens bénévoles précédemment engagés auprès de la buvette en viennent à connaître tellement bien le club qu'ils sont amenés après quelques années à en assurer la gestion. Il voudrait également reparler de l'importance financière que représente l'apport prodigué par les buvettes. D'un calcul récent effectué dans son club (300 membres), on peut retenir qu'un sandwich confectionné à prix coûtant revient à CHF 0.56, or un tel prix serait tout bonnement inatteignable si les buvettes devaient s'achalander auprès des industriels de la branche ; sans compter que les prix pratiqués deviendraient alors inabordables pour les jeunes sportifs. Cet apport financier est d'un grand secours pour la plupart des petits clubs qui sans cette ressource ne pourraient pas totalement faire face aux achats indispensables et aux frais liés au

fonctionnement. Cette part non négligeable du budget de son club s'élève à 6 % du budget total.

Un commissaire parle du cas de sa commune, Puplinge, dans laquelle le club de football situé au cœur du village est également doté d'une buvette dont l'ouverture se prolonge parfois bien après les événements sportifs ce qui suscite de la part de l'aubergiste situé à proximité le sentiment d'une concurrence déloyale.

M. Yong relève qu'effectivement le football, comme le tennis, jouit souvent d'une situation particulière avec la mise à disposition par la commune d'installations très complètes permettant grâce à des équipements de cuisine d'offrir des prestations assez larges de restauration, mais ce n'est de loin pas le cas de la plupart des autres sports. Dans la plupart des communes, les locaux sont polyvalents et doivent chaque fois être aménagés en fonction de l'utilisation voulue ce qui n'intéresse pas les professionnels. Pour le reste, les communes procèdent généralement à cette réflexion avant d'octroyer les autorisations.

Un commissaire a également bien connu ce milieu associatif et confirme l'importance du bénévolat dans le sport, mais aussi dans les domaines de la culture et du social. À telle enseigne, que la nouvelle constitution a voulu prendre en compte cette dimension bénévole. Après, il faut également constater qu'il existe une assez large variété de cas qui peuvent aller de la buvette totalement bénévole assurée par les familles des joueurs, à des buvettes semi-bénévoles et jusqu'à des buvettes sportives assurée par des professionnels. Toutes ces situations ne sont pas identiques. Il souhaiterait avoir un aperçu du pourcentage des associations sportives susceptibles d'être touché par cette règle des 150 heures.

M. Yong ne saurait être précis à ce sujet, mais estime qu'en tout état de cause cette situation touchera les sports les plus populaires, à raison d'une dizaine d'associations sportives qu'il faut encore multiplier par 5 ou 10 clubs.

M. Servettaz confirme que dans la mesure où une fédération (de gymnastique par exemple) disposant d'une seule buvette peut regrouper plusieurs sports comme la gymnastique artistique ou la gymnastique acrobatique, la limite des 150 heures est d'autant plus rapidement atteinte.

Le même commissaire souhaite également savoir si les buvettes sportives éphémères étaient astreintes à une forme de contrôle de la part du chimiste cantonal.

M. Yong confirme que les buvettes sont soumises à divers contrôles, dont celui potentiel du chimiste cantonal, et à une autorisation d'exploiter délivrée

par le service du commerce (en ligne). Il n'a pas le souvenir d'avoir été contrôlé par ce service mais cela ne concerne que son club.

Un commissaire constate qu'à l'évidence, il est assez difficile d'évaluer le seuil d'heures qui pourra convenir à toutes ces situations différentes mais dont un autre point commun semble être l'absence de but lucratif, comme dans la culture par exemple. Ceci étant dit, il n'est peut-être pas exact de dire que toutes les buvettes répondent à un principe *essentiellement* bénévole puisqu'il existe une variété dans le bénévolat allant du bénévolat complet, au bénévolat partiel voire même à des buvettes utilisant des salariés.

M. Servettaz indique que les situations sont variables généralement en fonction de l'importance du club, la quatrième ligue ne pouvant s'appuyer que sur des bénévoles alors que pour les manifestations de la première ligue, il s'agit d'un personnel semi-professionnel. À l'exception des grands sports et des grands clubs (football, hockey sur glace, basket, volley-ball, tennis), il rappelle que les autres sports et des petites associations sont largement tributaires du bénévolat.

M. Yong a établi un calcul d'environ 420 heures par an. Pour son club, il indique que l'organisation logistique oblige par exemple à avoir recours aux services d'une personne bénéficiant d'un emploi de solidarité qui pour faciliter le travail des bénévoles s'assure chaque semaine du ravitaillement.

Un commissaire revient un instant sur les clubs qui pour diverses raisons disposent d'importantes infrastructures de cuisine pour se demander quelle sera la limite à fixer.

M. Yong considère qu'il ne doit pas être très difficile d'établir cette distinction; si les installations montrent un caractère professionnel, alors il s'agit en toute logique d'une activité du même type qui enclenche toutes les conditions liées à cette situation (autorisations, patente,...). S'il s'agit de modestes installations mises à disposition par la commune et utilisées par des bénévoles alors les conditions qui s'exercent sur ses activités devraient être légères.

Le même commissaire croit se souvenir qu'il existe une forme juridique particulière qui s'applique à ce que l'on appelait les cercles, et plus particulièrement ici les cercles sportifs dans la mesure où leur clientèle était strictement limitée aux adhérents et à leurs proches.

M. Servettaz confirme que 90 % de la clientèle des buvettes est bien celle-là, les sportifs et leurs proches, avec peut-être un maximum de 10 % de personnes externes, au moins pour la grande majorité des petits clubs.

Le président s'inquiète de savoir si un droit d'entrée est perçu.

M. Servettaz précise que ce n'est pas le cas. Souvent les clubs renoncent car le fait de percevoir une entrée augmente le prix de location de la salle et la différence est rarement justifiée.

Un commissaire suggère par hypothèse la solution des distributeurs qui évidemment solutionnerait toutes ces questions annexes en mettant à disposition des boissons et des sandwiches qui l'un comme l'autre pourraient être confectionnés à des prix raisonnables.

M. Yong indique pour exemple que l'achat d'un petit distributeur de table pour boissons fraîches coûte la modique somme de 5'500 F ce qui donne un aperçu du coût d'un distributeur de grande taille, qui plus est ces distributeurs sont généralement vendus à la condition de conclure un contrat d'exclusivité avec les fournisseurs de produits. L'obtention des automates vides coûte paradoxalement plus cher.

Un commissaire observe que la distinction en fonction du nombre d'heures n'est pas des plus pertinentes puisqu'un petit club peut réaliser autant d'heures qu'un grand club comme le Servette qui pourtant s'éloigne considérablement du modèle bénévole éphémère. Agir sur le nombre d'heures pourrait créer quelques situations ubuesques entre des structures sportives professionnelles et de petites associations bénévoles.

M. Yong confirme la grande variabilité des situations, il explique les obligations de son club en matière de formation vis-à-vis de l'association cantonale et des contraintes liées à l'organisation d'un championnat. Les buvettes des grands clubs sont tenues par des professionnels, alors que les autres s'arrangent avec des bénévoles. Il arrive que la buvette ne puisse pas ouvrir si aucun bénévole n'est disponible. Paradoxalement aussi, de grandes disciplines peuvent avoir peu d'adhérents (Genève Hockey Club) malgré une reconnaissance importante y compris en termes de formation et disposer finalement d'un volume de personnes plus réduit à disposition tout en étant dans l'impossibilité de requérir en première ligue les parents des joueurs pour tenir la buvette... Il regrette la complexification croissante de tous les processus qui progressivement écartent toute possibilité d'engagement bénévole en matière de gestion, de comptabilité, de normes, de sécurité, de formation. Il indique que la différence porte essentiellement sur le type de bénévoles et sur les grands changements qu'a connus le monde associatif (dont la baisse globale des subventions par club à cause de l'augmentation du nombre de clubs) ainsi que celui du bénévolat avec la nécessité désormais de trouver des recettes. Il se pourrait que certains clubs en viennent à fermer leurs portes pour d'autres raisons que celles contenues dans la loi. Il rappelle que la tenue d'une buvette par des bénévoles implique une dizaine de personnes sur la journée.

Le président indique que le bénévolat complet ne pose pas de problème y compris dans le domaine culturel, mais peut devenir problématique si progressivement il s'oriente vers une forme de salariat susceptible de causer une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres activités notamment sur le plan du respect des conventions collectives de l'hôtellerie-restauration.

M. Yong indique que précisément le seul critère véritablement opérationnel porte sur la distinction entre ce qui est bénévole et ce qui est salarié en permettant de bien séparer la petite association sportive, de la ligue A.

Un commissaire voulait savoir si les orateurs disposaient d'une comparaison intercantonale en termes de réglementation.

M. Yong ne dispose pas d'une telle comparaison mais croit se souvenir que la ville de Zurich dispose à peu près de la même réglementation et du même mode de fonctionnement que Genève, aujourd'hui.

M. Bongard souhaite savoir si la piste de demande d'exonération fiscale avait été investiguée par les responsables d'associations comme pouvant réaliser cette distinction entre une activité bénévole et une activité professionnelle.

Le président croit pouvoir dire que les petites associations risquent bien de ne pas effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une dérogation fiscale d'exonération.

M. Yong avoue que cette question n'a pas été soulevée dans son club et suppose que cette situation rejoint l'immense majorité des clubs. Cette faculté est peu connue. Parfois, de très grands clubs assujettis à la TVA sont néanmoins gérés par des bénévoles (certains clubs de gymnastique comptent plusieurs centaines de membres).

M. Bongard estime que cette dérogation peut parfaitement être obtenue si le comité de l'association est bénévole et n'exerce pas d'activité à titre lucratif, même si le chiffre d'affaires est assez élevé. Le doute pourrait être levé dans certaines situations grâce à ce moyen.

Un commissaire est sidéré de voir l'ampleur de l'association genevoise des sports et le nombre de ses adhérents qui représentent presque un quart de la population genevoise. Il aurait voulu connaître le chiffre cumulé de toutes ces buvettes sportives.

M. Yong procède par extrapolation en comparaison suisse (sports amateur bénévole = 7 Mias/an) soit, pour Genève, environ 500 millions, et 35 millions pour les buvettes.

Le président vient à se demander si l'activité des buvettes sportives serait réellement menacée si d'aventure elles ne devaient plus servir d'alcool.

M. Yong imagine que pour un grand nombre de cas, notamment dans les clubs pour les plus jeunes, cette situation ne poserait pas de problème particulier. Il signale que c'est déjà le cas dans un certain nombre de buvettes. Il répète que le personnel des buvettes est généralement assuré par les parents ou les proches des sportifs. Il peut imaginer que le fait de ne pas pouvoir boire une bière après un match de football serait déjà plus problématique.

Audition de M. Pascal Chobaz, président de l'Association cantonale genevoise de football, accompagné de M. Manuel Diaz, exploitant du Club de Vernier, et de MM. Pierre-Yves Zumbach, FC Donzelle à Dardagny, Didier Aegerter, FC Donzelle, Christophe Dulex, FC Le Lignon- Aïre, Gérard Leveque et M^{mes} Katia Sauvain, Corinne Saidi et Irène Rousson

M. Chobaz remercie la commission pour son invitation. Sans s'être exprimé formellement sur l'avant-projet de loi, il n'a pas manqué d'en prendre connaissance et constate certaines évolutions bienvenues au niveau du projet de loi. Il insiste comme ses prédécesseurs sur l'importance des buvettes sportives qui animent la vie sociale et sont un des pivots essentiels de la vie associative. Cependant, tous les clubs ne connaissent pas la même situation. On passe de la petite buvette animée par quelques bénévoles, à l'établissement de restauration confié en fermage par la collectivité responsable dans un centre sportif (Varembé, Vessy, Champel, Evaux ou extérieurs à la ville Grand Donzelle à Vernier – qui se bat pour conserver un terrain de football dans le village avec une buvette qui y est rattachée) par exemple. Il donne quelques autres exemples comme à Versoix et son centre sportif de la Bécassière qui dispose également d'un restaurant, tout en conservant auprès du terrain historique, un petit local qui sert de buvette. Donc, même lorsque les communes mettent à disposition de nouvelles infrastructures, la plupart des clubs se battent pour conserver la buvette d'origine sur laquelle ils ont la libre jouissance. Ensuite, il existe une foule d'autres clubs qui connaissent des situations variables, à Lancy ou Laconnex par exemple. Au final, la caractérisation des différentes situations se signale par une grande variété. Le projet de loi à l'examen indique notamment vouloir ancrer le principe d'une délégation de cette matière et des autorisations aux communes par effet de proximité, mais en l'occurrence toutes les infrastructures concernées appartiennent déjà aux communes et même dans les cas de responsabilité partagée, la gestion est assurée par les communes. Quant à l'utilisation qui est faite de ces buvettes sportives, il faut se souvenir que leur affectation pourrait être qualifiée d'essentiellement

privée et non (grand) public dans la mesure où les personnes qui le fréquentent constituent généralement une clientèle captive sans parler du fait que l'exploitation de ces lieux ne s'effectue qu'au moment et en rapport direct avec des manifestations sportives. Il insiste également sur l'importance de l'apport financier que réalisent ces buvettes et qui permet de contribuer au fonctionnement des clubs de sport. En conséquence, les représentants ici présents souhaiteraient que les députés soient attentifs aux particularités des clubs de sport et de leurs buvettes.

M. Zumbach voudrait donner un aperçu du club qu'il représente sur la commune de Dardagny. Le FC Donzelle est typiquement un de ces petits clubs bénévoles qui regroupe autour de 130 juniors et de deux équipes, un terrain, des installations et une buvette propriété de la commune qui la supervise et dont la gestion a été confiée à un couple de retraités. Elle n'est opérationnelle qu'au moment des manifestations sportives, c'est-à-dire quelques après-midi et soirées par semaine. Aucun salaire n'est versé même si en fonction des résultats financiers une indemnité est parfois octroyée en fin d'année. Cette activité n'est pas négligeable pour le fonctionnement du club puisqu'elle constitue un apport financier. Le local de la buvette est également le lieu de quelques repas d'équipe exclusivement réservés aux adhérents sportifs et à leurs familles. Il ne saurait être question d'enrichissement. La buvette fonctionne avec une patente liée à une personne, mais les retraités n'imaginent pas devoir passer une patente pour continuer à exercer ce bénévolat. Il peut aisément imaginer que si la buvette sportive venait à devoir cesser ses activités cela provoquerait un véritable problème social au sein de la commune notamment vis-à-vis des enfants.

M. Dulex indique être au-delà de son implication dans la vie associative sportive, responsable dans l'EMS de Vessy d'un restaurant collectif et d'une cantine scolaire, soit 600 repas/jour. Il connaît donc toutes les conditions liées à ce genre d'activité. Or le projet de loi dans sa formulation actuelle ne prévoit pas le cas spécifique de la buvette sportive et empêcherait de poursuivre sous le statut actuel certaines activités typiques des clubs sportifs, comme les repas d'équipe qui seraient probablement considérés comme des plats du jour. Or aujourd'hui, la plupart des stades disposent de locaux aménagés leur permettant d'assurer ce service de buvette mais aussi de la restauration. Il précise que si le club du Lignon (350 juniors, 600 membres, 20 équipes) dispose d'une patente de cafetier restaurateur ce n'est pas le cas pour le club de Vernier. Il en résulte un certain nombre de taxes et d'obligations y compris de contribuer à la taxe touristique. Les parents des joueurs constituent effectivement une clientèle captive proche des membres de l'association. Il termine en affirmant que les buvettes sportives doivent être

considérées en fonction du cadre dans lequel elles agissent c'est-à-dire comme relevant du domaine associatif et non du domaine commercial. Par ailleurs, il dénonce la concurrence déloyale que peuvent exercer certains cercles privés de communautés bien implantées à Genève, en offrant les mêmes prestations que celles des clubs sportifs sans être astreints aux mêmes conditions en termes de restauration ou d'heures d'ouverture. Les juniors sont souvent invités à manger et tous les équipements sont gracieusement payés par les revenus du cercle. Il rappelle que chaque association sportive organise des tournois et des activités et s'interroge sur le statut de la buvette externe par rapport aux autorisations du service du commerce. Il en vient à se demander si une manifestation d'un jour puisqu'elle n'entre pas dans la catégorie des grandes manifestations doit encore être annoncée au service du commerce. Il signale que les communes posent un cadre pour l'exploitation de leur bâtiment notamment en termes d'heures de fermeture ; à Vernier elles ont été raccourcies par rapport à ce que permettrait une patente de café restaurant. Malgré une excellente localisation, et un potentiel non négligeable en termes de restauration, la buvette ne souhaite pas étendre ses activités. Il insiste sur le fait que les petites buvettes seraient bien incapables de verser des salaires. Quant au cas de la buvette de Vernier, elle opère avec une patente mais n'aurait pas le droit de servir des repas et des plats du jour.

M. Chobaz voudrait encore insister sur les objectifs très différents, et qui ne doivent pas être confondus, entre des établissements à orientation strictement commerciale et des activités à vocation associative. La cohabitation entre un club et un exploitant qui doit dégager des bénéfices n'est jamais simple. Or, les membres du club sont généralement très attentifs à conserver une orientation centrée sur leurs besoins associatifs. Il est évident par ailleurs que les heures d'ouverture dépendent de l'importance des clubs.

M. Diaz, exploitant de la buvette de Vernier, ajoute que les modifications envisagées sont susceptibles d'affecter dans son cas pas moins de 28 équipes et 700 joueurs.

M. Dulex explique qu'en outre, les locaux mis à disposition servent généralement à plusieurs types d'activités (réunions diverses, entreposage et buvette). En principe, le simple fait de servir une boisson aux juniors en l'absence de la personne détentrice de la patente pourrait être considéré comme illégal.

M. Leveque indique même que dans les petites associations, les bénévoles chargés du bar ne peuvent être présents à toutes les occasions et partant, il arrive qu'un autre responsable serve à boire ce qui pourrait être considéré comme illégal selon l'éventuelle nouvelle réglementation.

Un commissaire reprend l'exemple de sa commune et du terrain de football et sa buvette qui risque bien d'entrer directement en concurrence avec les bistrotts du village et voudrait entendre les différents représentants sur ce traitement inégal entre un commerce qui doit respecter un certain nombre de conditions et de charges, et une buvette sportive qui par hypothèse en serait exonérée.

M. Aegerter ne pense pas que l'on puisse valablement invoquer une telle forme de concurrence dans la mesure où les personnes qui fréquentent une buvette sportive le font dans le cadre des activités sportives et renonceraient certainement à consommer si elles étaient privées de cette proximité et obligées de se rendre dans un bistrot voisin. Par contre, les responsables des clubs sportifs sont souvent attentifs dans les villages à ne pas défavoriser les commerces locaux et peuvent parfaitement tenir leurs séances de travail dans les restaurants ou dans les bistrotts situés sur la commune ou les utiliser lors des manifestations.

M. Zumbach indique qu'à contrario, dans certains villages comme Dardagny, les bistrotts ont quasiment disparu et heureusement que subsiste la buvette du club sportif. D'ailleurs les communes ont toujours été attentives à ne pas créer une concurrence directe avec leurs établissements publics.

M. Diaz observe que très souvent les manifestations sportives et les matchs se terminent bien plus tard (23h00 à la sortie de la douche) que les heures d'ouverture des établissements publics de la commune, donc cette clientèle serait de toute façon perdue.

Un commissaire s'intéresse à la situation vécue dans la commune de Meinier, au sein du centre sportif pour savoir si l'exploitant est en mesure de vivre de son activité vu son caractère irrégulier (saison sportive). Il voulait également savoir si la commune est amenée à compenser un éventuel manque à gagner.

M. Leveque habite la commune et indique que ce restaurant fonctionne de la même manière que les autres établissements publics. Il dément toute intervention financière de la commune à l'égard du restaurateur (d'ailleurs, le club n'est pas non plus intéressé à la marche des affaires).

M. Chobaz indique par contre que l'absence de buvette à Meinier oblige en réalité la commune à compenser cette situation auprès de son association sportive.

Un commissaire voudrait revenir au seuil des 150 heures dont il a déjà été dit qu'il ne serait pas suffisant sans nécessairement pouvoir fixer le barème convenable, s'agit-il de rehausser ce nombre d'heures à 250 ou 300 ? Il aimerait également entendre les orateurs sur la solution qui consisterait à

intégrer les buvettes sportives au niveau de l'article 2. Par ailleurs, il reprend une préoccupation déjà exprimée quant à la possibilité d'exclure la vente d'alcool de la consommation dans les buvettes sportives et souhaite savoir si cette interdiction aurait de graves conséquences.

M. Zumbach indique que même dans le cadre d'une activité liée à la saison sportive, par nature restreinte dans le temps, le seuil des 150 heures est rapidement atteint, même au sein des plus petites buvettes (Puplinge). Il comprend que l'intégration dans l'article 2 pourrait être une solution, par ailleurs il rappelle que dans les établissements dotés d'une patente, la vente d'alcool aux jeunes fait l'objet d'une vigilance toute particulière et du respect des règles en vigueur. Par contre, dans certains sports, notamment le football, la suppression de l'alcool entrerait en conflit avec les intérêts d'un certain nombre de sponsors dont les vignerons.

M. Diaz signale que dans son établissement à Vernier, le seuil des 150 heures sera très largement dépassé. La buvette ouvre à partir de 16h00 du lundi au vendredi (44 équipes viennent s'entraîner) et le samedi à partir de 8h00 jusqu'à 20h00, y compris le dimanche.

Un commissaire comprend que la buvette de Vernier n'est pas tenue par des bénévoles vu ses larges heures d'ouverture (M. Diaz est un exploitant indépendant et travaille en famille). A Donzelle, il s'agit de quasi-bénévoles (défrayés) et au Lignon, il existe une patente avec plusieurs tenancières et une gérante. Selon les situations et le volume, des extras peuvent être engagés. Cette exploitation donne lieu à une quote-part reversée au club.

M. Dulex rappelle que l'exploitation réellement professionnelle cadre mal avec les impératifs de la saison sportive qui connaît de longues périodes de suspension.

Le président veut s'assurer que la CCT de l'hôtellerie restauration n'est pas de mise en matière de salaire.

M. Dulex confirme cette impossibilité matérielle.

M^{me} Rousson indique être la détentrice de la patente pour le club d'Aire. Sa belle-fille exploite la buvette avec le soutien de sa belle-mère.

M^{me} Sauvain indique qu'à la suite de plusieurs contrôles, sa buvette a été mutée en café-restaurant pour conserver la faculté d'organiser des repas d'équipe. Les charges de ce statut sont élevées, sans parler de la quote-part du club. Il faut considérablement travailler pour pouvoir y faire face. Les salaires sont inexistantes. Elle attire l'attention sur des horaires d'ouverture qui n'entrent pas concurrence avec les établissements publics. Elle répète qu'il s'agit d'une clientèle captive et que la part de clients externes est très faible, voire inexistante.

Un commissaire répète une fois encore que la logique associative sans but lucratif ne peut pas être confondue avec celle d'un restaurateur traditionnel et par conséquent enclencher le respect des mêmes conditions. Cette même discussion a eu lieu avec les milieux culturels. Il propose d'également réfléchir à faire contrôler les associations sportives et pas seulement les associations culturelles.

M. Dulex imagine la situation d'un indépendant travaillant seul qui peut éventuellement se servir un salaire, ce qui n'est pas le cas s'il doit engager du personnel et le défrayer.

Le président revient sur le respect de la convention collective qui fixe en principe tous les barèmes salariaux de manière très claire. Si par hypothèse les mêmes salaires sont réglés, alors l'abus de concurrence ne peut pas être invoqué mais visiblement ce n'est pas toujours le cas.

Un commissaire voudrait bien évaluer l'apport financier que réalise une buvette sportive et s'assurer qu'une éventuelle cessation d'activité entraînerait véritablement la disparition de certains clubs sportifs. Pour sa part, il estime que cette appréciation apparaît comme quelque peu excessive.

M. Zumbach rectifie, il s'agissait plutôt de parler de pertes en termes de cohésion sociale que d'envisager nécessairement la faillite d'un club sportif, mais cette part financière même relativement minime n'est pas négligeable, s'il se réfère à la situation qu'il connaît bien, l'apport financier de la buvette dans son club représente 8000 F sur un budget de 100'000 F et pourrait donc potentiellement mettre le club en difficultés.

Un commissaire s'intéresse à un autre aspect de la problématique, celui soulevé notamment lors de l'audition des boulangers et du risque pour eux de ne plus être autorisés à livrer leurs produits aux clubs sportifs dès lors qu'ils ne sont pas emballés individuellement. Le commissaire voulait savoir si les clubs ici représentés ont recours aux services des boulangers.

M. Zumbach indique que tel est bien le cas pour son club avec la boulangerie Yenni; cas échéant et en cas de besoin ou d'urgence, il est également fait recours au dépôt de pain situé sur la commune.

M. Leveque insiste sur un point qui lui semble essentiel, celui de la relève car les repreneurs de buvettes sportives sont généralement mus par le goût du sport et d'une certaine convivialité mais rarement par celui du lucre. Il est fort à parier qu'un surplus de règles, de taxes et de conditions va précipiter la disparition de ce genre d'activité fondée sur le volontariat.

M. Chobaz voudrait terminer en rappelant encore une condition qui distingue cette activité d'une activité commerciale régulière, soit celle du caractère essentiellement saisonnier lié à la pratique du sport et au calendrier

du championnat, c'est-à-dire pratiquement durant toute la période hivernale sans oublier la période du plein été ou les activités tournent au ralenti. En conclusion, il pense néanmoins que l'implication des communes est déterminante.

Réponses complémentaires du département de la sécurité et de l'économie sur les thèmes développés lors des auditions

M^{me} Krausz indique d'emblée que cette première intervention ne prétend pas à l'exhaustivité mais seulement à aborder quelques points significatifs, suite aux éléments déjà apportés sur la formation, les examens et les dispenses.

M. Bongard indique avoir alternativement entendu les notions pas toujours très claires dans l'esprit des auditionnés, de patente, d'autorisation et de réglementation. Il faut évidemment distinguer l'autorisation d'exploiter d'une part, et d'autre part, la patente de cafetier restaurateur qui relève d'un certificat de capacité cantonale. Toutes les personnes auditionnées sont généralement au bénéfice d'une autorisation d'exploiter un établissement qui peut varier de catégorie en allant de buvettes permanentes à buvettes éphémères en passant par le traditionnel café restaurant. Dans le cas de la buvette permanente, on relève quelques confusions à propos du critère de restauration qui doit immanquablement réunir la boisson et la nourriture à consommer sur place de manière payante et ces deux aspects doivent se cumuler sinon l'autorisation n'est pas nécessaire. Donc la fourchette se situe entre le traditionnel café restaurant dont la vocation principale est un établissement public de restauration ouvert à tous, et à l'extrême inverse, la buvette temporaire accessoire à une manifestation sportive dont les prestations sont à la fois ponctuelles et limitées en termes de compétences nécessaires. L'entre-deux regroupe tous les débits de boissons et de nourriture accessoire à une autre activité, allant de la manifestation sportive à la manifestation culturelle. Il s'agit bien d'une activité accessoire à une activité jugée principale. Si dans ce cadre aucune activité de restauration n'est effectuée (y compris les gâteaux ou les sandwiches préparés par les parents) alors l'obligation de se doter de l'examen de cafetier restaurateur tombe. Le problème survient lorsque dans une buvette accessoire à des installations sportives, les exploitants ne se contentent pas d'offrir gratuitement de la nourriture aux adhérents mais commencent à facturer aux adhérents et à quelques clients externes. Il ne s'agit donc pas du cas de M. Diaz, simple indépendant qui a préféré prendre la gérance d'un bar (débit de boissons et de mets accessoire) dans une association sportive plutôt qu'ailleurs en ville. Il exploite avec autorisation une buvette accessoire permanente incluant de la

restauration et nécessitant de disposer du certificat de cafetier. Certaines activités continuent à ne pas requérir le certificat de cafetier, au contraire des buvettes de stade qui lorsqu'elles assurent un service de restauration impliquent de disposer de la patente, comme d'ailleurs sur le canton de Vaud.

M^{me} Krausz voudrait tout d'abord faire quelques rappels au sujet des différentes catégories actuelles (LRDBH). L'article 16 définit actuellement : les cafés restaurants, les cantines, les cercles, les clubs sportifs, les pensions, les dancings, les cabarets dancings, les buvettes permanentes et les buvettes temporaires. Pour l'hébergement, l'article 51 définit aujourd'hui : les hôtels, les résidences, les pensions de famille, les foyers, les auberges de jeunesse, et les campings. Elle insiste notamment sur la délimitation entre buvettes permanentes et café restaurant qui se base sur la notion de petite restauration, celle du règlement actuel (article 28A) dresse une liste de mets simples (notamment omelette, soupe, salade, croque-monsieur, et des mets prêts à cuire à l'exclusion des plats du jour dont la préparation n'exige que des connaissances professionnelles et des installations de cuisine élémentaires). Ensuite, elle rappelle que le projet de loi avait pour objectif de simplifier et de clarifier les catégories. Et tel est le cas puisque la nouvelle réglementation propose de passer de 15 catégories à seulement cinq catégories (4 d'entre elles s'appliquent à la restauration et au débit de boissons - à savoir, *les cafés restaurants et les bars, les buvettes, les buvettes de service restreint et les dancings et cabarets-dancings avec ou sans restauration* et la 5^e est destinée à l'hébergement). Le diplôme (certificat de cafetier) est nécessaire pour tous, sauf pour la buvette de service restreint dans la mesure où elle n'implique pas de manipulation de nourriture, d'où le critère de nourriture emballée. La simple délivrance d'un produit emballé ne nécessitant évidemment pas de formation particulière, outre le fait que cette catégorie permet de bien délimiter les personnes qui ne souhaitent pas entrer dans la catégorie de la restauration. Les personnes détentrice d'un diplôme d'une école professionnelle jouissent de dispenses (article 16). La seule catégorie réservée à l'hébergement, est celle des *hôtels et autres établissements*, étant entendu que le certificat de cafetier n'est pas nécessaire si l'établissement n'offre pas de restauration à des personnes extérieures. Ces catégories élargies présentent un avantage certain en termes d'application pour l'autorité mais aussi vis-à-vis des administrés qui peuvent plus facilement cerner la catégorie dont ils font l'objet et l'autorisation à laquelle ils sont soumis. Elle mentionne l'article 29 du projet de loi qui permet de transformer toutes ces catégories d'établissements en cercles, qui n'ont pas totalement disparu. Par ailleurs, les stands sont distingués lors des grandes manifestations (au-delà de quatre jours) étant entendu que l'État exerce au titre de l'intérêt public, un

contrôle accru au travers d'un cahier des charges. Les autres manifestations sont déléguées aux communes. Les exploitants des entreprises permanentes disposent lors des grandes manifestations d'une priorité partielle pour autant qu'elles remplissent le cahier des charges permettant d'accroître le niveau de qualité. Enfin, les entreprises de divertissement (article 45) regroupent les salons de jeux, les cinémas, les théâtres, les salles de concert et de fêtes qui ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un diplôme de cafetier sauf si elles entendent restaurer leurs clients avec une autorisation d'exploiter une buvette. Toutes les catégories d'établissements peuvent appartenir à la catégorie stable ou éphémère en fonction du nombre d'heures (150 heures au maximum). Ce seuil relève des éléments recueillis durant la consultation, notamment au vu des critiques qui se sont exprimés vis-à-vis de l'avant-projet de loi qui prévoyait seulement entre 50 et 100 heures. Les entreprises éphémères sont déléguées aux communes. L'administration cantonale s'en trouve déchargée, tout en facilitant la vie de l'administré par un caractère de proximité. Elle rappelle qu'en tout état de cause la commune délivre déjà l'autorisation d'utilisation du domaine public. La personne concernée pourra dans la foulée obtenir l'autorisation d'exploiter. En outre, les communes souhaitent pouvoir continuer à exercer leurs prérogatives sur leur territoire, ici en matière d'établissements temporaires. Cette nouvelle gestion nécessitera une base de données commune et l'association des communes s'était portée volontaire pour assurer cette logistique. Les auteurs lorsqu'il s'est agi de délimiter le périmètre respectif des cafés restaurants et des buvettes ont préféré ne pas se baser sur une liste des produits car cette distinction fluctue très rapidement. D'ailleurs l'article 28A du règlement actuel est déjà l'objet de diverses interprétations. Une liste figée dans la loi n'est pas souhaitable. Il s'agissait donc à la fois au travers de la formation de préserver la santé publique et de faciliter les démarches administratives ce que réclamait un certain nombre d'exploitants. Le projet de loi actuel concrétise un compromis retenu par de nombreux acteurs du secteur et qui ont été reçu par le département, même si d'autres aujourd'hui reçus par la commission continuent à s'en émouvoir. Le critère nouvellement retenu porte sur le conditionnement. Par ailleurs, l'équipement des entreprises intervient également dans la catégorisation (filtres à huile ou non, équipement simple ou complexe). Par ailleurs, elle note que le présent projet de loi ne manque pas d'intégrer bon nombre des remarques émises lors de la consultation par la FAC, la CCIG et les boulangers pâtisseries. Si des dispenses restent possibles, un principe doit nécessairement perdurer pour marquer une limite claire. Elle termine en rappelant que 60 % des boulangers pâtisseries sont détenteurs de la patente de cafetiers restaurateurs.

M. Bongard se réfère à la loi vaudoise et relève que dès qu'un tea-room assure un service de restauration et de boissons sans alcool, la formation est identique à Genève et sur Vaud, soit la totalité du certificat. À noter que les articles de boulangerie pâtisserie confiserie et la glace ne sont pas considérés comme des mets. Les réalités entre les deux cantons sont identiques. Par ailleurs, la loi vaudoise ne contient pas moins de 14 catégories dont les cafés bars avec et sans alcool, les bars à café sans alcool et les buvettes. À l'article 15 de la loi vaudoise, les buvettes liées à une association culturelle ou sportive doivent obtenir *la licence de buvette*. Cette licence pourrait rejoindre une future « *autorisation associative* » qui pourrait prendre place cas échéant à Genève. Cette buvette susceptible de servir des mets est conditionnée au passage d'un examen sur Vaud (sur la réglementation légale, l'alcool, la prévention incendie, les dépendances et la prévention). Il semble que l'exemple du canton de Vaud ne soit pas véritablement différent de la pratique genevoise. Seule la notion temporelle d'établissements éphémères n'existe pas dans le canton voisin.

M^{me} Krausz poursuit sur la question de la responsabilité solidaire. Tout d'abord cette responsabilité porte uniquement sur le propriétaire du fonds de commerce (et non le bailleur) et par ailleurs ce mécanisme de responsabilité solidaire existe déjà dans la loi actuelle; il ne s'agit en réalité que d'une reprise. Il s'agit pour l'État de pouvoir disposer d'un répondant stable en cas de changement car le taux de rotation est élevé (30% selon un commissaire). L'article 25 reprend l'article 19 de la loi actuelle, ou de la même manière les articles 55 et 58 sont repris des articles 75 et 78 de la loi actuelle ou encore l'article 24 reprend la teneur de l'article 21 LRDBH. S'agissant des mesures et sanctions, elles ne visent que les personnes responsables des infractions c'est-à-dire l'exploitant ou l'exploitant et le propriétaire cas échéant, mais sans notion de responsabilité générale s'appliquant systématiquement aux deux intervenants. En réalité, seuls sont visés les comportements graves comme par exemple la disparition de l'exploitant.

Le président remercie les collaborateurs du département pour leurs réponses utiles, mais constate à chaque séance la complexité de ce domaine et de ce projet de loi. À l'issue des auditions, lorsque commencera l'examen du projet de loi, il serait souhaitable que les députés puissent disposer d'un tableau sous la forme d'un triptyque reprenant toutes les dispositions en parallèle, actuelles et à venir ainsi que les amendements déjà proposés.

Un commissaire soutient cette proposition à laquelle la commission est habituée dès lors que les projets de loi sont relativement longs et complexes. À ce tableau pourrait avantageusement s'ajouter un schéma de la loi reprenant les principales thématiques et les changements envisagés. Enfin, vu la nature

de ce projet de loi qui dépend fortement de son règlement d'application, il serait également souhaitable que le département puisse rapidement faire part de ses intentions à ce sujet en exposant les principaux points de son contenu. Et pour terminer, le commissaire aimerait vraiment entendre le chef du département quant à ses intentions par rapport à l'hypothèse déjà évoquée d'un amendement général dès qu'il aura pu se faire une idée précise de la situation.

Le président résume et appuie le souhait d'obtenir un triptyque, tout en rappelant que plusieurs séances seront encore consacrées aux auditions (8) ce qui impliquera d'en intégrer également le contenu éventuel ainsi que les propositions d'amendements, et d'obtenir si possible à l'issue du deuxième débat une esquisse de règlement.

Le même commissaire constatant que la lecture du projet de loi se trouve compliquée du fait de nombreuses reprises pas toujours situées aux mêmes articles, demande que ne soit pas oublié le tableau de correspondances entre les articles.

Un commissaire souhaite savoir si le département est déjà sur le point de proposer quelques amendements en fonction des éléments récoltés lors des dernières séances.

M^{me} Krausz confirme que le département proposera quelques amendements mais rappelle que l'arrivée récente de M. Maudet à la tête de ce département nécessite de lui donner un minimum de temps pour analyser les situations et se positionner – ce qu'il ne manquera pas de faire comme il l'a promis.

Le même commissaire indique avec une certaine franchise qu'à ce stade l'objectif de simplification voulu par ce projet de loi ne paraît pas véritablement atteint ou du moins compris par les principaux intéressés. Le projet de loi semble fonctionner comme une réponse imparable à toutes les situations, chacun étant sûr d'intégrer volontairement ou non une catégorie. Ce verrouillage complet n'est pas nécessairement judicieux. Il crée à l'évidence de nombreuses sources d'inquiétude que le département devrait contribuer à dissiper très rapidement.

Le président poursuit sous un autre angle, celui du lien entre la catégorie à laquelle appartient chaque exploitation et la convention collective de travail qui devrait logiquement lui être applicable. Or, on constate des tensions entre des métiers susceptibles de devoir répondre à la même convention collective (par exemple entre les boulangers et les restaurateurs). Il aimerait avoir des réponses sur la manière de procéder.

Une commissaire en vient même à s'interroger sur ce qui a déclenché cette volonté de réduire le nombre de catégories.

M^{me} Krausz répète que les objectifs du projet de loi n'ont pas varié, il s'agissait d'assurer à la fois certains aspects de simplification, de clarification et de cohérence législative mais aussi de répondre à des préoccupations portant sur le respect d'une concurrence loyale entre les différents acteurs.

M. Bongard confirme en outre que les catégories actuelles et même plus anciennes ont fait l'objet de critiques récurrentes. Il note d'ailleurs que certaines personnes auditionnées ne semblent pas très au clair par rapport à la réglementation en vigueur notamment pour ce qui concerne la pratique des prête-noms et de l'utilisation excessive des patentes. Il est désormais évident que pour cette catégorie de personnes la nouvelle réglementation ne sera pas facile à appliquer. Pour le reste, le projet de loi à l'examen avait pour ambition de réduire certaines difficultés qui nécessiterent de changer l'angle sous lequel se fondait la réglementation et d'opérer pratiquement un changement de paradigme comme par exemple en abordant une des difficultés sous l'angle du conditionnement (emballage). Le projet de loi procède aussi à quelques avancées objectives notamment en matière d'horaires ou en matière de formation et de dispenses. Il est convaincu que le triptyque présentera l'avantage d'offrir une vision plus claire des évolutions contenues dans le projet de loi.

La même commissaire entend bien ces quelques explications mais constate qu'il existe toujours une problématique quant au positionnement par rapport aux catégories retenues, comme il existe visiblement toujours un problème sous l'angle de ce qui est considéré comme une concurrence loyale, respectivement déloyale. Puisqu'il s'agissait de changer de paradigme, il aurait été peut-être plus aisé et plus compréhensible d'agir sur la qualification en fonction des prestations. Enfin, elle constate que ces nouvelles catégories introduisent à nouveau le sentiment de certaines inégalités non seulement entre les catégories mais à l'intérieur d'entre elles.

Une commissaire a plus le sentiment de se retrouver face à un règlement d'application que face à une loi qui devrait se borner à définir un certain nombre de grands principes et de règles principales, lesquels seraient ensuite déclinés dans le règlement d'application. Une loi doit être accessible et en principe beaucoup plus simple.

Une autre commissaire aimerait enfin intervenir sur la question des grandes manifestations car les nouvelles dispositions du projet de loi donnent l'impression qu'en fixant un quota de l'ordre de 50 %, on vise sans justification légitime à favoriser plutôt les grands exploitants stables au

détriment des autres catégories d'intervenants à ce type de manifestation. Elle aimerait vraiment comprendre ce qui a motivé de retenir cette part de 50 %.

M^{me} Krausz nuance en indiquant que cette part de 50 % d'entreprises stables ne vaut que pour autant qu'elles répondent au cahier des charges. Elle admet par ailleurs que cette situation résulte aussi d'un compromis politique, d'une pesée d'intérêt qui se révèle être un peu plus en faveur des professionnels du secteur (cafetiers restaurateurs).

La même commissaire remercie son interlocutrice pour ses explications mais avoue n'être pas véritablement convaincue, notamment sur la question des cahiers des charges puisqu'à l'évidence ils devront être respectés par tous.

Audition de M. Sandro Rossetti, vice-président du Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC), M. Matthias Solenthaler, coordinateur, et Mme Martine Paschoud, membre du comité

M. Solenthaler remercie la commission. Il est surpris de voir purement et simplement disparaître la notion de culture au profit de celle de divertissement. Or cette distinction n'est pas négligeable pour le monde culturel. Il regrette également la disparition de l'article 1. La notion de buvette temporaire précédemment admise et qui réservait une certaine liberté en convenant à la fois pour un débit de boissons, une petite restauration (soupe et sandwiches) ou l'établissement d'une buvette en parallèle d'un événement musical est désormais remplacée par une formulation restreinte ne laissant le choix qu'à une activité inférieure à 150 heures ou si ce seuil est dépassé, à une autre catégorie impliquant le respect de plusieurs conditions. Il propose d'assouplir à nouveau ce régime en revenant par exemple au texte d'origine de cet article. Il constate que le nouveau le projet de loi fait obligation à la plus grande partie des buvettes de s'approvisionner en denrées industrielles afin de respecter l'obligation d'emballage. Il regrette ce durcissement qui est très éloigné de l'esprit dans lequel se réalisait cette prestation jusqu'à présent; d'autant qu'il n'a pas véritablement l'impression que les buvettes puissent de par leurs particularités être véritablement considérées comme susceptibles d'opérer une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres acteurs du secteur puisque le produit de cette activité est entièrement réinvesti dans les activités des lieux culturels concernés. Il soulève également la question des nouveaux émoluments et taxes annuelles dont la progression est d'autant plus problématique qu'elle constitue pour certains une complète nouveauté. À ce sujet, il propose plutôt de réfléchir à une taxe spécifique plafonnée qui s'appliquerait dans ce cadre particulier d'activités non lucratives. Il aborde la question des critères et notamment celui du critère

dépendant du nombre de mètres carrés exploités qui n'apparaît pas du tout pertinent, ni juste ni adapté à la diversité des situations que connaissent les différents lieux culturels dans lesquels se situent ces buvettes puisque les superficies sont susceptibles de varier considérablement sans que ce critère ne soit en lien direct avec les recettes. Il propose plutôt de se référer au chiffre d'affaire annuel. Il indique également que ce projet de loi par sa complexité fait naître de nombreuses inquiétudes quant à son interprétation et à son application. Il propose d'envisager à tout le moins un processus d'accompagnement de cette loi avec des ajustements en fonction de la pratique. Pour terminer, si les conditions de formation persistent, il serait souhaitable de réfléchir à une qualification adaptée aux personnes actives dans le milieu culturel qui ne sont pas des professionnels de ce secteur. Il ajoute que cette condition de formation reste relativement formelle dans la mesure où chacun sait que l'obtention du diplôme ne garantit pas forcément le respect des conditions attendues.

Un commissaire souhaite avoir un bref aperçu de la composition du RACC et de ses activités actuelles.

M^{me} Paschoud indique que le rassemblement des artistes et acteurs culturels a été constitué en 2007 face à la crainte que faisait naître la perspective d'un transfert de charges et le possible désengagement de l'État dans la culture. À cette époque, il fut à l'initiative de la création d'un forum culturel et d'un certain nombre de propositions. Aujourd'hui et depuis 2010, il rassemble les artistes et les acteurs culturels dans différentes disciplines, notamment le théâtre mais aussi la musique et la littérature.

Le même commissaire constate pourtant à la visite du site du rassemblement que les dernières mises à jour datent de 2011. Il voulait s'assurer que cette instance est toujours active. Pour le reste, depuis le début des auditions notamment dans les milieux culturels, l'argument constamment évoqué est celui d'une spécificité qui ne permettrait pas d'établir un parallèle entre l'activité de certaine buvette et celle des cafés restaurants. Or à l'évidence l'activité de débit de boissons et de restauration même dans un cadre culturel est une activité similaire à la restauration. Par ailleurs, l'objectif du projet de loi est également de s'assurer d'une certaine qualité vis-à-vis des prestations servies car chacun, même dans un lieu culturel, est en droit d'attendre une prestation de qualité.

M^{me} Paschoud ne partage pas ce point de vue et estime que la situation des buvettes au sein des lieux culturels ne peut pas être valablement comparée avec les restaurants classiques. Si l'on prend l'exemple des buvettes des différents théâtres genevois, elles font intrinsèquement partie de la prestation culturelle, d'abord pour les spectateurs afin d'offrir en fin de

journée et avant le spectacle un moment de détente (et de restauration rapide) ; ensuite pour assurer une part du fonctionnement des lieux culturels qui comme leur nom l'indique sont prioritairement dévolus à la culture ; la buvette ne constituant qu'un outil permettant de contribuer à la programmation. À aucun moment un lieu culturel n'a pour vocation principale de vendre du vin ou des sandwiches mais d'abord un spectacle. Cela dit, elle partage le souci de qualité des denrées proposées et assure que cette préoccupation est toujours à l'esprit des responsables.

Le même commissaire concède que les recettes de cette activité au sein des lieux culturels ont pour objectif le réinvestissement dans l'activité principale, culturelle ou de divertissement. Mais il reste convaincu qu'une prestation de qualité ne peut être garantie en rapport avec une formation adaptée. Il insiste sur le caractère adaptable de cette formation. Par ailleurs, il est également attentif aux aspects de respect des conditions de travail et de salaire pour imaginer qu'en principe ces derniers devraient être garantis comme ils le sont dans le secteur de la restauration, au travers des conventions collectives en vigueur.

M^{me} Paschoud sort un instant des aspects strictement formels pour signaler qu'a priori la formation ne garantira pas nécessairement ni la qualité, ni les conditions d'hygiène; d'ailleurs de nombreux restaurants peuvent en faire la preuve.

M. Rossetti observe que les buvettes des lieux culturels s'adressent également à un public plus modeste. Il est également favorable à l'argument de qualité de la prestation et rappelle que les services d'hygiène peuvent toujours effectuer des contrôles. De nouvelles règles ont été instituées (par exemple la mise sous cloche des denrées alimentaires). Les manifestations culturelles se sont progressivement structurées et le bénévolat majoritaire à l'origine est aujourd'hui limité. Les buvettes permettent des recettes nécessaires au financement.

M^{me} Paschoud répète que le principe de la formation n'est pas contesté mais qu'il devrait s'agir d'une formation allégée en fonction du public auquel elle s'adresse et de la nature des denrées offertes.

Un commissaire prie les représentants d'excuser son ignorance, mais souhaiterait avoir une idée plus précise des membres du RAAC.

M^{me} Paschoud indique que le rassemblement regroupe 400 membres dont un certain nombre de lieux culturels et d'établissements culturels genevois à l'exception des musées, et des bibliothèques de la Ville de Genève. On pourrait résumer en disant que le rassemblement regroupe la culture et les artistes indépendants.

M. Solenthaler aimerait qu'à leur tour les responsables politiques acceptent de comprendre que les buvettes des différents lieux culturels n'ont pas pour objectif d'être ou de devenir des restaurants, mais seulement des lieux conviviaux et d'échanges autour d'une production culturelle.

M^{me} Paschoud revient sur le sens du RAAC pour indiquer qu'il s'agit d'une organisation culturelle à vocation pluridisciplinaire et transversale dont l'objectif est toujours d'aborder les différentes questions sous cet angle multiple sans se limiter à la défense des intérêts particuliers des uns ou des autres.

M. Rossetti tient à rappeler également que les aspects culturels ne sont pas négligeables dès lors qu'ils ont attiré l'attention des constituants avec cinq nouveaux articles au sein de la nouvelle constitution. De plus le RAAC s'est montré particulièrement actif lors de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur la culture.

Un commissaire entend bien l'importance de la diversité et les spécificités de chaque situation prise séparément, mais estime, comme ses interlocuteurs certainement, que l'égalité de traitement doit être respectée et qu'elle implique l'application de règles communes réunies dans la loi. Car enfin, pour avoir été lui-même exploitant d'un établissement public, il ne voit pas tellement de différence entre une buvette de théâtre et l'activité d'un bar ordinaire.

M. Solenthaler voit au moins une différence essentielle, celle qui sépare une activité principale d'une activité accessoire. Or, les buvettes des lieux culturels fonctionnent accessoirement à une activité culturelle principale. Quant à la solution permettant d'appliquer la loi, il l'a déjà mentionnée en proposant de reprendre la notion de buvette telle qu'elle existait dans l'ancienne loi (toujours en vigueur). Il rassure d'ailleurs les commissaires sur le fait que les autorisations actuelles impliquent bien un certain nombre de contraintes mises en œuvre par les services compétents (du commerce et de l'hygiène par exemple). À aucun moment les responsables culturels ici présents ne revendiquent un régime d'exception mais considèrent qu'il doit être possible d'apporter un certain nombre d'améliorations notamment à l'aune du texte de référence établi avec le Grand Conseil de la Nuit.

Le président saisit cette occasion pour demander aux orateurs de bien vouloir transmettre cette prise de position commune ainsi que leurs propositions d'amendements éventuels, tout en n'omettant pas de les adapter au texte du projet de loi et non plus à celui de l'avant-projet de loi sur lequel portait la consultation. Comme ses collègues, il entend bien les arguments développés par les orateurs mais reste dubitatif au moins sur un point, celui des conditions cadre de travail et de salaire qui doivent normalement être garanties au personnel travaillant dans les buvettes au sein des lieux culturels.

M^{me} Paschoud donne l'exemple de quelques lieux culturels qui soustraient effectivement leur buvette à des professionnels du secteur, notamment au sein de la Comédie. Cette pratique garantit probablement la prestation mais est également source de tension puisque les exploitants sont bien évidemment et de manière assez naturelle dans une logique purement commerciale, qui peut parfois entrer en conflit plus ou moins ouvert avec la logique culturelle, par exemple en matière de programmation régulière des spectacles. Cette confrontation est à ce point complexe que deux entreprises professionnelles ont déjà fait faillite dans le cadre de la Comédie, ce qui prouve de manière assez claire que ce type de buvette ne peut pas être confondu avec une exploitation ordinaire.

M. Solenthaler indique à ce sujet qu'il lui paraît assez difficilement concevable de prétendre que les buvettes culturelles soient à même de constituer une concurrence principale voire déloyale vis-à-vis des cafés restaurants. Ceci étant dit, la question des bénévoles reste effectivement réservée et mériterait réflexion.

Un commissaire essaie de savoir si les orateurs pourraient considérer comme positif le fait que le projet de loi veuille consacrer le principe de l'égalité entre tous au-delà des spécificités des différents secteurs.

M. Solenthaler indique simplement que son analyse du projet de loi n'a pas eu pour prétention d'aller au-delà des dispositions qui concernaient directement les milieux qu'il représente, mais à la lecture du texte, il n'a pas eu l'impression que les solutions proposées étaient de nature à agir véritablement sur les aspects de concurrence loyale/déloyale. Cette loi apparaît comme un bel exercice (par exemple pour ce qui concerne les heures d'ouverture) malheureusement à ce stade incomplet.

M^{me} Paschoud comprend la nécessité des normes qui définissent un cadre mais ne doivent pas devenir un empêchement aux activités.

M^{me} Krausz indique que la notion de culture n'a pas disparu au profit de celle du divertissement, mais que les aspects qui la concernent sont repris dans la loi spécialisée, à savoir la loi sur la culture. Quant aux aspects qui relevaient de la loi sur les spectacles et les divertissements (LSD), certains ont été introduits dans le nouveau projet de loi mais seulement pour ce qui concerne le cadre général s'appliquant à l'activité des salles.

Audition de M^{me} Christina Stoll, directrice générale de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

M^{me} Stoll remercie la commission. En préambule, elle ne manque pas d'indiquer que ce projet de loi a fait l'objet d'une discussion commune entre

son office et le département pour aboutir à la rédaction actuelle. Tout d'abord, elle indique que les prérogatives paritaires doivent en principe s'appliquer sans l'intervention de l'OCIRT, car les compétences de contrôle et de sanction appartiennent en vertu de la CCT (ici de l'hôtellerie restauration, étendue) à la commission paritaire. Cependant, on peut néanmoins considérer que la responsabilité de l'État est engagée dès lors qu'il délivre les autorisations d'exploiter et qu'il peut par ce biais intervenir que lorsque les conditions de travail ne sont manifestement pas respectées et que la commission paritaire ne réagit pas. Or, selon les données les plus récentes, le risque de sous-enchère salariale est objectivement démontré dans le secteur de l'hôtellerie restauration. La comparaison avec la sous enchère dans le secteur du gros œuvre permet de constater que les risques diminuent là où le dispositif de contrôle est suffisamment resserré ce qui n'est visiblement pas le cas dans l'hôtellerie restauration puisque même si la structure existe, elle ne dispose pas de suffisamment d'effectifs pour faire appliquer à Genève et en Suisse romande la CCT nationale. D'où la volonté pour l'OCIRT d'agir en liaison avec les autorisations d'exploiter dans ce secteur à risque manifeste de sous-enchère, conformément aux articles 9 et 13 LRDBHD. La faculté donnée au département de demander à l'employeur de s'engager sur les usages recoupe en réalité le contenu de la convention collective de travail étendue et permet à l'État d'exercer un contrôle (dès lors que la commission paritaire dans ce secteur n'exerce pas ses prérogatives). Le contrôle s'exerce dans un premier temps sur une base strictement administrative et documentaire puis se prolonge par un contrôle approfondi dans les six mois et périodique tous les deux ans. Une première phase vise la mise en conformité (par exemple, le paiement des salaires minimaux); à défaut, l'OCIRT prononce la caducité de l'autorisation d'exploiter (article 45 LIRT). Une des modifications notables de la LIRT porte sur la constitution d'une liste publique d'entreprises ayant fait l'objet d'une décision 45 LIRT. À l'origine, cette disposition portait sur les entreprises visant des marchés publics et leur éventuelle éviction – cette catégorie a été élargie. Il peut s'agir par exemple d'une entreprise labellisée GRTA qui, à la suite d'une décision 45 LIRT, va voir son label être retiré. Il en va de même pour la LRDBHD.

Un commissaire indique que l'obtention de mandats publics pour des plâtriers-peintres les oblige à constituer une caution de quelques milliers de francs susceptibles de permettre le règlement d'éventuelles amendes en cas d'infraction. Il voulait savoir si ce mécanisme était envisageable au niveau de ce projet de loi.

M^{me} Stoll rappelle que l'OCIRT, lorsqu'il intervient, ne peut le faire que sur base du contenu exact de la convention collective concernée, ici celle de

l'hôtellerie restauration, qui ne prévoit pas comme dans certaines autres situations décrites par le commissaire de dépôt de garantie pour pallier certains risques. La discussion et la réflexion avec le département autour d'un mécanisme de caution n'est pas impossible mais n'intervient pas dans le cadre de l'OCIRT.

Un commissaire revient un instant sur l'évolution constatée d'une certaine sous-enchère salariale dans certains secteurs visiblement mal contrôlés pour s'inquiéter de savoir si le niveau de référence en matière de formation est bien celui du CFC prévu par la convention et non pas celui considéré comme équivalent de CAP (titre français).

M^{me} Stoll indique que les données recueillies le sont sur base des déclarations des employeurs, qui eux-mêmes considèrent qu'il s'agit d'un niveau de CFC et d'un salaire en rapport sur base d'une reconnaissance/équivalence du diplôme concerné. Étonnamment, il est intéressant de constater la distorsion entre la reconnaissance d'un niveau et le niveau salarial inférieur auquel l'employeur le rémunère. Une grande part du personnel apparaît comme rémunéré au tarif non qualifié.

Le même commissaire constate qu'un partenariat social fort comme dans la construction permet d'éviter certaines dérives. Le modèle d'un contrat de prestations passé avec l'OCIRT fonctionne bien et devrait faire réfléchir les partisans de l'IN151 et de la résolution pendante. Si l'on reprend l'exemple du secteur de la construction ou du gros œuvre, certaines pratiques ont été dénoncées comme celle qui consistait, pour certains employeurs, à émettre des contrats de travail partiels de l'ordre de 25 heures pour une réalité effective de 45 heures. Ces situations ont été signalées aux commissions paritaires et sont en cours de résolution. Or, il apparaît clairement que, dans les milieux culturels notamment, persiste la pratique d'un bénévolat imposé sur base d'un contrat de travail partiel, assorti d'une telle condition. Il aimerait entendre la directrice générale sur ce genre de situation.

M^{me} Stoll indique que l'OCIRT peut agir selon deux axes : le premier s'appuie sur la dénonciation de ces situations (plaintes), l'autre, comme elle n'a pas manqué de l'expliquer, en regard de la non-conformité aux usages lorsqu'ils font l'objet d'un accord signé. Alors l'OCIRT peut intervenir, contrôler et sanctionner. La consultation des registres d'horaires est souvent très éclairante (en parallèle des effectifs déclarés ou du volume d'affaires). Elle admet que ce contrôle est plus aisé dans certains secteurs que dans d'autres, celui de la construction ne permettant pas toujours de pouvoir établir facilement ces constats.

Le même commissaire aurait voulu avoir une idée plus précise des secteurs dans lesquels des plaintes sont déposées et engendrent l'intervention de l'OCIRT.

M^{me} Stoll répète qu'en principe, l'OCIRT n'est pas amené à intervenir en premier rang dès lors que les instances partenariales jouent leur rôle primordial. Il n'intervient qu'en cas de dysfonctionnement majeur de ce dispositif. Il est extrêmement contre-productif pour l'OCIRT d'intervenir pour informer ou prévenir de la non-conformité et de l'éventualité pour la commission paritaire de sanctionner. Par conséquent, l'OCIRT n'intervient que dans la mesure où il dispose du moyen de sanctionner un dysfonctionnement clairement avéré. Donc, l'office procède à un ciblage car ses effectifs ne lui permettent pas d'imaginer contrôler l'ensemble des établissements concernés. Il se concentre donc sur les établissements qui montrent des signes persistants de dysfonctionnement. Elle rappelle que le service du commerce délivre environ 1500 autorisations par an. Dès l'entrée en vigueur de la loi, les premiers contrôles porteront très probablement sur le travail au noir, en fonction d'informations ciblées sur certains établissements.

Le même commissaire observe que l'OCIRT entretient d'excellents rapports de collaboration (contrat de prestation) avec le secteur de la construction et voudrait savoir si ce lien de collaboration est également valable pour les autres secteurs, dont celui de l'hôtellerie restauration.

M^{me} Stoll indique que des contacts ont eu lieu mais elle doit malheureusement constater la difficulté des relations entre l'OCIRT et la commission paritaire nationale de ce secteur qui se refuse, pour des raisons particulièrement formelles, à traiter les cas qui lui sont transmis par la commission des mesures d'accompagnement (sous-commission du CSME).

Un commissaire constate, sur base des chiffres communiqués, que le secteur de la construction a connu une diminution significative de la sous-enchère salariale et voudrait connaître les outils qui permettent d'y parvenir. Par ailleurs, à bien écouter la directrice générale, il entend que la couverture optimale de ses missions nécessiterait des effectifs supplémentaires et à tout le moins en regard des nouvelles dispositions de la future loi.

M^{me} Stoll indique que l'outil ayant permis de réduire la sous-enchère dans le secteur de la construction consiste dans le dispositif mis en place en collaboration avec la commission paritaire de ce secteur; cette collaboration s'est soldée par un succès. Sur la question des effectifs, elle rectifie en ce sens qu'elle peut parfaitement gérer l'application des nouvelles dispositions avec les effectifs aujourd'hui disponibles pour autant que l'action de l'office s'inscrive dans le cadre indiqué, c'est-à-dire celui d'un ciblage préalable des

cas les plus problématiques. D'ailleurs, d'autres situations ont démontré la pertinence de ce type d'action dans d'autres secteurs. La mise en exergue de quelques cas suffit souvent à dissuader les autres acteurs de tenter l'aventure. Cet effet pédagogique notamment après la publicité donnée à quelques fermetures engendre généralement de manière assez large l'intention de collaboration. Elle répète qu'en tout état de cause, un contrôle total et permanent sur l'ensemble du secteur ne serait pas réalisable. En parallèle de ces mesures, elle ne désespère pas de parvenir à convaincre les responsables de la commission paritaire de l'hôtellerie restauration d'améliorer leur fonctionnement.

Un commissaire voudrait avoir une idée du dispositif mis en place dans les autres cantons pour lutter contre ce genre de dysfonctionnements.

M^{me} Stoll indique que Genève fait figure de précurseur. Elle rappelle qu'à l'origine, le dispositif mis en place visait essentiellement le respect des conditions préalables à l'obtention des marchés publics. Cette liaison dans le contrôle n'existe pas dans les autres cantons au moins sur le plan de la LRDBHD, et c'est précisément parce que la commission paritaire nationale de ce secteur ne montre aucun signe tangible dans son intention d'intervenir à la suite de plusieurs sollicitations successives que le canton de Genève a décidé de se doter de ce levier. Puisqu'il est impossible, même via le SECO, d'imaginer contraindre à l'action une commission paritaire. Et même lorsque les commissions paritaires fonctionnent normalement, il reste intéressant d'imaginer un mécanisme de retrait de l'autorisation d'exploiter, ce qui constitue un acte administratif cantonal, lorsque les conditions de travail sont violées de manière significative.

Le même commissaire voudrait avoir une idée du coût de ce nouveau dispositif. Il comprend par ailleurs que l'OCIRT est aujourd'hui limité dans la nature des contrôles qu'il peut effectuer dans un établissement, notamment en ce qui concerne la violation des conventions salariales qui appartiennent au partenariat social.

M^{me} Stoll confirme cette relative impuissance si les nouvelles dispositions n'étaient pas votées et répète qu'en l'état actuel, l'OCIRT est en mesure de gérer cette nouvelle situation pour autant qu'il puisse agir sur base de quelques actions prioritaires. Dans l'hypothèse, non souhaitée à ce stade, d'un éventuel contrôle total, il faudrait alors se doter de 5 ou 6 postes supplémentaires, mais encore une fois, telle n'est pas la philosophie en cours.

Une commissaire souhaite quelques explications complémentaires sur le fonctionnement de ce mécanisme. Elle comprend mal la raison de ne pas recourir à la solution visant à donner de nouvelles compétences à l'OCIRT

plutôt que de passer par ce mécanisme un peu alambiqué de respect des usages sur base d'une signature de l'exploitant.

M^{me} Stoll réexplique les différentes phases (signature de l'engagement sur les usages, contrôle documentaire AVS-LPP, contrôle approfondi, mise en conformité (ou non) et fermeture éventuelle sur base du retrait de l'autorisation d'exploiter). Pratiquement, il est peu envisageable d'obliger un établissement à se soumettre à un contrôle approfondi pendant plusieurs mois dans l'attente de l'éventuelle délivrance d'une autorisation d'exploiter.

Le commissaire voudrait se voir confirmer la faiblesse des effectifs de la commission paritaire au niveau national et donc au niveau régional, en Suisse romande et à Genève.

M^{me} Stoll ne saurait assurer le chiffre exact mais aux dernières nouvelles, il se situait autour de 1 à 2 contrôleurs, et toujours dans l'absence d'une structure locale ancrée à Genève.

Le même commissaire reprend les chiffres et, constatant le doublement de la sous-enchère dans le domaine de l'hôtellerie restauration sur 2 ans, en vient à s'interroger sur les motifs de cette situation. Il est convaincu de la nécessité de continuer à exercer une certaine pression sur la commission paritaire nationale. Par ailleurs, s'il comprend le mécanisme visant à ne pas délivrer d'autorisation sans que les conditions soient réunies ou à la retirer cas échéant, alors il comprend mal ce qui permet de redonner cette autorisation parfois extrêmement vite après un acte de faillite.

M^{me} Stoll indique simplement que le domaine de ce qu'il est convenu d'appeler les faillites frauduleuses n'appartient pas à l'OCIRT, elle ne va donc pas se prononcer sur ce point. Mais encore une fois, la répétition récurrente d'un certain nombre de situations problématiques peut parfaitement faire l'objet d'un listing auprès de l'OCIRT. Quant aux causes probables de cette augmentation de la sous-enchère salariale, elle évoque notamment l'accroissement de la crise économique dans un secteur mis sous pression. Il existe par ailleurs une tendance à respecter plus ou moins les normes salariales pour une partie du personnel, et pour une autre part, une tendance à engager du personnel qualifié sans le rémunérer au niveau adéquat.

Un commissaire reprend la formulation de l'article 9, nouveau pour constater qu'il emprunte une forme potestative (« le département peut demander ») et non impérative.

M^{me} Stoll confirme qu'il s'agit bien d'une philosophie affirmée centrée sur le ciblage/pointage des situations manifestement problématiques. Il s'agit d'une base légale non obligatoire.

Un commissaire continue à s'étonner du fait qu'une mission supplémentaire n'implique pas une augmentation des effectifs à l'OCIRT et voudrait avoir une idée plus précise de cette catégorie d'établissements.

M^{me} Stoll répète que l'OCIRT peut y faire face sous condition de ciblage et indique qu'une trentaine d'établissements est connue et régulièrement pointée du doigt à Genève, notamment par les syndicats. Elle est convaincue que des actions pour l'exemple ont un impact significatif en termes pédagogiques. Si les actions ponctuelles fortes ne devaient pas avoir d'effet, ce dont elle doute, la discussion d'une éventuelle généralisation pourrait être alors relancée.

Un commissaire tient à répéter à ses collègues que cette situation particulière ne concerne que le seul secteur de l'hôtellerie restauration, car dans les autres secteurs, les commissions paritaires fonctionnent sans grande difficulté. Le partenariat social mérite donc d'être défendu.

Un commissaire s'inquiète de constater que ce mécanisme risque de ne pas s'appliquer en cours d'exploitation mais seulement au moment de la demande d'autorisation. Si des abus sont constatés en cours d'exploitation, l'OCIRT ne disposera pas de plus de prérogatives, même avec ces deux dispositions supplémentaires. Par ailleurs, si jamais ce contrôle est néanmoins possible, il faudrait s'assurer qu'il soit également rétroactif car à défaut, l'exploitant ne serait contraint au respect des conditions qu'au moment où l'OCIRT lui demande de les respecter.

M^{me} Krausz indique que le caractère rétroactif n'est en principe pas valable en droit et les obligations s'appliquent uniquement à partir du moment de la signature d'un engagement à les respecter. Elle revient néanmoins à l'article 13, lettre b), alinéa 1, qui stipule que l'autorisation dépend de l'application des conditions (dont le respect du droit du travail). Dans cette hypothèse, l'autorisation sera suspendue et pour poursuivre son activité l'exploitant devra introduire une nouvelle demande qui sera évidemment soumise à l'engagement de respecter les usages. Elle admet toutefois que rien n'est prévu explicitement dans la loi afin de soumettre l'exploitant à signer cet engagement en cours d'exploitation. Le contrôle des établissements peut intervenir en tout temps, et donc en cours d'exploitation (article 24, alinéa 5).

Un commissaire rappelle que dans ce mécanisme, seuls les abus déclenchent le contrôle et le contrôle n'est valable qu'assorti de sanctions qui ne peuvent être prononcées que pour autant que l'engagement de respecter les usages ait été précédemment signé, ce qui complique notablement la tâche de l'OCIRT.

Mme Stoll suppose que cette question mérite la réflexion. Car elle rappelle que la volonté conjointement exprimée visait à ne pas favoriser, à tout moment, des situations de discrimination.

Audition de M. François Erard, directeur d'AgriGenève, et M^{me} Laurence Duez, présidente de l'Association Agri Accueil

M. Erard remercie la commission et indique en préambule être présent en tant que directeur d'AgriGenève, il présente sa consœur. Il rappelle rapidement les développements antérieurs qui avaient déjà été soulevés en 2006 lors des précédents débats sur la LRDBH sur les activités à la ferme. À partir de 2007, toutes ces activités furent regroupées sous la catégorie des buvettes permanentes, mais cette solution restait boiteuse et malheureusement le nouveau projet de loi ne semble pas mieux y répondre. Toutefois, les principaux intéressés restent en faveur d'une solution légale qui doit malgré tout être adaptée aux besoins de ce secteur particulier. Besoins particuliers notamment en termes de formation (au travers du brevet de paysanne par exemple) qui devrait prendre en compte certaines dispenses.

M^{me} Duez indique qu'elle représente plus particulièrement le pôle accueil d'AgriGenève. Cette association a été constituée en 2007 et s'est donné pour tâche de contribuer à la valorisation des productions et des activités agricoles à Genève en développant des synergies entre les différents acteurs et les différentes activités. À ce stade, l'association genevoise regroupe une vingtaine de membres dont notamment les paysannes de Genève. L'association est active à plusieurs niveaux allant des chambres d'hôtes, aux tables d'hôtes, en passant par la location de salles ou l'organisation de brunchs à la ferme. Les prestations portent sur l'hébergement, la dégustation de vin et de produits fermiers, la location d'espaces ou l'organisation d'activités enfantines. Personnellement, après une carrière dans le secteur médical, elle s'est résolue en 2008 à faire vivre l'exploitation familiale à Russin. Il s'agissait pour elle de développer à la suite de ses parents un certain nombre d'activités complémentaires susceptibles de contribuer à la rentabilité de l'exploitation. Elle a donc obtenu le certificat de cafetier-restaurateur et suivi, en 2012, les cours relatifs aux paiements directs. Elle indique que le secteur concerné manifeste par différentes initiatives sa volonté de se structurer (chartes de qualité, tourisme rural suisse, diverses plates-formes sur le plan fédéral et lien avec l'union suisse des paysans USP). Cet organisme regroupe désormais 600 membres en Suisse, actifs dans l'hébergement, la vente de produits et l'organisation d'événements dans le monde paysan avec pour partenaires notamment l'OFAC, le SECO et plusieurs organisations liées à la mobilité ou Suisse Tourisme, sans oublier Agri Tourisme. Cette association

va fonctionner avec une charte et des labels. Les groupes de travail sont en place avec l'intervention de différents experts. Genève compte encore peu de membres (4) qui offrent des chambres d'hôtes mais le développement est beaucoup plus massif sur le canton voisin (80) et dans le canton du Valais (100). À tel point que des cours sont organisés à Sion auprès du service du commerce. Le brevet fédéral des paysannes est d'ores et déjà reconnu par ce programme de formation. Pour revenir à la question de la formation, il lui semble qu'il serait judicieux de prévoir un certain nombre de dispenses lorsque la formation de base contient déjà des matières similaires par exemple entre certains modules enseignés au niveau du brevet fédéral des paysannes et ceux présents au niveau du certificat de cafetier restaurateur. Les bâtiments sont régulièrement visités par le service romand de protection des accidents de l'agriculture (SPAA) sur tous les aspects de sécurité liés à l'accueil.

M. Erard indique que si AgriGenève n'a pas explicitement formulé des propositions d'amendements, sa principale revendication est simple ; elle vise à s'assurer que les activités développées à la ferme ne seront pas oubliées par le texte de loi. Et comme le disait sa collègue, en matière de formation, il s'agit de prévoir un certain nombre de dérogations par rapport à la formation de cafetier restaurateur.

M^{me} Duez encourage les députés à s'inspirer des solutions développées au plan fédéral en matière d'Agri Tourisme.

Un commissaire voudrait tout d'abord s'assurer que les prestations et produits offerts à la ferme étaient bien élaborés sur place.

M^{me} Duez confirme. Les repas de 15 personnes et plus font généralement l'objet d'un appel à un service traiteur qui bien évidemment respecte toutes les règles en vigueur. Elle rappelle qu'au-delà des produits de la ferme, les activités concernées peuvent aussi se borner à une simple location de salles.

Le même commissaire souhaite savoir si les exploitants pratiquent des tarifs semblables à ceux du commerce ordinaire.

M^{me} Duez indique que les prix pratiqués sont sensiblement les mêmes et au moins situés dans la même fourchette et rappelle que le principe consiste à valoriser les produits locaux.

Un commissaire constate, à la suite de l'exposé, que des cantons comme Vaud ou Valais connaissent des développements plus importants que Genève dans ce domaine et voudrait par conséquent connaître la situation de ces exploitants par rapport à leurs lois respectives afin de comparer avec la situation genevoise. Il cherche par ailleurs à comprendre si l'oratrice dispose à la fois du brevet de paysanne et du certificat de cafetier restaurateur, sans

compter cette probable future formation en matière de gestion de chambres d'hôtes (à Sion). Enfin, il a retenu que les agriculteurs étaient déjà soumis à la visite d'un organe chargé de vérifier toute la conformité en matière de sécurité des installations.

M. Erard commence par la dernière question en confirmant le rôle de cet organisme (le SPAA), qui fonctionne comme une sorte de CNA agricole et contrôle le respect de l'ensemble des normes dans ce secteur. Il s'agit de ce qu'on appelle également *une solution de branche* qui équivaut aux contrôles OCIRT et SCOM. Il s'attarde un instant sur le respect des directives liées à la politique cantonale en matière d'agritourisme. Cette directive se réfère notamment à la loi valaisanne.

M^{me} Duez indique pour le reste que le fonctionnement des activités dans les cantons de Vaud et du Valais est identique, et que le canton du Jura est en cours d'évaluation. À propos de la formation, elle indique ne pas être détentrice du diplôme de paysanne, mais détient la patente de cafetier restaurateur et a suivi la formation liée aux paiements directs. Les cantons de Vaud et du Valais acceptent le principe des dispenses pour certains modules, mais prévoient également d'en ajouter d'autres portant sur le droit par exemple. En conséquence, il serait bienvenu de réfléchir à une adaptation des patentes par rapport à l'activité pratiquée.

Un commissaire remercie les orateurs pour leurs explications et voudrait savoir s'ils ont déjà eu l'occasion d'un premier contact avec le département.

M. Erard indique que différents contacts ont eu lieu depuis 2006, et plus récemment lors du processus de consultation sur l'avant-projet de loi. Une prise de position n'a pas manqué d'être transmise. La proposition liée aux vigneron (article 2, minimum d'heures et seuil) n'a pas été retenue mais ce qui importe avant tout consiste dans la reconnaissance légale de ces activités.

Le même commissaire imagine que si, par hypothèse, le brevet d'agriculteur (ou de paysanne) contient déjà 80 à 90 % de la formation envisagée, alors le complément ne devrait porter que sur 10 à 20 % des matières.

M. Erard confirme, ce d'autant plus que le brevet d'agriculteur constitue déjà le complément à une formation de base du type CFC.

Un commissaire se réfère à l'article 14 et souhaite savoir si les autorisations en matière d'exploitation d'une terrasse s'appliquent au sein des fermes, sur le domaine privé.

M. Erard signale que, dans la majorité des cas, les activités ont lieu à l'intérieur des bâtiments, et même dans l'hypothèse contraire, il s'agit toujours

du domaine privé qui n'est donc pas soumis à ce type d'autorisation. Par ailleurs, cette disposition ne constitue pas une nouveauté.

Le même commissaire se renseigne sur l'article 34 et le bulletin d'arrivée afin de savoir si les fermiers y sont soumis dans ce genre d'activité, lorsqu'ils accueillent des hôtes pour la nuit.

M^{me} Duez confirme, elle s'acquitte de la taxe de séjour qui par ailleurs est déjà en vigueur dans la loi actuelle.

Une commissaire entend beaucoup parler du brevet de paysanne et voudrait savoir si quelques paysans ont également eu l'idée de rejoindre cette formation visiblement uniquement centrée sur les femmes. Elle aimerait connaître le détail des modules de formation qui composent ce cursus.

M^{me} Duez indique qu'il s'agit d'une formation principalement suivie par les femmes. Les matières étudiées concernent l'hygiène alimentaire, la cuisine, la gestion de l'habitat, la prévention des accidents, la famille et société, le droit rural, l'économie rurale (les assurances), le jardinage, la mise en valeur des produits. Il existe des cours à option.

Le président aurait voulu en savoir davantage sur la formation en matière de paiements directs ainsi que la signification de ces derniers.

M. Erard explique que ce qui est communément désigné sous l'appellation de paiements directs s'apparente à des subventions soumises à un certain nombre de conditions formelles qu'il faut évidemment maîtriser pour en bénéficier, mais également toute une série de formations autour de l'agriculture.

M^{me} Duez estime que la perpétuation du patrimoine agricole passe par ce genre d'activité et permettra à la génération suivante, le cas échéant, de reprendre l'exploitation.

Un commissaire serait curieux de savoir si les paysans ne ressentent pas une forme de découragement en regard de l'ensemble des conditions formelles qu'il faut remplir pour continuer à pratiquer leurs activités.

Mme Duez indique que malheureusement ils n'ont guère le choix. Cela étant, ils se consolent souvent en considérant qu'ils exercent un métier fabuleux. Elle voudrait encore insister sur le fait que ce que l'on désigne par le terme général d'agritourisme ne peut être considéré que comme une activité complémentaire susceptible de valoriser l'agriculture. Et si l'on peut en vivre, on n'y fait certainement pas fortune.

Un commissaire croit savoir que le camping à la ferme se développe progressivement dans divers endroits et souhaiterait savoir si le canton de Genève est également concerné.

M^{me} Duez indique que cette activité existe effectivement dans le canton de Vaud et est probablement amené à se développer également à Genève dans le futur.

Audition de M^{me} Marie-Avril Berthet, présidente du Grand Conseil de la Nuit (GCN), M. Frédéric Post, vice-président, et M. Ulysse Prevost, secrétaire

M^{me} Berthet remercie la commission et constate que les lois similaires dans les autres cantons sont généralement beaucoup plus simples que ce projet de loi. Elle insiste sur la nécessité d'encourager à la fois les initiatives et la créativité des acteurs en vue de contrer l'appauvrissement de l'offre nocturne. Par ailleurs, d'autres normes interviennent déjà dans ce domaine (loi sur le travail, règlement sur la tranquillité publique, ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit...). Au sujet du cas lausannois souvent cité en exemple quelques années auparavant, il semble qu'il ait évolué de manière relativement défavorable avec des mesures de plus en plus répressives, notamment avec la décision de fermeture à 3h00 du matin au lieu de 5h00. Au fond, ces contraintes ont généralement un impact beaucoup plus important sur les petits établissements et les petits clubs. Elle regrette que le régime des règles et des dérogations offre de telles possibilités de fluctuation. Au plan des recommandations, elle insiste sur les mesures d'accompagnement qui pourraient prévoir des délais adaptés à la mise en conformité et peut-être des fonds de soutien en vue de réaliser cet objectif. Sur l'utilité des phases-tests, elle recommande le visionnage du DVD et tout particulièrement la conférence en présence du préfet de Bienne. Dans le même sens, il faudra réfléchir à une évaluation de ce dispositif et de manière globale essayer de penser la ville comme un processus continu 24 heures sur 24. Elle termine en encourageant à la révision du système des taxes et émoluments.

M. Prevost indique qu'il serait également souhaitable de s'inspirer du modèle en vigueur à Berne (18 mesures). Il suggère de poursuivre en procédant aux commentaires des amendements proposés par le GCN :

Article 6 : aujourd'hui, un millier d'établissements demande une dérogation d'ouverture jusqu'à 2h00 du matin, la plupart ne posent aucun problème. L'exploitant doit respecter certaines conditions notamment en termes de nuisances, à défaut, il devra revenir à un horaire moins étendu. Les cabarets et les dancings pourraient être ouverts sans restriction tous les jours car ils sont aujourd'hui contenus dans la catégorie la plus contraignante en termes d'aménagements, d'isolation phonique, de sécurité et d'accueil du public. Par conséquent ces établissements pourraient être ouverts au public durant la

journée pour l'organisation des différents types d'activités (salle de répétition pour la musique par exemple). Plusieurs activités culturelles pourraient s'y tenir. Mais l'ouverture n'est aujourd'hui prévue qu'à partir de 18h00.

Article 7 : il s'agit de ne pas cantonner à la seule catégorie des établissements. Aujourd'hui, divers préavis émanant de divers services font déjà figure de pré-autorisation d'exploitation. Un second examen de ces préavis n'occuperait pas plus l'administration et permettrait d'octroyer des dérogations. Il serait intéressant d'inverser le mécanisme en partant du principe que la plupart des établissements ne posent aucun problème, et en sévissant par d'éventuelles restrictions d'horaires. Une règle commune contribuerait à une certaine sécurité. Les terrasses doivent pouvoir être ouvertes en même temps que les établissements (sous condition du respect des conditions). Des dérogations exceptionnelles à l'occasion d'un événement ponctuel doivent pouvoir être obtenues.

Article 31 : en relation avec la modification intervenue à l'article 7.

Article 56 : cette autorisation d'animation et son coût agit en défaveur de la création au sein des petits établissements (bars et cafés). Ces animations relèvent d'une demande et constitueraient une plus-value. La délivrance de cette autorisation est très rapide et pourtant assez coûteuse. On peut imaginer le recours à une demande informatisée avec une validation immédiate auprès du poste de police. Comme le service du commerce est déjà surchargé, l'ilotier pourrait s'en charger.

Article 60 : le rapport de police doit faire l'objet d'une copie directe à l'exploitant. Car l'exploitant n'est pas toujours présent et doit attendre le prononcé de l'amende avec un intervalle parfois très long, et ne peut se baser que sur les dires de ses employés. Par ailleurs, chaque exploitant pourrait avoir accès à l'ensemble de son dossier (projet de la ville de Genève).

Article 67 : de nombreux textes légaux bénéficient de ce mécanisme d'évaluation, d'autant plus utile qu'il s'agit d'une loi-cadre touchant énormément d'emplois et d'acteurs. Une instance extérieure pourrait se charger de cette mission. D'éventuels ajustements pourront alors être imaginés.

M. Prevost formule enfin la proposition suivante pour le règlement d'application :

Article x Entreprises gérées par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA (nouveau)

¹ Les associations sportives, culturelles ou sociales sont soumises à la taxe annuelle minimale correspondant à leur catégorie, et ne sont pas soumises aux émoluments, pour autant que :

- a) *l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association*
- b) *l'association ne soit pas assujettie à la TVA*

² *L'obligation d'assujettissement à la TVA se détermine conformément aux prescriptions de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée.*

M. Prevost précise que le tissu associatif et culturel du canton dépend fortement de cette disposition. Les membres considèrent que cette formulation est à même de les dynamiser. Par ailleurs, il opère une distinction entre les activités. Les cantons de Neuchâtel et du Valais ont repris ce type de formulation.

Un commissaire remercie les orateurs pour cette présentation fouillée. Il aimerait les entendre sur une interprétation parfois entendue durant les travaux et tendant à considérer les milieux concernés comme des acteurs agissant à la marge de l'économie générale et qui malgré des activités commerciales bien réelles refusent d'être assujettis aux règles ordinaires de l'économie.

M^{me} Berthet n'ayant retenu que le qualificatif marginal appliqué aux différents acteurs réagit vivement par rapport à ce jugement de valeur. La liste des membres de l'association montre au contraire sa parfaite représentativité notamment au travers de la collaboration avec la société des hôteliers, ou la société des cafetiers restaurateurs ou les responsables de l'ARENA ou les représentants des cabarets. Elle liste les diverses associations qui composent le GCN et qui ne peuvent décidément pas être considérées comme marginales. Il faut s'entendre sur cette volonté de limiter l'activité nocturne surtout lorsque l'on sait que le plus grand employeur de nuit est l'État de Genève au travers de son hôpital. Il ne s'agit donc pas uniquement des fêtards, mais aussi des policiers ou des employés de nuit... Il faut sortir du carcan du noctambule auquel il convient de mettre des limites. Cette réalité des activités de nuit doit être considérée de manière globale et dans le cadre économique.

Le même commissaire poursuit en reprenant une remarque formulée par le GCN selon laquelle l'ensemble de ces règles est susceptible de mettre la pression sur les acteurs les plus fragiles; il y voit une opportunité bienvenue *d'épurer* ces milieux et de parvenir à ne maintenir que les prestations de qualité car il lui semble que de nombreux intervenants entrent plutôt dans la catégorie des amateurs.

M^{me} Berthet estime que le professionnalisme peut être regardé sous différents angles mais toujours est-il que son association représente bien les intérêts de ces milieux et confirme que cette pression s'exerce notamment sur les petits bars qui ont beaucoup de mal à survivre.

M. Prevost s'interroge pour sa part sur le sort que l'on entend réserver au travers de cette loi aux maisons de quartier et aux centres de loisirs.

Un commissaire a suivi de près les travaux du GCN. Il salue l'excellent travail réalisé à l'occasion de ce mandat. Néanmoins à regarder le site de l'association, il constate avec surprise qu'elle déclare à peine 13 membres pour quelques 3400 établissements. Il y voit d'abord un problème de représentativité et en vient même à se demander si telle est bien la mission du GCN au-delà de son travail d'analyse, qu'encre une fois il salue.

M. Prevost rectifie le nombre de membres, qui est en fait d'une cinquantaine. Au moment de la création du GCN toutes les catégories de la LRDBH actuelles ont été sollicitées afin d'être représentées. Par ailleurs, le regroupement ici considéré va effectivement au-delà du seul cadre du projet de loi de manière à justement couvrir de manière véritable la réalité actuelle. Le GCN représente donc des milieux de tous bords et diverses générations.

M^{me} Berthet comprend l'amalgame entre la phase d'analyse mandatée par la Ville de Genève et la phase de représentation de différents milieux de la nuit. Le GCN n'est absolument pas inféodé à la Ville ou à l'État. Il s'agit d'une association sans but lucratif regroupant les acteurs de la nuit. Il s'agissait de regrouper les problématiques souvent communes. Et dans un souci d'efficacité, toutes les associations faïtières ont été mises à contribution. Ces associations ont délégué leurs représentants officiels.

Le même commissaire indique que ces représentations multiples peuvent être sources de confusion, car les mêmes acteurs peuvent être représentés par plusieurs associations. Il s'interroge sur la pertinence de retenir la notion d'entreprise qui pourrait par exemple alimenter une confusion lorsqu'il s'agit d'une association par exemple. D'autre part, au sujet des amendements proposés et de la volonté d'introduire un mécanisme d'évaluation, il est curieux de savoir si les responsables du GCN avaient ou non l'intention de s'attribuer un tel mandat.

M. Prevost indique que cette notion d'entreprise recouvre tout type d'entité disposant d'un débit de boissons ou de restauration ou chargée de divertissement (terme juridique fédéral).

M^{me} Berthet rassure immédiatement le commissaire en indiquant qu'en aucun cas le GCN ne souhaite prendre la responsabilité de cette évaluation.

Un commissaire voudrait s'assurer de la qualification de *producteurs sans lieux*.

M^{me} Berthet indique qu'il s'agit principalement des festivals qui fonctionnent à l'année (ANTIGEL par exemple). Ils sont susceptibles de se délocaliser à plusieurs endroits et d'effectuer de la petite restauration

Le président se dit assez intéressé par la proposition de mettre en place des phases-tests, mais par contre s'interroge sur la pertinence de ne plus distinguer les horaires de la semaine de ceux du week-end.

M. Prevost indique qu'il vise surtout la possibilité pour les établissements qui ne pourraient pas ouvrir du lundi au jeudi jusqu'à 2h00 du matin d'obtenir aussi des dérogations pour s'adapter à leurs besoins.

Le président note que l'association suggère des propositions de formulation du futur règlement d'application, mais se demande dans quelle mesure il ne serait pas plus adéquat de faire figurer une nouvelle catégorie directement au cœur du projet de loi.

M. Prevost indique qu'en principe ce genre de détail figure toujours au sein du règlement d'application, mais retient évidemment la proposition du commissaire comme étant une excellente idée.

M^{me} Berthet estime pour sa part que, dans la mesure où la révision de cette loi avait pour objectif sa simplification, alors il serait probablement souhaitable de ne pas faire figurer ces aspects directement dans la loi.

Un commissaire se place dans l'hypothèse des auteurs à savoir de prévoir un dispositif plus souple, mais imagine qu'il faudrait aussi réfléchir à une intégration au sein d'une convention collective de travail de manière à s'assurer d'un minimum de protection des employés.

M^{me} Berthet veut rappeler que même en l'absence du ralliement à une convention collective, la loi sur le travail reste d'application et constate d'ailleurs au sein des milieux concernés figure l'État comme principal employeur nocturne.

Le même commissaire persiste et demande s'il serait imaginable de se greffer à la convention collective des cafetiers restaurateurs.

Mme Berthet ne peut s'engager sur ce point sans consulter ses membres.

Le président poursuit dans le même sens sous l'angle du respect et surtout de l'égalité des conditions de travail pour les employés de ce secteur.

Le même commissaire estime que dans la mesure où les activités concernées sont soumises à la TVA, il paraît naturel de prévoir également le rattachement à une convention collective.

M^{me} Berthet rappelle quand même que les activités associatives sont de nature telle qu'elles peuvent parfois être à l'origine d'un chiffre d'affaires assez élevé tout en ne dégageant aucun bénéfice car tout est orienté vers le réinvestissement. C'est d'ailleurs également le cas pour les associations sportives, culturelles ou sociales. Par ailleurs, la déclaration du bénéfice reste problématique donc la manière de fonctionner peut éclairer sur la catégorie. Or la catégorie associative est reconnue au point de vue légal. Il s'agit effectivement d'une problématique complexe lorsqu'il s'agit de déterminer une catégorie (il avait été même imaginé de réfléchir à une taxation en fonction du chiffre d'affaires sur la vente des produits alcoolisés).

Le même commissaire constate par ailleurs que le bénéfice n'est pas toujours éclairant dans la mesure où certains petits exploitants arrivent tout juste à survivre.

M. Prevost indique que selon le projet de loi, la taxe annuelle est calculée en fonction de la surface utile des établissements. Au-delà de 500 m², le plafond de la taxe est atteint, or certains cinémas ou théâtres sont déjà en difficulté et sont déjà subventionnés.

Un commissaire félicite les orateurs pour cette excellente présentation qui se révèle être une analyse très pertinente de la réalité actuelle. Ces travaux mériteraient d'être mieux connus. Toutefois, il lui semble que vouloir retenir le concept d'entreprise risque de se révéler particulièrement large et voudrait en savoir plus sur cette idée d'une seule catégorie.

M. Prevost distingue évidemment les établissements et les espaces qui étaient présents au moment de l'avant-projet de loi, finalement la notion d'entreprise a été retenue conformément au code des obligations.

Un commissaire revient sur les heures d'ouverture et la proposition d'une extension 24 heures sur 24 susceptible finalement de réduire les nuisances qui apparaissent généralement lorsque les bars sont fermés. Il voudrait entendre les orateurs sur le maintien du concept des heures blanches.

M^{me} Berthet indique que sur ce point l'association n'a pas de position officielle, de manière générale les intervenants ont toujours voulu respecter l'approche la plus pragmatique. Par ailleurs elle rappelle qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation ce qui suppose qu'une bonne partie des personnes concernées ne vont pas pour des raisons économiques étendre à ce point leurs heures d'ouverture. Il s'agit juste d'introduire plus de fluidité. Les heures blanches n'ont pas fonctionné à Lausanne, divers trafics les ont contrariés. Aller à rebours des habitudes de consommation génère généralement beaucoup plus de nuisances. L'exemple lausannois est

désormais cité en contre-exemple négatif. Il serait intéressant de développer un exemple genevois plus organique et plus fluide.

Un commissaire continue à manifester sa surprise vis-à-vis d'arguments portant essentiellement sur ce que l'on pourrait appeler l'exception culturelle érigée en prétexte pour ne pas répondre aux mêmes impératifs et obligations que le reste de ce secteur d'activité. Par ailleurs, même comme libéral, il ne peut souscrire à un certain nombre de propositions qui résonnent comme une dérégulation très excessive dès lors qu'elle risque d'être nocive pour l'ensemble du secteur.

M^{me} Berthet ne peut pour sa part pas accepter cette accusation de dérégulation sauvage dans la mesure où même en dehors de ce projet de loi subsiste un nombre très significatif de normes et de lois qui continuent à s'exercer dans ce domaine. De plus, cette exception n'est pas uniquement culturelle mais vaut également pour le domaine sportif ou social. Enfin, les associations sont également soumises à des règles et à des contrôles. Toutes les activités de nuit sont déjà incroyablement encadrées.

Le même commissaire constate que certaines associations exercent une concurrence déloyale notamment sur le prix de l'alcool (à l'Usine par exemple). On pourrait voir cette situation comme une manière de subventionner l'alcool. Il aurait également voulu connaître les moyens de financement du GCN [totalement bénévole à l'exception des cotisations des membres]. Il fait remarquer que certains de ces membres sont justement subventionnés, ce qui donne l'impression d'une subvention en cascade par ailleurs interdite par la LGAF.

M^{me} Berthet ne représente pas directement cette association mais tient à insister sur la variété des publics et des prestations. Il est toujours préférable de générer ses propres recettes pour avoir le moins possible recours à la subvention. Ce fonctionnement devrait être préservé.

Un commissaire salue l'excellent travail des orateurs. Il retient notamment la nécessité de penser la réalité de la ville dans sa globalité, 24 heures sur 24, car il le sait, de nombreuses personnes travaillent de nuit à horaire décalé et leurs besoins particuliers doivent également être couverts notamment en termes d'heures d'ouverture tôt le matin ou tard le soir. Les fêtards ne sont de loin pas majoritaires. Il faut donc préserver un certain nombre d'établissements de nuit.

M. Prevost confirme cette nécessité de toujours permettre des ouvertures précoces dès 5h00 du matin, car au-delà de la prestation, il s'agit également d'être attentif à la dimension de lien social. L'hôpital par exemple ou les services de la ville ou de l'État commencent tôt ou fonctionnent même en continu.

M^{me} Krausz souhaite revenir aux amendements aux articles 60 et 67. Sur les rapports de police, elle voudrait s'assurer qu'il ne s'agisse pas des rapports des inspecteurs du service du commerce.

M. Prevost indique que la pratique de la copie est déjà réglée au niveau de l'inspection par le service du commerce, mais avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif à la police municipale, de nombreux contrôles ont eu lieu cet été et les exploitants n'ont pas été avertis qu'il s'agissait d'un avertissement en l'absence de toute trace écrite de la part de la police.

M^{me} Krausz n'est pas exactement persuadée qu'il s'agisse du lieu adéquat car d'autres lois réglementent ce domaine. Toujours au sujet de l'article 67 et d'une clause d'évaluation, elle s'étonne de la non reprise de l'article 70.

M^{me} Berthet indique qu'il s'agit bien d'un rapport d'évaluation externe et pas seulement d'un rapport au Conseil d'État.

Audition de M. Jean-Pierre Fioux, président de l'Association des habitant-e-s de la Jonction, et M. Bernard Laurent, membre du comité

M. Fioux remercie la commission de les recevoir. Il représente les habitants de la Jonction qui sont sensibles comme partout ailleurs à conserver à la fois un caractère de convivialité dans leur quartier mais également une certaine tranquillité. Il apparaît immédiatement que la volonté d'étendre les heures d'ouverture risque bien d'entrer en conflit direct avec cette seconde préoccupation. Les habitants manifestent donc leur inquiétude même s'ils comprennent la nécessité de coordonner ces deux objectifs. Si le projet de loi contient évidemment un certain nombre de précautions, il reste que l'extension des horaires touchera à la fois les bars et les restaurants. En un mot, et malgré le souhait exprimé dans le projet de loi de prendre certaines précautions, les habitants sont dans ce quartier comme dans d'autres à Genève très inquiets des garanties réelles susceptibles d'accompagner cet élargissement des heures d'ouverture. Pour tout dire, il ne lui semble pas très réaliste de prétendre être en mesure de combiner harmonieusement ces deux objectifs manifestement divergents. Il prend principalement pour exemple la situation connue de la rue de l'École de Médecine. Dans ce périmètre très étroit, une grande concentration d'établissements se côtoient et ont tous pour caractéristique commune de ne pas disposer d'une capacité d'accueil suffisante à l'intérieur de leurs murs, ce qui rend impossible la conciliation entre l'objectif de convivialité et l'objectif de tranquillité publique. Les nuits de fin de semaine, à partir du jeudi sont particulièrement bruyantes avec parfois jusqu'à 500 personnes dans la rue car cette concentration d'établissement constitue un facteur d'attractivité très forte, dans un espace très réduit. La situation devient évidemment ingérable d'autant

que les afters débutent bien souvent dans la rue. Il voudrait également attirer l'attention sur une problématique de plus en plus courante, celle de l'achat d'alcool dans les commerces avoisinants en début de soirée, avant 21h00. Il en résulte non seulement des nuisances directes en phase d'alcoolisation mais également le fait que de nombreux jeunes arrivent déjà fortement alcoolisés dès le début de la soirée. Si le tableau qu'il dresse peut paraître assez sombre, il encourage fortement les députés à se rendre sur place et à constater par eux-mêmes la réalité des situations décrites. À propos du projet de loi, il constate un premier paradoxe à l'article 7 celui consistant à accorder les plus larges dérogations sur la période la plus large allant de jeudi à samedi, alors que les dérogations les moins favorables sont accordées sur la période la plus réduite, de vendredi à samedi. L'autre paradoxe de ce projet de loi est celui déjà évoqué de vouloir faire coexister deux objectifs inconciliables au sein d'une zone habitée à forte densité de population dont on peut douter qu'il sera difficile d'y faire régner le calme après 2h00 du matin. Que cette répartition des établissements soit le fruit du hasard, il en est conscient mais estime qu'il serait intéressant de réfléchir à une meilleure répartition géographique. Les rues basses par exemple comptent peu d'habitants (mais aussi peu d'établissements publics en regard de la cherté des loyers). Il a souvent entendu l'argument selon lequel le fait d'habiter en ville impliquait d'accepter un certain nombre de contraintes et de nuisances. Étonnamment cet argument est souvent avancé par des personnes habitant dans les quartiers calmes ou à la campagne. Si encore il suffisait de déménager, il accepterait ce principe mais comme chacun le sait la situation genevoise ne le permet généralement pas et lorsqu'une opportunité se présente, elle implique le plus souvent une forte augmentation de loyer. De manière très générale, il ne pense pas que le pouvoir politique devrait valider le principe très en vogue du : « tout, tout de suite et tout le temps ».

Un commissaire voudrait dans un premier temps s'assurer du mode de convocation de l'association des habitants de la Jonction [sur la base d'une demande audition adressée à la commission]. Il s'enquiert également du nombre de membres [environ 80 personnes] et de savoir si l'association est également membre du GCN [1 membre du comité y siège effectivement]. À ce propos, il voudrait savoir si les positions des habitants de la jonction ont été entendues par le GCN [NON].

M. Fioux s'autorise une rapide digression de nature générale sur la société actuelle qui éprouve beaucoup de mal à accepter la notion de limites car si la vie en société autorise l'expression de la liberté individuelle, elle doit toutefois intervenir dans un cadre bien déterminé au risque de brimer la liberté des autres.

Un commissaire connaît le problème particulier de la rue de l'École de Médecine, mais avait plutôt l'impression que cette rue se situait dans le quartier de Plainpalais. Néanmoins, il aimerait connaître le nombre d'établissements publics concernés ce périmètre précis.

M. Fioux en dénombre de 8 à 10.

Le même commissaire imagine que les abus constatés révèlent également la relative impuissance des chuchoteurs à les faire cesser.

M. Fioux pense qu'il faut être réaliste, dans ce contexte vu la masse de personnes concernées au même endroit, cette mission est impossible à remplir. Il tient d'ailleurs à signaler que les nuisances ne sont pas forcément dues à des éclats de voix en permanence mais au bruit constant des conversations. Il précise également qu'il se mêle volontiers à cette population lorsqu'il s'agit de boire un verre. En cela, il ne déteste pas la convivialité et les lieux publics mais estime que les habitants ont également droit à quelques égards.

Un commissaire entend bien la problématique du bruit et de l'extension probable des heures d'ouverture mais aimerait également entendre l'orateur sur d'éventuelles propositions pour contribuer à solutionner la situation actuelle, et future. Par ailleurs, il comprend la question de la capacité d'accueil mais constate à la suite de plusieurs auditions que les difficultés apparaissent généralement lorsque les bars sont fermés.

M. Fioux revient au problème fondamental qui est celui d'une mauvaise répartition des établissements publics au sein des zones les plus habitées, et par ailleurs de leur forte concentration au même endroit entraînant une forte concentration de clients. Le bruit débute dès 22h00 jusque tard dans la nuit. On peut imaginer que certaines de ces concentrations sont notamment le résultat de la fermeture de certains lieux alternatifs (par exemple, les squats ou les anciens lieux autogérés). Il plaide donc pour une meilleure répartition tout en étant conscient des difficultés.

Une commissaire voudrait savoir jusqu'à quelle heure les habitants souffrent du bruit.

M. Fioux indique que de 22h00 à 2h00 du matin, le bruit constant constitue un bruit de fond relativement homogène. Au-delà, il s'agit surtout de petits groupes de 15 à 20 personnes stationnant dans la rue et à proximité. Ils sont généralement fortement alcoolisés et perturbent bruyamment le silence nocturne et cela toute la nuit.

La même commissaire tente de savoir si les habitants ont pu ressentir une amélioration de cette situation au moment où les dérogations jusqu'à 2h00 ont été suspendues.

M. Fioux indique que la différence n'est pas flagrante.

Un commissaire remercie l'orateur pour son témoignage car à l'évidence il n'est pas réfractaire aux plaisirs de la vie nocturne ce qui donne une coloration plus positive à ses constats. Il confirme le potentiel d'attractivité de cette rue qui par sa réputation fait venir de nombreux jeunes. Il rappelle que la dérogation jusqu'à 7h00 du matin n'a de sens que pour autant que les conditions liées à la tranquillité publique soient respectées. Le département a prévu un sérieux garde-fou. Par ailleurs, ce projet de loi ne s'applique pas qu'au centre-ville mais à l'ensemble du canton y compris par exemple dans les zones industrielles. En principe, les quartiers du centre-ville auront beaucoup de mal à obtenir une telle dérogation. Cette précaution devrait contribuer à rassurer les habitants de la Jonction.

Un commissaire comprend parfaitement les préoccupations exprimées par les orateurs. Il constate que l'évolution des comportements va également avec un relatif changement des populations concernées et dans ce quartier, la population estudiantine est évidemment particulièrement présente. Toutefois, il lui semble que les exploitants ont par définition comme objectif d'accroître leurs recettes et certainement pas de créer des nuisances ou des problèmes. Or, il apparaît aujourd'hui que le problème central tourne autour d'une alcoolisation massive en dehors des établissements publics, en recourant à l'achat d'alcool auprès des dépanneurs. D'autre part, l'entrée en vigueur de la loi sur la fumée a évidemment contraint la plupart des fumeurs à se réfugier à l'extérieur. Il semble aussi que la plupart des nuisances sont causées par des personnes extérieures aux clients des établissements, qui consomment sur la voie publique mais pas au sein des établissements. Les établissements ne constituent donc pas la source principale des nuisances. Enfin, il n'appartient pas aux exploitants de se substituer aux missions de l'autorité publique.

M. Fioux ne peut que confirmer.

Le président voudrait avoir une idée de la solution idéale à laquelle les habitants pourraient se rallier. Il imagine que l'heure de fermeture en semaine serait limitée à 0h00 et à 2h00 du matin du jeudi au samedi. À moins que la solution idéale passe par la réduction du nombre d'établissements à cet endroit.

M. Fioux entend bien les intentions louables du président, mais suppose qu'en toute logique la solution qui consisterait à réduire le nombre d'établissements n'est tout simplement pas praticable. Donc, la limitation des horaires est probablement la meilleure voie – en n'oubliant évidemment pas la question des terrasses.

Un commissaire entend les préoccupations des riverains mais n'a pas le sentiment que les nuisances aient subi un véritable changement de situation

depuis 30 ans, à ceci près que les localisations sont mouvantes et que la société réclame visiblement de plus en plus de limites ce qui pourrait finalement se révéler très étouffant.

M. Fioux refuse cette interprétation de sa position, car comme il l'a dit, il n'est absolument pas opposé à une forme de convivialité ou à l'expression des plaisirs de la vie. Il ne recherche pas ici à créer un monde aseptisé pas plus qu'à constituer des ghettos. Il faut toutefois noter une évolution évidente à la suite de la suppression de la clause du besoin; les établissements se sont multipliés et avec eux les nuisances qui y sont liées. Si un changement s'est opéré, il relève d'une certaine forme d'égoïsme (« tout, tout de suite, tout le temps ») qui limite la liberté des habitants.

Une commissaire indique avoir toujours été habitante au sein des villes, souvent de grande taille mais parfois plus petites comme à Genève qui finalement se révèle plutôt calme en comparaison des autres villes d'Europe et du monde. Elle a pu constater que les localisations des lieux nocturnes évoluent selon les époques. Tout a été concentré successivement dans la vieille ville, puis dans le centre-ville ou dans le quartier des Pâquis selon les périodes. Aujourd'hui, le quartier de Plainpalais constitue visiblement un pôle d'attraction qui finira par se déplacer. Elle encourage les habitants à être patients tout en se demandant s'ils auront cette patience.

M. Fioux est conscient de ce phénomène de relocalisation constante. Il reste qu'un équilibre doit être trouvé entre deux souhaits légitimes. Il adore la ville et y a toujours habité, ici et ailleurs.

Organisation des travaux et vote d'entrée en matière

Le président informe les commissaires d'un courrier adressé à la commission en date du 3 février par le conseiller d'État chargé du département de la sécurité et de l'économie, l'informant qu'un certain nombre d'amendements vont être apportés au projet de loi et lui suggérant de suspendre les travaux pour une durée de deux mois.

Après discussion, le président procède au vote d'entrée en matière :

Vote d'entrée en matière sur le PL11282

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG

Contre : --

Abst. : 1 EAG [adopté].

Audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif de la Ville de Genève, et M. Antonio Pizzoferrato, chef du service des agents de ville et du domaine public

M. Barazzone remercie la commission pour son accueil, et indique en préambule que la position qu'il va exprimer ne va pas différer grandement de celle déjà exprimée le 5 juin 2013. Il aimerait commencer par quelques aspects positifs de cette révision tout en rappelant que la ville de Genève est compétente dans ce domaine pour l'octroi des autorisations en matière de terrasses, les questions liées au domaine public et à la sécurité. La grande majorité des plaintes portant sur les nuisances sonores. Pour en revenir aux points positifs, le projet de loi actuel insiste sur la responsabilisation de l'exploitant (à l'article 26) toutefois, il conviendrait de préciser le périmètre exact sur lequel doit s'appliquer ce maintien de l'ordre, car généralement de nombreuses personnes se situent à l'extérieur de la zone dévolue à la terrasse et il ne s'agit pas souvent de personnes extérieures mais des clients de l'établissement. En principe, les abords de la terrasse peuvent également être placés sous la responsabilité de l'exploitant. À l'article 33, alinéa 9, le fait de préciser que la vente d'alcool à l'emporter est interdite en l'absence d'une place disponible pour le client est une excellente idée car à défaut la situation devient rapidement ingérable. Il estime également que le renforcement des sanctions et le fait de prévoir une application par les communes est une idée à suivre, pour autant que les sanctions concernées soient rapidement portées à la connaissance des intéressés sans laisser s'écouler plusieurs semaines, plusieurs mois voire une année ou plus.

M. Pizzoferrato indique qu'en règle générale, il s'écoule moins de 72 heures entre le constat et la dénonciation. En 2013, pour toutes les dénonciations de juin à septembre, aucune n'a débouché sur une contravention.

M. Barazzone en vient aux points négatifs de ce projet de loi. S'il comprend la volonté de simplification voulue par cette révision, il doit malheureusement constater que la diminution à seulement quatre catégories d'établissements risque bien de se révéler problématique. Et notamment en regard de la réglementation municipale qui place tous les établissements publics susceptibles d'accueillir une terrasse sous la dénomination de cafés restaurants. D'où la nécessité de préciser cette situation au risque de voir se développer de très nombreuses terrasses qui généreront inévitablement autant de bruit et de nuisances supplémentaires au centre-ville. Une autre difficulté apparaît avec la distinction entre les établissements stables et les établissements éphémères. Pour tous les stands de nourriture par exemple, il faudra s'assurer si l'on souhaite que les contrôles soient correctement

effectués que les communes disposent sur le terrain des compétences métiers susceptibles de les mener à bien, par exemple en termes de qualité des produits ou d'hygiène ; sinon à défaut cela signifie que les communes devront déléguer ces tâches à d'autres services compétents. Au sujet des horaires d'exploitation, la règle actuelle pour les établissements et les terrasses fixe la limite de minuit et l'exception à 2h00 du matin sauf que cette dernière est en réalité devenue la règle. Le projet de loi prévoit deux horaires, l'un de 6h00 à 0h00, l'autre de 7h00 à 1h00 pour les cafés restaurants. Et dès lors que la règle va très probablement devenir celle de l'horaire jusqu'à 1h00 du matin, on peut se demander comment les communes pourront encore exercer leur latitude de ramener cet horaire à 0h00 lorsque des infractions (nuisances) sont constatées. Quant à la prolongation jusqu'à 7h00 du matin, elle équivaudra en réalité à une exploitation possible à raison de 24 heures sur 24 pendant les trois nuits du jeudi, vendredi et samedi soir pour autant que les établissements répondent à un certain nombre de conditions (insonorisation, cuisine chaude,...). S'il n'y est pas fondamentalement opposé à cette extension pour les boîtes de nuit, il constate qu'aujourd'hui et pour ce qui concerne les bars, déjà plusieurs populations se croisent à différentes heures durant la soirée, après 0:00 et après 2:00, toutes ces personnes n'ont pas le même profil et les mêmes âges. Or force est de constater que le comportement n'est pas le même dans les bars et dans les boîtes de nuit et les problèmes ont déjà lieu aujourd'hui principalement à cause des va-et-vient à la sortie des établissements. On peut raisonnablement penser qu'une ouverture 24 heures sur 24 et les nuisances qui en découlent seront incontrôlables dans de nombreux quartiers.

M. Pizzoferrato confirme que l'application de la réglementation au niveau municipal permet aujourd'hui d'appliquer des sanctions avec une certaine cohérence qui risque bien d'être considérablement compliquée par la révision prévue. Puisque l'État, en cas de dérogation jusqu'à 2h00 du matin, décide également de l'ouverture de la terrasse jusqu'à cette heure. Et alors même que les nuisances des plus significatives proviennent de l'exploitation de la terrasse. Il serait plus intéressant de travailler sur l'articulation entre l'heure de fermeture anticipée de la terrasse (0h00) par rapport à celle de l'établissement ouvert plus tard (2h00), et, dans l'hypothèse d'une incapacité de l'exploitant et de la police municipale à maîtriser les nuisances de la clientèle, de réserver une possibilité de réduire les deux horaires conjointement.

Une commissaire débute par une question simple qui en matière de contrôle et de sanction peut se révéler délicate lorsqu'il s'agira de faire la preuve de l'achat de l'alcool au sein de l'établissement afin de pouvoir

appliquer la règle sur l'achat d'alcool à l'emporter. En outre, il lui semble que l'on complique notablement la question des terrasses alors qu'elles sont en réalité utilisées à plein environ trois mois par an puisque le climat de Genève n'est pas comparable à certaines villes du Sud. Plutôt que d'autoriser l'exploitation des terrasses sur 12 mois, un système plus souple se révélerait probablement plus productif sur le plan de la convivialité et de la dynamisation de la vie nocturne tant recherchée. Elle rappelle enfin que le bruit est constitutif du phénomène urbain et que vouloir le réduire à tout crin est un objectif illusoire à moins d'imaginer une ville morte, d'autant que Genève n'est probablement pas la ville la plus festive de la planète après 22h00. Au surplus, la force publique devrait être capable de réguler convenablement de telles problématiques.

M. Barazzone indique que les agents municipaux assermentés sont parfaitement capables de procéder à ce type de constat (par une distinction claire au niveau des verres utilisés par l'un et l'autre établissement). Les questions sont également posées directement aux clients quant au lieu d'achat de ses consommations. Les abus seront éventuellement reprochés aux tenanciers. Il rassure la commissaire, il n'est nullement dans l'intention des autorités municipales de faire de Genève une ville morte mais des problématiques surgissent en fonction des zones et des environnements plus ou moins denses en établissements publics, plus ou moins habités. Les points sensibles sont connus et sur le territoire de la ville de Genève, se situent principalement aux Pâquis, à la Jonction, en Vieille Ville. À l'inverse, Carouge a préféré une réglementation plus stricte en matière d'horaires (0h00). Or, les autorisations d'exploiter des terrasses sont largement consenties jusqu'à 50 m² ce qui ne peut pas être considéré comme une volonté de nuire à la vie nocturne, sauf que dans bon nombre de cas connus, ce périmètre n'est absolument pas respecté et c'est l'ensemble du périmètre d'une rue qui devient une terrasse à ciel ouvert et occasionne des nuisances importantes. Dès lors que les deux objectifs de la tranquillité publique et de l'animation sont légitimes mais quelque peu contradictoires, il convient de trouver un équilibre dans l'expression de l'un et de l'autre, au risque d'aboutir à tellement de mécontentement que les autorités seront dans l'obligation de prononcer des restrictions bien plus définitives que celles aujourd'hui appliquées. Surtout qu'il est déjà démontré que malgré sa volonté, l'autorité n'est pas aujourd'hui en mesure d'appliquer le niveau de contrôle nécessaire face aux abus dénoncés. Une fois encore, on peut imaginer qu'une ouverture des possibilités va constituer une difficulté encore plus grande.

Un commissaire revient à l'article 33, alinéa 9 en comprenant les situations ici décrites comme une tension entre les dépanneurs qui tirent

profit de la vente à emporter, le cafetier qui veut légitimement augmenter son chiffre d'affaires et les clients-consommateurs. Il imagine qu'une bonne partie des nuisances occasionnées autour des terrasses est le fait de personnes extérieures qui consomment de l'alcool acheté à proximité dans les échoppes du quartier. En conséquence, il paraît difficile de se limiter à la seule pénalisation de l'exploitant.

M. Barazzone répète que contrairement à une idée répandue, les nuisances ne sont pas dues uniquement à des consommateurs d'alcool extérieurs aux établissements, car en réalité les nuisances sonores proviennent de la multiplication des conversations de niveau sonore normal concentrées à l'extérieur sur un même périmètre, la loi sur la fumée ayant évidemment contribué à accentuer cette situation. Il insiste donc sur la nécessité de conserver cette condition restrictive de vente à l'emporter pour autant que la terrasse puisse accueillir le client, à défaut plusieurs centaines de personnes peuvent stationner aux abords du périmètre et générer une situation incontrôlable.

Le même commissaire suppose que les terrasses adjacentes à d'éventuels tea-rooms ne doivent pas subir de restrictions drastiques dans la mesure où elles ne sont pas à l'origine des troubles et ferment en principe à 19h00.

M. Pizzoferrato répète que la Ville de Genève connaît sur son territoire une très grande diversité de terrasses (900 sur 1200 établissements) qui ont toutes pour point commun d'avoir fait l'objet d'une autorisation en considération de la classification de cafés restaurants à laquelle elles sont rattachées. Or à ce jour, les tea-rooms ne bénéficient pas de cette facilité et n'ont pas d'existence légale sous cette appellation. En conséquence, en ville de Genève, les tea-rooms n'occasionnent pas de nuisances sonores dès lors qu'ils ne disposent pas de l'autorisation d'exploiter une terrasse.

Un commissaire en conclut que l'article 33 dans sa teneur actuelle sera pratiquement inapplicable. De nombreuses villes ont résolu le problème du périmètre de la terrasse en obligeant à la définition claire d'un enclos autour des terrasses. Si cette modalité supplémentaire était décidée par la ville de Genève, le projet de loi cantonal n'aurait plus en principe d'emprise sur la résolution de cette problématique.

M. Barazzone constate que paradoxalement, l'autorisation liée à une terrasse doit être conservée pour la simple raison que l'inexistence d'une terrasse équivaut à ne pas pouvoir en limiter le nombre de personnes pouvant y accéder et par conséquent ne permettrait pas pour les établissements concernés de voir respecter un seuil maximal de clients. Pour cette raison, certains établissements s'abstiennent justement de demander cette autorisation. L'ajout

d'une condition supplémentaire interdisant de sortir du périmètre (enclos) défini de la terrasse pourrait constituer un début de solution.

M. Pizzoferrato ajoute par ailleurs que toute la matière concernant la vente des boissons alcoolisées en dehors des terrasses tombe sans surprise sous le coup de la réglementation valant pour la vente à l'emporter et cette responsabilité de sanctions incombe au canton. Les prérogatives conjuguées des forces publiques des communes et du canton doivent être ajustées afin de bien circonscrire les difficultés. Il est intéressant de constater que 80 % des consommateurs stationnant en dehors du périmètre des terrasses dans la rue de l'École de Médecine ont acheté l'alcool dans le commerce à proximité. Il faut donc à la fois conjuguer la sanction sur le non-respect du périmètre et la sanction portant sur la vente de l'alcool à l'emporter.

Le même commissaire tente de bien comprendre : si le simple service au bar est interdit dès lors qu'il n'existe pas sur la terrasse une place disponible pour le client cela revient à dire, en termes de contrôle de cette condition, qu'il faut désormais assurer un service sur la terrasse, à table pour éviter le va-et-vient des clients entre le bar de l'établissement et l'extérieur. Cette contrainte risque de se révéler assez compliquée, sans compter qu'elle va probablement abaisser le chiffre d'affaires des établissements.

M. Pizzoferrato rappelle néanmoins que l'autorisation délivrée à l'exploitant pour l'exploitation d'une terrasse est déjà soumise à un certain nombre de critères en matière de sécurité et d'environnement, sans compter la condition de respecter la tranquillité publique.

Le même commissaire se réfère à l'article 43 qui traite des grandes manifestations avec la distinction désormais souvent évoquée des 150 heures et permettant de classer d'une part les exploitations éphémères, des exploitations durables. Par ailleurs, l'alinéa 3 fixe la possibilité d'imposer un quota de 50 % d'entreprises stables lors de l'organisation de ces grandes manifestations. Il rappelle que la barre des 150 heures est le plus souvent dépassée par les exploitations capables d'être présentes sur ces manifestations dont la fête de la musique par exemple. Il voudrait savoir si la Ville va être capable de faire respecter cette condition sur son territoire. Il comprend néanmoins que les manifestations de grande ampleur tombent sous le coup de la compétence cantonale (mondial de football par exemple).

M. Pizzoferrato observe que les deux autorités conserveront des prérogatives respectives (autorisation cantonale d'exploiter et utilisation communale du domaine public) et considère que cette disposition malgré son intention compréhensible risque de créer une usine à gaz, ne serait-ce que par l'obligation pour toutes les collectivités locales concernées (communes) de

tenir une comptabilité précise de toutes les heures d'activités, à divers endroits et divers moments des entreprises concernées, dont il va falloir vérifier qu'elles franchissent ou non ce seuil des 150 heures.

Un commissaire a écouté attentivement les intervenants et les a sentis plutôt sceptiques quant à la maîtrise réelle qu'ils pourraient avoir par rapport aux situations actuelles et futures sur les terrasses. Il se demande si l'application sur le terrain n'est pas une utopie.

M. Barazzone rappelle que la Ville de Genève consciente de cette problématique a déjà réagi en prolongeant les horaires de travail de la police municipale jusqu'à 3h00 du matin les jours concernés, ce qui depuis peu de temps permet de réaliser le contrôle nécessaire après la fermeture à 2h00. À noter que la délimitation des terrasses (enclos,) qui pourrait constituer une solution, se heurte également dans certaines rues à leur forte proximité, des unes par rapport aux autres. De deux choses l'une, soit des solutions pragmatiques et équilibrées sont trouvées, soit la mise en ordre de cette situation interviendra par des restrictions d'horaires. Mais qu'il s'agisse de la Ville de Genève ou des communes, les effectifs des polices municipales ne sont pas suffisants à imaginer un contrôle constant dans tous les quartiers.

M. Pizzoferrato tente de résumer les différentes sources de nuisances. Elles ont principalement été identifiées comme résultant du stationnement prolongé des clients devant les établissements après la fermeture. En ce sens, la police municipale a été mandatée, mais aussi les travailleurs sociaux hors murs pour sensibiliser les fêtards. Par ailleurs, un certain nombre de lieux sont identifiés comme ne pouvant pas se prêter à ce type de loisirs nocturnes. Les propriétaires sont donc encouragés à procéder aux adaptations nécessaires en termes d'insonorisation. Au fond, ce sont différents moyens et différentes interventions à différents niveaux qui pourront simultanément et dans la durée permettre de remédier à ce genre de situation sans trop péjorer les intérêts légitimes des uns et des autres.

Un commissaire constate, à l'écoute des intervenants, qu'à l'évidence il subsiste un grand écart entre le discours théorique des responsables et de la loi et la pratique sur le terrain. Il voit une autre difficulté majeure, celle qui risque de menacer à court terme les petits établissements ici soupçonnés de favoriser à cause de leur manque de place la consommation à l'extérieur et d'avantager en conséquence les grands établissements. La seule solution praticable mais personne n'y songe consisterait à interdire l'alcool sur la voie publique comme aux États-Unis. À son avis et en l'état, ce texte de loi est inapplicable. Par contre, il aurait aimé que l'on envisage l'autre aspect de cette situation, à savoir le fait de sanctionner les incivilités individuelles à l'origine de ces nuisances sans chercher à se défaire sur les exploitants qui

risquent d'être les plus pénalisés tant au niveau d'une restriction de leur chiffre d'affaires qu'au niveau des amendes éventuelles qu'ils auront à régler si des infractions sont commises par leurs clients devant ou à proximité de leurs établissements. Enfin, il constate que la très grande majorité des professionnels de la restauration ne sont pas demandeurs de l'extension des heures d'ouverture jusqu'à 7h00 du matin. Cette modification entraînera une concurrence particulière entre les restaurants et les discothèques, notamment sur le contrôle du nombre de personnes autorisées dans l'établissement.

M. Barazzone rappelle que son intention étant d'arriver à un équilibre, il n'a pas manqué de travailler en contact continu avec les associations professionnelles concernées qu'il s'agisse par exemple de l'initiative menée par le GCN ou du dialogue avec les cafetiers restaurateurs ou même la FER. Il est donc faux de prétendre que les intentions des autorités visent à pénaliser les tenanciers. Les solutions ici suggérées sont la résultante de nombreux objets parlementaires du type pétition, votés à l'unanimité des groupes qui tous reconnaissent que la situation actuelle en termes de nuisances n'est pas acceptable (tout en tenant compte du fait d'une nécessaire revitalisation de la vie nocturne). En outre, il attire l'attention des commissaires sur une difficulté particulière liée à cette problématique, celle de la perception très individuelle du niveau de nuisance qui ne trouve pas de véritable valeur objectivable et se heurte par conséquent à une difficulté d'application de la sanction.

M. Pizzoferrato va même plus loin : les limitations vécues comme des contraintes peuvent également être vues comme des règles en faveur des exploitants. Ces restrictions sont faciles à résumer, d'une part se limiter au périmètre sur lequel porte l'autorisation, d'autre part, se limiter au nombre de clients prévus en fonction du nombre de places disponibles. La délimitation précise des terrasses (enclos) pourrait être une mesure favorisant une certaine maîtrise. Et certains exploitants doivent admettre qu'il existe des limites d'exploitation de leur établissement, d'ailleurs connues au moment du contrat et qu'ils ne peuvent exagérément dépasser certaines limites de clientèle. Avant d'envisager des restrictions drastiques dommageables pour tous, il s'agit simplement de faire respecter les règles lorsque, par exemple à la rue de l'École de Médecine, ce ne sont pas quelques centaines de mètres carrés de terrasse qui sont utilisés mais en réalité la totalité de la voie publique soit environ 10'000 m².

M. Barazzone rappelle également que la Ville de Genève n'est pas à l'origine de ces troubles mais se borne à les gérer. L'implantation massive de plusieurs établissements dans un même périmètre sera de toute façon assez difficile à modifier.

Un commissaire comprend parfaitement toutes les mesures de cadrage. Il voudrait néanmoins s'intéresser également dans ce débat à la demande exprimée par la population notamment les jeunes. Ces dernières années, de nombreux lieux ont fermé leurs portes et ces situations ont entraîné de fortes protestations. Sur ce sujet, la mobilisation est sans faille. Il serait bon de s'interroger sur le modèle de l'offre plutôt que de songer à en restreindre l'étendue. En ce sens, il aimerait connaître la position de la ville sur l'extension des heures d'ouverture/fermeture.

M. Barazzone répète, afin d'être parfaitement clair, être pour sa part totalement opposé à l'extension des heures d'ouverture prévue le jeudi, vendredi et samedi soir pour les bars (à distinguer des discothèques). La question des clubs se pose évidemment différemment car leurs infrastructures sont adaptées (insonorisation) et l'expérience pourrait être menée de ne pas fermer à 4h00 du matin, pour autant qu'un bilan de cette expérience pilote puisse être rapidement établi.

Un commissaire revient à l'une des préoccupations qui lui tient à cœur, celle des travailleurs de nuit puisque la population nocturne ne se compose pas uniquement de fêtards alcoolisés. À l'article 6, il serait d'avis de prévoir la possibilité d'une ouverture anticipée dès 4h00 ou 5h00 du matin.

M. Barazzone ne voit pas d'inconvénient majeur à prévoir une telle dérogation dans la mesure où, comme on l'a dit, la problématique ne concerne pas les heures d'ouverture mais plutôt les heures de fermeture et les nuisances qui les suivent.

M. Pizzoferrato voit là encore un argument supplémentaire allant dans le sens d'une plus grande diversification des catégories qui aujourd'hui sont visiblement trop limitées par le projet de loi.

Un commissaire revient sur la question de la vente à l'emporter et constate que l'exemple de la buvette située à proximité directe des bains des Pâquis est emblématique puisque les places assises sont infiniment moins nombreuses que la population qui s'y presse l'été, sur les pelouses environnantes notamment. Il se demande si dans ce type de cas, la Ville de Genève imposerait de ne servir que le nombre de personnes susceptibles de rester dans les limites de l'établissement.

M. Pizzoferrato répète que les intentions des autorités municipales se bornent essentiellement à faire appliquer la loi et la réglementation en vigueur au périmètre autorisé, sans volonté aucune de contrecarrer les activités nocturnes, mais dans des limites précises qui sont celles des autorisations délivrées. D'ailleurs, au moment de l'autorisation, les services de la ville tentent de satisfaire au mieux les demandes de l'exploitant en termes de mètres carrés

de terrasse sans songer à réduire cet espace (mais en tenant compte de l'environnement, de nuisances et des habitants). Il souligne par ailleurs que cet établissement se trouve sur le territoire du canton et non de la ville.

M. Barazzone imagine que la seule solution consisterait à délimiter un périmètre précis auquel l'exploitant devrait absolument se tenir, sans décision extrême de fermeture de cet établissement. À noter que les services de voirie n'arrivent plus à suivre vu la masse de personnes stationnant sur les pelouses.

Un commissaire trouve ce cas très intéressant. Il ne croit pas pour sa part que cette situation puisse faire l'objet d'un compromis, car soit on accepte cette situation en l'état, soit on prononce la fermeture l'entre-deux est ingérable. L'emplacement génère une attractivité particulière qui s'étend bien au-delà des clients du bar, donc de nombreux jeunes s'achalandent en alcool dans le commerce à proximité et viennent rejoindre leurs amis devant l'établissement.

M. Barazzone répète que l'objectif reste de trouver des solutions pragmatiques à des nuisances que tout le monde dénonce, sans pour autant menacer l'attractivité nocturne de la ville. Ni des mesures drastiques, ni la poursuite de la situation existante ne sont envisageables. Il est preneur de toute solution équilibrée.

M. Pizzoferrato répète que seule la conjonction de plusieurs mesures simultanées de diverses natures va contribuer à l'apaisement et à l'équilibre indispensable entre des préoccupations légitimes mais opposées. Il faut donc agir simultanément sur les terrasses, sur les dépanneurs, sur les interactions avec les jeunes au travers des travailleurs sociaux, et sur les exploitants. L'envoi d'une patrouille d'agents municipaux à la rue de l'École de Médecine ne donnera pas les résultats escomptés, notamment vu la disproportion entre les agents disponibles et la population qui s'y trouve. À noter que les sanctions les plus sévères le sont actuellement vis-à-vis des dépanneurs situés dans le périmètre de la rue de l'École de Médecine (achat de proximité).

Un commissaire, sans vouloir critiquer ni la ville ni l'État, constate le développement d'un phénomène de société qu'il va falloir gérer le mieux possible. Ceci étant dit, toutes les interdictions n'empêcheront pas le développement de solutions alternatives et le phénomène d'attractivité des lieux festifs.

Audition de M^{me} Stéphanie Lammar, conseillère administrative de la Ville de Carouge, et M. David Marti, chef de service de la commune de Meyrin

M^{me} Lammar remercie la commission de prendre le temps d'entendre les communes à ce sujet. Sa commune avait adressé un préavis assez positif sur ce projet de loi lors de la consultation car les élus communaux voyaient d'un

bon œil la participation municipale au processus d'autorisation et l'implication des polices municipales. À l'évidence, la consultation des communes en matière de prolongation des horaires prend tout son sens en termes de proximité. Pour ce faire, les horaires des agents de la police municipale ont été étendus tous les jours jusqu'à 3h00 du matin ainsi que le vendredi, le samedi et le dimanche dans la journée. Elle observe que les îlotiers sont par ailleurs d'une grande utilité dans la perception des différentes situations au sein des établissements publics. Elle note également que de manière positive un représentant des communes genevoises siège désormais à la commission des établissements publics. Toutefois, au-delà de ces quelques considérations positives, les élus communaux ont néanmoins dénombré quatre difficultés majeures. À l'évidence, la limite des 150 heures visant à distinguer les établissements stables des établissements éphémères n'est de loin pas suffisante, car elle entraînerait le basculement d'un simple stand de glace, actif lors de la saison estivale, dans la catégorie des établissements stables avec toutes les prescriptions qui s'y rattachent. Il en va de même pour la buvette de la patinoire provisoire installée récemment sur la commune. Dans la mesure où ces établissements éphémères étaient déjà gérés par la commune, il serait bon de maintenir cette situation pour les installations saisonnières (voir le règlement de la commune sur son site). Une autre difficulté relève de la distinction entre les buvettes et les buvettes de service restreint car malheureusement les dispositions (article 5, lettre c) qui s'y rattachent ne sont pas véritablement de nature à clarifier la situation, ce d'autant que la teneur des dispositions contenues dans le projet de loi contredit la teneur de l'exposé des motifs (confusion possible sur l'absence de *cuisine*). Elle comprend que les buvettes de service restreint devront se borner à réchauffer des aliments préemballés non produits sur place, alors que les buvettes ont le droit d'effectuer de la restauration (à l'exception des plats du jour *ou formule du même type*). Or dans l'exposé des motifs, les deux types de buvettes n'ont pas droit à avoir une cuisine. Elle aimerait avoir des précisions sur ce que recouvre cette terminologie de formule du même type (fondue ? soupe du jour ?). Elle est également surprise des dispositions du projet de loi notamment sous l'angle de la volonté clairement affichée par l'État de promouvoir une nourriture saine (soupes du marché) et des produits locaux plutôt que de sacrifier aux ravages de la mal bouffe et des préparations industrielles (paninis, sandwiches et soupes industrielles). Pour terminer, elle voudrait donner quelques exemples très symboliques qui risquent d'être affectés par l'application de ce projet de loi. Elle cite tour à tour la fabrication artisanale de la soupe de l'Escalade par la Compagnie de 1602, ou les manifestations du 1er août (offre de nourriture diversifiée). Enfin, l'offre de nourriture en plein air sur les marchés doit être maintenue.

En ce qui concerne les manifestations d'importance, Carouge ne saurait être favorable aux conditions posées pour leur organisation. Elle marque son opposition à la règle du quota de 50 % d'entreprises stables recrutées lors de l'organisation de grandes manifestations comme, par exemple, les 225 ans de Carouge, il y a 2 ans, sur une période de 10 jours. Il aurait été particulier de se voir imposer la présence d'une bonne partie de stands par une réglementation cantonale qui restreint à ce point les compétences communales. Par ailleurs, il s'agit aussi de faire fonctionner les associations communales. Enfin, les communes relèvent à l'article 10, sous l'angle de la responsabilité des propriétaires, qu'elles sont très souvent engagées dans des contrats de baux et fermages dont les conditions sont clairement stipulées et qu'il faudrait par hypothèse complètement revoir sous l'angle de la nouvelle loi.

M. Marti salue la commission. Il souligne également la problématique liée à la modification des contrats de fermages. Par ailleurs, il s'interroge sur la situation qui prévaudra dans sa commune au niveau de la maison de la jeunesse puisque cette dernière organise régulièrement des soirées dansantes à destination des jeunes. Il regrette également les dispositions du projet de loi visant à l'aseptisation de la nourriture offerte dans les buvettes (à l'exception d'une fondue par nature réchauffée). Il craint que ces nouvelles règles constituent une menace pour les associations de sa commune (par exemple, la roulotte de Meyrin, les Bains des Pâquis, dans laquelle se relaient les associations dont par exemple, CAMARADA qui proposent aujourd'hui des plats confectionnés artisanalement). Il aborde également la question délicate du partage de responsabilité entre la commune et ses fermages. Cette coresponsabilité avec l'exploitant quant au paiement des cotisations sociales ou de la TVA ou du respect de la loi sur les étrangers est assez problématique. Il évoque la situation délicate dans laquelle les associations sportives et leurs buvettes vont être placées, à la piscine, au stade et ailleurs. Il est également sensible à ne pas favoriser la mal bouffe alors même que les autorités cantonales ont insisté lourdement sur la promotion de la santé et des produits régionaux. Il voit à ce sujet une difficulté par rapport aux prestations offertes dans le cadre du FORUM de Meyrin. Il serait regrettable de ne pas pouvoir utiliser les cuisines à disposition dans ce complexe mais considérées comme industrielles vu leur taille et de ne pouvoir plus servir que quelques aliments industriels et préemballés. Par ailleurs, la fête du 1er août et la fête des écoles accueillent chacune une cinquantaine de stands qui ne pourraient plus proposer que des préparations très standardisées, alors mêmes qu'ils sont tenus par des associations. Il évoque enfin la question des marchés et de la nourriture en plein air.

Un commissaire a bien entendu que les communes avaient déjà adapté les horaires de travail des agents de police municipaux et se demande dans quelle mesure ce coût supplémentaire ne devrait pas être imputé aux exploitants des établissements.

M^{me} Lammar indique que cette mesure a évidemment été prise afin d'assurer le contrôle de la fermeture des établissements et la tranquillité publique. Par ailleurs, la commune a mis en place un numéro d'appel direct à la police municipale permettant de joindre la patrouille sans passer par le central cantonal de manière à être au plus près (et au plus vite) des besoins exprimés par la population.

Le même commissaire se demande si la commune de Meyrin, dans son rôle de propriétaire d'un certain nombre d'établissements (6) mis en fermages, ne risque pas d'être à la fois juge et partie.

M. Marti rappelle que l'exploitation de ces établissements est conditionnée à de nombreuses contraintes dès lors qu'ils sont situés dans des lieux aux besoins particuliers et dans ce cadre, la gestion communale en tant que propriétaire n'a pas pour intention première de réaliser des bénéfices mais d'en assurer la rentabilité et de s'assurer d'un certain nombre de prestations au public.

Un commissaire ne pense pas qu'il soit dans l'intention de la députation d'en venir à décider ce que la population doit manger. Il résume rapidement le contexte général pour revenir à la préoccupation majeure de ce projet de loi visant une égalité de traitement entre des établissements semblables, sans compter les aspects de sécurité et de qualité. Il revient également sur le seuil des 150 heures qui, s'il est potentiellement insuffisant, permet d'établir une distinction entre des catégories d'établissements. Des aménagements sont néanmoins possibles, mais le rehaussement de la qualité est certainement une bonne nouvelle pour le consommateur.

M^{me} Lammar ne pense pas pour sa part que l'on puisse raisonnablement confondre dans la même catégorie un glacier temporaire exerçant son activité durant l'été sur une place de la ville et un établissement de restauration logé dans ses murs. Ceci étant dit, elle admet parfaitement que certaines règles, notamment en matière d'hygiène et de conditions salariales doivent être respectées ; mais le type de prestations n'est absolument pas identique, comme d'ailleurs le niveau de formation ou le niveau des taxes.

Un commissaire prend un exemple concret pour se demander si la situation sera gérable au cas où le célèbre CHAT NOIR à la rue Vautier devait être ouvert jusqu'à 7h00 du matin; il note que la même problématique est valable pour la rue de l'École de Médecine.

M^{me} Lammar suppose que dans la mesure où les agents de la police municipale sont en mesure d'être présents sur le terrain toute la nuit, alors la gestion et le contrôle pourront normalement s'effectuer. Par ailleurs, elle adhère à l'argument selon lequel une fermeture à 7h00 du matin pourrait s'avérer moins gênante qu'à 4h00 ou à 5h00, puisqu'elle correspond à la période ordinaire de reprise d'activité diurne. Elle répète qu'elle serait d'avis de tenter l'expérience avec une évaluation rapide.

Un commissaire s'intéresse à l'avenir de la buvette de la patinoire dans l'hypothèse d'une adoption de ce projet de loi tel que rédigé actuellement.

M^{me} Lammar suppose que les contraintes liées à ce changement de statut obligeront la buvette à se transformer en café restaurant, mais insiste sur le fait que ce genre de transformation ne rejoint pas nécessairement la volonté des différents exploitants concernés. En outre, et encore une fois, les situations ne lui semblent pas comparables ; par ailleurs, l'application de cette loi sous le régime des buvettes va alors coïncider avec la fin d'une cuisine variée fondée sur la valorisation des produits régionaux alors même que cet argument a été décisif dans l'engagement d'un nouvel exploitant actuellement en place.

Le président entend bien un certain nombre d'arguments en défaveur de la loi révisée mais reste particulièrement soucieux d'un aspect déterminant, celui portant sur les salaires et les conditions de travail pour le personnel. Il demande ce qui empêcherait de se rapprocher de la convention collective en vigueur dans l'hôtellerie-restauration.

M. Marti constate que les situations envisagées relèvent soit du bénévolat (LA ROULOTTE par exemple) et ne peuvent donc pas être soumises à ce type de règles, soit et là le cas s'applique, à une exploitation de type réellement commercial comme à la piscine par exemple. Or dans ce cas, les employés sont au bénéfice d'une convention collective (idem pour le FORUM de Meyrin) et la commune veille au respect de cette condition.

M^{me} Lammar répète être soucieuse de cette préoccupation tendant à l'égalité de traitement et au respect des salaires. À ce propos, la commune de Carouge conditionne les contrats d'exploitation au respect de telles conditions; à priori cette situation devrait prévaloir dans toutes les communes. Au sujet du respect des conditions de travail, cette compétence pourrait de manière plus réaliste échoir au canton en matière de contrôle. Le travail mené par les associations étant en principe bénévole.

Audition de M^{me} Sylvie Mathys, présidente d'ASPASIE, et M^{me} Marianne Schweizer, coordinatrice

M^{me} Mathys remercie la commission pour son invitation et indique que les préoccupations de son association portent sur les articles 7A et 25A. Elle présente sa collègue à laquelle elle cède la parole.

M^{me} Schweizer indique avoir été quelque peu étonnée de retrouver au sein de ce projet de loi des aspects portant sur la prostitution alors que ce domaine d'activité est d'ores et déjà réglementé par le biais d'une loi spécifique (LProst). Donc elle voudrait connaître la raison de cette stigmatisation inutile, alors qu'elle le répète la prostitution fait déjà l'objet d'une réglementation très précise en tant qu'activité économique parfaitement légale.

M^{me} Mathys estime au sujet du nouvel article 7A que la formulation choisie n'est pas des plus heureuses lorsqu'elle parle de : « *favoriser la prostitution* ». En outre, cette formulation sera sujette à des difficultés d'interprétation sur le terrain dès lors qu'il s'agira de déterminer précisément cette intention. Par ailleurs, on peut craindre que la cliente d'un établissement exerçant le métier de prostituée soit stigmatisée si par hypothèse elle venait simplement se détendre à l'issue de son travail. Sur l'article 25A, elle évoque le parallélisme des sanctions avec l'article 69 (fermeture immédiate). Cette introduction fait suite à une décision judiciaire liée à la volonté d'un salon d'exploiter une buvette accessoire, la chambre administrative ayant constaté que l'exploitation d'une buvette au sein d'un salon n'était pas réservée pour autant qu'elle ne serve que les clients de ce salon. D'où le lien compréhensible mais pas véritablement nécessaire avec la LRDBH puisque l'on veut justement bien distinguer les deux types d'activités. Une fois encore, la loi sur la prostitution réglemente complètement ce domaine et implique déjà suffisamment de restrictions sans qu'il soit besoin d'en ajouter de nouvelles au niveau de la LRDBHD. Elle comprend que la préoccupation du législateur va plutôt dans le sens de s'assurer qu'un établissement public destiné au débit de boissons à titre principal ne devienne pas un établissement voué à la prostitution. Or, la loi sur la prostitution contient déjà tout un arsenal de sanctions applicables dès lors qu'un établissement (salon) troublerait l'ordre public.

Un commissaire voudrait savoir si les tenanciers de débit de boissons exercent notamment à la faveur de la crise économique, une certaine forme de pression sur les prostituées.

M^{me} Schweizer répond que la prostitution subit moins de pression de la part des exploitants au sein des établissements publics qu'au niveau des loyers souvent prohibitifs qui sont accordés aux prostituées. D'autre part, les

pressions peuvent également apparaître au sein des salons, fort heureusement la police est particulièrement présente sur ce terrain. Pour terminer son intervention, elle souhaiterait que les députés soient attentifs à ne pas pénaliser les prostituées lorsque comme tout un chacun, elles se divertissent au sein des établissements publics.

Un commissaire revient sur les préoccupations émises lors de la dernière audition et s'interroge sur les motifs de la mention de la prostitution au niveau de l'article 1 du projet de loi.

M^{me} Krausz rassure les commissaires : la teneur de l'article 1 n'a aucunement pour volonté de fonder une discrimination mais seulement d'énumérer toutes les lois relatives de manière assez classique dans la rédaction des lois. Quant à l'article 7A, il a principalement pour intention de tenter de limiter les abus constatés au sein des bars à champagne lorsque ces derniers ont dû se déclarer comme entrant soit dans la catégorie rattachée à la LProst, soit dans celle relevant de la LRDBH. Car malheureusement aujourd'hui beaucoup d'établissements continuent à poursuivre les deux types d'activités (problème notamment au niveau de la surfacturation des consommations sans être soumis au contrôle rigoureux de la police en matière de prostitution, ou conditions d'emploi abusives pour les hôtessees). Il ne s'agit pas ici de menacer la liberté économique, d'interdire la prostitution dans le canton ou de restreindre l'accès d'une prostituée en tant que cliente à un établissement public. Seule une action manifeste de l'exploitant visant à favoriser la prostitution est condamnable, tout comme l'est, a fortiori, l'activité de prostitution au sein d'établissements publics. Si la formulation choisie touche certaines susceptibilités, elle peut être revue mais l'intention reste parfaitement justifiée et louable.

Un commissaire opère une claire distinction entre les salons de massage d'une part, et les établissements publics, si les premiers peuvent proposer une consommation aux clients, ils ne relèvent pas de la LRDBH. Il est donc paradoxal d'utiliser la terminologie d'établissements pour des salons de massage.

Un commissaire tente de résumer avant de lire les futures propositions du département les principales problématiques de ce projet de loi allant du niveau de formation acceptable selon la catégorie, au nombre de catégories qu'il faudrait très probablement diversifier, en passant par un régime qui introduit une certaine égalité entre les exploitants sous l'angle des taxes qu'ils doivent régler. On voit donc que l'application de cette loi sera fortement tributaire du contenu du règlement d'application qui agira fortement sur les décisions de la commission, raison pour laquelle, le commissaire espère qu'il sera rapidement porté à la connaissance de la députation.

Un commissaire constate que la volonté de niveler toutes les pratiques de secteurs différents dans une même loi risque bien de chambouler les habitudes de nombreux professionnels. Il note par ailleurs que le secteur associatif a développé son propre fonctionnement en faveur des activités sociales, culturelles et sportives. Il craint donc les répercussions dans ces domaines. Il serait d'avis de bien distinguer le secteur professionnel, du secteur non commercial mais constate que le mélange des genres est très souvent la règle. Une réflexion doit absolument être menée.

Audition de M. Alain-Dominique Mauris, président du conseil de la Fondation genevoise d'animation socioculturelle (FASE), M. Pascal Thurnheer, président de la Maison de quartier des Acacias, M. Christophe Mani, directeur opérationnel de la fondation, et M. Yann Boggio, secrétaire général de la FASE

M. Mauris présente les collaborateurs présents. Il rappelle en quelques mots les objectifs de la fondation, son ampleur et sa structure particulière autour de quatre partenaires (l'État, les communes, les associations de quartiers et le personnel). Il regrette que l'élaboration de ce projet de loi n'ait pas donné lieu à une consultation de la fondation, raison de sa présence aujourd'hui. Il termine cette présentation en saluant les 4500 bénévoles actifs au sein de la fondation et souligne la difficulté croissante à les conserver d'autant plus si les contingences administratives viennent un peu plus les décourager. À la suite de cette introduction, il cède la parole aux autres membres.

M. Boggio indique que selon toute vraisemblance le seuil des 150 heures sera dépassé d'où la difficulté pour la fondation d'arriver à intégrer toutes ses activités actuelles dans une catégorie prévue par le projet de loi (article 5) ; à l'exception peut-être de la catégorie des buvettes de service restreint. Mais là encore des obstacles se dressent à la confection artisanale de crêpes et de sandwiches ou de toute autre forme de restauration simple. Il soulève aussi l'interdiction de proposer des plats du jour alors même que cette activité est déjà proposée par et pour les habitants du quartier des acacias par exemple. En outre, les conditions de formation se durcissent puisque les patentes ne sont plus transférables (à l'article 9). Sur 250 personnes au bénéfice d'un niveau HES, la fondation ne compte qu'un détenteur de patente. Au fond, si la fondation était amenée à devoir appliquer toutes les nouvelles règles prévues dans le projet de loi, cela coïnciderait probablement avec l'arrêt pur et simple d'un bon nombre de ses activités actuelles pourtant fondées sur une base légale et les souhaits du conseil d'État. À titre de solution, il ne voit pas d'autre option que de faire entrer la fondation dans les exceptions de l'article 2.

M. Thurnheer donne quelques explications complémentaires sur le projet « plat du jour » dont le fonctionnement n'a pas été remis en cause depuis 25 ans à la Maison de quartier des Acacias. Les repas sont préparés du mardi au vendredi, de janvier à avril. Il s'agit bien entendu et au-delà de l'aspect strictement alimentaire, de valoriser les personnes et les cultures et de favoriser les échanges entre les personnes. Jusqu'à présent, cette activité était encadrée par un cuisinier professionnel. D'autres occasions tout aussi productives en termes d'échanges sont également menacées, il s'agit des fêtes de quartiers dans lesquelles l'implication des habitants est déterminante et jusqu'à présent vivement encouragée. Or, les nouvelles règles prévues par le projet de loi risquent bien d'entraver les initiatives individuelles ou collectives (par exemple, la réalisation d'un bœuf à la broche). Il comprend néanmoins les nécessités de certaines assurances en matière d'hygiène alimentaire et de protection des mineurs bien présentes au sein du projet de loi.

M. Mani aborde quant à lui la question des jeunes et de la vie nocturne, plus particulièrement celle réservée aux mineurs. S'il est parfaitement en accord avec les aspects de protection voulus par le projet de loi, la question de la place des mineurs dans le tissu nocturne genevois ne paraît pas être véritablement abordée. S'il faut effectivement prévenir les abus, les addictions et certains dangers, il est tout aussi important de réserver une place aux mineurs durant la période nocturne afin qu'ils puissent progressivement se familiariser avec cette situation. Or, de plus en plus souvent les établissements excluent les jeunes de moins de 18 ans qui se retrouvent alors dans l'alternative qui réserve encore plus de risques et consistant à se réfugier la nuit dans les lieux mal identifiés et inadaptés. Les fêtes improvisées dans certains quartiers peuvent réserver de mauvaises surprises qu'une organisation utile sans être forcément contraignante pourrait certainement prévenir. Enfin, il s'interroge sur les restrictions que pourrait faire peser le projet de loi sur les projets liés au futur accueil à la journée continue.

M. Boggio indique justement l'expérience pilote menée par deux cycles d'orientation au titre de lieu d'accueil, avec la possibilité de se restaurer ce qui risque également d'entraîner des difficultés quant à l'application du projet de loi. Il serait probablement souhaitable de considérer également ces expériences pilote comme intégrant la catégorie des exceptions.

Un commissaire revient sur un aspect qui l'a particulièrement marqué celui de la présence des mineurs au sein de la vie nocturne. Il voudrait avoir un aperçu chiffré de cette présence, un pourcentage.

M. Boggio rappelle que la population qui fréquente la FASE et ses 44 structures est composée de beaucoup d'adolescents de différents âges, dont une partie de mineurs qui généralement et pour la plupart sont encadrés par

les familles, mais pas toujours avec la même implication. Toujours est-il qu'un certain nombre d'entre eux sont amenés à être à l'extérieur durant la période nocturne, principalement le week-end mais aussi la semaine et se trouvent dans une situation très inconfortable lorsque les établissements refusent de les admettre et les renvoient vers la rue ou vers des lieux inadaptés où la socialisation au contact d'autres populations notamment d'adultes et l'apprentissage de la nuit ne se fera pas de manière optimale.

Un commissaire voudrait avoir plus de détails sur le type de gestion qui s'applique aux différents lieux de restauration proposés par la fondation au travers de ses diverses ses activités dont il salue par ailleurs l'utilité et le dynamisme. Il a cru comprendre qu'une seule personne avait été instituée en tant que chef de projet pour la restauration.

M. Boggio indique que la situation est évidemment variable dès lors que la fondation couvre 44 maisons de quartier et centres de loisirs, jardins Robinson et terrains d'aventures. Les structures bien que regroupées sont autonomes et répondent au contrat de prestations. Dans la plupart de ces lieux, il existe une activité de restauration. Les jardins Robinson et les terrains d'aventures constituant à ce niveau une exception puisque leurs activités sont essentiellement tournées vers l'extérieur. Une trentaine de lieux sont donc concernés par des activités de restauration.

Le même commissaire demande si toutes ces structures répondent à des modalités communes, par exemple à une charte sorte de mode d'emploi de la restauration diffusée vers les parents.

M. Mauris indique que les principes de la fourchette verte sont appliqués. Pour l'organisation et le fonctionnement, chaque structure conserve sa part d'autonomie sur les activités et les actions qu'elle entend mener. Il est exclu d'échapper à la législation en matière de respect des règles d'hygiène alimentaire par exemple. Toutefois, il est important de conserver le caractère relativement spontané des activités entreprises afin de favoriser les échanges.

M. Boggio signale également que sur un budget total de 52 millions, les activités liées à la restauration totalisent environ 400'000 F sans toutefois réaliser de bénéfices puisque ces derniers sont systématiquement réinvestis au sein de leurs associations respectives qui fonctionnent sur un principe non lucratif (ASBL). Il indique également que huit cuisiniers sont engagés chaque année, avec un pic de 20 à 25 durant la période estivale.

Un commissaire est également particulièrement intéressé à la question des activités de jeunes en période nocturne et voudrait connaître l'heure moyenne de fermeture des maisons de quartier.

M. Mani indique que là également prévaut une certaine autonomie, mais en règle générale l'heure de fermeture dépend de la tranche d'âge considérée ; les plus jeunes à 18h00, les autres à 21h00 et lors d'événements spéciaux à 23h00. Il rappelle néanmoins que tout est toujours fonction des effectifs disponibles. Quant à la question d'une ouverture plus tardive, il existe la solution des locaux en accueil libre gérés par des équipes hors-murs jusqu'à 23h00 ou 0h00 lorsque la fête se déroule en dehors de la maison de quartier.

Une commissaire souhaite à son tour saluer l'excellent travail engagé sur le terrain par la fondation. Elle connaît tout particulièrement la situation des jardins Robinson. Vu la variété des activités entreprises, il lui paraît légitime de demander à faire partie des exceptions.

Un commissaire fait part d'une certaine inquiétude et voudrait entendre les orateurs sur les risques de dérapages qui peuvent survenir au sein de cette population relativement jeune.

M. Mauris doit constater qu'au fil des années les jeunes restent de moins en moins auprès des adultes, de leurs parents ou de la famille, et une proportion toujours plus nombreuse se retrouve dans l'espace public. Si de nombreux jeunes vont très bien, certains d'entre eux parfois à partir de 12 ans traînent dans la rue après 0h00. Il est évident qu'une forme d'encadrement de ces situations s'impose d'où les initiatives et les actions menées par la fondation.

Le président soulève une autre problématique qui peut paraître assez prosaïque mais qui peut avoir des conséquences assez lourdes sur les jeunes, à savoir l'exiguïté de certains appartements notamment dans le quartier des Pâquis, ce qui les mènent naturellement vers la maison de quartier parfois tard dans la soirée.

Un commissaire mentionne une expérience en cours à la rue de Lyon (au numéro 99) et souhaite savoir si cette dernière est placée sous la responsabilité de la FASE.

M. Mauris indique qu'il connaît bien la situation incriminée, malheureusement elle dépend de la ville de Genève.

Le président voulait, avant leur départ, interroger les orateurs sur l'impact ou l'utilité que pourrait avoir la proposition faite par le projet de loi d'étendre les heures d'ouverture de certains lieux jusqu'à 24 heures sur 24.

M. Mauris indique que cette question n'a pas été spécifiquement traitée au niveau du conseil de fondation.

M. Mani sort un instant de sa fonction au sein de la fondation pour évoquer à titre de commentaire personnel la solution des heures blanches. Comme

membre de NUIT BLANCHE (projet interinstitutionnel de réduction des risques en milieu festif - VdG, FASE, SSJ, FEGPA). Une ouverture 24 heures sur 24 va immanquablement poser le problème du débit de boissons alcoolisées sur toute la durée et/ou l'organisation des heures blanches afin de permettre aux personnes de repartir dans de bonnes conditions. La solution consistant à différer les sorties permet de réduire les nuisances en pleine nuit. Il lui semble que cette proposition (comme celle des happy hours aussi dans le projet de loi) n'est pas dénuée d'intérêt et mériterait l'attention.

Une commissaire aurait voulu entendre les orateurs sur tous les autres aspects du projet de loi y compris sur une éventuelle critique positive de ce texte dans son ensemble.

M. Boggio se propose de faire parvenir à la commission un texte complémentaire notamment sur les aspects de prévention et de respect de la loi.

Un commissaire voudrait savoir si les orateurs considèrent que la solution des heures blanches était une bonne solution fonctionnelle.

M. Mani évoque l'existence d'études plus précises sur ce sujet notamment à l'exemple de la Grande-Bretagne, mais signale également le développement du phénomène de forte alcoolisation avant même de se rendre au sein des établissements. Il souligne à ce sujet l'énorme problème de santé publique que cela risque de représenter à long terme.

Audition de M. Henrique Ventura, président de l'Association des habitants des Acacias, M. Daniel Cimelli, M^{me} Viviane Giroud, M^{me} Maria Pia Costis et M^{me} Dominique Legast-Anor, membres du comité

M. Ventura remercie la commission. Il rappelle en préambule que l'association des habitants du quartier des Acacias existe depuis 2008 et a naturellement pour vocation de défendre les intérêts et la qualité de vie des habitants de ce quartier, tout particulièrement en matière de tapage nocturne afin de réaliser un équilibre entre les activités de noctambules et la tranquillité des habitants. En cela l'association suit l'article premier du projet de loi qui vise une intégration harmonieuse entre les différents types d'activités. L'association milite pour une coexistence tout aussi harmonieuse et souhaite ardemment que ce premier article ne soit pas qu'une déclaration d'intention et puisse véritablement être appliqué. L'association propose une série de modifications susceptibles de rendre effective la déclaration de principe de l'article 1 du projet de loi. Outre le souhait de voir rétablir la clause du besoin (même si cette opération se heurte à un certain nombre de considérations légales ou liées à la liberté du commerce), les membres

proposent en premier lieu de préciser la notion de voisinage immédiat afin de l'étendre au périmètre réel des personnes concernées.

M^{me} Legast Anor souhaiterait pour sa part que ce projet de loi soit également orienté au bénéfice des habitants et pas seulement des noctambules et qu'il prenne en compte toutes les catégories de la population. Au fond comme pratiquement toutes les lois, elle ne devrait pas favoriser une partie de la population au détriment d'une autre, et profiter à tous y compris à la catégorie des travailleurs de nuit. Le but ultime de l'association étant une application effective des principes contenus dans le projet de loi. Elle revient à la nécessité d'étendre la notion de voisinage immédiat pour englober non seulement les bâtiments directement adjacents mais aussi les rues situées à proximité immédiate des établissements publics concernés qui généralement souffrent également des nuisances occasionnées par les clients à leur sortie. L'établissement «MONTECRISTO» est régulièrement cité comme source de nuisances, comme la sandwicherie ouverte durant la nuit et située à proximité.

M. Cimelli revient également sur la notion de voisinage immédiat qui ne dépasse pas un périmètre de plus de 10 m autour de l'établissement, ce qui paraît pour le moins restrictif dans la prise en compte des nuisances réelles. Il poursuit sur les autres propositions de l'association à savoir : coresponsabilité du bailleur des locaux, obtention de l'autorisation d'exploiter uniquement en dehors des zones d'habitation ou à titre provisoire, heure limite de fermeture de terrasses à 0h00, fin du débit d'alcool deux heures avant la fermeture, tranquillité perturbée à considérer comme infraction grave.

M^{me} Legast Anor termine en s'interrogeant sur le nombre de plaintes nécessaires qu'il faut faire constater par la police puis instruire par l'administration avant d'obtenir une hypothétique fermeture de l'établissement. Elle regrette le peu de considération que l'on semble attribuer aux plaintes répétées des citoyens.

Un commissaire cherche à s'informer sur le poids de l'association fondée en 2008.

M. Ventura signale une cinquantaine de membres cotisants, à côté de quelques milliers d'autres personnes qui toutes valident l'objectif de réduction des nuisances dans le quartier.

Le même commissaire, en se reportant aux conditions finalement assez contraignantes que propose l'association, constate que leur application coïnciderait presque totalement avec la fermeture de l'ensemble des établissements publics dans le quartier car ils sont tous susceptibles d'être à l'origine de nuisances et d'incommoder les habitants qui semblent non

seulement ne plus vouloir de discothèques mais également souhaitent la fermeture d'une sandwicherie de nuit.

M. Ventura considère que la relative faiblesse des loyers dans ce quartier populaire ne doit pas impliquer pour ses habitants de devoir supporter toutes les nuisances alors concentrées dans ce périmètre pour permettre à d'autres quartiers comme Champel par exemple de dormir tranquille puisque les nuisances y sont quasiment absentes. Les activités bruyantes pourraient parfaitement prendre place en dehors des zones habitées dans la zone industrielle par exemple, et si toutefois quelques établissements restent au centre-ville, ils doivent mieux maîtriser les nuisances qu'ils occasionnent.

M^{me} Legast Anor signale aux commissaires que la levée de la clause du besoin a manifestement fait exploser le nombre d'établissements publics au sein des quartiers.

M. Cimelli indique que cette situation n'est pas le fruit de l'imagination des habitants puisque lors des 25 dernières années ce ne sont pas moins de cinq discothèques qui se sont ouvertes au même endroit dont trois ont été fermés, elles généraient et encore aujourd'hui de nombreux troubles sur la voie publique (bagarres et déprédations). Quant à la sandwicherie située à proximité, elle ouvre dès 3h00 du matin et attire implacablement tous les noctambules de la Ville, de Carouge ou du BY-PASS à la sortie des établissements. Il en résulte une circulation automobile incessante sans oublier le son des autoradios souvent au maximum. Lorsque la police se manifeste, elle se contente de passer dans la rue fenêtres de voiture fermées. Depuis le 1er janvier, la porte à code de l'immeuble de l'intervenant a été fracturée à six reprises. Les noctambules en provenance du MONTECRISTO terminent la nuit en dormant dans le hall d'entrée. Malgré de nombreuses interventions policières et les rapports qui s'ensuivent, le service du commerce se contente de classer sans aller plus loin. Quant à l'expérience des chuchoteurs, elle a rapidement tourné court faute de légitimité pour imposer le silence. Une des distractions favorites des noctambules alcoolisés consiste à provoquer parfois violemment le service d'ordre. Les sociétés d'assurances automobiles refusent désormais de rembourser les dégâts récurrents occasionnés aux véhicules parqués à proximité. De nombreux élus à des moments divers notamment lors des campagnes électorales ont montré leurs préoccupations qui n'ont pourtant pas été suivies d'effets. Un autre établissement, le KRAKEN génère également des nuisances et l'exploitant propose aux habitants incommodés de déménager.

Un commissaire relève de ces différents témoignages que les principales problématiques sont liées au bruit occasionné par les clients des discothèques à la sortie des établissements. Il craint que le contenu très généraliste du texte

proposé par les membres de l'association finisse par transformer ce quartier en no man's land. Il s'agit d'être précis sur l'origine des nuisances.

M. Cimelli ne revendique aucunement la fermeture des établissements mais plutôt la mise en place d'un certain nombre de mesures pragmatiques permettant une maîtrise plus efficace des situations problématiques.

M. Ventura rappelle qu'au moins pour les nouveaux établissements, le déplacement de leurs infrastructures en périphérie serait à examiner, tout comme serait nécessaire d'établir des études d'impact préalable avant d'autoriser l'exploitation. Au-delà du bruit, il répète que les noctambules alcoolisés occasionnent de très nombreux dégâts aux bâtiments avoisinants comme aux véhicules privés ou aux aménagements publics.

Un commissaire aurait voulu mieux comprendre les raisons de ces dégradations dans ce quartier en particulier.

M^{me} Legast Anor pointe l'alcoolisation massive (et autres substances) des personnes qui se rendent responsables de tels actes. Par ailleurs, manifester bruyamment sa présence en pleine nuit est devenu une pratique parfaitement naturelle. Les bagarres et les déprédations suivent. Il est assez difficile d'en comprendre vraiment les motivations.

Une commissaire rappelle que malheureusement l'environnement citadin implique un certain nombre d'avantages, mais également un certain nombre de nuisances typiquement urbaines qu'en général les habitants acceptent lorsqu'ils s'installent au cœur des villes. Le discours est récurrent chacun souhaite reporter les nuisances sur le quartier voisin. On comprend immédiatement les limites, les difficultés voire les impossibilités d'un tel exercice.

M^{me} Legast Anor estime cette argumentation compréhensible mais un peu légère dans le sens où chaque habitant c'est-à-dire notamment chaque personne active a le droit minimal de se reposer de sa journée de travail dans des conditions normales. Or précisément les situations décrites sont manifestement anormales même pour un environnement urbain et sont devenues proprement ingérables. Les autorités doivent être en mesure de régler de tels débordements incessants.

Une commissaire considère qu'il est important que la commission entende de telles récriminations portées par le voisinage immédiat à l'encontre de nuisances réitérées au sein de leur quartier. Elle suppose que l'on pourrait agir au travers de l'obligation de se doter d'un service d'ordre adéquat et de la définition de l'inconvénient grave pour le voisinage.

M^{me} Legast Anor confirme ce biais au travers de l'article 26, alinéa 4, manifestement rédigé de manière trop floue.

Un commissaire constate que ce type de doléances de la part du voisinage s'avère récurrent dans ce type de situation. Pourtant, l'établissement incriminé n'a pas manqué de se doter d'un service privé de sécurité de manière à mieux gérer les éventuelles nuisances ou débordements sur la voie publique. Le propriétaire a donc tenu compte des plaintes du voisinage. Il note par ailleurs que les habitants sont également contrariés par l'ouverture d'une sandwicherie, donc à l'évidence la problématique ne concerne pas que les discothèques. Pour revenir au projet de loi, il aimerait entendre les orateurs sur l'utilisation efficace d'une fermeture des établissements à 8h00 du matin par exemple de manière à diluer l'impact sonore et à mieux répartir les départs.

M. Ventura pense que cette solution pourrait contribuer à atténuer les nuisances.

Le même commissaire revient ensuite sur une critique souvent exprimée et visant directement les exploitants considérés comme de mauvais gestionnaires de leurs établissements. Or, il aimerait plus de précisions sur ce que l'on peut considérer comme étant de la mauvaise gestion.

M^{me} Legast Anor indique qu'à son avis la mauvaise gestion est évidente dès lors qu'après une soirée les débordements occasionnés à proximité par les clients d'un établissement ne sont pas convenablement régulés par l'exploitant (ou la police). L'application effective des termes contenus dans le projet de loi est au centre des préoccupations de l'association.

M. Ventura rappelle que d'autres propositions avaient été formulées à partir de 2007 afin de mieux réguler les nuisances de la nuit genevoise, notamment d'accentuer le rythme des NOCTAMBUS grâce à une intervention financière des établissements concernés sans que jamais cette proposition n'aboutisse. Par ailleurs, il aimerait également envisager cette problématique sous l'angle de la santé publique car les violences graves et même les viols se multiplient dans le parc adjacent à la sortie des établissements. Les habitants des quartiers concernés sont exaspérés.

M. Cimelli revient à l'utilité relative des services de sécurité (MEN IN BLACK) uniquement présents à partir de 5h00 du matin, alors que les sorties commencent à partir de 2h00. Les dégâts occasionnés sont importants pour l'intervenant (10'000 F cette année, notamment à son véhicule cabossé et couvert de sang, sans compter les dégâts aux scooters et aux vélos volés des jeunes du quartier). Le service de sécurité ne remplit pas son rôle et se contente de repousser la foule vers le parc dans lequel les abus se poursuivent. À n'en pas douter les récriminations seront toujours sensiblement les mêmes et vont concerner progressivement tous les quartiers.

La population finira par s'exprimer par les urnes. Il est normal que jeunesse se passe mais certains débordements ne doivent plus être tolérés et des sanctions doivent être prises contre des abus manifestes à l'encontre des contrevenants.

M^{me} Legast Anor encourage les commissaires à se saisir de ce projet de loi comme une chance de modifier certaines situations de manière à permettre aux différentes populations de coexister le plus harmonieusement possible.

M. Cimelli regrette par ailleurs le manque de synergie constaté entre les différents services chargés des aspects relevant de l'éclairage, de la vente d'alcool, du contrôle de l'ébriété, de la vérification mandatée par le service du commerce à la police. Les lois se multiplient et ne sont visiblement pas appliquées. Les interventions sont rarement suivies d'effets et trop ponctuelles pour être réellement efficaces. Il rappelle un exemple criant sous l'égide de Mme la Conseillère d'Etat Micheline SPOERRI qui indiquait n'être intervenue par le biais des services de police, que 68 fois l'année concernée.

Une commissaire entend bien les plaintes des uns et des autres et se rappelle des processus débutés au XIXe siècle et visant à périphériser toutes les activités jugées dangereuses, malodorantes ou inconfortables à l'extérieur des centres villes. Elle s'inquiète des conséquences à long terme d'une forme d'embourgeoisement des quartiers qui finiront par être inaccessibles à tous. Les quartiers résidentiels gagnent en tranquillité mais perdent toute attractivité notamment en termes de loyers abordables. Le quartier de Champel est assez exemplatif de cette situation.

M^{me} Giroud considère que 0h00 en semaine paraît acceptable. Les habitants doivent pouvoir bénéficier ensuite d'une tranquillité normale indispensable à leur repos bien légitime.

Le président revient justement sur une distinction assez largement acceptée entre les soirées de la semaine et celles du week-end, pour supposer que les horaires pourraient bénéficier d'une extension en fin de semaine.

Mme Legast Anor entend bien cette distinction mais considère pour sa part que les habitants de ce quartier ont également droit à un repos bien mérité en fin de semaine. En outre, elle signale que les établissements incriminés n'ont rien de populaire quant aux prix qui y sont pratiqués et n'attirent donc pas la population du quartier.

M. Ventura rappelle pour terminer que la configuration du quartier des Acacias n'est pas pour faciliter cette problématique car les immeubles sont particulièrement rapprochés et les rues sont étroites donc le son monte vers les étages sans qu'il soit besoin de faire énormément de bruit. Par conséquent,

les autorités devraient en tenir compte, notamment au moment de l'autorisation.

M. Cimelli aimerait encore attirer l'attention des commissaires sur un point particulier qui n'a pas été abordé par le projet de loi celui des loges d'artistes dont chaque cabaret doit en principe pouvoir disposer.

Audition de M^{me} Marina Rampini, Association des parents d'élèves des Pâquis (APEP), M. Dominique Hiestand, Association pour la défense économique des Pâquis (ADEP), M. Claude Witschard et M^{me} Brigitte Studer, Association des habitants des Pâquis (SURVAP)

M^{me} Studer remercie la commission pour son invitation et le respect qu'elle manifeste vis-à-vis des associations d'habitants. La représentation ici présente regroupe des associations au sein d'un collectif centré sur le quartier des Pâquis. Le quartier que chacun connaît regroupe différents types d'activités allant de l'activité hôtelière avec un nombre non négligeable d'hôtels et de lieux d'hébergement, mais aussi les aspects liés à un quartier chaud, sans oublier toutes les activités liées au divertissement notamment en période nocturne; enfin et de manière non négligeable le quartier concentre sur un petit périmètre un habitat particulièrement dense. Les représentants du collectif ont été sensibles à l'affirmation du principe placé en tête de loi et visant à l'équilibrage et à l'intégration d'objectifs généralement considérés comme contraires lorsqu'ils tentent de faire coexister l'animation et l'habitat. À ce sujet, elle rappelle que les habitants de ce quartier se sont déjà manifestés à plusieurs reprises vis-à-vis des différentes autorités de la ville ou du canton afin d'attirer leur attention sur la situation préoccupante des Pâquis. À l'évidence, les nuisances deviennent incontrôlables avec notamment des ouvertures de plus en plus tardives. Une pétition en 2007 résumait par son titre assez bien la situation (« Pour des Pâquis vivants mais pas invivables »).

Car si les habitants de ce quartier animé sont généralement satisfaits d'y résider, ils veulent attirer l'attention des autorités sur la nécessité de préserver même dans un environnement aussi particulier, une certaine qualité de vie et un droit bien légitime au repos et à la santé. De la même manière en 2011, les habitants du quartier ont réitéré leurs préoccupations au travers d'une pétition visant à limiter la prolifération des établissements publics (fut traitée en son temps par la commission de l'économie). Cette pétition demandait un moratoire et accessoirement (et sans succès) le rétablissement de la clause du besoin. Par ailleurs, en novembre 2013, les habitants du quartier ont organisé des assises et cette journée de débats fut l'occasion d'échanges très intéressants sur l'espace urbain, le logement et la sécurité. Un des thèmes

majeurs étant bien entendu celui du bruit et des nuisances. L'oratrice signale également que les positions du collectif ici représenté ont été dûment entendues lors de la consultation relative à ce projet de loi (une prise de position avait été transmise au département). En bref, les représentants considéraient qu'un changement légal était indispensable au vu de souffrances ressenties par les habitants et des conséquences que cette situation pourrait avoir en termes de santé publique. Les habitants sont particulièrement préoccupés quant à la nécessité d'établir une meilleure concertation ainsi qu'une meilleure coordination entre les différents services, de la ville et du canton, chargés des différents aspects liés à cette problématique. Ce projet de loi contient divers aspects positifs, l'un d'entre eux porte sur la reconnaissance explicite de la difficulté qu'il y a à concilier des aspects aussi éloignés que l'animation et l'habitat. Un autre aspect positif de ce projet de loi porte sur les mesures prises en matière de vente d'alcool pour tenter de limiter les abus (article 11, LVEBA, restrictions à partir de 21h00). Un troisième aspect positif concerne l'accent porté sur l'encadrement par les exploitants et leur responsabilisation accrue avec des sanctions adaptées.

M. Hiestand indique que le collectif avait été consulté et que ses observations ont été prises en compte. Il attire néanmoins l'attention sur le souhait des exploitants de bars de pouvoir compter sur une fermeture d'au moins 6 heures. Pour sa part, il estime que l'extension des heures d'ouverture/de fermeture des dancings à 7h00 du matin mérite l'attention dès lors qu'elle pourrait éventuellement être à l'origine d'une réduction des nuisances (encore faut-il compter avec les nombreux va-et-vient qui vont probablement subsister). Cette idée mériterait une expérience pilote. Toutefois, sur cette idée d'extension des heures d'ouverture, deux fronts apparaissent aux Pâquis : d'une part, les établissements de restauration de jour qui y sont plutôt favorables, et d'autre part, les cafés restaurants plus axés sur le débit de boissons qui y sont très opposés car ils débutent leur activité à partir de 22h00 et ne peuvent raisonnablement imaginer fermer à 0h00 car ce laps de temps est trop court.

M. Witschard indique que la partie portant sur la responsabilisation des exploitants est considérée par les représentants du collectif comme très positive. Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter devra manifestement être renouvelée en cas de modification ultérieure (infractions, transformation etc.). Il salue également les dispositions du projet de loi visant à mieux identifier les responsables économiques au sein des entreprises qui parfois entretiennent une opacité dommageable en termes de prise de responsabilité. En ce sens, la responsabilisation conjointe pourra s'avérer très utile, comme

les mesures de prévention contre le prête-nom. Mais alors pourquoi ne pas aller au bout de cette logique et formuler une disposition visant à étendre la responsabilité de l'exploitant jusqu'à y compris la proximité de son établissement. Comme sa collègue, il souligne la nécessité de mieux coordonner l'intervention des services compétents, respectivement au niveau de la ville et du canton. Il note également que le projet de loi propose le renforcement de différents critères, à son entière satisfaction. Il salue également le renforcement des moyens de contrôle. Au-delà de l'application de cette loi, il lui semblerait utile de prévoir une évaluation à l'issue du processus.

M^{me} Rampini revient notamment sur les dispositions contenues à l'article 11 LVEBA auxquelles elle souscrit complètement, notamment la mise sous clé des boissons alcoolisées à partir de 21h00. Toutefois, ce principe louable ne doit pas faire oublier la problématique que constitue les dépanneurs, qui d'une part ne respectent pas toujours la réglementation en vigueur ; et d'autre part sont largement à l'origine de la fourniture de boissons alcoolisées généralement consommées et laissées sur place dans et à proximité des préaux scolaires dont l'état est véritablement consternant le lundi matin. À ce propos, et comme représentante des associations de parents, elle constate que cette utilisation impropre des préaux d'école engendre d'importants frais de nettoyage que la réduction des budgets ne permet pas. Cependant, elle salue la volonté de procéder à des achats tests car cette pratique permet de bien cerner les sources de dysfonctionnements.

M^{me} Studer poursuit sur le même thème et se demande dans quelle mesure il ne serait pas approprié de préciser également les horaires des dépanneurs au sein de la loi. Ce d'autant que ces commerces se sont multipliés de manière exponentielle et sont véritablement à l'origine d'un certain nombre de difficultés dans ce quartier.

Un commissaire a pourtant le souvenir que certains préaux scolaires ont été justement préservés par une fermeture systématique au-delà de certaines heures et certains jours.

M^{me} Rampini n'a pas le souvenir d'une décision récente en ce sens. Ces dernières années, les personnes concernées, dont les parents ont accepté le principe d'un maintien de leur ouverture en pariant sur le renforcement des mesures de respect et sur le travail de terrain des travailleurs sociaux hors-murs (TSHM).

Un commissaire connaît bien la situation de ce quartier en particulier et voudrait savoir si la fermeture récente de quelques dépanneurs (5 ou 6) a

permis aux habitants de constater une amélioration notable des problématiques générées par ce type de commerce.

M^{me} Rampini indique que si ces fermetures ne coïncident pas malheureusement avec une amélioration notable, elles ont été perçues comme un soulagement.

M. Hiestand confirme que malheureusement ces interventions ne se traduisent pas à ce stade par de grands changements dans la mesure où les nuisances et les déprédations se poursuivent à un rythme soutenu.

Un commissaire a cru percevoir en filigrane dans le discours des intéressés, l'idée selon laquelle les dépanneurs seraient à la source de plus grandes nuisances que ne le sont aujourd'hui les établissements publics et notamment les restaurants.

M^{me} Studer ne peut dénier l'incroyable emprise des quelque 35 dépanneurs recensés dans le quartier. Les habitants sont par ailleurs en droit de s'interroger sur la réalité des activités de ces commerces dès lors que leur concentration dans un si petit périmètre ne laisse pas imaginer qu'ils répondent à une demande suffisamment élargie pour assurer à chacun un bénéfice suffisant. Elle constate également que ces commerces ne semblent respecter aucun horaire précis.

Un commissaire déduit de ces propos qu'à l'évidence les jeunes ont un accès facilité aux dépanneurs, plutôt qu'aux établissements publics comme les bars et les restaurants par exemple et qu'ils choisissent préférentiellement ce moyen pour se procurer de l'alcool.

Audition de M^{me} Catherine Kupfer, présidente de l'Association des communes genevoises (ACG), et M. Alain Rutsche, directeur général et membre du comité

M^{me} Kupfer remercie la commission pour son invitation et indique d'emblée que l'association des communes a été consultée sur les lignes directrices du projet de loi ainsi que sur l'avant-projet de loi. Si quelques éléments constitutifs des préoccupations communales ont été retenus, ils furent néanmoins limités. On peut retenir de ce projet de loi à titre positif, sa volonté de simplification ainsi que son intention d'accorder plus de compétences aux communes. Cependant, l'une des principales distinctions de ce projet de loi, celle qui établit la différence entre les entreprises stables et les entreprises éphémères ne semble pas parfaitement stabilisée et risque d'engendrer d'importantes difficultés au moment du contrôle sur le terrain ; même si par ailleurs, une meilleure coordination (sous la forme d'une base de données) est prévue entre les deux autorités responsables, celle

respectivement des communes et du canton. En outre, elle constate l'adaptation à la hausse du nombre d'heures permettant de distinguer les deux catégories précitées (à 150 heures), cette distinction demeure peu opérante sous l'angle de la proximité voulue. Étant entendu qu'au surplus une entreprise éphémère va susciter un surcroît non négligeable d'administration notamment au sein des communes de petite taille. D'ailleurs, certaines d'entre elles ne disposent même pas d'un APM susceptible d'exercer ce contrôle. Quant à la classification des buvettes de service restreint, si la présidente comprend la volonté des auteurs d'améliorer l'avant-projet de loi en fonction des observations des différentes parties prenantes, elle constate qu'en réalité cette distinction risque de se révéler contre-productive tant sa clarté n'apparaît pas de manière évidente sur le terrain. Puisque la confection de produits maison est exclue, les exploitants devront recourir à des produits industrialisés au détriment de produits plus sains (à moins de disposer et/ou d'engager une formation dans ce sens). Le but du législateur n'est pas d'une limpidité évidente pour des observateurs extérieurs. Au-delà, elle doit également constater que la formulation actuelle risque bien d'empêcher définitivement l'exploitant de vendre ce qu'il confectionne ce qui s'avère particulièrement problématique au sein des différentes associations. Quant aux terrasses, si l'attribution de cette compétence aux communes est évidemment bien accueillie, on peut se demander si les agents de la police municipale seront réellement en mesure d'intervenir sur des terrasses privées. Il semblerait cohérent d'étendre la responsabilité de l'exploitant à la fois à son restaurant et à sa terrasse. Enfin il semble que les agents municipaux seront plutôt mandatés dans le cadre de la nouvelle loi vis-à-vis de la lutte contre le bruit (alors qu'ils intervenaient précédemment plutôt sous l'angle de l'autorisation).

M. Rutsche confirme les points précédents en matière de consultation des communes sur les lignes directrices dans un premier temps, puis sur l'avant-projet de loi dans un deuxième temps pour conclure à un processus progressif ayant débouché sur les évolutions contenues dans ce projet de loi. Malheureusement, la distinction proposée entre les entreprises stables et les entreprises éphémères aboutit à une complexification peu opérationnelle. On peut craindre par exemple le développement de dancings éphémères ou des restaurants éphémères. En outre, sur la question de la formation, les buvettes de service restreint n'y sont pas astreintes, ce qui implique qu'elle est exigée dans tous les autres cas. Il suppose donc qu'un restaurant éphémère ne nécessite pas de diplôme. Il revient par ailleurs sur le contenu de l'exposé des motifs pour ce qui concerne l'article 48 et la faculté facilitée pour les communes de se contenter de délivrer l'autorisation d'utilisation du domaine

public valant par hypothèse l'autorisation d'exploitation. Il peine alors à comprendre l'articulation entre l'obligation de se former et la facilité à obtenir une autorisation. Ce contrôle étant rendu encore plus difficile du fait de cette nécessaire coordination entre les données détenues par les deux autorités compétentes, des communes et du canton. Or aujourd'hui, le lien entre les services délivrant l'autorisation et la police est pratiquement automatique sans nécessité de le complexifier. Il souligne également la difficulté que constitue la soudaine disparition de produits confectionnés au sein des buvettes et leur remplacement par des produits manufacturés et emballés (influence jugée technocratique de la réglementation européenne). À ce sujet, il en vient à s'interroger sur l'éventualité de revenir de manière plus pragmatique et plus aisée à la notion de petite restauration. À propos des critères et conditions applicables aux grandes manifestations, on est en droit de s'interroger sur la capacité des futurs organisateurs à gérer cet ensemble normatif, et notamment en ce qui concerne l'imposition de quotas de professionnels uniquement. La rentabilité des grandes manifestations risque d'en être affectée.

Un commissaire voudrait connaître l'appréciation des communes en matière d'application et de contrôle des heures d'ouverture/fermeture désormais étendues (article 6).

M^{me} Kupfer imagine que les communes pourraient rencontrer des problèmes de contrôle notamment pour ce qui concerne la vérification du niveau de tranquillité publique par les agents municipaux durant toute la nuit.

Le même commissaire demande si ce contrôle est de l'ordre du possible.

M. Rutsche indique que ce débat sur ce point précis n'a pas eu lieu au sein de l'association des communes.

Un commissaire voudrait savoir si globalement ce projet de loi constitue pour les communes, une amélioration.

M^{me} Kupfer répète que certaines améliorations ont évidemment été relevées, en termes de lisibilité et de simplification ou de volonté de diminuer le nombre de catégories ou d'affirmation des sanctions. Mais à ce stade, de nombreux élus communaux ne perçoivent pas de manière très claire l'avantage que constituerait la distinction entre les entreprises stables et les entreprises éphémères, et partant la disparition de la notion de petite restauration.

Un commissaire résume diverses auditions qui ont permis de réaliser à quel point il était difficile d'établir les différentes limites précédemment constituées par cette notion de petite restauration, sans même parler des différences permettant de classer les différents types d'établissements. Considérant cette complexité, il aimerait avoir une idée plus précise de la

perception des communes, notamment vis-à-vis des établissements publics qu'elles comptent sur leurs territoires respectifs qu'il s'agisse des buvettes sportives ou des auberges communales.

M^{me} Kupfer n'a pas d'observations particulières à transmettre à la commission sur ce sujet de la part des communes, mais indique que le périmètre de la petite restauration a vraisemblablement perdu de son évidence et constate également que les nouvelles notions entourant le plat du jour ou une formule similaire n'ont pas contribué à aller dans le sens d'une clarification.

M. Rutsche s'arrête un instant sur les buvettes sportives pour rappeler leur orientation non commerciale et leur structuration visant essentiellement à subvenir au financement des besoins des petits clubs sportifs.

Un commissaire constate à l'aune des auditions précédentes que la formulation de ce projet de loi engendre d'ores et déjà de nombreuses critiques, notamment quant à la diminution du nombre de catégories et au caractère probablement trop restrictif de l'article 5. Il aimerait entendre les communes à ce sujet.

M^{me} Kupfer rappelle que les communes se sont évidemment concentrées sur les aspects relevant directement de leurs compétences sans volonté aucune de préempter le travail parlementaire. Aucune demande particulière n'a donc été articulée à ce niveau et la principale crainte porte, elle le répète, sur la difficulté quant à l'application de la distinction entre les entreprises stables et les entreprises éphémères.

M. Rutsche s'intéresse à une problématique sous-jacente à cette nouvelle distinction. Il suppose que malgré le fait de ne pas appartenir à la catégorie des entreprises stables, les entreprises éphémères devront par hypothèse, même si elles ne sont pas actives plus de 150 heures, se soumettre aux règles en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène. Il indique que de manière très prosaïque mais néanmoins judicieuse, certaines communes se sont interrogées sur le sort que l'on allait réserver au travers de cette loi aux manifestations festives des sapeurs-pompiers présents dans chaque commune, et qui préparent selon la tradition des saucisses grillées accompagnées d'une salade de pommes de terre maison.

Un commissaire suppose par ailleurs que le respect de cette nouvelle réglementation pourrait entraîner des frais supplémentaires pour les communes, notamment en termes administratifs ou en matière de recours plus systématique aux APM pour effectuer les contrôles (ou comme on l'a entendu en matière de nettoyage des préaux scolaires dont la tendance est à se transformer en lieux alternatifs de fêtes bien arrosées pour certains jeunes).

M^{me} Kupfer ne peut évidemment pas minimiser l'impact de l'application de ce projet de loi en termes de charges administratives ou policières supplémentaires pour les communes ; et encore une fois, la situation sera bien différente pour une grande commune suburbaine déjà dotée d'un certain nombre d'outils et pour la petite commune rurale, typiquement la commune de Gy (un seul employé).

M. Rutsche indique que chaque commune reste attentive à l'impact qui doit rester positif pour chaque contribuable. La division d'une procédure entre plusieurs autorités contient les risques d'une atomisation et d'une complication inutile. Dans le schéma actuel du projet de loi, les coûts supplémentaires sont pratiquement inévitables pour les communes.

Le président sollicite les intervenants sur d'éventuels amendements formels déjà rédigés.

M^{me} Kupfer indique encore une fois que l'association des communes n'a pas eu à cœur de se substituer au travail du législateur cantonale ce d'autant qu'en l'occurrence les modifications sur lesquelles portent les remarques des communes déteignent sur l'ensemble de la structure du projet de loi.

Audition de M. Jean-Pierre Bedonni, vice-président du Groupement professionnel des restaurateurs et hôteliers (GPRH), et M. Antonio Castrilli, membre du comité

M. Bedonni remercie la commission pour son invitation. Il souligne en introduction de cette audition l'esprit d'ouverture dont a fait preuve le département au moment de la préparation de ce projet de loi. Son association a bénéficié de trois consultations successives lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi. Toutefois, les représentants de l'association manifestent encore quelques inquiétudes sur le détail de l'application et continuent à s'interroger sur quelques éléments. Il s'agit notamment de l'application sur le terrain du transfert de compétences opérées entre l'État et les communes car ce processus impliquant en réalité deux autorités distinctes pourrait marquer quelques faiblesses en termes d'équité, de transparence et de cohérence ; bref, d'égalité de traitement. Il rappelle que les entreprises ici considérées sont essentiellement des petites PME qui exercent leurs activités sur la base de la liberté de commerce et visent essentiellement à répondre aux besoins de leurs clients. Or, le projet de loi est structuré de telle manière qu'il est assez difficile de s'y positionner de manière claire. Les intervenants auraient préféré au sujet du cadre assez strict des heures d'ouverture/fermeture une forme plus évidente et plus épurée de norme-cadre établissant des généralités en matière d'horaires quitte à formuler ensuite les exceptions ou les

impossibilités qui s'appliquent. Il ne comprend pas l'utilité d'empêcher les ouvertures tôt le matin alors que de nombreux établissements sont très actifs durant cette tranche horaire (dès 5h00 du matin). Par ailleurs, certains bars de nuit sont essentiellement actifs entre 0h00 et 2h00 du matin ou 1h00 du matin en semaine. Il suggère par ailleurs d'autoriser quelques établissements de restauration à être ouverts toute la nuit car ce besoin se fait manifestement sentir dans une ville internationale. Enfin et pour terminer, il a constaté l'évolution consentie par les auteurs du projet de loi quant à l'augmentation du nombre d'heures valables pour les entreprises éphémères (jusqu'à 150 heures). Toutefois, il considère, comme son association, qu'il est assez difficile de prétendre à une activité amateur lorsqu'elle correspond à 14 jours d'exploitation à temps plein.

Un commissaire remercie à son tour les intervenants pour leur présentation et les prie d'excuser son ignorance quant à l'existence du groupement qu'ils représentent. Il souhaite en savoir plus notamment quant à sa représentativité et au nombre de ses membres. Il se demande si une libéralisation permettant à chaque exploitant de s'organiser selon ses besoins ne serait pas préférable à ces catégorisations qui ne semblent convenir à personne.

M. Bedonni indique que le Groupement professionnel des restaurateurs et des hôteliers représente 50 établissements et a été fondé en 2012. Ce groupement est associé à la FER-Genève, ainsi qu'à HÔTELLERIESUISSE au travers de la SHG. Les principales missions visent la défense de la profession au niveau éthique et sur le plan de la formation. Il donne l'exemple instructif de la ville de Bâle qui a préféré une libéralisation complète des ouvertures des commerces. En cela, il préfère le principe de la loi-cadre qui offre une marge de manœuvre plus importante et plus claire pour les entrepreneurs. Il est néanmoins conscient qu'il existe un certain nombre de restrictions qui doivent être prises en compte au risque de voir la loi-cadre être attaquée.

Un commissaire tient à remercier les intervenants pour leurs propos plutôt positifs qui contrastent avec d'autres très négatifs tenus lors de certaines auditions notamment de la part des habitants dans les quartiers. À ce propos, les établissements publics situés dans le quartier des acacias sont tenus pour responsables de nombreuses nuisances par les habitants. Ces derniers proposent de renforcer la concertation et d'établir le dialogue avec les exploitants. Il aimerait entendre les intervenants sur cette manière de faire.

M. Bedonni entend bien la volonté des habitants et leurs préoccupations mais ne pense pas pour autant que ce type de procédure incombe à l'entrepreneur, ce dernier ayant déjà fort à faire pour satisfaire les conditions

d'ouverture et d'exploitation d'un établissement. C'est à l'État de définir les règles et cas échéants d'entamer le processus de compromis et de concertation ou de dialogue avec la population concernée sans accorder de trop large préférence à l'une ou l'autre préoccupation, à l'une ou l'autre catégorie de la population au risque de la confiscation de la liberté des uns par les autres. Il est entendu que l'entrepreneur se pliera aux conditions en vigueur et bien connues de lui au moment de sa prise de décision. La séparation géographique de l'habitat d'un côté et des nuisances de l'autre peut paraître séduisant mais ne répond pas au final au besoin des uns comme des autres.

Un commissaire a cru détecter dans la relative défiance exprimée à l'égard des entreprises éphémères que pour les représentants ici présents, la concurrence de tels établissements s'exerce en réalité déjà à partir de 100 heures d'activités, ce qui fait entrer de fait ces « amateurs » dans la catégorie des professionnels-concurrents.

M. Bedonni confirme absolument ce raisonnement. À partir du moment où les activités de restauration sont soumises à un certain nombre de règles générales communes, elles sont alors assimilables à des activités de type professionnel, et leurs exploitants doivent également être considérés comme des professionnels. Il donne l'exemple des food-trucks qui selon toute vraisemblance vont être amenés à se développer comme dans les pays anglo-saxons pour répondre à un besoin bien spécifique. Qu'importe finalement le cadre particulier de cette activité (dans un camion). Elle devient pour les professionnels du secteur, une activité professionnelle de restauration itinérante devant être soumise aux mêmes conditions générales.

Le même commissaire demande si ce raisonnement vaut également pour les buvettes des clubs sportifs.

M. Bedonni indique qu'il s'agit là manifestement d'une exception liée à un cadre particulier et à une palette d'activité réduite par rapport à l'activité des restaurateurs.

Un commissaire aurait voulu entendre les intervenants sur leurs suggestions éventuelles en vue d'une meilleure harmonisation des activités commerciales et festives, avec les préoccupations légitimes du voisinage car aujourd'hui la plupart des établissements se situent au cœur des villes (contrairement à la situation privilégiée du TROIS-HUIT par exemple).

M. Bedonni indique une fois encore que les conditions du bien vivre ensemble échappent en principe à l'entrepreneur qui se contente de respecter la réglementation et les conditions en vigueur mises en place par l'État. Ce secteur peut facilement être régulé si l'État établit des règles claires et si les

professionnels ont à cœur de les respecter tant sur le plan de la qualification que sur celui des conditions de travail ou des taxes.

M. Castrilli va dans le même sens et indique qu'à défaut de la capacité de l'État à réguler cet équilibre, il devrait alors en toute logique et en toute hypothèse s'acheminer plutôt vers le rétablissement de la clause du besoin (que l'on sait difficilement imaginable).

Un commissaire, se rappelant d'une précédente audition de l'OCIRT, avait été assez surpris d'entendre que le secteur de la restauration ne disposait que d'un seul inspecteur paritaire (CCT nationale) au niveau de la région romande, ce qui laissait évidemment peu d'illusions quant à sa capacité réelle d'intervenir dans la régulation d'abus éventuels au sein de ce secteur.

M. Bedonni indique que précisément les entrepreneurs du secteur sont particulièrement sensibles à cette forme de concurrence déloyale au travers du dumping salarial, alors même que la convention collective a été étendue et est applicable. Malheureusement, le secteur de l'hôtellerie restauration reste très ouvert quant à ses conditions d'accès ce qui favorise parfois les abus de la part de certains exploitants. Quelques aventuriers n'obtenant pas les résultats escomptés alors qu'ils ont pris des risques importants en termes financiers (avec l'engagement du deuxième pilier par exemple) ont tendance à utiliser tous les moyens pour rentabiliser leur entreprise. Il confirme que le bureau paritaire chargé des inspections est localisé à Bâle et n'intervient finalement que d'une manière pédagogique et préventive plutôt que de manière répressive. Il confirme la difficulté pour l'OCIRT à Genève d'entrer dans les entreprises pour y effectuer ce type de contrôle et la nécessité de faire évoluer cette situation, ce que le projet de loi propose d'ailleurs par une disposition particulière.

Un commissaire voudrait savoir si les dispositions contenues dans le projet de loi étaient susceptibles de limiter la liberté de commerce de certains des membres du groupement ici représenté. Il en vient presque à espérer que de nouvelles règles contribuent à éclaircir le secteur de manière à ne garder sur le marché que de véritables professionnels (à l'inverse de certains marginaux qui visiblement ne s'encombrent pas de la réglementation).

M. Bedonni pense que la grille des horaires risque effectivement de pénaliser certains des membres comme le CAFE DU ROND-POINT ouvert dès 5h00 du matin et qui ferme à 2h00 du matin. Or, sans occasionner aucune nuisance cet établissement risque de perdre entre 5 à 10 % de son chiffre d'affaires, soit l'équivalent d'un trois-quarts de poste à temps plein. Il suggère par ailleurs d'accroître la lisibilité du positionnement des différents établissements en leur remettant au moment de l'autorisation d'exploiter une

plaquette à mettre en évidence de manière que chacun puisse bien identifier le régime auquel l'établissement est soumis. Par rapport aux membres de son association, il n'a pas l'impression que la loi se durcisse particulièrement sauf évidemment vis-à-vis des personnes qui ne respectent pas la réglementation ou profitent d'une situation de fait sans assumer les contraintes du métier. Il revient à la situation particulière de certains tea-rooms devenus de véritables restaurants bien éloignés de la notion de buvette restreinte. Or les contraintes en termes de convention collective de travail qui s'appliquent à ces établissements sont moins lourdes que celles qui s'appliquent au secteur de la restauration.

Le président revient sur l'éventualité d'une ouverture possible pour certains établissements 24 heures sur 24. Il relève le phénomène de l'accumulation des nuisances qui notamment sur la question du bruit est clairement mise en avant par les habitants qui pourtant l'ont accepté jusqu'à un certain point. Dans ce sens, il voudrait connaître la perception des intervenants quant à la possibilité de délivrer des autorisations provisoires (ou à durée limitée) qui dès lors que des abus ou une insuffisance de régulation étaient constatés, pourraient être supprimées ou limitées.

M. Bedonni répète que dans l'hypothèse d'une loi-cadre relativement simple et souple, les différents régimes applicables à chaque catégorie d'établissement doivent être précisément définis car les contraintes supportées par chaque catégorie d'établissement doivent être identiques. Chaque catégorie d'établissement répond à un besoin particulier à des heures particulières et chaque entrepreneur modulera ses heures d'ouverture en fonction du chiffre d'affaires qu'il peut espérer.

Le président indique que dans cette problématique générale, le principe du pollueur payeur pourrait être appliqué à l'extérieur des établissements exactement comme dans d'autres cadres. Les associations d'habitants constatent que la notion de voisinage est définie de manière beaucoup trop restrictive et ne permet pas d'intervenir vis-à-vis des nuisances excessives pourtant évidentes pour l'ensemble d'un quartier.

M. Bedonni indique qu'une réflexion est en cours quant à la gestion des terrasses en ville de Genève avec M. Barazzone, conseiller administratif.

Il est toujours difficile d'établir la source des nuisances et son lien direct avec l'un ou l'autre établissement. Le comportement des personnes est essentiellement en cause et ce préjudice ne peut être imputé directement aux établissements. Toutefois et à l'évidence, l'entrée en vigueur de la loi anti fumée pour respectable qu'elle soit sur son principe a immanquablement augmenté le niveau des nuisances sonores à l'extérieur des établissements. Et

pour revenir à l'hypothèse d'autorisations qui seraient provisoirement délivrées, il pense qu'une telle solution n'est pas très réaliste lorsque l'on connaît l'importance des investissements à long terme consentis par les entrepreneurs lors de leur installation. Une telle épée de Damoclès n'étant pas compatible avec la lourdeur des charges investies. Au sujet de la concurrence déloyale, il constate qu'elle est souvent présente au sein des nouveaux établissements tenus par des exploitants peu expérimentés qui pour tenter d'équilibrer leur exploitation recourent à des expédients en espérant diminuer leurs charges.

Le président revient sur la situation particulière des clubs sportifs et des associations sociales ou culturelles qui au travers de leurs diverses activités franchissent rapidement le cap des 150 heures mais dans un cadre dont l'objectif n'est pas prioritairement commercial mais culturel, social ou sportif.

M. Bedonni rappelle que certaines activités éphémères sont manifestement devenues pérennes. Il prend pour exemple les activités développées à la campagne au sein de certaines exploitations (à la ferme). Pour les associations, il donne l'exemple du tennis club de Collonge-Bellerive qui continuera son exploitation sous le régime de buvette (avec patente) ou du club de football SAINT PAUL, qui exploite également une buvette permanente autorisée qui va continuer à exister mais en respectant des règles communes, identiques à celles suivies par les restaurateurs.

Un commissaire aurait voulu connaître les différentes institutions susceptibles d'enseigner les matières nécessaires au passage de l'examen de cafetier restaurateur. Car au fil de ce débat, il lui apparaît de manière de plus en plus claire que la difficulté porte sur la formation dès lors que sur l'égalité de traitement la loi actuelle impose déjà de respecter les mêmes règles. Or le coût de ces cours est particulièrement élevé comme le temps à y consacrer. Il s'étonne de ce surplus de contraintes dans le secteur de la restauration alors que les autres secteurs commerciaux se contentent de respecter les règles du type OCIRT.

M. Bedonni croit se souvenir de trois filières dont celle assurée par la société des cafetiers, une autre par M. Menoud, ainsi qu'une troisième dont le nom lui échappe. Il précise toutefois que suivre de tels cours n'est pas obligatoire pour le passage de l'examen. Il répète qu'il lui paraît indispensable de s'assurer au travers de cette formation d'un minimum de compétences afin d'exercer le métier dans de bonnes conditions et notamment de garantir à tout le moins la sécurité du public (règles d'hygiène, prévention des abus). Les conséquences d'une erreur étant plus problématiques dans un restaurant que dans un commerce de chaussures. Si l'accès à la profession est encore plus libéralisé, les problématiques vont se multiplier.

C. Suspension des travaux relatifs au PL initial dans l'attente de l'amendement général annoncé par le département

Arrivée au terme de ces auditions, la commission a constaté – au-delà de l'extrême complexité de la matière et de la difficulté de trouver un équilibre entre les intérêts privés et publics – que les deux points les plus délicats à régler portaient pour l'essentiel :

1. Sur la définition des catégories des entreprises, eu égard notamment à la situation particulière des tea-rooms, des buvettes (alternatives, culturelles et sportives) et de l'agritourisme, ainsi qu'à la problématique du seuil des 150 heures, des restrictions au niveau des aliments servis, des dispenses du certificat de capacité, et de la volonté des milieux associatifs d'avoir le moins de contraintes possible, les exploitants de tea-rooms d'être reconnus comme tels et des représentants des cafetiers-restaurateurs de ne pas se heurter à une concurrence déloyale.
2. Sur la fixation de l'horaire d'exploitation des entreprises (notamment les cafés-restaurants jusqu'à 7h00 du matin), sous l'angle des nuisances sonores et de la consommation d'alcool.

Après avoir entendu le chef du département et reçu un courrier de sa part annonçant formellement un amendement général, la commission a décidé, le 24 février 2014, de suspendre ses travaux relatifs au PL initial dans l'attente de pouvoir prendre connaissance de l'amendement précité.

D. Présentation de l'amendement général; questions de la commission et réponses du DSE :

Présentation de l'amendement général :

Le DSE rappelle les enjeux principaux du PL : conjuguer des injonctions paradoxales, soit celles liées à la tranquillité publique, celles liées au divertissement et à l'animation de la vie nocturne, ainsi que celles de l'économie.

Dans son approche, l'amendement général a été présenté dans l'objectif de préserver au mieux la tranquillité et l'ordre public.

Le Conseil d'Etat a voulu se placer dans une perspective plus libérale et moins réglementariste que le PL initial. Le texte de loi vise à faciliter son applicabilité, notamment à l'égard des communes, des usagers et des services compétents de l'administration cantonale. Dans ce cadre, le DSE a pris note

que l'ensemble des acteurs ont demandé des règles plus précises en matière de sanctions ou de faillites frauduleuses.

Pour le surplus, à l'appui de l'amendement général, un document Powerpoint, fait état, dans ses grandes lignes des points suivants ¹ :

- **Rappel des objectifs du PL initial**, lesquels sont maintenus et renforcés : modifier les horaires et lutter contre les nuisances sonores, afin d'harmoniser le besoin de restauration / divertissement avec la protection du voisinage; garantir des conditions d'exploitation commerciale équitables et concurrentielles; accroître l'efficacité des mesures et sanctions à l'égard des contrevenants; améliorer la protection contre l'abus d'alcool; simplifier le système actuel.
- **Les principales nouveautés de l'amendement général sont :**
 - La réadaptation des horaires
 - L'amélioration de la lutte contre les nuisances sonores
 - Une meilleure prise en compte de la diversité des buvettes
 - Une meilleure répartition des tâches entre canton et communes
 - D'autres améliorations et clarifications.

Questions de la commission et réponses du DSE :

Un commissaire UDC constate que les conditions d'exploitation des buvettes ont été assouplies et relève aussi l'amélioration sur la gestion de celles-ci par les communes. Le DSE confirme que les communes sont généralement favorables à l'obtention de nouvelles compétences qui ont été effectivement clarifiées. Les contacts sont évidemment plus denses avec les communes plus particulièrement touchées.

Un commissaire S soulève la question sur les possibilités des buvettes associatives permanentes d'offrir des plats du jour. Le DSE renvoie à la définition des buvettes associatives, en relation avec leur volume d'activité et la TVA, à l'article 3, lettre k. Le département précise qu'il appartient au service compétent de faire respecter les conditions d'hygiène en vigueur, à travers des contrôles systématiques.

Sur la question du contrôle sur le terrain, posée par un commissaire UDC, le DSE indique que le montant des amendes n'a pas été modifié, mais que tous les efforts vont être concentrés sur l'application des règles.

Le DSE précise que les autorités organisatrices ont la responsabilité d'assurer le respect des règles des différentes législations en vigueur. Il note

¹ Présentation Powerpoint du 12 mai 2014

que les fêtes de Genève, par leur ampleur et leur durée ont un caractère particulier de dimension cantonale.

Sur interpellation d'une commissaire Ve, le département précise que l'activité de buvette en centre de loisirs et de rencontres de la FASE est clairement prévue dans le cadre des exceptions à l'application de la loi à l'article 2, alinéa 1, lettre b in fine. Par ailleurs, au-delà des éléments relatifs à un établissement, et selon les circonstances, la loi sur les manifestations est également susceptible de s'appliquer si l'on entend régler certaines animations diverses organisées ponctuellement par la FASE sur le domaine public. Le DSE ajoute que si une maison de quartier organise un événement en dehors de ses murs ou participe à une telle manifestation, elle sera alors soumise à la réglementation ordinaire en la matière, cas échéant en tant que buvette d'événements.

Interpellé par un commissaire S sur l'issue de la proposition sur l'obligation aux exploitants de proposer des vins genevois, le DSE indique que les vigneronns sont déjà au bénéfice d'un certain nombre d'actions ciblées visant à les soutenir, dans différents cadres mais que ce soutien ne doit pas se transformer en une recherche d'avantages protectionnistes. Ce d'autant que grâce à la progression constante de la qualité des vins genevois, les exploitants ne devraient pas avoir de peine à en assurer la promotion et la vente.

Une commissaire Ve revient sur une disposition de l'amendement général, imposant aux clients de consommer uniquement des boissons alcoolisées au sein de l'établissement; elle demande si cette disposition doit être comprise comme une forme d'interdiction visant la consommation de l'alcool sur la voie publique. Le DSE dément cette intention et renvoie à la lecture attentive de l'article concerné qui ne porte que sur les boissons délivrées par l'établissement.

La même commissaire relève que certains acteurs ont été directement auditionnés dans le processus de refonte, alors que les syndicats ont été consultés uniquement par écrit. Le DSE répond que la problématique traitée n'est pas considérée par les syndicats comme étant primordiale, à l'exception peut-être des éléments relatifs aux faillites frauduleuses. Par ailleurs, l'abandon d'un principe d'ouverture 24 heures sur 24 a été favorablement accueilli par ces derniers.

Sur interpellation d'un commissaire PLR, le DSE confirme que le restaurateur offrant gratuitement à son client un cordial à la fin du repas ne sera pas empêché de le faire pour autant que ce geste ne soit pas l'objet d'une annonce préalable au public. Le département précise aussi que l'interdiction

de vente de boissons alcooliques durant certaines heures aux établissements ouverts la nuit se réfère aux "heures blanches". Sur interpellation d'un commissaire MCG, le département précise que la notion d'heures blanches sera précisée par voie réglementaire.

La question de la consommation des boissons dans le périmètre exact de la terrasse est soulevée par un commissaire PLR; cette proposition sera particulièrement difficile à appliquer, avec le risque à terme de voir revenir cette charge vers l'Etat, ce qui ne manquera pas de se révéler très coûteux. Un commissaire MCG relève la difficulté du contrôle des terrasses.

Le DSE répond qu'il s'agira de se doter d'un personnel-placeur chargé de faire respecter le périmètre, de la même manière que le font les chuchoteurs à l'égard du bruit. À l'exception de circonstances très particulières, comme la fête de l'Escalade par exemple, les boissons alcoolisées vendues par les établissements devront être consommées à l'intérieur ou sur la terrasse.

Un autre commissaire PLR souhaite revenir sur les dispositions de l'ancienne version du projet portant sur les cinémas, pour s'assurer que les buvettes ainsi que leurs heures d'ouverture ne seront pas menacées.

Le DSE indique que ce genre de buvette sera maintenu (article 43). Contrairement aux salons de jeux, l'activité consistant à projeter un film dans un cinéma ne sera pas régie par la présente législation.

Un commissaire MCG relève que la loi prévoit de laisser l'entrée libre aux jeunes à partir de 16 ans dans les discothèques, tout en leur interdisant de consommer des boissons alcoolisées (à l'exception de la bière).

Selon ce commissaire, il sera impossible de procéder à de telles distinctions entre les boissons consommées à l'intérieur de l'établissement selon l'âge des clients. Il regrette par ailleurs cette manière de faire peser toute l'application et sa responsabilité sur l'exploitant, alors qu'il s'agit visiblement d'une mesure inapplicable. Le DSE confirme que cette responsabilité sera bien celle de l'exploitant, de la même manière qu'il doit veiller à ne pas favoriser la consommation ou le trafic de stupéfiants. Il existe en effet un certain nombre d'interdictions qui doivent être respectées.

Un commissaire S rappelle la pratique actuelle, qui permet au consommateur de repartir à la fermeture muni du reste de son cocktail ou de sa bière dans un verre en plastique. Le DSE répond que cette pratique n'est en principe pas autorisée et rappelle que toutes les dispositions liées à ce domaine ne sont pas toutes contenues dans la présente loi, mais aussi dans la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (LVEBA; cf. article 12, contenant fermé ou cacheté uniquement).

Le même commissaire s'inquiète de la situation d'un établissement public (bar ou restaurant) qui, par hypothèse, ne disposerait pas d'une terrasse, car ce n'est pas le cas de tous les établissements. Il voudrait alors savoir ce qu'il advient de l'application de la loi sur la fumée.

Le DSE indique que ce cas a déjà été réglé en Ville de Genève au travers d'une tolérance permettant aux exploitants de disposer à l'extérieur une ou deux tables munies de cendriers, étant entendu que cette pratique peut également être envisagée sous l'angle de l'usage accru du domaine public.

Une commissaire EAG s'étonne de la pratique toujours actuelle consistant à remplir des fiches d'hôtel avec obligation de les fournir à la police, alors que d'autres pays européens y ont renoncé. Le DSE répond que cette pratique a bien lieu dans de nombreux autres pays, et il s'agit même d'une obligation pour l'ensemble des pays placés sous la réglementation Schengen.

E. Résumé des prises de position des milieux intéressés sur l'amendement général :

A la suite de son vote du 19 mai 2014 portant sur le principe de la diffusion de l'amendement général aux personnes auditionnées, une consultation des milieux intéressés – incluant les personnes précitées – a été effectuée, avec un délai de réponse au 10 juin 2014. La commission a également décidé d'envoyer l'amendement général au médecin cantonal, pour détermination écrite de sa part.

Plusieurs entités ont salué la clarté du texte et l'abandon de la distinction entre entreprises stables et éphémères.

Dans ses grandes lignes, le présent rapport relève les prises de position des entités énumérées ci-après :

a) Association cantonale genevoise de football (ACGF) :

L'ACGF soulève notamment la question de l'horaire d'ouverture des buvettes associatives sportives, lequel ne devrait pas nécessairement être calqué sur celui de l'exploitation des installations. Elle précise que les buvettes précitées peuvent par exemple servir de lieux de réunion pour des parents de joueurs, les entraîneurs ou les équipes du club.

b) La Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève (SCRHG) exprime son désaccord à ce que les établissements ouvrant dès 4h doivent fermer à 22h, en particulier en l'absence de nuisances de leur part. Non soumis à la loi, les viticulteurs bénéficieraient d'un traitement de faveur; pendant les périodes de dégustation de leurs produits pour de potentiels acheteurs, les producteurs feraient office de

"bistrot du village". L'entité précitée soutient que l'activité des viticulteurs consistant à vendre du vin au verre est bien celle d'un exploitant d'un établissement. Elle évoque une distorsion de concurrence à l'égard des établissements soumis à la LRDBHD.

La SCRHG s'oppose à la dispense de diplôme en cas d'exploitation d'une buvette d'événements (article 54 alinéa 2). Elle rappelle la nécessité aussi dans ce cadre d'avoir des connaissances relatives à l'hygiène, matière enseignée dans le cadre du diplôme LRDBHD.

c) ASPASIE s'exprime, pour l'essentiel, sur l'article 7A de l'amendement général, lequel proposait d'interdire "toute activité économique destinée à favoriser la prostitution" dans une entreprise soumise à la LRDBHD. Selon l'entité précitée, cette formulation ne serait pas appropriée, car elle conduirait à des applications arbitraires. Il lui paraît difficile de déterminer le seuil pour retenir l'activité interdite. Elle se demande si l'entreprise soumise à la LRDBHD aura l'obligation de vérifier s'il figure une personne prostituée parmi sa clientèle ou qui cherche à aller à la rencontre de celle-ci.

d) Les syndicats SIT, Hôtel & Gastro Union, SYNA et UNIA ont, en substance, émis les observations/propositions suivantes:

- La signature par les employeurs d'un engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail devrait être obligatoire, afin de permettre une meilleure protection des employés (cf. article 9, lettre d).
- Les établissements de divertissement public devraient aussi disposer d'un diplôme attestant de leurs aptitudes à exploiter et gérer des entreprises soumises à la loi.
- Une commission de contrôle devrait être instaurée, sous la forme de l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 60 : "compte tenu du risque de sous-enchère constatée, ainsi que de la faiblesse des contrôles existants, le département instaure une instance de surveillance paritaire (commission de contrôle) formée par les partenaires sociaux de la branche (...)".
- Les infractions à la législation sur le travail et les assurances sociales devraient être considérées comme des infractions graves (cf. article 63, alinéa 3).

- Le montant minimal des amendes administratives devrait débiter à 3 000 F, et non 300 F (article 65, alinéa 1).

e) L'Union des Espaces Culturels Autogérés (UECA) relève notamment les points suivants :

- La personne physique à laquelle l'autorisation est délivrée devrait assurer la gestion de l'entreprise de manière personnelle et effective; l'amendement serait contraire au "principe de la gestion collective d'une structure associative".
- Le cumul des démarches et des autorisations engendrera un surcroît de travail administratif pour les associations.
- L'amendement ne prend pas en compte les spécificités propres aux activités culturelles et sociales des acteurs de l'UECA.
- Les distinctions entre les différentes catégories de buvettes ne seraient pas assez claires.
- Seules la projection de films ou la présentation de spectacles ne sont pas soumises à l'autorisation d'exploiter. De façon générale, la loi cantonale se doit de « préserver et favoriser les activités qu'elle régule et non pas présenter une entrave pour les acteurs et actrices concernés ».
- L'UECA est d'avis que le droit fédéral ne permettrait pas la pose d'un limiteur-enregistreur, comme proposé à l'article 35 de l'amendement.
- L'amendement déléguerait trop de pouvoir au Conseil d'Etat.

f) L'Association des habitants des Acacias constate une amélioration de la protection du voisinage, dans l'amendement. L'association précitée soutient qu'une interdiction de servir des boissons alcooliques durant les dernières heures d'ouverture d'un établissement serait plus efficace que la proposition de l'interdiction des happy hours.

g) L'association Bien Vivre aux Pâquis constate que ses principales préoccupations ont été prises en compte.

h) L'association Artisans Boulangers-Confiseurs est d'avis que l'exploitant d'une buvette de service restreint (article 3 lettre j) doit être autorisé à acheter auprès de boulangers-confiseurs des produits (par exemple, croissants, tartes, viennoiseries), lesquels ne devraient pas être emballés pour des raisons écologiques. L'entité consultée se tient prête à offrir des cours de formation pour les règles à respecter pour vendre de telles marchandises.

i) La Ville de Genève (VdG) salue, en résumé, les points suivants :

- Une meilleure distinction des types d'établissements.
- La suppression de la dérogation d'horaires jusqu'à 7h.

En revanche, la VdG émet les critiques suivantes :

- L'autorité consultée ne dispose pas de "compétences métier" pour autoriser des buvettes, lors d'événements sur le plan communal.
- Les horaires d'ouverture sont trop compliqués, en raison des dérogations possibles, jusqu'à respectivement 1h et 2h du matin. L'absence de possibilité de dérogation en semaine serait excessive.

j) La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) salue :

- La clarification des rapports entre le propriétaire et l'exploitant; en cas de délégation de l'exploitation de l'entreprise à un exploitant; celui-ci – et non le propriétaire - est responsable du comportement des personnes participant à l'exploitation ou à l'animation.
- La suppression de "manifestation de grande importance" contenue dans le PL initial.
- La modification du délai à 12 mois - au lieu de 6 – (cf. disposition transitoire, article 71, alinéa 3) pour continuer à exploiter un établissement dont l'autorisation a été délivrée sur la base de l'ancienne législation.
- La baisse des limites maximales des émoluments (cf. article 58 LRDBHD).

La CCIG émet en outre les commentaires suivants :

- Les buvettes de service restreint devraient être autorisées à vendre des articles de boulangerie.
- La question du lien entre la caducité de l'autorisation d'exploiter (article 13 de l'amendement) et les mesures et sanctions possibles que l'OCIRT peut prononcer (article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail).

k) Le Grand Conseil de la Nuit (GCN) salue la suppression des taxes annuelles pour les associations et les entreprises vouées au divertissement public. L'association consultée émet, en outre, les recommandations/observations suivantes :

- la création d'une plate-forme de concertation sur la vie nocturne, composée de représentants de l'Etat de Genève, de l'association des communes genevoises, de groupements professionnels et de milieux associatifs.
- Le développement d'un service de médiation, comprenant des médiateurs qui se rendent sur le terrain, afin de traiter des problèmes entre plaignants, exploitants et autorités.
- En cas d'événement exceptionnel, le régime dérogatoire devrait être applicable à tous types d'entreprises.
- Seul le canton devrait être compétent pour délivrer les autorisations des buvettes d'événements. Il n'est pas souhaitable que les communes statuent en la matière. Le "transfert" des compétences sur le plan communal serait source de clivages entre les communes et contraire à une vision globale de la vie nocturne dans le canton de Genève.
- Un horaire d'exploitation des terrasses propre à celles-ci, lequel pourrait alors dépasser celui de l'ouverture des cafés-restaurants et des bars. La suppression des émoluments pour les autorisations d'animation.
- La fermeture à minuit des entreprises LRDBHD proposée par l'amendement risque d'entraîner le report de la problématique du bruit sur le domaine public.
- L'amendement confère trop de pouvoir de délégation au Conseil d'Etat.

F. Débats de la commission sur l'amendement général; questions de la commission et réponses du DSE.

PL11282 – Vote d'entrée en matière

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst : 1 EAG

L'entrée en matière est acceptée.

Vote de principe à l'UNANIMITE – la commission travaille directement sur l'amendement général.

Titre et préambule

Pas d'objection, adopté.

Art. 1 *Buts et champ d'application*

Pas d'objection, adopté.

Art. 2 *Exceptions*

Une commissaire Ve rappelle pour le premier alinéa que lors de l'audition de la FASE, les responsables avaient fait part de leurs préoccupations. Il semblerait que certaines améliorations ont été apportées, mais reste le problème lié aux activités des associations lorsqu'elles prennent place à l'extérieur des espaces dévolus à ces dernières. La commissaire souhaiterait rajouter une mention explicite à ce type d'activités extérieures (les activités **proposées par** les maisons et les foyers (...)).

M^{me} Krausz souligne que la mention de loi relative aux centres de loisirs et à ladite fondation genevoise permet sans ajout supplémentaire de prévoir ce type de situations.

La même commissaire Ve constate que la formulation choisie pour sa proposition d'amendement n'est pas optimale.

Un commissaire PLR s'intéresse quant à lui à la teneur du **2^e alinéa** et relaye pour sa part les inquiétudes des cafetiers-restaurateurs qui considèrent en substance que cet alinéa est porteur d'une concurrence déloyale en permettant aux viticulteurs de s'abstraire de la loi, alors même qu'ils vendent leur production au verre et en dehors de la simple dégustation, d'où la proposition de remplacement : « **qui offrent en dégustation à titre gratuit** ».

M. Bongard fait remarquer que le fait de sortir du domaine strictement commercial et d'entrer dans le domaine d'une offre gratuite exclurait lesdits producteurs de la présente loi, laquelle s'applique aux activités commerciales.

Le même commissaire PLR s'étonne d'un tel mécanisme qui pourrait par hypothèse permettre à une grande chaîne de restauration rapide d'échapper à la loi au seul prétexte qu'elle distribuerait gratuitement ses produits.

M. Bongard répète qu'il ne s'agit ici que des actes de commerce à titre onéreux, les activités gratuites n'étant pas soumises à la LRDBHD.

Un commissaire PLR estime alors qu'en toute logique et conformément à ce qui vient d'être dit, cet alinéa n'a pas sa place dans cette loi et devrait être retiré.

Un commissaire S considère au contraire que la suppression de cet alinéa renforcerait justement le risque d'une concurrence déloyale.

Une commissaire Ve constate que cet alinéa a justement pour objectif d'éviter le risque de concurrence déloyale. Sa suppression ne se justifie pas si son impact n'est pas problématique.

Un commissaire PLR rappelle que généralement toutes les dégustations sont gratuites et sont accompagnées d'une petite carte payante d'en-cas, donc la suppression de cet alinéa apporterait toute la clarté nécessaire en soumettant cette part d'activité commerciale à la loi.

Un autre commissaire PLR indique par ailleurs que cet alinéa est d'autant moins utile qu'il ne sera pas véritablement contrôlable. La clarté voudrait que toute activité de restauration soit soumise à la loi. En outre, cet alinéa pourrait générer une pratique visant à faire uniquement payer le vin et à considérer la partie restauration comme gratuite de manière à ne pas être redevable de cette loi.

Une commissaire EAG considère également que cet alinéa mériterait d'être précisé, ne fût-ce que pour se prémunir de certaines nouvelles activités apparues récemment en dehors des circuits classiques (restauration ou hébergement à domicile), et qui semblent également concerner certains viticulteurs.

Un commissaire PLR indique qu'il s'agit effectivement d'une situation de distorsion de concurrence, puisque visiblement certains viticulteurs pratiquent des activités économiques proches de celles des cafetiers restaurateurs, mais ne répondraient pas à une réglementation similaire s'ils ne sont pas soumis à cette loi.

En effet, certains viticulteurs organisent de la restauration plusieurs fois par semaine, ce qui n'est pas en soi contestable, pour autant que la réglementation applicable soit identique à celle à laquelle doivent répondre les cafetiers restaurateurs.

Un commissaire S suppose que dans de tels cas d'espèce, les viticulteurs concernés seront alors soumis à cette loi, dès lors qu'ils outrepassent la clause de l'alinéa 2.

Un commissaire PLR reprend l'hypothèse d'une interprétation spéieuse de cet alinéa qui permettrait de ne facturer que la boisson produite sur l'exploitation tout en offrant la partie solide, sans que les autorités ne puissent exercer aucun contrôle. Il y a là clairement le risque d'une inégalité de traitement dans le respect des normes applicables aux uns et aux autres, notamment sur le plan de l'hygiène, de la préparation des mets et de l'exigence de formation.

Il relève que les cafetiers restaurateurs sont tributaires d'une réglementation particulièrement pointilleuse tous les autres professionnels qui servent à manger et à boire doivent également répondre à un certain nombre de règles.

Un commissaire S serait curieux de connaître l'avis du département quant à l'interprétation de cet alinéa.

Tout particulièrement vis-à-vis de l'exemple précité du commissaire PLR, celui de la soirée « forfait boissons-dégustation » incluant des mets préparés autres que de simples biscuits salés.

Puis, dans le cas de la suppression de cet alinéa, il suppose qu'il faudrait alors prévoir une catégorie particulière pour les dégustations simples.

M^{me} Krausz indique simplement que cet alinéa permet de s'abstraire de la présente loi si la facturation ne porte que sur la vente des boissons produites sur l'exploitation.

Au-delà, les catégories ordinaires s'appliquent, celle de la buvette accessoire à l'exploitation viticole de service restreint, qui oblige à ne servir que des aliments emballés, sans nécessité de détenir un certificat de cafetier; et si l'activité comporte la préparation de plats, elle tombe alors sous le régime applicable aux buvettes permanentes ou aux cafés restaurants.

Une commissaire Ve suggère alors la formulation suivante : « les producteurs du canton qui vendent **et servent** exclusivement les boissons (...) », de manière à clarifier parfaitement la situation applicable.

Un commissaire UDC s'inquiète de savoir ce qu'il advient du régime applicable lorsqu'un traiteur intervient dans la préparation des mets lors de la dégustation à la propriété.

M^{me} Krausz indique que l'activité de traiteur est évidemment soumise à un certain nombre de règles qui néanmoins n'entrent pas dans le cadre de cette loi.

Un commissaire S suppose que certains viticulteurs pourraient être tentés de procéder à une forme de surfacturation sur le vin et propose, afin de se prémunir de ce genre de pratique, de rajouter la mention : « qui vendent à **prix coûtant** exclusivement les boissons (...) ».

Un commissaire PLR ne pense pas que cette mention soit pertinente dans la mesure où il est assez difficile de la déterminer et qu'au surplus et à l'évidence la vente du vin répond à un impératif commercial et doit donc dégager une marge.

Cela étant, l'enjeu de cet alinéa ne semble pas être bien compris par la plupart des commissaires. Car certains exploitants ont pris la liberté

d'organiser dans certaines communes des activités qui s'apparentent beaucoup plus à de la restauration qu'à une simple dégustation accompagnée de quelques biscuits salés, ce que personne ne songe d'ailleurs à remettre en cause.

Par contre, l'activité de restauration développée par certains constitue à l'évidence une inégalité de traitement entre les différents acteurs du marché alors que justement cette loi a pour objectif de soumettre chacun selon son secteur à des exigences communes.

Vote sur la suppression de l'alinéa 2

Pour : 2 PLR

Contre : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 3 MCG

Abst. : 1 EAG, 1 PLR

[refusé]

La commissaire Ve retire son amendement.

Vote de l'article 2 dans son ensemble

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : 2 PLR

[adopté]

Art. 3 Définitions

Une commissaire Ve voudrait apporter un amendement à la **lettre b** en rajoutant la mention : « (...) dont l'activité s'exerce dans un **lieu** ou dans un **bâtiment**; », de manière à élargir les situations et le périmètre répondant à la définition d'établissement.

Un commissaire PLR indique qu'il faudra de toute manière définir un périmètre précis pour cette définition.

Un commissaire PLR n'est pas convaincu que cette modification (en particulier la notion de lieu) soit beaucoup plus éclairante.

La commissaire Ve n'est pas opposée à éviter cette notion de lieu si cette dernière est jugée trop vague et propose alors la mention suivante : « (...) dans un bâtiment ou un **espace fermé** ».

L'objectif de cette mention est que l'exploitant ne doive pas solliciter une double autorisation, lorsque deux activités sont exercées à immédiate

proximité, comme c'est le cas souvent pour la partie bar et la partie restaurant.

M. Bongard revient sur la formulation initiale afin d'expliquer que la notion d'un lieu circonscrit a été imaginée justement pour permettre de prendre en compte divers types d'activités comme une activité à l'air libre (ORANGE CINEMA par exemple).

Mais cette notion ne doit évidemment pas être confondue celle très spécifique d'une terrasse directement adjacente à un établissement.

Un commissaire S souhaiterait savoir quelle catégorie intègre la buvette située à côté des Bains des Pâquis.

M. Bongard indique que ce cas particulier ne devrait pas être systématiquement pris en exemple, dans la mesure où justement il ne correspond pas aux critères ordinaires.

M^{me} Krausz complète : cette buvette devrait en principe limiter son périmètre d'activité (et de consommation) à la zone située entre le mur qui borde le quai et le lac, qui correspond d'ailleurs à sa terrasse initiale. Malheureusement, ce n'est pas le cas et l'emprise des consommateurs va bien au-delà de ce périmètre.

Un commissaire MCG voulait savoir si l'établissement DEMI-LUNE en vieille ville, de par sa configuration, était susceptible d'obliger à l'obtention de deux autorisations séparées pour les deux espaces qui le composent.

Selon la représentante du DSE, une seule autorisation pour les deux salles ouvertes l'une sur l'autre serait requise

Un commissaire PDC indique à ses collègues que les autorisations sont effectivement délivrées sur plan, qui détaille l'ensemble des espaces de l'établissement. La notion d'espace fermé va considérablement réduire la souplesse de l'application de cet article. Il peine véritablement à voir l'intérêt de cette proposition.

La commissaire Ve indique ne pas varier sur son interprétation car une application à la lettre de cet alinéa pourrait engendrer des situations très réductrices, même s'il s'avère que les services ont une pratique plus ou moins souple, ce d'autant qu'il existe déjà une distinction portant d'une part sur l'établissement, d'autre part sur l'entreprise.

Vote de l'amendement Ve visant à remplacer : « dans un local fermé » par : « dans un lieu ou dans un bâtiment ».

Pour : 1 S, 1 Ve
 Contre : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : 2 S, 1 EAG
 [refusé]

Un commissaire S propose à son tour de remplacer *local* par **espace** (*dans un espace fermé ou un lieu circonscrit*).

Vote sur l'amendement S

Pour : 3 S, 1 Ve
 Contre : 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : ---
 [refusé]

Un commissaire PLR poursuit à la **lettre h** et reprend la remarque exprimée par l'Association cantonale genevoise de football.

En effet, la construction de l'article 3, au-delà de la lettre h) n'apparaît pas logique dans la mesure où les catégories i, j, k et l constituent visiblement des sortes de sous-catégories à la définition principale, soit celle de buvettes contenue à la lettre h).

Une commissaire Ve comprend cette préoccupation mais ne pense pas qu'il faille envisager une quelconque suppression alors que l'on peut se contenter de sous catégories de la lettre h), du type h1, h2, h3 et h4.

M^{me} Krausz a effectivement pris connaissance de l'interrogation de l'association cantonale genevoise de football et propose par conséquent de compléter la phrase de la lettre h) par la formulation suivante : « (...) **soit celles qui figurent aux lettres i, j, k, l** ».

Vote sur l'amendement formulé par le département

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Contre : --
 Abst. : --
 [unanimité].

La même commissaire Ve poursuit à la **lettre i**, car elle considère que cette formulation a déjà donné lieu à quelques interrogations puisque ni le plat du jour, ni a fortiori la formule du même type, ne sont des notions véritablement précises. Par conséquent, elle suggère de formuler différemment : « et dont l'offre de restauration ne nécessite pas d'utiliser une cuisine de type professionnel », car ce type d'installation répond à des critères bien déterminés.

M^{me} Krausz indique d'abord qu'elle aurait tendance à penser que ce genre de précisions doit plutôt figurer dans le règlement que dans la loi, mais ceci mis à part, elle renvoie au contenu de l'article 11, lettre c.

Un commissaire S considère que la notion de plat du jour est suffisamment ancienne et suffisamment utilisée pour parler à tous sans grand risque de confusion et donc sans nécessité véritable de la remplacer par une autre plus technique.

Il serait plutôt d'avis de ne pas modifier cette lettre.

Un autre commissaire S considère aussi que la notion de plat du jour ainsi que son application par analogie est suffisamment claire et ne sera pas favorable à cette modification.

La commissaire Ve retire sa proposition d'amendement

Un commissaire MCG relaye les préoccupations émises au sujet de la lettre j à la fois par les artisans boulangers et la CCIG à propos des buvettes permanentes de service restreint.

Les intéressés invoquent à la fois des raisons écologiques et d'autres liées à la formation, qui furent discutées lors des auditions.

Il suggère une nouvelle formulation : « (...) **les buvettes permanentes de service restreint dont l'offre de restauration est limitée aux aliments froids et emballés, ou en vue d'être réchauffés non confectionnés par l'exploitant** ».

Une commissaire Ve va dans le même sens.

M^{me} Krausz comprend qu'à la suite de cette reformulation, les buvettes permanentes de service restreint auront donc la possibilité de servir des aliments chauds et s'inquiète d'une telle possibilité donnée sans aucun garde-fou à des personnes pas nécessairement formées, avec les conséquences que cela pourrait avoir en matière d'hygiène alimentaire.

Elle rappelle que lesdites personnes ne sont pas obligées de détenir un certificat de cafetier et que c'est précisément la raison pour laquelle la disposition prévoyait de ne pas pouvoir manipuler des aliments autres que sous emballage.

Cette modification poserait un certain nombre de questions en matière de sécurité alimentaire.

Par ailleurs, la représentante du DSE indique que la dispense de formation souhaitée par les artisans boulangers a été élargie à l'article 17 (sur base de diplômes équivalents).

Par contre, les exploitants d'une simple buvette sans formation particulière doivent en principe limiter leur offre d'aliments à des produits emballés. Ce cas doit être distingué de celui des buvettes permanentes.

Une commissaire Ve ne voit pas d'inconvénient à conserver l'emballage pour les produits destinés à être réchauffés, au contraire des aliments froids servis tels quels.

Un commissaire PDC est pour le moins surpris par la proposition de cet amendement alors même que la formation adéquate n'est pas garantie dans les buvettes de service restreint. Et partant, des exigences plus lourdes s'imposent à ces exploitants en particulier. Il comprend qu'il s'agit donc, par la proposition du DSE, de protéger les cafetiers restaurateurs et de valoriser leur formation.

Un commissaire PLR revient à la question cruciale de l'hygiène. Le commissaire aimerait comprendre la véritable différence qui résulte de la présence ou non d'un emballage, car à bien y regarder cette condition d'emballage sera facilement contournable.

En réalité, l'emballage ne garantit pas plus de sécurité alimentaire car tout dépend de la manière dont ces aliments seront conservés, traités ou réfrigérés.

Il lui apparaîtrait alors plus cohérent en matière de sécurité alimentaire d'obliger un exploitant d'une buvette restreinte à suivre une formation dans ce domaine.

Enfin, l'obligation d'emballage crée un véritable problème aux boulangers pour toute leur production.

Une commissaire Ve plaide dans la droite ligne des associations concernées pour le retrait de toutes les mentions d'emballage.

Elle rejoint son collègue PLR préopinant car l'emballage ne garantit nullement la sécurité alimentaire qui dépend bien plus du comportement et du respect de la chaîne du froid par exemple que du fait d'un simple opercule posé sur le produit.

En outre, cette mesure va surtout inciter les intéressés à s'approvisionner dans les grandes surfaces alimentaires de type industriel. En conséquence, les petits commerçants ne pourront pas approvisionner ces buvettes.

Un commissaire S indique que la suppression de toute forme de contrôle élargit considérablement les risques, dans le cadre sensible de l'alimentation, à des gens de divers horizons, dont la formation en la matière est potentiellement inexistante. Dès lors la distance qui existait entre la buvette permanente et la buvette de service restreint s'efface.

Il serait alors d'avis d'au moins limiter l'activité aux aliments froids et emballés, ainsi qu'aux produits de boulangerie.

Un commissaire PLR va dans le même sens mais voit une autre manière de procéder qui aura certainement l'aval des boulangers et qui consiste à exclure au sein d'une catégorie particulière, les produits de boulangerie-confiserie.

Un commissaire PDC n'est pas persuadé que ce niveau de détail soit indispensable à l'élaboration de la loi, mais plutôt du règlement.

Il insiste sur l'aspect des conditions d'hygiène notamment dans les stands installés durant l'été sur les quais. De nombreux aliments sont présentés sans aucune protection, à l'air libre, avec toutes les problématiques que l'on peut imaginer telle que la transmission des germes par exemple. En principe, les éléments doivent être présentés dans des contenants protégés.

Un commissaire PLR suggère d'utiliser plutôt la notion de plats à la lettre j, qui paraît plus adéquate que celle de simples *aliments*.

Une commissaire Ve n'est pas disposée à soutenir cet amendement car il agirait en sens contraire à l'objectif recherché, en permettant par exemple à une buvette de service restreint de servir un plat, alors que paradoxalement les viennoiseries devraient être emballées...

Il peut par contre être ajouté qu'il ne doit pas s'agir d'un plat.

Un commissaire MCG suppose que dans la mesure où les buvettes permanentes de service restreint sont soumises à la loi, elles devront appliquer toutes les normes relatives à l'hygiène.

M^{me} Krausz rappelle que les exigences ne vont pas jusqu'à l'obligation de détenir le certificat de cafetier.

Les personnes qui souhaitent exploiter un débit de boissons mais ne souhaitent pas offrir de restauration doivent pouvoir utiliser cette catégorie sans devoir satisfaire à la condition de l'obtention d'un certificat. Si ces personnes veulent développer leurs activités, elles devront alors obtenir ce certificat.

Un commissaire S comprend mal la difficulté qu'engendre l'utilisation du terme « plats » en lieu et place de la notion d'aliments.

M^{me} Krausz indique que l'utilisation de ce terme va signifier que la buvette permanente de service restreint ne pourra servir que des plats froids et emballés. Elle ne voit par ailleurs pas véritablement la différence entre un plat et des aliments.

M. Bongard rappelle encore que l'objectif poursuivi est simple, éviter autant que faire se peut toute manipulation directe des aliments, dès lors qu'ils sont emballés, qu'ils soient servis froids ou chauds dans leur emballage d'origine au client.

Le commissaire PLR indique qu'il renonce à son amendement.

Un commissaire S s'interroge sur l'opportunité de définir assez précisément ce que l'on entend par emballage, de manière à ne pas porter préjudice aux artisans boulangers.

Une commissaire EAG s'étonne de cette position systématiquement favorable au secteur de la boulangerie, alors que visiblement cette dernière a parfaitement su tirer profit des changements intervenus dans la manière de se restaurer en exploitant par exemple de larges tea-rooms. Dès lors qu'ils sont devenus parfaitement compétitifs y compris face à d'autres acteurs du marché, il n'est peut-être plus nécessaire de leur octroyer autant de protection.

Une commissaire Ve ne se situe pas dans l'optique de défendre tout particulièrement les artisans boulangers mais est par contre particulièrement attentive à ne pas créer des mécanismes qui orientent, pour leur approvisionnement, les commerçants concernés vers le secteur industriel et les grandes surfaces.

À tout le moins si les propositions précédentes ne devaient pas être retenues, elle propose alors de plus simplement revenir à la suppression de l'emballage : « (...) dont l'offre de restauration est limitée aux aliments froids, ou emballés en vue d'être réchauffés (...) ».

Vote sur l'amendement Ve

Pour : 3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG

Contre : 1 PDC, 4 PLR

Abst. : 1 EAG

[adopté].

Un commissaire S en vient à la **lettre k**. Il se demande s'il ne serait pas opportun de simplifier la formulation de cette clause revenant par exemple à la teneur des articles 60 et suivants du Code civil, qui expose de manière

assez simple le caractère non lucratif des associations (en substance, *entités à but non lucratif*).

M^{me} Krausz entend cette suggestion mais craint qu'elle ne soit trop restrictive par rapport à la variété des situations qui sont susceptibles de se présenter, par exemple lorsqu'il s'agit d'une fondation ou même d'une SA libérée de l'assujettissement ou encore une coopérative.

Or, l'utilisation de la condition liée à la TVA permet justement d'être très précis.

Enfin, la libération de l'assujettissement à la TVA n'est pas automatique et doit faire l'objet d'un accord et d'une décision de l'administration.

Un commissaire PDC souligne qu'une association peut être soumise à la TVA suivant son type d'activité.

M. Maudet ajoute que le caractère associatif d'une entité ne saurait être déterminé uniquement à la lumière d'un critère non lucratif de celle-ci; pour s'en rendre compte, il suffit de se souvenir que la FIFA est également une association dont on ne peut raisonnablement penser qu'elle soit uniquement tournée vers une optique non-marchande.

Une commissaire Ve se porte à la **lettre n** (et pour les mêmes motifs à la lettre **p**. Elle voudrait que l'on rajoute à la définition d'exploitant, en tant que personne physique la notion connexe de personne morale : « la personne physique **ou morale** (...) »).

En effet, la structure de la plupart des associations locales implique une organisation généralement non hiérarchisée et où la responsabilité est ressentie comme collective, ce qui rend difficile la mise en avant d'une seule personne physique responsable.

M. Maudet redoute particulièrement ce type d'amendement qui s'oppose à l'un des principes de la loi, à savoir la responsabilisation. Or, un tel amendement est totalement déresponsabilisant. Les autorités doivent pouvoir avoir des répondants clairement identifiés.

Par ailleurs, il rappelle que la volonté sous-jacente à la détermination précise de personnes responsables vise notamment la réduction des faillites frauduleuses, généralement avantagée lorsque la responsabilité s'exerce de manière confuse entre plusieurs personnes à divers niveaux.

Un commissaire PLR est agacé de cette vision manichéenne, qui consiste à opposer le secteur privé de la restauration qui devrait faire l'objet de tous les contrôles et de toutes les sanctions, au merveilleux monde des associations qui devrait pouvoir bénéficier de toutes les compréhensions (étant entendu

que certaines associations ne semblent pas très préoccupées de respecter l'interdiction de sous-enchère salariale).

Vote sur l'amendement Ve (« ou morale »)

Pour : 1 Ve

Contre : 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG

Abst. : 3 S

[refusé]

Une commissaire Ve poursuit à la lettre p : l'organisateur est concerné au même titre (personne physique ou morale). Elle est convaincue qu'en l'absence de cette répartition de responsabilité, les associations et les organisateurs vont progressivement limiter leurs initiatives dans l'organisation d'événements, car personne ne voudra supporter seul une telle responsabilité.

M^{me} Krausz signale simplement que ce mécanisme est déjà en vigueur aujourd'hui et ne constitue pas une nouveauté; une personne physique doit toujours être nommée comme responsable. Elle rappelle d'ailleurs que ce mécanisme vaut également pour l'organisation de manifestations et figure en bonne place dans la loi du même nom.

Un commissaire S va dans le même sens que sa collègue en indiquant qu'une telle clause va manifestement constituer un frein pour les petites associations, qui hésiteront à organiser divers événements.

Connaissant les structures associatives, il suggère de s'en remettre plutôt à l'organe communément investi de l'organisation et du partage des responsabilités, à savoir le comité de l'association.

Un commissaire PLR comprend mal ce genre de nuances, dans la mesure où toute organisation suppose une personne responsable, exactement comme au sein d'une personne morale. Le répondant légal, c'est-à-dire l'administrateur, est toujours désigné. La responsabilité ne peut pas être diluée.

Un autre commissaire PLR est soucieux du principe d'égalité de traitement. La taille des structures ne peut pas servir d'échappatoire à la responsabilité. Mais au-delà de la personne désignée, il peut exister des coresponsabilités solidaires.

Une commissaire EAG a le sentiment que l'on détourne la responsabilité publique en matière de sécurité sur les organisateurs des associations.

Un commissaire PLR rappelle que l'organisation de tout événement suppose une personne responsable. Cette personne peut ensuite être la représentante d'un comité (ou d'un conseil d'administration).

En cas d'incident, il devra le cas échéant se justifier sur la mise en place des précautions indispensables.

Une commissaire Ve peut éventuellement comprendre (bien qu'elle ne partage pas ce point de vue) les raisons qui poussèrent les auteurs de la loi sur les manifestations à prévoir la désignation d'un responsable clairement identifié, mais la comparaison s'arrête là puisqu'il s'agit ici de simples événements publics.

Un commissaire MCG tente de rapprocher ses collègues autour d'une formulation du type : « **la ou les** personnes physiques responsables ».

Cette formulation pourrait présenter l'avantage de diminuer les craintes des intéressés. Il interroge le département sur la faisabilité légale d'une telle modification.

M. Maudet insiste auprès des commissaires afin qu'ils maintiennent le principe essentiel du répondant unique. Le département ne souhaite donc pas la multiplication des personnes responsables, même si cette version de plusieurs personnes physiques est moins problématique que celle des personnes morales.

Si cette qualification devait être acceptée, elle ne définirait que très partiellement la charge de la responsabilité, puisqu'elle permettrait de un à plusieurs responsables (2, 3 ou beaucoup plus).

Un commissaire S répète que pour une association il est assez difficile de désigner une seule personne physique pour les raisons déjà évoquées. Il voudrait également rappeler que le milieu associatif est confronté à une difficulté chronique, la recherche de bénévoles lui permettant de fonctionner normalement. Or, ce type de clause ne va évidemment pas faciliter cette recherche et pourrait constituer assez rapidement un frein à la vie associative. Un modèle de responsabilité solidaire entre plusieurs personnes pourrait être assez bénéfique.

Un commissaire PDC indique qu'il lui semble qu'un organisateur est généralement flatté d'être associé à l'événement et de revendiquer son organisation. Il a du mal à comprendre cette sorte de fuite dans le collectif et cette volonté de dilution.

Effectivement, tous les organisateurs sont confrontés à la difficulté de recruter des bénévoles.

Un commissaire PLR insiste également sur cet aspect d'engagement et de responsabilité individuelle, mais il est bien conscient qu'il s'agit là d'un débat de société qui est perçu de manière très différente selon les familles politiques.

Un commissaire S répète que le fonctionnement et l'organisation au sein des associations est généralement le fait d'un comité, d'où une certaine logique à tenir compte de cette réalité et à ne pas charger une seule personne de toute la responsabilité.

Lors de l'organisation d'un tournoi junior de football, un repas est organisé pour 500 enfants et l'organisateur pourrait devoir faire face à une intoxication alimentaire. Il sera alors particulièrement réticent à porter seul cette responsabilité.

Une commissaire Ve explique que malgré toutes les précautions prises, certains événements peuvent être confrontés à des incidents parfois graves mais néanmoins indépendants de la volonté des organisateurs.

Il lui semble que l'encadrement de ce type de manifestation culturelle doit être assuré de manière collective en responsabilité par la société et donc par les forces de police. Pour le reste, elle confirme que le mécanisme prévu par l'amendement général va bloquer les processus associatifs.

Un commissaire PLR rappelle que le mécanisme ici proposé ne modifie aucunement la réalité actuelle et ne constitue pas une nouveauté. Or, à ce jour, les associations ont été capables de s'en accommoder sans préjudice particulier et sans modifier notablement leur fonctionnement, la question se pose alors de la justification d'un tel changement.

En outre, il rappelle que la responsabilité ne s'applique que pour autant que les devoirs de diligence, c'est-à-dire de prudence et d'anticipation raisonnable, aient pu être pris en défaut; si l'organisateur prouve qu'il a raisonnablement pris toutes les dispositions pour éviter les incidents, il sera déchargé de toute responsabilité (ou celle-ci sera considérablement atténuée).

Il n'y a donc pas de crainte excessive à avoir vis-à-vis de ce mécanisme.

Un autre commissaire PLR voudrait rappeler que les organisateurs peuvent parfaitement couvrir financièrement ce type de risque en contractant une assurance responsabilité civile, dont le coût n'est pas très élevé. Il note au surplus que dans la version amendée, plusieurs personnes d'une association seraient alors susceptibles de faire les frais d'un incident potentiel, au lieu d'une seule.

Une commissaire EAG partage les propos exprimés par la commissaire Ve: l'organisation d'un événement public engendre une forme de

responsabilité collective dont l'encadrement doit être réalisé par la force publique. Malgré toutes les précautions prises, de nombreux organisateurs se sont retrouvés face à des dérapages qu'ils n'étaient pas raisonnablement en mesure de contrôler.

La commissaire Ve comprend bien que l'on puisse s'assurer contre le risque, mais il s'agit là uniquement du risque financier.

L'organisateur incriminé dans un événement qui a mal tourné verra sa réputation ternie et son professionnalisme mis en doute avec des conséquences professionnelles parfois graves.

Vote sur l'amendement Ve (« ou morale »)

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG
Contre : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Abst. : --
[refusé]

Vote sur l'amendement MCG (« le ou les personnes physiques »)

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG
Contre : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Abst. : --
[refusé]

Vote sur l'article 3 dans son ensemble

Pour : 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Contre : 1 Ve
Abst. : 3 S
[adopté]

Art. 4 Compétences

Pas d'objection, adopté.

**Titre II Entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons
et à l'hébergement**

Pas d'objection, adopté.

Chapitre I Catégories et horaires des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

Pas d'objection, adopté.

Art. 5 Catégories d'entreprises

Pas d'objection, adopté.

Un commissaire MCG note que dans les catégories de buvettes, il ne subsiste que trois catégories. Il attire ensuite l'attention de ses collègues sur les observations du médecin cantonal qui suppose qu'en vertu de l'article 3, lettre h), les buvettes des clubs sportifs ne seraient pas tenues de respecter l'article 31.

M^{me} Krausz renvoie à l'article 3, lettre h) qui vient d'être modifié, avec le rappel des catégories i), j), k) et l). Si les définitions ont été posées, c'est précisément pour éviter de devoir les répéter tout au long du projet de loi; par ailleurs, les buvettes d'événements sont également intégrées au titre III.

La représentante du département manifeste sa relative perplexité vis-à-vis de cette observation, puisque les buvettes sportives sont bel et bien intégrées dans la loi, et suppose qu'il s'agit d'une erreur du SMC.

Art. 6 Horaire d'exploitation maximal

Une commissaire Ve souhaiterait que l'ouverture jusqu'à 1h ou 2h ne soit plus prévue dans le cadre dérogatoire mais directement intégrée dans l'horaire d'exploitation.

Il s'agirait de prolonger la lettre a) de la mention : **«ou de 7h à 1h ainsi que les jeudis soir, vendredis soirs, samedis soirs et veilles de jours fériés de 8h à 2h»**.

Un commissaire PLR voudrait connaître la marge de manœuvre prévue pour/par le département dans l'octroi des dérogations et dans l'application finale.

M^{me} Krausz explique le mécanisme fondé sur un seul horaire ordinaire à l'article 6, puis un certain nombre de dérogations à l'article 7.

Les conditions des dérogations (alinéa 5, de l'article 7) seront fixées par règlement.

Quant à la souplesse d'application, les dérogations ne seront plus accordées à tous comme ce fut le cas dans le régime actuel. Il s'agit bel et bien de fixer des conditions plus précises, notamment quant au renforcement

de la protection du voisinage (nuisances). Les deux horaires ordinaires de l'ancien projet de loi ont par ailleurs été considérés comme particulièrement difficiles à appliquer, notamment par la Ville de Genève.

La formulation proposée par la commissaire VE implique que le dimanche matin, l'ouverture pourra avoir lieu dès 6h et cette situation ne pourra pas cadrer avec la proposition qui consistait à respecter le principe d'un écart minimal de 6 heures de sommeil effectif.

Un commissaire PLR est plus intéressé par l'heure de fermeture que par l'heure d'ouverture, mais demeure convaincu qu'une telle proposition aura pour conséquence à terme la fermeture de tous les restaurants dès minuit, à cause des nombreuses plaintes sur le bruit.

Les établissements de restauration ne fermeront plus 1h ou 2h.

La commissaire Ve estime que suffisamment de garde-fous sont contenus dans sa proposition, même si elle n'est pas opposée à une reformulation vis-à-vis des six heures minimales de fermeture.

À noter que ce sont plus souvent les afters qui génèrent des nuisances. L'ouverture à 4h aurait pour but d'accueillir les lève-tôt et les travailleurs de nuit plutôt que les fêtards.

Elle ne comprend pas véritablement pourquoi la ville se plaignait de cette disposition de l'ancien projet de loi.

Aux complications de l'administration municipale liée aux deux horaires, elle oppose les complications administratives qui obligent les exploitants à continuellement demander des dérogations.

Un commissaire PLR voit à l'article 7 concernant les dérogations, une formulation excessive au niveau des conditions de dérogations et sur la mention : « *afin d'empêcher toute nuisance à l'égard du voisinage* ».

Une telle condition de dérogation, appliquée à la lettre, serait susceptible d'empêcher toute dérogation.

En outre, la question de la protection des travailleurs et d'un écart minimum de 6 heures de sommeil ou de fermeture obligatoire va entraîner la constitution de plusieurs horaires d'ouverture et de fermeture des divers établissements dans la même rue, ce qui ne va pas contribuer à la tranquillité publique, à moins que l'on formule une obligation pour tous les établissements d'un quartier de fermer aux mêmes heures.

Cela étant, un établissement pourra voir ses heures d'ouverture être rognées durant une certaine période par l'autorité si cette dernière considère que des nuisances répétées ont eu lieu sans amélioration notable.

Il se reporte notamment aux commentaires de la société des cafetiers.

Une commissaire EAG constate que les dérogations sont du ressort du département et donc de niveau réglementaire sans être expressément précisées dans la loi. Elle souhaiterait par conséquent que le département puisse, dans un délai raisonnable, être en mesure de présenter ce règlement à la commission.

Un commissaire PLR revient à l'article 6 et relaye les observations de la Ville de Genève. Les autorités de la Ville constatent que la pratique actuelle se trouve modifiée et que le nouveau mécanisme inverse la logique qui prévalait jusqu'alors.

M^{me} Krausz nuance ce sentiment de changement, car en réalité la pratique actuelle se trouve être le résultat des circonstances plutôt que de l'application stricte de la loi.

Cette tendance aujourd'hui considérée par certains comme constitutive d'une règle n'est que la conséquence d'une pratique et d'une difficulté des services concernés à opérer toutes les vérifications nécessaires.

En outre, le système actuel présente un désavantage majeur, à savoir de compliquer toute initiative visant à sévir lorsque surviennent des nuisances auprès de l'un ou l'autre établissement.

Il a donc été proposé de définir un horaire de base – ce qui devrait faciliter le contrôle – assorti d'un certain nombre de dérogations qui pourront être éventuellement suspendues.

Enfin, elle rappelle qu'une des préoccupations majeures de ce projet de loi consiste également à protéger la population.

Le choix de la protection de la tranquillité publique est un choix politique; la suppression de choix est susceptible d'ouvrir d'autres perspectives.

Un commissaire MCG souhaiterait connaître ce qui fonde la règle des 6 heures de sommeil, car cette mesure va simplement transformer Genève en ville morte.

En outre, il confirme que le système actuel basé sur les dérogations fonctionne bien. Aujourd'hui, vis-à-vis du système actuel, la problématique est celle du respect de la loi, car l'intervention de la police n'est pas suivie d'effets auprès du service du commerce, qui manque des moyens nécessaires pour remplir sa tâche.

Par ailleurs, le problème ne réside pas dans la répartition des heures d'ouverture ou de fermeture, mais beaucoup plus simplement au niveau des moyens toujours en baisse que la population est en mesure de consacrer au restaurant, au bistrot ou à la discothèque. Par conséquent, la consommation d'alcool a désormais lieu directement dans la rue, avant d'entrer dans les établissements publics.

Au fond, il serait peut-être judicieux de simplement revenir au système actuel, en dotant le service du commerce des moyens nécessaires pour réaliser sa mission.

Une commissaire Ve constate que la formulation de l'article 6 ne réserve pratiquement aucune dérogation durant la semaine.

On a constamment entendu le discours portant sur les nuisances et la tranquillité publique mais beaucoup moins le fait que l'intérêt public réside également, au moins pour une part, dans la faculté laissée à la population, notamment les plus jeunes, de pouvoir se délasser et se distraire au sein de leur ville.

Il ressort également des auditions que les nuisances sont majoritairement ressenties non pas durant les horaires d'exploitation des établissements mais généralement et principalement après leur fermeture.

Enfin, il est également apparu que lorsque, pour diverses raisons, certains établissements ont reçu l'obligation de fermer plus tôt, la perception des nuisances par les habitants ne s'en est pas trouvée modifiée.

Un commissaire PLR constate aussi une évolution inquiétante dans la perception des nuisances et du niveau considéré comme tolérable. Il y a une trentaine d'années, certains quartiers étaient beaucoup plus bruyants.

La notion de nuisances est donc relativement aléatoire. Pour preuve les sanctions administratives prononcées par le département font généralement l'objet d'une contestation devant les tribunaux, qui assez souvent atténuent la décision.

M^{me} Krausz signale que les décisions contestées par les tribunaux, le sont sur le montant de l'amende mais pas sur le principe du constat de nuisances. Et pour éviter ces inconvénients, l'horaire de base semble être une idée valable. Et donc, il lui semble que la commission peut probablement mieux agir au niveau des dérogations de l'article 7, afin d'orienter l'action réglementaire du Conseil d'État.

Un commissaire PLR vérifie qu'actuellement la pratique devenue ordinaire de l'horaire de base implique l'ouverture des établissements jusqu'à 2h du matin. Il lui semblerait logique d'inscrire définitivement cette pratique dans la loi.

Au fond, le département a préféré une pratique constante impliquant l'octroi systématique du régime dérogatoire de manière à ne pas devoir se justifier d'un éventuel refus à la suite d'un recours contre une telle décision. Et, lorsque survenaient des infractions répétées, cette dérogation était alors ramenée à l'horaire habituel pendant un laps de temps déterminé.

Un commissaire S considère avec son groupe que les horaires maximaux devraient plutôt figurer à l'article 6 et qu'un élargissement de l'horaire de base, jusqu'à 1h du matin serait plus judicieux.

Un commissaire MCG serait plutôt favorable à un horaire 2h- 4h avec les 2heures de fermeture, étant donné que la clause de la nourriture chaude est souvent utilisée dans de nombreux établissements comme un prétexte à la vente des liquides, beaucoup plus rémunératrice.

En tout état de cause, cette loi ne réglera pas les incivilités sur la voie publique, qui continueront à se produire avec ou sans modification d'horaires.

M. Bongard rappelle que la nouvelle version du projet de loi a notamment été réfléchié en fonction de la multiplication des plaintes pour nuisances. Effectivement, les nuisances peuvent être de différents ordres (changement culturel et social), de différentes origines (densification urbaine) et de différentes intensités.

Il signale par ailleurs que les ouvertures prolongées en semaine jusqu'à 2h doivent répondre – dans le cadre de la loi actuelle - à la condition de servir un assortiment de mets chauds (jusqu'à 1h30, ces mets doivent être inscrits sur la carte).

Globalement, la réaction de l'État, mais également de la Ville de Genève et des grandes communes vis-à-vis de cette problématique, consiste à soumettre l'ouverture prolongée des établissements à diverses conditions, dans les rues identifiées comme génératrices de problèmes récurrents (liste d'une quinzaine de mesures).

Il mentionne par exemple une proposition issue à la fois des autorités municipales et des associations professionnelles; l'obligation de suivre un module de formation sur les nuisances pour ceux qui sollicitent des dérogations ou encore, l'obligation de fermeture plus que deux heures chaque nuit (6 heures) dans un plus grand nombre d'établissements.

On comprend qu'il ne s'agit pas d'invoquer comme seul remède à une problématique globale, l'une ou l'autre mesure mais un faisceau de dispositions allant dans le sens d'une atténuation des difficultés constatées. Or, ce dispositif est déjà en place depuis une année.

En ce sens, et armé de ces mesures et conditions, l'autorité pourra plus facilement refuser l'octroi d'une dérogation ou la retirer, tout en motivant la décision. Or, ce processus est déjà en place depuis une année.

Un commissaire PLR en habitant Carouge n'a pas vraiment le sentiment que la ville soit morte, même en semaine.

Il est plutôt favorable à la mécanique choisie par le département et consistant à établir un principe de base puis en complément, des mécanismes de dérogations.

Le dispositif général gagne en clarté. Par contre, il serait bon de prévoir une heure de fermeture commune, sans ces nombreuses distorsions d'horaires.

Un commissaire PDC confirme que la situation actuelle est le fruit d'une pratique probablement contestable et à tout le moins acquise au fil du temps puisque les dérogations ont été systématiquement accordées sans trop de réflexion.

Il paraît donc normal aujourd'hui de poser des limites et d'envisager des dérogations sur la base de critères clairement définis et qui pourront être défendus sans difficulté devant un juge sur la base de l'égalité de traitement et du respect de la tranquillité publique.

Quant à l'argumentaire général, il paraît peu convaincant de prétendre modifier une loi au prétexte qu'elle n'est pas appliquée correctement. L'idée d'élargir les heures de fermeture de manière à ne plus les dépasser paraît quelque peu particulier.

Une commissaire Ve rappelle qu'en tout état de cause les heures de fermeture ne seront jamais totalement harmonisées, dans la mesure où elles sont inscrites comme une possibilité et non pas comme une obligation.

Un commissaire S comprend bien les désagréments exprimés par les riverains d'un certain nombre d'établissements et admet le besoin d'une certaine tranquillité. Mais d'autre part, une autre catégorie de la population, plus jeune, doit également trouver satisfaction par la mise à disposition d'espaces de distraction car à défaut, cette population ne se contentera pas des interdictions et ira probablement développer ailleurs et de manière relativement incontrôlée les activités concernées, avec le risque d'un développement croissant des incivilités et du sentiment d'insécurité.

Il propose l'amendement suivant : **« les cafés restaurants, les bars (...) peuvent être ouverts les dimanches, lundis, mardis, mercredis de 6h à 1h du matin, et les jeudis, vendredis et samedis de 6h00 à 2h00 du matin ».**

Un commissaire PLR réaffirme le risque que comporte la proposition d'un horaire d'exploitation maximale, à savoir qu'à très court terme tous les restaurants seront fermés à partir de minuit.

Une commissaire EAG constate que les autorités génèrent de plus en plus d'interdictions (éclairage tamisé par exemple) qui peu à peu transforment la ville en hôpital gériatrique et plaide donc pour un élargissement des heures

d'ouverture. En rappelant que cet élargissement correspond aux demandes de la population, dont les habitudes de sortie se sont modifiées (on sort plus tard, on mange plus tard, on sort du spectacle plus tard).

Elle serait favorable à l'amendement du commissaire S.

Un commissaire PLR revient encore sur la formulation qui préside aux dérogations et notamment à la condition lourde que représente une tolérance zéro au bruit.

Par ailleurs, la commission doit prendre conscience que les habitudes des noctambules se sont modifiées depuis plusieurs années puisqu'ils se rendent dans les établissements de nuit beaucoup plus tard que quelques décennies auparavant, ce qui évidemment décale naturellement l'heure de fermeture.

Il est favorable à une ouverture jusqu'à 2h du matin.

Un commissaire S voudrait revenir sur la question de la perception et de la tolérance au bruit qui se serait amenuisée ces dernières années. Effectivement, cette réalité n'est pas niée mais lors des auditions, les habitants du quartier des Pâquis ont également fait part d'une exaspération liée à la surcharge de nuisances qui, accumulées les unes aux autres, créent un sentiment de lassitude.

Un commissaire UDC souhaiterait que l'élargissement des heures d'ouverture puisse également profiter aux travailleurs à horaire décalé (et pas seulement aux noctambules). Les travailleurs de nuit doivent pouvoir se restaurer à partir de 4h du matin, d'où la proposition de permettre l'ouverture de quelques établissements à cette heure.

Un commissaire MCG rappelle qu'à l'origine de l'augmentation notable des nuisances se trouve probablement pour une part la suppression de la clause du besoin. Le nombre d'établissements a explosé. Or, le contrôle du besoin n'est manifestement plus autorisé à la suite des décisions fédérales. La seule possibilité restante étant de doter le service du commerce des moyens humains et matériels nécessaires à son intervention.

Un commissaire S propose un amendement à la lettre a : « (...) tous les jours de 4h à 1h du matin et les soirées du jeudi, vendredi, samedi, ainsi que les veilles de jours fériés officiels du canton de 4h à 2h».

M. Bongard indique les horaires actuels :

- 4h -24h, puis
- 1^{re} dérogation : 4h- 1h du dimanche au jeudi et 4h- 2h le week-end (nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- 2^e dérogation : 4h-2h tous les jours de la semaine si assortiment de restauration chaude jusqu'à 1h30.

Aujourd'hui, 60 % des établissements publics disposent d'une dérogation.

Vote sur l'amendement S

Pour : 2 S, 1 EAG, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC

Contre : --

Abst. : 3 MCG, 1 S, 1 PDC, 1 PLR

[adopté]

Un commissaire MCG propose le même amendement, avec un élargissement de 4h à 2h pour tous les jours.

Vote sur l'amendement PDC

Pour : 3 MCG, 1 Ve, 1 EAG

Contre : 3 S, 2 PLR, 1 PDC

Abst. : 2 UDC, 2 PLR

[refusé]

Une commissaire Ve à la lettre c se réfère aux observations de l'association cantonale genevoise de football La prolongation de l'ouverture de la buvette sportive au-delà des heures du match paraît indispensable aux joueurs. Elle suggère de lier l'horaire de la buvette accessoire au type d'activité.

Un commissaire PLR indique que l'organisation d'événements sportifs tels que des tournois ou des compétitions est soumise à autorisation, qui couvrira la totalité de l'événement sur 1, 2 ou 3 jours.

Un commissaire PDC considère que la formulation de cette lettre est parfaitement claire et ne nécessite pas la précision réclamée par sa collègue. L'inquiétude de cette dernière est infondée. Il n'y a aucun flou sur l'application ou l'interprétation, sans oublier qu'il existe par ailleurs un régime dérogatoire.

La commissaire Ve retire son amendement dès lors que l'élargissement des horaires a eu lieu.

M^{me} Krausz fait modifier la numérotation en cohérence avec les amendements, il s'agit désormais de lettres a) à e) et non plus à f) [**modification adoptée à l'unanimité**].

Vote de l'article 6 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG C : -- Abst. : 1 S, 1 PDC, 1 PLR [adopté].

Art. 7 Dérogations relatives aux horaires en faveur des cafés-restaurants et bars

Un commissaire MCG propose de modifier le titre conformément à l'élargissement voté.

Vote de la modification du titre («**Dérogation jusqu'à ~~1 h~~ 2 h**») -
unanimité.

Une commissaire Ve suppose que le titre tombe, dès lors que l'alinéa concerné n'a plus de sens puisque l'horaire dérogatoire a été intégré directement dans l'horaire ordinaire.

Le président relit **l'alinéa 1.**

¹ Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut accorder aux cafés-restaurants et bars un horaire d'exploitation dérogatoire **jusqu'à 2:00 les soirées du dimanche au mercredi** ~~les soirées du jeudi, du vendredi et du samedi, ainsi que les veilles de jours fériés officiels du canton, selon les modalités suivantes: a) fermeture à 1 h, avec ouverture le lendemain matin à 7 h, ou b) fermeture à 2 h, avec ouverture le lendemain matin à 8 h.~~

Pour : 1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : 1 S

[adopté].

Sur proposition de la représentante du DSE, l'amendement précisé est amendé.

Les alinéas **2 et 3 sont supprimés**, l'alinéa 4 devient l'alinéa 2.

Sur l'alinéa 5 devenu alinéa 3, une commissaire Ve propose en cohérence de la remarque sur la difficile appréhension des nuisances d'utiliser la formulation suivante : « (...) **afin de réduire au maximum les nuisances engendrées** ».

Un commissaire PLR constate à ce stade que la commission a d'un seul coup procédé à un double assouplissement, à la fois quant à l'élargissement des heures d'ouverture et à la diminution des conditions de dérogations par rapport aux nuisances supportées par le voisinage.

Il lui semble que ce double assouplissement est quelque peu brutal si l'on veut continuer à respecter les différents besoins de la population et leurs équilibres respectifs.

Un commissaire PLR suggère une autre formulation du nouvel alinéa 3 : « ⁵ **Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions des dérogations prévues aux alinéas 1 et 2.** ». Car toutes les autres compatibilités auxquelles cette disposition doit parallèlement répondre risquent de compromettre sérieusement l'octroi de toute dérogation.

Une commissaire Ve indique que sa formulation comprenait évidemment les nuisances au voisinage. En outre, si effectivement la semaine ne devait pas être perçue comme une période particulière par rapport aux soirées de fin de semaine, alors il n'est pas utile de prévoir un système dérogatoire.

M^{me} Krausz constate que les deux articles avaient une logique liée qui évidemment oblige à reformuler puisque des changements ont été introduits; par ailleurs la proposition introduit dans la loi une notion indéterminée (mention du type : « (...) afin de **réduire le plus possible les nuisances** ») qu'il sera difficile de faire appliquer.

Un commissaire MCG souhaite savoir si l'empêchement de toute nuisance correspond dans l'esprit du département à l'exclusion de tout bruit.

M^{me} Krausz indique qu'il s'agit sur le principe de rendre compatible une dérogation avec un certain nombre d'intérêts publics. Tel est le but ultime recherché par le Conseil d'Etat.

Une commissaire EAG propose de simplifier la formulation car l'énumération des compatibilités ne lui paraît pas indispensable (« (...) **ces dérogations doivent être compatibles avec la protection de l'environnement et la tranquillité. Elles doivent également être compatibles avec la protection des travailleurs.** »).

Un commissaire PLR insiste sur la notion de **tranquillité publique** qui ne doit pas être écartée de la pesée d'intérêts, comme d'ailleurs doivent aussi être pris en compte les intérêts des travailleurs qui commencent tôt le matin.

Un commissaire S rappelle le contexte de canton urbain, dans lequel la tranquillité revêt évidemment des contours influencés par cette réalité. Il est difficile de se plaindre par exemple du passage du premier tram le matin.

Mais la population est en droit d'attendre une protection contre les nuisances à l'égard du voisinage et aurait certainement du mal à comprendre que cette mention soit évacuée.

Un commissaire MCG propose donc la formulation suivante : « **afin d'empêcher les nuisances à l'égard du voisinage** ».

Un commissaire S soutiendra cet amendement. Il souhaite mieux comprendre la mesure de cette tranquillité.

M. Bongard répond qu'il existe un certain nombre de mesures et de données objectivées qui permettent de mesurer les nuisances (notamment ordonnance fédérale son et laser du 28 février 2007 OSLA). On détermine sur cette base la notion de tranquillité publique.

Vote sur l'amendement MCG

Pour : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : 1 Ve

[adopté]

Vote de l'article 7 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 1 Ve, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG

Contre : --

Abst. : --

[adopté]

Chapitre II Autorisation d'exploiter une entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

Section 1 Dispositions générales

Art. 8 Principes

Pas d'objection, adopté.

Art. 9 Conditions relatives à l'exploitant

Une commissaire Ve intervient à la **lettre d** et suggère un amendement visant à remplacer la formulation existante par : « (...) le département **demande** » le respect des usages.

M^{me} Krausz rappelle l'argumentation de l'OCIRT et de sa directrice à ce sujet, d'autant plus que le service précité a spécifiquement participé à la rédaction de cet article, de manière à s'assurer de la cohérence avec la politique menée en la matière par cet office.

Une formulation affirmative aurait pour conséquence directe d'obliger le département à s'assurer du respect de telles conditions auprès de l'ensemble des quelques 3000 établissements du canton.

Or, l'OCIRT n'est pas en mesure d'assumer une telle charge, d'où la solution d'une demande au cas par cas (voir exposé des motifs, PL de septembre 2013). Les cas problématiques sont généralement connus et repérés par l'office.

Une commissaire Ve ne pense pas qu'une demande faite au département l'oblige nécessairement à effectuer des contrôles auprès de chaque établissement.

Par ailleurs, chaque exploitant doit remplir un dossier pour obtenir les autorisations et le rajout d'un seul document prouvant le respect des usages ne paraît pas hors de portée.

Enfin, cette systématisation permettrait d'éviter des décisions fondées sur une appréciation aléatoire et la désagréable impression d'une administration qui préjuge négativement de la situation de l'un ou l'autre établissement.

M^{me} Krausz précise qu'il est juridiquement faux de penser qu'un engagement signé de respecter les usages n'aurait pas pour conséquence immédiate pour l'administration de devoir en assurer le contrôle.

Une commissaire EAG ne pense pas qu'il faille repréciser une fois encore par le biais de cet amendement qu'il faut respecter les dispositions de la présente loi et les prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale, de droit du travail, et de clauses pénales relatives à la faillite et aux dettes.

Cet amendement est redondant.

Un commissaire PDC confirme les propos du département qui doit déjà s'assurer d'un certain nombre de vérifications réelles et pas seulement formelles au moment de la demande d'autorisation, et à défaut la décision de l'OCIRT pourra très facilement être annulée. Il est favorable à la formulation

« peut demander » proposée par le département, qui lui paraît gérable, et non à l'amendement proposé en commission.

Vote sur l'amendement de Ve à la lettre d)

Pour : 1 Ve
Contre : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Abst. : 3 S, 1 EAG
[refusé]

Vote sur l'article 9 dans son ensemble

Pour : 1 Ve, 3 S, 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Contre : --
Abst. : --
[unanimité].

Art. 10 **Conditions relatives au propriétaire**

Pas d'objection, adopté.

Art. 11 **Conditions relatives à l'entreprise**

Pas d'objection, adopté.

Art. 12 **Autorisation à titre précaire**

Pas d'objection, adopté.

Art. 13 **Caducité**

Pas d'objection, adopté.

Art. 14 Révocation

Pas d'objection, adopté.

Art. 15 Exploitation des terrasses

Pas d'objection, adopté.

Section 2 Diplôme

Pas d'objection, adopté.

Art. 16 Principe

Pas d'objection, adopté.

Art. 17 Dispense

Pas d'objection, adopté.

Art. 18 Cours facultatifs

Pas d'objection, adopté.

Art. 19 Utilisation du diplôme et interdiction du prête-nom

Pas d'objection, adopté.

Section 3 Procédure**Art. 20 Requête et préavis d'autres autorités**

Pas d'objection, adopté.

Un commissaire PDC revient sur les propositions du médecin cantonal au sujet de la prévention de l'alcoolisme chez les jeunes et de la prévention sanitaire de certaines manifestations (articles 20 et 31).

Il voudrait savoir si le préavis de la DGS est susceptible de constituer une base légale suffisante.

M^{me} Krausz confirme que la DGS sera en charge de l'instruction des dossiers et consultée pour préavis (article 20, alinéa 2). Un préavis favorable s'entend sans charges ou conditions préalables à l'exploitation. Par contre le préavis peut contenir certaines conditions qu'il faudra toujours respecter.

Le préavis sanitaire donné aujourd'hui de manière informelle devrait, selon le médecin cantonal, être désormais intégré dans la loi.

Un commissaire PDC indique que le préavis actuel n'a pas de force contraignante vis-à-vis de l'organisateur. En cas de défaillance, les responsables sanitaires sont susceptibles d'être sanctionnés, ce qui ne sera pas le cas de l'organisateur.

Un commissaire MCG attire l'attention de ses collègues sur la proposition d'amendement du service du médecin cantonal et constate que l'appréciation s'échelonne en fonction d'une échelle de Maurer effective pour les petites manifestations, mais devrait être élargie pour les manifestations de grande ampleur. Si l'intention est louable, les résultats risquent d'être problématiques.

Un autre commissaire MCG ira dans le sens de son collègue de parti. Toutefois, il semblerait que l'exigence d'un concept sanitaire pour certains événements de divertissement public à risque soit déjà contenue en substance dans les alinéas 2 et 3.

Art. 21 *Décision*

Pas d'objection, adopté (avec les deux modifications de Nos d'articles)

Chapitre III Droits et obligations relatifs à l'exploitation des entreprises

Pas d'objection, adopté.

Section 1 Droits et obligations des exploitants et des propriétaires d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons

Pas d'objection, adopté.

Art. 22 *Exploitation personnelle et effective – Autres obligations générales de l'exploitant et du propriétaire*

Une commissaire Ve se porte à l'alinéa 2, pour proposer de modifier la mention relative au Conseil d'État en la précisant de la manière suivante : « Le Conseil d'État précise **par règlement** les exigences en matière de (...) ». De cette façon, on évite l'impression que le gouvernement puisse éventuellement rendre des décisions au cas par cas.

Vote sur l'amendement Ve

Pour : 1 Ve
 Contre : 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : 1 S, 1 EAG
 [refusé]

Vote sur l'article 22 dans son ensemble

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Contre : --
 Abst. : 1 Ve
 [adopté]

Art. 23 Identification de l'exploitant et du propriétaire de l'entreprise – Rapports entre eux

Pas d'objection, adopté.

Art. 24 Maintien de l'ordre et de la tranquillité publique

Un commissaire S propose la **suppression du second alinéa** en cohérence avec ce qui a été dit sur la difficulté d'appliquer une telle règle (« de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage »).

Vote sur l'amendement EAG

Pour : 1 EAG
 Contre : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG, 1 UDC
 Abst. : 2 PLR, 1 UDC
 [refusé]

Vote sur l'article 24 dans son ensemble

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC, 1 EAG
 Contre : --
 Abst. : --
 [unanimité]

Art. 25 *Respect des heures d'ouverture et de fermeture*

Pas d'objection, adopté.

Art. 26 *Restrictions d'accès fondées sur l'âge*

Pas d'objection, adopté.

Art. 27 *Restrictions d'accès fondées sur la vocation de l'établissement*

Pas d'objection, adopté.

Un commissaire UDC exprime ses réticences vis-à-vis du contenu de cet article. En effet, ce type de disposition peut très rapidement dégénérer en une forme plus ou moins explicite d'exclusion de certaines personnes en fonction de leur faciès.

Il souhaiterait donc avoir quelques précisions sur ce que le département entend par vocation de l'établissement.

M. Bongard indique que cette disposition vise les membres d'une association spécifique que l'établissement LRDBHD a pour vocation d'accueillir, pour bénéficier des prestations (débit de boissons et mets, par exemple).

Un commissaire UDC donne l'exemple des cercles de jeux dans lesquels certaines mises sont particulièrement élevées, alors que la loi sur les casinos limite les enjeux.

M. Bongard précise qu'en matière de jeux de hasard, la commission fédérale des maisons de jeux est compétente pour vérifier les conditions dans lesquelles s'exerce ce type d'activités; d'ailleurs, les parties ~~intéressées~~ de poker avec gain d'argent ont été interdites et reléguées vers les casinos et les Kursaal; et au-delà, pour ce qui concerne les membres, il est effectivement possible de prévoir une restriction d'accès à eux seuls.

Un commissaire PLR n'est pas opposé à la constitution de cercles mais comprend l'inquiétude de son collègue si un établissement n'ayant pas vocation à l'une ou l'autre activité l'organise dans ses locaux.

Une commissaire EAG est inquiète du développement de la sélection au faciès dans les établissements publics.

Un commissaire MCG connaît cette réalité pour l'avoir directement expérimenté sur la base des consignes données, lorsqu'il exerçait la fonction

de physionomiste. Il est assez difficile de prévenir le délit de faciès même si ce serait évidemment souhaitable.

Art. 28 Indication des prix

Pas d'objection, adopté.

Art. 29 Obligation de servir

Une commissaire EAG souhaiterait revoir la formulation du premier alinéa, en **supprimant** la mention : « ~~en principe~~ » ainsi que des mentions liées : « à la ~~catégorie et au style~~ de l'établissement ». Elle invoque surtout la discrimination liée à la couleur de la peau.

Un commissaire S va dans le même sens et proposera l'amendement suivant : «¹ L'exploitant et le personnel des cafés-restaurants et bars, des dancings et cabarets-dancings, des buvettes et des buvettes de service restreint ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant un comportement approprié à la catégorie et au style de à l'établissement ».

Un commissaire MCG confirme que quelques établissements pratiquent le délit de faciès. Il ne lui paraît pas que la catégorie de l'établissement soit discriminatoire.

Un commissaire S propose un amendement insistant sur l'obligation de laisser tous les clients rentrer dans les établissements publics.

Un commissaire PLR rappelle que l'obligation de servir reste en vigueur. Les différents amendements proposés ne vont rien modifier.

Un commissaire S peut éventuellement comprendre une restriction portant sur la tenue, le comportement ou le langage mais certainement pas sur la catégorie de l'établissement.

Un commissaire PLR comprend bien les considérations éthiques de ses collègues et partage évidemment le principe de non-discrimination. Cela étant, le fait de se faire refouler à l'entrée d'un établissement public est certainement désagréable, mais n'a pas manqué d'arriver à tout un chacun, quelle que soit sa tenue ou la couleur de sa peau.

Il lui semble, selon son expérience, que peu d'abus sont commis en ce sens à Genève et que par ailleurs, lorsqu'un cas se présente, la presse est généralement très prompte à réagir vis-à-vis de ce type de comportement. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter de telle sorte qu'il faille inscrire une modification dans la loi.

Vote sur l'amendement EAG visant à supprimer la mention « en principe »

Pour : 2 S, 1 EAG
 Contre : 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG
 Abst. : 1 S, 1 MCG
 [refusé]

Vote sur l'amendement S

¹ L'exploitant et le personnel des cafés-restaurants et bars, des dancings et cabarets-dancings, des buvettes et des buvettes de service restreint ont en principe l'obligation de **laisser entrer et de servir** toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant un comportement approprié à la catégorie et au style de l'établissement.

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve
 Contre : 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG
 Abst. : 1 MCG
 [refusé]

Vote sur l'amendement EAG visant à supprimer les mentions « de la catégorie et du style »

Pour : 3 S, 1 Ve
 Contre : 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : --
 [refusé]

Vote sur l'article 29 dans son ensemble

Pour : 4 PLR, 1 PDC, 3 MCG, 2 UDC
 Contre : --
 Abst. : 1 EAG, 3 S, 1 Ve
 [adopté]

Art. 30 *Boissons sans alcool*

Pas d'objection, adopté.

Art. 31 Boissons alcooliques

Un commissaire MCG se reporte à nouveau aux propositions du service du médecin cantonal et propose de reprendre la formulation suggérée, ici à nouveau la possibilité de mettre en place un concept de prévention spécifique à certaines situations.

Un commissaire MCG témoigne du fait que ces actions ponctuelles en fonction d'un concept précis adapté à la situation donnent d'excellents résultats avec des progressions étonnantes par exemple en termes de nombre de comas éthyliques.

Il recommande donc à ses collègues d'accepter l'amendement du médecin cantonal.

Un commissaire PLR comprend à la lecture de l'amendement qu'il s'agit bien et uniquement de certains événements de divertissement public, afin de protéger les jeunes.

Sur interpellation d'un commissaire PLR, la représentante du DSE indique ne pas être opposée à cette proposition et y être même plutôt favorable.

Un commissaire PDC confirme également, par son témoignage, l'excellent travail réalisé par les différentes associations actives sur ce terrain et notamment la FEGPAH et NUIT BLANCHE, dont les résultats sont tout à fait probants, sans compter que cet engagement ne représente aucun coût pour les organisateurs.

Vote sur l'amendement proposé par le service du médecin cantonal : « **En collaboration avec le département chargé de la santé, le département peut exiger l'élaboration d'un concept de prévention pour certains événements de divertissement public, afin de protéger les jeunes. Les modalités sont fixées par voie réglementaire** ».

Pour : 1 EAG, 1 Ve, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : --

[unanimité, adopté]

Une commissaire Ve poursuit au sujet de **l'alinéa 3**. Elle estime qu'il est assez difficile d'apprécier un état général d'ébriété, ce d'autant que les consommateurs sont généralement dans cet état à un moment ou l'autre de la soirée, sans compter que cet état est souvent moins visible chez certains que chez d'autres.

Pour pallier à cette difficulté d'appréciation, la commissaire propose de revoir la formulation de la manière suivante : « aux personnes en état **de grande** ébriété ».

Elle propose par ailleurs de **supprimer l'alinéa 5** sur l'interdiction des happy hours. Comme la **suppression de l'alinéa 7** sur les *heures blanches*, à moins d'une modification, car cette formulation permet des décisions départementales relativement arbitraires.

Elle propose aussi la suppression de l'alinéa 8 sur les terrasses ou une modification du type : « ⁸**Lorsqu'elles sont vendues par des établissements au sens de la présente loi, les boissons alcooliques doivent être consommées uniquement dans l'établissement, cas échéant dans le strict périmètre sur de la terrasse de ce dernier ou dans les abords immédiats, cela ne vaut pas pour le dernier verre emporté après la fermeture afin d'être fini sans empêcher la fermeture de l'établissement** ».

Elle propose enfin **d'ajouter une disposition spécifique au sujet du dernier verre à emporter.**

Elle suggère un **nouvel alinéa 11** : « **les entreprises dans lesquelles du vin est servi doivent proposer au moins un vin genevois** ».

Un commissaire MCG comprend mal la logique consistant à admettre la nécessité de la prévention tout en levant l'interdiction des happy hours.

Un commissaire MCG n'est pas certain que l'argument anti-happy hours se justifie puisque cette pratique est répandue dans le monde entier. Cependant, en cohérence avec l'objectif de prévention, il s'abstiendra. Mais cette pratique permet de dynamiser un établissement et de lui apporter de la clientèle.

Son groupe est plutôt favorable à la promotion du vin genevois. Il souhaiterait savoir si cette offre de vin s'applique au vin rouge, blanc ou rosé (ou au choix de l'exploitant).

Il insiste par ailleurs sur le nécessaire contrôle que doit avoir tout établissement sur sa clientèle, ce qui le porte plutôt en faveur de l'article 8.

Il note par ailleurs à l'alinéa 7 que la seule sanction efficace afin d'inciter les exploitants à plus de vigilance porte sur la marche de leurs affaires. A l'évidence, une fermeture ou une restriction d'exploitation est bien plus durement ressentie.

Enfin, son groupe ne soutiendra pas l'amendement sur les heures blanches.

Un commissaire PLR revient sur l'amendement proposé sur *la grande ébriété* pour indiquer que même si son intention est louable, il n'est pas plus précis que la formulation d'origine et n'est pas mieux vérifiable.

Un commissaire S se refuse pour sa part à envisager la suppression de l'alinéa 5, qui coïnciderait avec une forme d'encouragement aux happy hours.

Par contre, il pense pouvoir se rallier à l'amendement sur la *grande ébriété*.

Il va soutenir l'amendement qui avait été proposé par les viticulteurs (institut du vin) lors de leur audition et consistant à proposer dans tous les établissements au moins un vin genevois.

Cette pratique a été mise en place dans le canton voisin, sans aucune difficulté et permettra de rétablir autant que faire se peut un équilibre avec la concurrence des vins étrangers.

Une commissaire Ve signale que l'applicabilité de l'alinéa 8 a été constamment remise en cause durant les auditions, notamment dans une zone comme l'école de médecine, pour par exemple exercer un contrôle sur les fumeurs qui pourront ou non sortir avec leurs boissons.

Il ne se lui semble pas que l'appréciation portant sur la grande ébriété soit dénuée de sens dans la mesure où l'objectif consiste à prévenir les aspects sanitaires sur le plan individuel et les aspects de sécurité sur le plan collectif. Et prétendre ne plus servir les personnes en état d'ébriété constitue en réalité une sorte de premier pas vers la prohibition.

Par ailleurs, la prévention de l'alcoolisme n'est absolument pas menacée mais les interventions ont lieu sur des niveaux différents.

Un commissaire S soutiendra l'amendement proposé à l'alinéa 8 car il renforce le périmètre admissible pour les consommateurs.

Un commissaire PLR annonce aux fins de clarté que son groupe va refuser tous les amendements liés à cet article, à part évidemment celui du médecin cantonal déjà voté.

En outre, les abords immédiats ne sont pas clairement déterminés et permettraient à certains exploitants d'obtenir gratuitement une surface alors que leurs concurrents sont tenus de payer en fonction de la surface de leur terrasse. Il s'agit donc d'une inégalité de traitement.

Enfin, il revient sur le risque d'une promotion obligatoire du vin genevois et ses conséquences contraires à l'intention de départ.

Un commissaire MCG revient sur la difficulté de définir de visu ce que l'on peut considérer comme étant de la grande ébriété.

Par conséquent, il serait plutôt d'avis de faire confiance aux professionnels qui ont l'habitude de régler ce genre de cas.

Il soutient par ailleurs que leur responsabilité n'est pas anodine dans la mesure où ils peuvent devoir assumer, au moins en partie, les conséquences d'un incident survenu à la suite d'une consommation excessive d'alcool dans leur établissement.

Il rappelle que les discothèques ont largement abusé du concept de happy hours dans une perspective sexiste visant à attirer la clientèle féminine.

Effectivement, certains exploitants abusent de leur terrasse. Parfois, les consommateurs se répandent dans toute la rue (par exemple, rue de Monthoux).

Il partage l'analyse portant sur les conséquences négatives d'une promotion obligatoire des vins genevois. Il préférerait un mécanisme d'incitation.

Un commissaire PLR l'avait déjà exprimé lors du débat sur l'éventualité de prévoir un vin genevois sur chaque carte de chaque établissement du canton : il ne croit pas à la pertinence de cette mesure qui pourrait finalement avoir pour ultime conséquence de dévaloriser la production genevoise. A n'en pas douter, les exploitants contraints et forcés de s'approvisionner auprès des viticulteurs genevois se contenteraient très certainement d'acheter sans enthousiasme le vin genevois de qualité médiocre.

Cette contrainte constitue une grave erreur qui aura des conséquences exactement contraires à l'objectif poursuivi.

Une commissaire EAG indique qu'elle est toujours relativement mal à l'aise de traiter dans la loi des questions relatives à l'alcool puisque l'État fait preuve dans ce domaine d'une certaine hypocrisie.

Par ailleurs, elle partage également les doutes relatifs à la notion et à l'appréciation de la grande ébriété.

Enfin, elle considère qu'en cohérence, les happy hours peuvent exister car elles correspondent aux heures de l'apéritif, tout en étant assez sérieusement encadrées.

Elle fera une proposition en ce sens. Il s'agit généralement en Grande-Bretagne ou aux États-Unis de la bière ou d'un seul produit.

Elle partage également l'argument négatif portant sur la promotion obligatoire des vins genevois.

Par ailleurs, tous les établissements qui n'ont pas pour vocation première de vendre du vin suisse n'ont pas l'obligation de répondre à cette condition.

La commissaire Ve précise que son amendement n'a pas pour intention d'étendre les terrasses hors de leur périmètre mais seulement de rendre la disposition applicable.

Quant à la promotion des vins genevois, elle ne pense pas que les restaurateurs prendront le risque d'inscrire à leur carte un vin genevois médiocre, de peur d'être décrédibilisés.

Un commissaire MCG intervient pour contredire l'idée selon laquelle les restaurateurs genevois vont nécessairement se contenter de porter à leur carte le vin genevois de la moins bonne qualité.

Ils y verront certainement la possibilité de rehausser la qualité de leurs prestations en offrant un excellent vin, ce qui pourrait participer à la promotion de la production locale. Il préférerait une incitation.

Un commissaire S ne pense pas que l'incitation soit de nature à faire partie intégrante de la loi. Il rappelle que cette proposition d'amendement provient des principaux concernés et il ne pense pas que cette mesure coïncide avec une dévalorisation de la production genevoise.

Il n'est pas opposé à introduire le vin genevois dans certains établissements, mêmes voués à d'autres productions viticoles suisses.

Un commissaire PDC indique à ce stade du débat être particulièrement déçu par l'orientation qu'il a pu prendre. Il refusera tous les amendements proposés.

Il rappelle que le département de la santé n'a pas manqué de travailler dans le sens de la prévention de l'alcoolisme notamment auprès des jeunes, et les amendements proposés vont à l'encontre de cette politique.

Un commissaire UDC indique que pour sa part, il n'entrera pas en matière sur l'amendement de sa collègue concernant la grande ébriété.

Par contre, il voit d'un assez bon œil, toutes les actions pouvant contribuer à la promotion de la production viticole locale, y compris sous la forme de happy-hours suffisamment encadrées. Il note que même le vin genevois le moins coûteux reste de bonne qualité.

Un commissaire PLR tente vainement de convaincre une fois encore ses collègues du mal-fondé de cette promotion obligatoire et des conséquences négatives qu'elle ne manquera pas de provoquer.

Les viticulteurs ont l'habitude de valoriser leurs produits par des actions ciblées et régulières. Il n'est probablement pas très utile ni forcément très acceptable sur le plan de la liberté du commerce d'imposer la vente de vin genevois dans un restaurant rapide turc.

Un commissaire PLR espère qu'à tout le moins si cet amendement devait être accepté, il intégrerait une exception pour les établissements qui ne vendent pas d'alcool ou de vin.

Par ailleurs, l'imposition de la vente d'une seule production locale va se heurter aux autres produits locaux qui mériteraient alors le même traitement et la même promotion.

Un commissaire PLR se dresse contre cette tentative très proche de l'économie planifiée. Il rappelle qu'un mécanisme de concurrence normale ne saurait s'accommoder d'une obligation de vente de tel ou tel produit, car ce mécanisme fausse la logique concurrentielle. Il note que les vigneron genevois ont dégagé d'excellents résultats et ont été parfaitement capables de gagner des parts de marché. L'exemple vaudois n'est pas très probant puisque les vigneron de ce canton n'ont pas connu le même succès.

La suppression des quotas et des contingents a été bénéfique pour le vin genevois.

Vote sur l'amendement Ve au sujet de la « grande ébriété » à l'alinéa 3

Pour : 1 S, 1 Ve

Contre : 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Abst. : --

[refusé]

L'amendement consistant à demander la suppression de l'alinéa 5 est **retiré**, mais la proposition suivante est suggérée par une commissaire EAG : « il est interdit de proposer gratuitement durant certaines heures annoncées par l'entreprise, des boissons alcooliques, de les vendre à un prix préférentiel ou d'octroyer tout autre avantage; **à l'exception des vins, bières et cidres qui peuvent être proposés gratuitement entre 17:00 et 20:00, pendant 2H au maximum** ».

Pour : 2 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 UDC, 1 MCG

Contre : 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG

Abst. : 1 UDC, 2 PLR, 1 S

[adopté].

Vote sur la suppression de l'alinéa 7 sur les *heures blanches*

Pour : 1 Ve
Contre : 3 S, 1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG, 1 UDC
Abst. : --
[refusé]

Vote sur l'amendement proposé à l'alinéa 8 (voir plus haut)

Pour : 3 S, 1 Ve
Contre : 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC
Abst. : --
[refusé]

Vote sur l'introduction d'un nouvel alinéa 11 en faveur de la promotion des vins genevois (voir plus haut)

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG
Contre : 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC
Abst. : 1 MCG
[refusé]

Vote sur l'amendement MCG : « **le département incite les établissements publics à vendre du vin genevois** ».

Pour : 3 MCG, 1 UDC, 1 Ve
Contre : 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 3 PLR
Abst. : 1 S, 1 PLR, 1 UDC
[refusé]

Vote sur l'article 31 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 1 EAG, 2 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG
Contre : --
Abst. : 1 S, 1 UDC, 1 MCG
[adopté]

Section 2 Droits et obligations liées à l'exploitation d'entreprises vouées à l'hébergement

Art. 32 Obligations propres aux hôtels et autres établissements voués à l'hébergement

Pas d'objection, adopté.

Section 3 Autres obligations

Art. 33 Identité des sociétaires

Pas d'objection, adopté.

Art. 34 Droit d'accès de l'autorité

Pas d'objection, adopté.

Art. 35 Autres obligations relatives à l'exploitation d'une entreprise

Une commissaire Ve intervient à la lettre e). Elle rappelle à ses collègues que l'utilisation de ce matériel présente un désavantage majeur.

En effet, le limiteur enregistreur est particulièrement sensible aux pics de décibels, et peut donc être à l'origine d'une coupure électrique complète et immédiate d'une salle en plein événement s'il détecte soudainement un bruit intempestif trop élevé, pouvant par exemple être la brève manifestation de l'enthousiasme de certains participants.

Afin d'éviter ce désagrément majeur, la commissaire propose de s'en tenir à un appareil d'enregistrement uniquement sans la fonction de limitation : « (...) les cas dans lesquels l'installation d'un enregistreur des niveaux sonores est obligatoire ».

M. Bongard indique que cette compétence n'est pas directement celle du département. Certaines circonstances nécessitent la pose d'un limiteur lorsque par exemple les limites ont été dépassées à répétition reprises. Le SABRA choisi la meilleure alternative en fonction des situations.

Il suggère de modifier la formulation en incluant l'alternative : « (...) un limiteur et/ou enregistreur (...) ».

Un commissaire PLR rejoint sa collègue et postule également dans le sens d'un enregistreur uniquement. Il confirme les propos de sa collègue, un tout petit bruit intempestif peut parfaitement déclencher l'arrêt complet.

M. Bongard rappelle que les enregistrements, qui sont des moyennes par minute (entre 93 et 95 dB/min), n'empêchent pas les crêtes à 100 ou 102 dB. Il ose croire que le SABRA ne décide de la pose d'un limiteur que pour autant que l'enregistreur ait révélé continuellement des valeurs excessives. Il tentera d'obtenir plus de précisions en vue du troisième débat.

Un commissaire S rejoint les explications du représentant du DSE.

Il lui semble que le limiteur peut également être considéré comme un outil permettant d'éviter la fermeture pure et simple et à l'exploitant ou aux organisateurs de prendre les dispositions nécessaires. Sans compter que cet appareil peut être réglé de manière à inclure les crêtes.

Il est plutôt favorable à la solution proposée par le département.

Une commissaire Ve estime que ce mécanisme de sanction immédiate du fait de l'utilisation de ce genre de matériel devrait plutôt laisser la place à une appréciation de la situation pouvant éventuellement déboucher sur un régime de sanctions graduées.

Les explications techniques ne démentent malheureusement pas les tests qui eurent lieu dans divers établissements et qui montrent une sensibilité parfois excessive du matériel. À tel point que les organisateurs doivent considérablement baisser le volume pour prévoir la marge suffisante, afin de ne pas déclencher l'arrêt complet.

Quant à la protection de l'audition, elle appartient à chacun; les salles pouvant mettre gratuitement à disposition les bouchons d'oreilles.

Par ailleurs, une fois encore la voie réglementaire réserve le risque d'un certain arbitraire dans le choix des cas concernés.

Vote sur l'amendement Ve (« **enregistreur** »)

Pour : 2 S, 1 Ve, 1 EAG, 2 PLR, 1 PDC

Contre : 2 MCG, 2 UDC, 2 PLR

Abst. : 1 S

[adopté]

Un commissaire S revient un instant sur la lettre d) et s'interroge afin de s'assurer que la notion de *mesures raisonnables* en termes d'accès PMR soit bien finalisée et ne posera pas de problème particulier d'application.

Un commissaire PLR indique à son collègue que la notion de mesures raisonnables est déjà utilisée dans d'autres contextes notamment au niveau de la LCI.

Vote sur l'article 35 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG

Contre : 1 UDC

Abst. : 1 PLR

[adopté]**Chapitre IV Dispositions sur les activités accessoires de divertissement dans les établissements voués au débit de boissons, à la restauration et à l'hébergement****Section 1 Animation****Art. 36 Autorisation***Pas d'objection, adopté.*

Une commissaire Ve se réfère aux propositions d'amendements déposées par le grand conseil de la nuit (GCN). Il s'agit de modifier le titre de la section (par *événement*) puis des modifications aux alinéas 1, 2 et 3.

Elle résume les arguments du GCN.

Les petits cafés restaurants auront déjà beaucoup de mal à organiser certains événements en vertu des contraintes déjà posées par exemple en termes de surface (café-concert, festival Voix de Fêtes, apéros-concerts...).

Une seule autorisation sur toute la durée constituerait une facilité administrative (avec la possibilité en cas de problème de la retirer).

Un commissaire S suppose qu'un événement répétitif sur une période donnée (par exemple tous les mardis à 20:00) ne nécessitera qu'une seule autorisation.

M. Bongard confirme que la durée est variable (pour six mois, pour l'été, pour l'année par exemple - comme la fréquence, tous les mardis ou tous les lundis et mercredis par exemple) et explique que le service du commerce octroie les autorisations s'il y a des préavis favorables prononcés par les autorités compétentes en matière de technique comme d'ordre public.

Les autorisations de plus courte durée sont généralement délivrées à titre d'essai ou fondées sur certaines expériences négatives ou sur le fait que l'intéressé ne sait pas à l'avance s'il va poursuivre ses activités dans ce domaine. À ce jour, aucun problème de durée n'a été détecté.

Un commissaire PLR peine à voir l'intérêt des amendements proposés. Par ailleurs, l'autorisation porte sur un type d'animation auquel l'organisateur

doit se tenir. Si le style des animations se chevauche, l'organisateur le précisera lors de sa demande.

Une commissaire Ve admet les explications sur la durée. Par contre, elle suppose qu'une autorisation donnée pour un type d'animation ne permet pas, même dans la durée, d'envisager une variété d'animations tout au long de l'année par exemple. D'où l'idée de supprimer : « pour un genre d'animation ».

Une commissaire EAG suit sa collègue préopinante et constate que cette formulation réserve une large part d'appréciation à l'administration. Elle craint ce choix du genre.

Si elle suppose que ce genre de détail apparaîtra dans le règlement d'application, elle redit sa relative méfiance par rapport à une telle prérogative.

M. Bongard indique que le service du commerce ouvre assez largement l'autorisation de manière à accueillir toute la diversité des animations (sauf impossibilités techniques ou nuisances majeures), par exemple sous le vocable *pluridisciplinaire* ou un autre type d'autorisation sous le vocable *danse et musique* par exemple.

Il propose éventuellement : « autorisé pour le ou les genres d'animations autorisables »

Il termine en rappelant que cette pratique n'est pas nouvelle et qu'elle n'a pas constitué jusqu'à présent une quelconque difficulté. Le SCOM suit les préavis positifs.

Un commissaire PLR considère également pour sa part que si la pratique actuelle n'a pas varié et n'a pas constitué de difficultés particulières, alors elle doit être conservée sans modification. Il n'est pas nécessaire de perdre du temps avec les changements inutiles.

Un commissaire PLR va dans le même sens et encourage à rester à cette formulation.

Un commissaire MCG aurait voulu savoir si le coût de l'autorisation était susceptible de varier en fonction du type d'animation.

M. Bongard répond par la négative. La variante est formulée en fonction de la spécificité de l'animation, par exemple musique non amplifiée jusqu'à 83 dB de telle à telle heure ou musique forte jusqu'à 93 dB.

Une commissaire Ve renonce à l'amendement prévu à l'alinéa 1.

Elle présente l'amendement proposé à l'alinéa 2 : « l'autorisation est délivrée pour ~~un genre d'animation et~~ une durée déterminée pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Vote sur la suppression de la mention (« pour un genre d'animation »)

Pour : 1 EAG, 1 S, 1 Ve
Contre : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Abst. : 2 S
[refusé]

Un commissaire S revient à l'alinéa 3 et voudrait quelques explications sur l'application plus ou moins restrictive du niveau de décibels (par exemple, un match animé constitue-t-il déjà une animation dans un bar).

M. Bongard indique qu'est considéré comme fond sonore celui qui ne nécessite pas de la part de l'ensemble des clients et du personnel d'élever exagérément la voix pour se faire comprendre (au-delà de 65 dB/min).

M^{me} Krausz fait remarquer la modification de la numérotation à l'alinéa 1 de l'article 36 (« aux articles **20** et **21** » - unanimité).

Vote sur l'article 36 dans son ensemble
[unanimité, adopté]

Art. 37 **Conditions d'octroi**

Une commissaire Ve propose la **suppression de l'alinéa 3**. Un café restaurant doit pouvoir utiliser une grande part de sa surface pour organiser un événement, un concert ; or intervient visiblement une restriction sur cet espace, et il n'est pas nécessaire de définir plus les périmètres à l'intérieur de l'établissement.

Un commissaire PLR voudrait mieux comprendre la portée de cet alinéa.

M. Bongard explique que partant de la surface utile d'un établissement, la part affectée à l'animation ne doit pas avoir une emprise totale sur l'activité de base, et se trouve donc restreinte à raison de 25 % de ladite surface utile; si l'on escompte que la surface de danse doit équivaloir au max. à 25% de la surface utile et qu'une activité de musique/spectacle est soumise à la même exigence, on pourrait dans l'absolu avoir une activité de divertissement (danse avec orchestre) qui occupe un max. de 50% de la surface utile. La répartition au sein du respect de ce pourcentage est assez souple.

Là encore le département fait preuve de souplesse, tout est envisageable et aucune difficulté particulière n'a été relevée sur le plan de l'application jusqu'à aujourd'hui, pour autant que les locaux le permettent en termes d'ordre public/tranquillité publique.

Une commissaire Ve estime que la suppression de cet alinéa n'empêche pas de préciser la surface sur laquelle se déroule l'animation.

De plus, le rappel continu du règlement actuel est certainement intéressant mais ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'une nouvelle loi dont l'application sur le terrain n'est pas encore connue à ce stade.

M. Bongard indique que cette disposition n'est visiblement pas problématique si l'on se réfère au faible nombre de sanctions prises sur sa base les 5 dernières années. Et l'écart entre l'appréciation du service du commerce et l'utilisation par les organisateurs est généralement faible (à l'exception peut-être de l'ampleur des nuisances sonores).

Il se contente effectivement d'indications sur la réalité actuelle.

Un commissaire PLR constate que l'amendement proposé, à savoir la suppression, risque d'avoir l'effet exactement contraire à celui recherché par la commissaire et suggère par conséquent de le maintenir en état car à défaut, il est fort possible que la surface exacte en mètres carrés doive être systématiquement précisée, ce qui ne constitue pas une amélioration par rapport à la formulation actuelle.

Un commissaire PLR voudrait que le département lui précise l'application actuelle de l'alinéa 2, car les aménagements antibruit sont généralement de la responsabilité du propriétaire et non de l'exploitant et peuvent par conséquent faire défaut sans que ce dernier ne puisse y remédier, alors même qu'il est soumis à une obligation sur laquelle sa maîtrise est pratiquement inexistante.

Il demande si des vérifications seront entreprises au moment de la conclusion du bail, de manière à s'assurer que les équipements sont conformes aux obligations. À défaut, l'application de cet alinéa risque de rester théorique.

M. Bongard s'appuie sur la notion d'affectation pour articuler sa réponse; en effet si le bâtiment a été destiné dès son origine à une utilisation de divertissement, les équipements concernés font très probablement partie intégrante du bâtiment.

Et donc dans la mesure où cette affectation reste identique et que les locaux ont déjà été évalués par le SABRA, le contrôle sera au moment de la reprise probablement restreint sous cet angle, alors qu'à contrario si le bâtiment a connu une nouvelle affectation, alors les aménagements prévus doivent être effectués et contrôlés.

Un commissaire PLR note cependant que le nouvel exploitant aurait tendance à penser que le local loué est aux normes. Si le propriétaire refuse cette mise en conformité, la situation de l'exploitant devient compliquée.

M. Bongard suppose que le locataire doit faire part de ses intentions et vérifier que la chose louée est bien conforme à ses attentes, aux normes et conforme à son affectation, mais il s'agit là surtout de droit privé au-delà de la réglementation LRDBH.

Si les activités sont autorisées par le propriétaire, il procédera à la mise en conformité.

Un commissaire PLR propose en cohérence avec les changements déjà intervenus lors de cette deuxième lecture, de modifier : « toute nuisance à l'égard du voisinage immédiat » par « **les** nuisances à l'égard du voisinage immédiat ».

Un commissaire PLR s'inquiète quant à lui de la définition exacte du voisinage immédiat et de la détermination de son périmètre.

M. Bongard indique que cette notion de voisinage ~~immédiat~~ ferait déjà l'objet d'une suppression (article 7, alinéa 3 nouveau - les nuisances à l'égard du voisinage).

Vote sur l'amendement PLR

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : --

[unanimité, adopté].

Vote sur l'amendement Ve (suppression de l'alinéa 3)

Pour : 1 Ve, 1 S

Contre : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Abst. : 2 S, 1 EAG

[refusé]

Vote de l'article 37 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG

Contre : --

Abst. : 1 Ve, 2 MCG

[adopté]

Art. 38 **Conditions d'accès fondées sur l'âge**

Pas d'objection, adopté.

Section 2 **Appareils de jeux**

Sur interpellation d'un commissaire PLR il est confirmé qu'un flipper avec interdiction en dessous de 16 ans entre dans la notion d'appareils de jeux.

Art. 39 **Installation et nombre**

Pas d'objection, adopté.

Art. 40 **Restriction d'âge**

Pas d'objection, adopté.

Titre III **Entreprises vouées au divertissement public et buvettes d'événements****Chapitre I** **Dispositions générales****Art. 41** **Champ d'application**

Pas d'objection, adopté.

Art. 42 **Autorisation d'exploiter**

Une commissaire Ve souhaite comprendre ce qui induit la délivrance de l'autorisation à une seule personne seulement, l'exploitant de l'établissement ; puisque par ailleurs dans l'autre loi à l'examen, la LSD, les organisateurs sont pris en compte.

Vote sur l'amendement Ve (« ou aux exploitants ou à l'association/organisation exploitante et de la même manière pour les tenanciers »).

Pour : 3 S, 1 Ve
Contre : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG
Abst. : 1 EAG
[refusé]

Vote sur l'article 42 dans son ensemble

Pour : 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : 1 S, 1 Ve, 1 EAG

[adopté].

Art. 43 *Activités soumises à autorisation dans les cinémas et les théâtres*

Pas d'objection, adopté.

Un commissaire S se porte à l'alinéa 2 et voudrait savoir si cette utilisation particulière pour autres activités implique systématiquement une autorisation (p.ex. le Grand prix de l'horlogerie ou un débat à la Comédie).

M. Bongard répond positivement. Mme Krausz confirme et explicite la disposition.

Art. 44 *Horaires d'exploitation et restrictions horaires pour les mineurs*

Pas d'objection, adopté.

Art. 45 *Age d'admission*

Pas d'objection, adopté.

Art. 46 *Interdiction de publicité en faveur de l'alcool et du tabac*

Pas d'objection, adopté.

Un commissaire PLR s'inquiète de cette formulation qui semble indiquer que la publicité sur l'alcool et le tabac serait accessible. Donc s'il s'agit d'un film interdit aux moins de 18 ans, alors cette publicité peut avoir lieu.

M. Bongard confirme.

Un commissaire S salue la présence d'esprit de son collègue et propose de limiter la formulation de l'alinéa 1 : « la projection (...) publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac est interdite dans les entreprises de divertissement public ~~accessibles aux mineurs de moins de 16 ans.~~ »

Un commissaire PDC rappelle que la législation fédérale s'applique dans le domaine de la publicité sur l'alcool et le tabac.

Un commissaire MCG suppose une certaine cohérence entre cette disposition et l'interdiction faite aux jeunes de moins de 16 ans de procéder à l'achat de cigarettes.

Une commissaire EAG relève une certaine hypocrisie à ce sujet-

Un commissaire PLR propose de **s'en tenir uniquement à l'alinéa 2** c'est-à-dire aux limites instaurées par la réglementation fédérale. Par ailleurs, les distributeurs avec animation publicitaire intégrée sont de plus en plus courants, donc cette disposition risque bien de n'avoir pas une grande portée.

Le commissaire S renonce à son amendement.

Un commissaire MCG a pris la peine de vérifier la réglementation fédérale (OF sur le tabac, article 18) en matière d'âge en liaison avec la formulation de l'article 46.

Il en donne lecture, il ressort en substance que les autorités fédérales ont fixé comme limite l'âge de 18 ans, alors qu'à Genève cette limite a été abaissée à 16 ans.

Un commissaire MCG a l'impression qu'en abaissant cette limite, Genève contrevient au droit fédéral qui la fixe à 18 ans.

Mme Krausz indique que cette limite en matière de publicité vaut également pour l'alcool (article 11 de l'OF sur les denrées alimentaires). Donc, le premier alinéa de l'article 46 conserve une portée propre à Genève, en améliorant la protection (dès 16 ans).

Chapitre II Etablissements de divertissement public

Section 1 Dispositions générales

Art. 47 Autorisation d'exploiter

Pas d'objection, adopté.

Art. 48 Droits et obligations relatifs à l'exploitation des entreprises

Pas d'objection, adopté.

Art. 49 *Buvettes accessoires à un établissement de divertissement public*

Une commissaire Ve voudrait comprendre ce qui, dans cette disposition, limite les catégories aux seules lettres i ou j de l'article 3 sans les reprendre toutes.

M^{me} Krausz répond volontiers que la lettre l n'est à l'évidence pas pertinente, alors que conformément aux modifications apportées précédemment, la lettre h ne constitue pas à elle seule une catégorie.

Reste donc la lettre k sur les buvettes associatives que l'on pourrait éventuellement rajouter, étant admis que son occurrence paraît relativement hypothétique au sein des salons de jeux et des fêtes foraines, dans le cadre des établissements fixes de divertissement public (théâtres, cinémas).

M. Bongard ajoute que le caractère associatif et plus particulièrement non lucratif d'un salon de jeux sera probablement difficile à démontrer.

Vote sur le **rajout de la lettre k**

Pour : 3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR

Contre : --

Abst. : 1 UDC, 3 MCG

[adopté]

Vote sur l'article 49 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : --

[unanimité, adopté].

Section 2 *Dispositions spécifiques aux salons de jeux et aux fêtes foraines*

Art. 50 *Salons de jeux*

Un commissaire PLR souhaite dans un premier temps savoir ce que l'on entend par l'expression « salons de jeux ».

En outre, il a le sentiment que l'interdiction générale prononcée à l'encontre des mineurs de moins de 16 ans est quelque peu excessive en regard de la réalité lorsqu'il s'agit par exemple de l'accès à un bowling.

M. Bongard indique que la notion de salons de jeux est relativement large et délimite les endroits où la clientèle vient principalement pour le jeu - physique ou virtuel (sur écran). Donc un bowling est effectivement considéré comme un salon de jeux, mais intègre aussi d'autres jeux (snooker, billards, jeux pour les petits, jeux électroniques...).

Un commissaire PLR s'inquiète de cette interdiction qui par exemple interdirait aux parents de laisser leurs enfants de moins de 16 ans jouer dans une salle pendant qu'ils font leurs courses.

M. Bongard rappelle que la fréquentation de ces salons de jeux n'est pas uniquement composée d'adolescents. En outre, les exploitants sont généralement peu favorables à transformer leur salle de jeux en garderie pour enfants, ce d'autant que tous les jeux ne conviennent pas à un jeune public.

Un commissaire S s'interroge sur la possibilité d'introduire des horaires d'accessibilité réservée aux plus jeunes, durant l'après-midi par exemple.

Il imagine une liaison avec l'interdiction d'accès aux établissements pour les plus jeunes de moins de 16 ans après 0:00 sans accompagnement d'un adulte ayant autorité sur eux.

Un commissaire PLR propose finalement un assouplissement sous la forme d'un amendement :

« L'âge d'admission des mineurs dans les salons de jeux est fixé à 16 ans **dès 20h**».

Un commissaire PLR revient à la définition même du terme « salons de jeux », qui n'est pas explicitement délimitée et qui devrait donc être intégrée à l'article 3 de la même manière que toutes les autres catégories (en troisième débat).

Mme Krausz confirme que cette notion n'est pas explicitement définie probablement parce que le législateur de l'époque la considérait comme suffisamment claire. Mais, en tout état de cause, une autorisation pour l'exploitation des salons de jeux reste indispensable.

Le règlement actuel retient l'âge de 16 ans.

Un commissaire PLR constate que cette règle n'est visiblement pas appliquée s'il se réfère à l'exemple de quelques jeunes proches. L'applicabilité semble faible.

M. Bongard indique que le salon de jeux se compose aussi aujourd'hui d'une salle informatique avec des jeux en ligne, dont les âges recommandés sont multiples, d'où l'idée d'une restriction à 16 ans aux fins de protection.

Un commissaire S s'inquiète avec l'amendement de son collègue PLR de la possible présence d'enfants très jeunes avant 20h. Il suggère un **accès général à 12 ans, puis une restriction à 16 ans à partir de 20h.**

Un commissaire S insiste pour inclure dans cette catégorie, celle des cyber cafés qui souvent servent aux jeux en ligne et se situent en dehors des salons de jeux. Par ailleurs, il lui semble que la responsabilité des parents est engagée.

Une commissaire Ve aborde la question du développement croissant des jeux vidéo ou en ligne, et particulièrement les jeux les plus violents pour lesquels il serait certainement souhaitable de déterminer l'âge ou l'accès.

Elle considère que l'accès à ces jeux dans un salon de jeux reste de la **responsabilité première de l'exploitant.** Chacun d'entre eux devant prévoir les aménagements ou les restrictions d'accès dans son établissement.

Elle n'est pas favorable à la détermination d'un âge minimum (12 ans) car cette appréciation appartient aux parents sans intervention de la loi.

M. Bongard revient sur l'âge d'admission dans les salons de jeux. Il propose : « **l'âge d'admission d'un salon de jeux est fixé par autorisation en fonction du type de jeux mis à disposition** ». Une telle formulation permettra de s'adapter aux différentes circonstances.

Un commissaire MCG préfère des restrictions voire des interdictions portant sur certains jeux plutôt que de prévoir un dispositif assez difficilement contrôlable basé sur l'âge. Par ailleurs, il considère également que la responsabilité parentale est engagée puisque le jeu en ligne est également disponible à domicile.

Il serait donc hypocrite de limiter l'accès dans les salons de jeux, alors que ces jeux sont également accessibles partout ailleurs (PC, tablettes, I Phones).

Un commissaire PLR est également favorable à une solution réglementaire.

Un commissaire MCG donne lecture du règlement sur la surveillance des mineurs, **avec interdiction de pénétrer dans les salons de jeux** pour les mineurs de moins de 16 ans.

Un commissaire S constate que dans la mesure où le règlement actuel ne semble pas être totalement le reflet de la réalité, il serait souhaitable d'intégrer de nouveaux éléments dans la loi.

Il craint un durcissement de l'accès alors que précisément cette loi avait aussi pour intention d'élargir et de développer les accès pour les jeunes.

Un commissaire PLR rappelle qu'une autorisation basée sur le type de jeux sera assez difficilement applicable puisque des modifications informatiques permettent très rapidement d'en changer.

Deux commissaires, respectivement S et PLR, proposent un amendement semblable : « l'âge d'admission des mineurs dans les salons de jeux est fixé à **12 ans ; et à 16 ans à partir de 20h** ».

Un commissaire PLR indique qu'il est assez difficile de restreindre l'accès à un bowling pour un jeune de moins de 16 ans, alors qu'un enfant de 12 ans pourra séjourner dans un café jusqu'à 0:00.

M. Bongard explique que l'accès à des jeunes de moins de 16 ans, en journée, s'il n'est pas accompagné d'une restriction concernant le type de jeux, pourra leur permettre de jouer à des jeux extrêmement violents, sans surveillance ou contrôle d'aucune sorte de la part des parents (par exemple, contrôle parental sur le PC à domicile).

La présence parentale augmente la sécurité.

Enfin, les cybercafés sont considérés comme des salons de jeux, si leur activité ne consiste pas uniquement à mettre à disposition du citoyen une connexion internet, mais est organisée pour permettre le jeu en ligne.

Un commissaire PLR suggère au département de préparer une formulation légale ou réglementaire tenant compte de cette discussion.

Un commissaire S craint au final avec cette proposition, un conflit entre les amendements votés et la future proposition du Conseil d'État.

Un commissaire PDC est assez surpris de voir ses collègues se lancer dans une telle improvisation.

L'application sur le terrain risque d'être particulièrement ardue si l'on maintient plusieurs âges et plusieurs heures d'accès ou de sortie.

Un commissaire S a le sentiment que certains de ses collègues renvoient vers le département des problématiques qu'ils ne veulent pas traiter en commission.

Un commissaire MCG rappelle la distinction entre l'âge légal en Suisse et l'âge suggéré en France voisine. Il rappelle que l'âge d'accès dans les cinémas à Genève est fixé à 16 ans. Il s'agit simplement de reprendre cette norme.

Il a le sentiment que ses collègues se substituent à tort dans leurs amendements à l'autorité parentale.

Une commissaire Ve tempère l'enthousiasme de ses collègues: elle est d'avis que cette précision n'est pas indispensable puisque la loi fédérale introduit déjà des limites.

Et au-delà de la question de l'âge, il lui semble que la voie visant à l'interdiction de certaines activités ou jeux dans les salons de jeux sera plus productive.

Enfin, elle espère que certains parents ne considèrent pas les salons de jeux comme des sortes de garderie dans lesquelles ils pourraient par hypothèse laisser leurs enfants vagabonder dès leur plus jeune âge.

Elle est favorable à l'amendement S/PLR

Un commissaire S imagine qu'il faut d'abord se préoccuper de ce qui existe au plan fédéral. Il croit savoir qu'il existe d'une part des limites d'âge en fonction du type de jeux et d'autre part des âges suggérés.

Il est favorable à des restrictions posées par l'exploitant sur certains jeux en fonction de l'âge du joueur.

M. Bongard indique que la commission fédérale des maisons des jeux opère une sélection entre les différents types de jeux pour déterminer quels sont ceux qui doivent nécessairement intégrer les casinos et les Kursaal (jeux à gain d'argent).

Donc dans les salons de jeux, les jeux à gain d'argent ne sont pas admis. Les limites d'âge pour tous les autres jeux sont déterminées par les distributeurs.

Un commissaire S voudrait savoir si la législation applicable aux jeux en ligne ou aux jeux vidéos est la même que celle qui s'applique pour les jeux d'arcade.

Un commissaire PLR suggère l'ajout de la mention : « selon les types de jeux ».

Un commissaire PLR estime finalement que la complexité des critères et de l'application mérite le renvoi de ce type de disposition vers le règlement au travers de la formulation suivante : « **Le Conseil d'État fixe par règlement, l'âge d'admission des mineurs dans les salons de jeux selon les types de jeux** ».

Vote sur cet amendement

Pour : 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG

Contre : 1 MCG

Abst. : 3 S, 1 MCG

[adopté]

Vote sur la **suppression du deuxième alinéa** :

Pour : 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : 2 S

[adopté]

Vote sur l'article 50 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG

Contre : --

Abst. : 2 S, 1 MCG

[adopté]

Art. 51 Fêtes foraines

Pas d'objection, adopté.

Chapitre III Evénements de divertissement public

Art. 52 Principes fixés par les communes

Un commissaire MCG marque une certaine inquiétude quant au libellé de cet article qui visiblement laisse une grande liberté aux communes en termes de délivrance de l'autorisation et de conditions d'exploitation des événements et de leurs buvettes. Il en vient à se demander si par exemple l'inspection sanitaire est prévue et si le concept de prévention sera amené à s'appliquer pour tous les événements au sein des communes.

M^{me} Krausz indique qu'effectivement les communes disposent en fonction de cet article d'une certaine liberté leur permettant, dans un cadre donné, de fixer leurs propres conditions de délivrance de l'autorisation ainsi que les conditions d'exploitation.

Un concept sanitaire ou de prévention au plan cantonal ne s'impose pas aux communes.

Vote sur l'article 52 dans son ensemble

Pour : 1 EAG, 1 Ve, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC

Contre : --

Abst. : 3 MCG

[adopté]

Art. 53 Droits et obligations de l'organisateur et du tenancier de buvette d'événements

Pas d'objection, adopté.

Chapitre IV Événements d'importance cantonale

Art. 54 Autorisation d'exploiter globale

Un commissaire PLR suggère de **supprimer l'alinéa 2** et de **compléter l'alinéa 1 de la manière suivante** : « l'autorisation d'exploiter un événement d'importance cantonale est délivrée à l'organisateur. Elle couvre également l'activité des tenanciers de buvette d'événements qui sont exploitées durant cet événement **et qui doivent être en possession d'un diplôme prévu par l'article 16** ».

Il prend l'exemple de la FAN ZONE présente aux Vernets pendant 33 jours, où des exploitants (32 restaurants) servent des milliers de personnes chaque jour. Il est rassurant de penser que ces exploitants sont détenteurs d'un diplôme (ce qui d'ailleurs est le cas de la plupart d'entre eux).

Un commissaire S est opposé à cette perspective car la majorité des événements sportifs ou culturels d'importance cantonale dépendent de l'engagement associatif (TRIATHLON, Fête de l'ESCALADE...). Ces bénévoles sont souvent dévolus aux buvettes.

M^{me} Krausz précise que la limite des quatre jours n'est plus valable et a été remplacée par la notion d'emprise géographique (article 3, lettre e).

Un commissaire PLR indique qu'il est assez difficile d'imposer des restrictions relativement contraignantes à la simple vente de viennoiseries, alors qu'à l'inverse on libérerait de toute obligation de formation des exploitants qui, lors de grandes manifestations, sont susceptibles de servir des milliers de personnes.

Cette distorsion n'est pas sérieuse. Dans de nombreuses buvettes sportives, le restaurateur dispose de la patente et l'association peut le requérir dans ce sens. Il s'agit d'offrir une assurance minimale au consommateur.

Un commissaire MCG estime pour sa part que cette obligation de formation va immanquablement avoir un impact négatif sur le milieu associatif et sportif très actif lors de tels événements et se prononce donc contre cette condition supplémentaire.

Il relève par ailleurs que les revenus de ses activités sont indispensables à la pérennité des associations et de leurs activités.

Il s'étonne que son collègue libéral propose d'instaurer de nouvelles restrictions.

Une commissaire EAG est surprise de l'argumentation de son collègue libéral, qui s'était opposé à l'extension du principe d'une autorisation pour l'ensemble d'un bâtiment, alors qu'il propose désormais de s'en remettre à une seule patente pour l'ensemble d'une association.

Un commissaire PLR constate que certains stands durant la fête de la musique ne semblaient pas remplir toutes les conditions d'hygiène et de préparation pour les consommateurs. Donc pour les grands événements d'une certaine durée sur plusieurs jours, il serait raisonnable de prévoir un cadre quelque peu contraignant.

Un commissaire PLR craint la délivrance d'une autorisation globale à un organisateur car il sera directement responsable en cas d'incident dans l'une de ses infrastructures. Or, l'intention est de pouvoir se référer à des professionnels.

Dès que la manifestation dépasse le seuil des quatre jours, des assurances plus importantes doivent être prises.

Un commissaire S suppose que l'organisateur est toujours libre d'imposer ses propres règles à ses infrastructures de manière à éviter les incidents.

Un commissaire PLR indique que justement ce mécanisme péjore les associations. Il est assez surpris de constater que les normes d'hygiène dans les grandes manifestations ne constituent pas un véritable enjeu pour les partis politiques.

Comme organisateur, il ne serait pas mécontent de voir disparaître diverses contraintes, mais estime que cette responsabilité est lourde et doit être réglée par le législatif.

Un commissaire S indique que le fait de ne pas obliger à une condition de formation ne signifie pas que l'on ne prête aucune attention aux normes d'hygiène. Les contrôles peuvent avoir lieu.

Un commissaire PLR revient à la notion de manifestations d'importance cantonale pour se demander s'il ne serait pas judicieux de procéder à la suppression du nombre de journées qui détermine ce type d'événement. Car l'importance, l'intensité et le risque n'est pas seulement question du nombre de jours.

M. Bongard indique que le chimiste cantonal fait procéder systématiquement à des contrôles d'hygiène durant toutes les Fêtes de Genève. Il rappelle que la qualification d'événements d'importance cantonale

n'est plus directement liée au nombre de jours. Une liste relativement exhaustive est envisageable.

Vote de l'amendement d'un commissaire PLR consistant en la suppression de l'alinéa 2 et l'ajout d'une mention complémentaire à l'alinéa 1 (voir plus haut).

Pour : 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC
Contre : 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 3 MCG
Abst. : --
[refusé]

Vote sur l'article 54 dans son ensemble

Pour : 3 S, 1 EAG, 3 MCG, 2 UDC
Contre : 4 PLR, 1 PDC
Abst. : 1 Ve
[adopté]

Art. 55 Horaires et conditions d'exploitation

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Contre : --
Abst. : 1 Ve
[adopté]

Art. 56 Droits et obligations de l'organisateur et du tenancier de buvettes d'événements

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Contre : --
Abst. : 1 Ve
[adopté]

Une commissaire Ve indique que conformément à son argumentation précédente, elle s'abstiendra sur les votes des articles 55 et 56 qui mentionnent un organisateur unique.

Titre IV Emoluments**Art. 57 Principes**

Pas d'objection, adopté.

Art. 58 Montant

Une commissaire Ve suggère d'abaisser ces montants à la lettre b) de 150 à 100 F. Il serait dommageable que cet émolument intervienne comme un frein aux initiatives des cafetiers, par crainte de ne pas rentabiliser leurs dépenses.

Un commissaire S veut s'assurer que l'autorisation et l'émolument couvre bien toute la période d'un événement répétitif. M. Bongard répond qu'il s'agit bien d'une décision globale, donnant lieu à un seul émolument.

Un commissaire PLR s'interroge sur la méthode de calcul qui a présidé à l'établissement de ces émoluments et dans la mesure où ces derniers sont censés représenter les coûts réels de la prestation pour l'administration.

Il est important de s'assurer que ces émoluments correspondent bien aux ressources engagées. La vérification de ce calcul devrait justement d'orienter à la baisse ou à la hausse ce tableau d'émoluments. Il ose espérer qu'il s'agit bien du résultat d'une analyse assez fine particulièrement justifiée dans une période économique difficile pour l'État. Il peut supposer par exemple que si certaines demandes d'émoluments n'ont pas vraiment de raison d'être, certains cas beaucoup plus complexes peuvent mobiliser l'administration bien au-delà de 1000 F.

M. Bongard indique que l'engagement de l'administration est évidemment différent s'il s'agit de renouveler une autorisation pour une activité déjà pratiquée que pour la création d'un cabaret dancing par exemple, d'où un émolument variable.

Il comprend que le commissaire craint que cet émolument ne soit pas suffisamment élevé.

Mme Krausz suggère de se référer au règlement actuel. La loi établit des fourchettes et le règlement précise.

Un commissaire S propose l'augmentation des amendes aux automobilistes puisque ces dernières ne couvrent pas le coût de la gestion par l'administration.

M^{me} Krausz donne quelques exemples, et constate que puisque le but va à la couverture des frais de l'État, il serait peu productif de diminuer la fourchette proposée. A priori, une demande portant sur une période plus

longue demande d'intégrer plus de critères et plus de réflexion au moment de la rédaction et donc va potentiellement être plus coûteuse.

Un commissaire PDC rappelle que la doctrine comme la jurisprudence sont unanimes : les émoluments demandés doivent être en rapport direct avec le travail fourni. Il se souvient d'une réévaluation récente de l'ensemble des émoluments, certains ont été baissés d'autres augmentés en fonction du temps effectif (sur la base d'un calcul assez précis).

M. Bongard indique simplement que les émoluments comprennent non seulement le coût de la décision mais également le coût du contrôle. Typiquement, une autorisation sur l'année impliquera une charge de contrôle plus élevée qu'un contrôle sur un événement ponctuel.

Quant à la fourchette indiquée dans la loi, elle a pour justification de permettre des adaptations ultérieures sans nécessité de déposer à nouveau un projet de loi pour induire de telles modifications.

Vote sur la proposition d'amendement Ve visant à la lettre b) à réduire l'émolument de 150 à **120** F

Pour : 3 S, 1 EAG, 1 Ve
 Contre : 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC
 Abst. : --
 [refusé]

Une commissaire EAG propose alors la **suppression des émoluments**.

Vote sur cet amendement

Pour : 1 EAG, 1 S, 1 Ve
 Contre : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : 2 S
 [refusé]

Vote sur l'article 58 dans son ensemble :

Pour : 1 EAG, 1 Ve, 3 Soc, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC
 Contre : --
 Abst. : --
 [unanimité, adopté]

Art. 59 Perception

Pas d'objection, adopté.

Titre V Mesures et sanctions administratives**Art. 60 Dispositions générales**

Pas d'objection, adopté.

Art. 61 Fermeture pour défaut d'autorisation

Une commissaire Ve voudrait assouplir la formulation. Elle propose également la **suppression de l'alinéa 2.**

Un commissaire PLR s'oppose formellement à l'évacuation de toute notion de sanction.

Un commissaire PDC tient à saluer la créativité de sa collègue qui introduit dans des dispositions légales des principes de négociation dans le cadre de la sanction.

Un commissaire S rappelle que la fermeture immédiate est assez difficilement justifiable lorsqu'un établissement a pu fonctionner sans encombre durant plusieurs années.

Une commissaire EAG n'est pas favorable à cette atténuation du mécanisme de sanctions qui contribuent à la logique de ce projet de loi sur une procédure d'autorisation.

Une commissaire Ve indique justement qu'un établissement peut respecter toutes les règles sauf celle de l'autorisation au sens strict et se retrouver porte close. Son amendement vise à éviter cette situation.

Vote sur l'amendement Ve visant à remplacer : « le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise exploitée sans autorisation en vigueur **ou négocie avec elle l'octroi d'une autorisation si toutes les règles imposées par cette autorisation sont respectées** » :

Pour : 1 Ve

Contre : 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Abst. : 1 S

[refusé]

Vote sur l'article 61 dans son ensemble :

Pour : 1 EAG, 1 Ve, 3 Soc, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC

Contre : --

Abst. : --

[unanimité, adopté].

Art. 62 Fermeture pour cause de perturbation grave de l'ordre public

Un commissaire Ve se porte à l'alinéa 1.

Elle souhaiterait quelques explications sur l'intervention de cet officier de police qui procède à la fermeture immédiate à la suite de perturbations graves de l'ordre public, notamment de la tranquillité de la santé, de la sécurité et de la moralité publique.

Peu convaincue par les explications données, il lui semblerait plus équilibré de réserver cette décision à un collège d'officiers de police plutôt qu'à un seul, ce qui réduit le risque d'arbitraire. Elle propose d'augmenter le nombre de 1 à **3 officiers de police**.

Un commissaire PLR est sensible à cette argumentation.

Un commissaire MCG indique que la patrouille de police établit un rapport qu'elle transmet ensuite à l'officier de police qui prendra la décision (à noter que les officiers deviendront des commissaires de police).

Vote sur cet amendement (3 officiers) :

Pour : 1 Ve

Contre : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Abst. : --

[refusé]

Aux alinéas 1 et 2, il est proposé de **supprimer la mention relative à la tranquillité publique**.

Un commissaire S peut adhérer au concept de tranquillité publique mais comprend difficilement celui de moralité publique dont la définition échappe visiblement à une terminologie claire. Il serait en faveur d'une suppression de cette conception de la moralité publique.

Vote sur cet amendement

Pour : 1 Ve
 Contre : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : 1 EAG
 [refusé]

A l'alinéa 2, il est proposé de **supprimer la mention relative à la moralité publique.**

Un commissaire MCG est choqué par de telles propositions très éloignées de l'application sur le terrain.

Une commissaire EAG aimerait s'assurer de la substance de cette conception liée à la moralité publique.

Un commissaire S s'abstiendra dans cette attente et formulera cas échéant un amendement pour le troisième débat

Vote sur cet amendement

Pour : 1 EAG, 1 Ve, 2 S
 Contre : 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : 1 S, 3 PLR
 [refusé]

Vote sur l'article 62 dans son ensemble

Pour : 1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Contre : 1 Ve
 Abst. : 2 S, 1 EAG
 [adopté]

Art. 63 Restriction, suspension et retrait de l'autorisation d'exploiter ou d'animation

Une commissaire Ve voudrait que **soit ajouté que le non-respect des conditions de travail à Genève permet le retrait de l'autorisation.**

M^{me} Krausz indique que quand l'OCIRT prononce le non-respect des usages, cette décision entrée en force entraîne la caducité de l'autorisation (art.13, al.1, let b). La sanction n'est plus nécessaire; la commissaire Ve retire son amendement et fait part d'une proposition de modification à l'alinéa **1**,

consistant à **ajouter une nouvelle lettre c** libellée comme suit : « **la modification de l'autorisation quant aux horaires d'exploitation, en cas de réitération malgré le prononcé des sanctions prévues par l'alinéa 4** ».

Il s'agit de lier les deux dispositions.

La même commissaire Ve souhaite savoir si l'environnement ici indiqué correspond au voisinage au sens de l'OCIRT ou à l'environnement écologique. Un café restaurant peut en effet ne pas respecter les règles applicables en matière de respect de l'environnement (huile de cuisine par exemple).

M^{me} Krausz indique il s'agit bien de la loi sur la protection de l'environnement et des éléments dévolus au Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA).

Vote sur cet amendement

Pour : 1 EAG, 3 Soc, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG, 2 UDC

Contre : --

Abst. : 1 Ve, 1 PLR

[adopté]

l'alinéa 4 devient 2, l'alinéa 2 devient 3, l'alinéa 3 devient 4, l'alinéa 5 reste 5 afin de créer une échelle de gravité plus logique

Vote sur l'article 63 dans son ensemble tel que modifié :

Pour : 1 EAG, 3 Soc, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC

Contre : --

Abst. : 1 Ve

[adopté]

Art. 64 *Mesures en cas de violation de l'interdiction de prête-nom*
Pas d'objection, adopté.

Art. 65 *Amendes administratives*
Pas d'objection, adopté.

Titre VI Voies de recours**Art. 66 Voies de recours**

Pas d'objection, adopté.

Titre VII Dispositions finales et transitoires**Art. 67 Dispositions d'exécution**

Pas d'objection, adopté.

Art. 68 Clause abrogatoire

Pas d'objection, adopté.

Art. 69 Entrée en vigueur

Pas d'objection, adopté.

Art. 70 Rapport du Conseil d'Etat

Une commissaire Ve estime qu'il serait plus profitable de **prévoir un rapport après une période de 2 ans** de manière à pouvoir évaluer rapidement l'application de cette nouvelle loi.

Un commissaire PLR serait alors plus favorable à **mandater la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) ou la Cour des comptes pour l'élaboration de ce rapport** plutôt que le Conseil d'Etat. Une expertise extérieure est certainement plus utile.

En outre, lorsque les députés demandent un rapport au Conseil d'Etat, il n'est pas toujours élaboré et personne ne tient un agenda précis des rapports ou non remis ; par contre la Cour des Comptes y sera tout à fait attentive.

Un commissaire S préfère l'option du rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand conseil, qui en dispose alors de la manière la plus opportune en mandatant cas échéant une autre autorité.

Une commissaire EAG ne pense pas qu'il soit raisonnable d'exiger un rapport de la Cour des Comptes après l'entrée en vigueur de chaque projet de loi. Elle préfère la solution initiale. Les députés auront la possibilité de rectifier.

Un commissaire S est sensible à l'argument de sa collègue et propose **un premier rapport après 4 ans puis ensuite tous les deux ans**, ceci afin de donner le temps nécessaire à cette loi de se mettre en place et de s'appliquer.

Un commissaire PLR propose la **suppression pure et simple** de cette clause sur l'évaluation de la loi au travers d'un rapport puisqu'en tout état de cause, le Grand Conseil peut à tout moment réclamer cette évaluation.

Un commissaire PLR se rallie à cet amendement.

Vote sur l'amendement le plus éloigné, visant la **suppression de l'article 70**

Pour : 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC

Contre : 3 S, 1 Ve, 1 EAG

Abst. : 3 MCG

[**abrogé**]

Art. 71 Dispositions transitoires

Alinéa 10 (nouveau) :

¹⁰ Le titre de formation prévu par les articles 5, alinéa 1, lettre c, et 9 et suivants de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 est reconnu comme correspondant au diplôme prévu par la présente loi, sous réserve d'examens complémentaires. Ces examens complémentaires sont obligatoires pour tous les titulaires du titre de formation qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore subi avec succès tous les modules d'examens existants sous l'égide de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987. Le Conseil d'Etat règle les cas dans lesquels les personnes totalement ou partiellement dispensées des examens, au sens de l'article 10 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, doivent passer les examens complémentaires.

Un commissaire PLR comprend à la lecture de cet article transitoire qu'il imposera aux détenteurs d'un diplôme, et donc aux exploitants déjà en place, l'obligation de suivre un module complémentaire de formation sur les nuisances sonores pour être autorisé à poursuivre l'exploitation.

Une commissaire Ve a bien noté que le département avait déposé un amendement quelques semaines auparavant au sujet de l'article 71 (courrier du 16 juin 2014 du DSE, remis précédemment aux députés). Elle s'étonne néanmoins d'une telle procédure alors qu'en toute logique cet amendement aurait dû être directement intégré au sein de l'amendement général.

Elle voudrait des précisions quant à la teneur de cet alinéa 10.

M^{me} Krausz indique tout d'abord qu'à **l'article 71, alinéa 3**, il est question d'un délai de six mois alors qu'en réalité **ce délai est de 12 mois**, tel que mentionné dans l'amendement général du 12 mai.

L'amendement proposé a pour objectif de combler un manque quant à l'équivalence entre le diplôme sous l'ancienne LRDBH et le diplôme prévu par la LRDBHD notamment sous l'angle du module sur les nuisances sonores. Elle précise que cette formation complémentaire ne sera obligatoire que pour ceux qui n'auraient pas suivi les cours qui existeront lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Une consultation est actuellement en cours en vue de la modification du règlement LRDBH, principalement sous l'angle de cette formation complémentaire sur les nuisances sonores. Il existe déjà un module délivré par le SABRA mais qui ne figure pas explicitement dans le règlement. Au final, il s'agirait du seul module que les détenteurs d'un diplôme devraient passer.

Enfin, pour répondre à la commissaire, elle indique que cet amendement est effectivement arrivé avec un certain retard car le délai dans lequel cette formation serait mise en place n'avait pas été fixé.

Les personnes concernées par ce supplément de formation sur les nuisances sonores seraient les exploitants déjà en activité ou les personnes souhaitant reprendre une activité.

Un commissaire PLR s'oppose totalement à ce nouvel alinéa car à l'évidence un exploitant expérimenté, dont les activités perdurent depuis 30 ou 50 ans, ne peut pas être tributaire de telles modifications légales susceptibles de menacer son autorisation, et être obligé de repasser des examens professionnels, alors qu'en principe une simple sensibilisation aux changements légaux devrait amplement suffire.

M. Bongard explique que cette procédure de remise à niveau n'est absolument pas une nouveauté (cours organisé par l'OCIRT – Mesures santé et sécurité au travail) et qu'elle constitue déjà une pratique existante auprès des anciens diplômés.

Une fois n'est pas coutume, une commissaire Ve se ralliera aux arguments de son collègue commissaire PLR.

Un commissaire MCG va exactement dans le même sens. Ces exploitants ont souvent beaucoup plus d'expérience que la plupart des examinateurs. Il comprend néanmoins qu'un exploitant ayant cessé ses activités depuis de nombreuses années puisse être amené à présenter ce module particulier. Il est de manière générale défavorable à cet examen complémentaire.

Une commissaire S imagine qu'effectivement il n'est pas nécessaire de créer une obligation aussi lourde et qu'une simple information sera amplement suffisante, sans examen complémentaire.

Cependant, elle réfléchit à l'opportunité d'une telle obligation de formation sur les nuisances sonores pour les établissements qui disposent d'une terrasse.

Enfin, elle souhaiterait connaître le régime applicable aux détenteurs d'un diplôme de l'école hôtelière genevoise (Vieux-Bois).

Par ailleurs, si par hypothèse cet alinéa devait fonder une nouvelle obligation de formation, il faudrait alors que les instances responsables réfléchissent à l'organisation de plusieurs sessions par an, de manière à permettre à toutes les personnes concernées de rapidement se mettre en ordre.

M. Bongard indique que le cas de Vieux-Bois constitue un régime particulier et entraîne la dispense d'examen pour Genève.

Pour le surplus, le mécanisme de reconnaissance mutuelle des diplômes fonctionne selon la réciprocité avec les cantons latins, par exemple le canton de Vaud pour l'école hôtelière de Lausanne.

Un commissaire PDC suppose que le mécanisme voulu à l'alinéa 10 nouveau impliquerait, par analogie, qu'un détenteur d'un diplôme de droit devrait constamment retourner vers les bancs de l'université pour se mettre à jour par rapport aux modifications constantes du droit, pour avoir le droit de continuer à exercer. Cela lui paraît quelque peu excessif d'obliger tous les exploitants à cette forme de formation continue, alors qu'effectivement une simple information devrait largement suffire.

À sa connaissance, seuls certains professionnels du secteur médical comme les médecins sont soumis à une telle obligation de formation continue liée à la reconduction de leur droit de pratique.

Il recommande l'abandon pur et simple de cet alinéa.

Une commissaire Ve estime que dans la mesure où le droit d'exploiter fait déjà l'objet de nombreuses règles contraignantes, dont le non-respect entraînerait un retrait d'autorisation, il n'est pas nécessaire de maintenir cette condition supplémentaire, pour autant cependant que l'on veille scrupuleusement à assurer l'information sur cette évolution.

Un commissaire S s'inquiète pour sa part de la teneur de l'alinéa 5 considérant les modifications déjà intervenues quant au régime des horaires plus tôt dans la loi (de 4h à 1h et de 4h à 2h)).

Il suppose que ladite modification sera reprise automatiquement à chaque article concerné.

**Vote sur la reprise du même régime horaire que celui modifié
précédemment à l'article 6, alinéa 1, lettre a)**

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. :--

[unanimité, adopté].

**Vote sur l'abrogation du nouvel alinéa 10 tel que proposé par le
département**

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. :--

[abrogé]

M^{me} Krausz propose un amendement alternatif consistant à ne conserver que la première phrase afin d'assurer au moins une équivalence entre les certificats : « **Le titre de formation prévu par les articles 5 (...) est reconnu comme correspondant au diplôme prévu par la présente loi** ~~sous réserve d'examens complémentaires.~~ ».

**Vote sur ce nouvel amendement proposé par le département
titre : Diplôme**

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. :--

[unanimité, adopté]

Vote sur les alinéas 1 à 9 de l'article 71

Pas d'objection, adopté.

Attention : alinéa 3 : modification : à condition qu'elles obtiennent dans les **12** mois à compter (...)

Vote sur l'article 71 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. :--

[unanimité, adopté]

Art. 72 *Modifications à d'autres lois*

¹La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Pas d'objection, adopté.

²La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Pas d'objection, adopté.

³La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Pas d'objection, adopté.

⁴La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (I 2 24), est modifiée comme suit :

Art.11 et Art.12, al.2

Pas d'objection, adoptés.

Art. 12A Achats-tests (nouveau)

Une commissaire Ve rappelle que sur le principe, elle reste opposée à l'idée du recours à des adolescents pour effectuer les achats-tests mais suggère, puisque cette disposition sera manifestement maintenue, à l'alinéa 2, de revoir la formulation afin de la rendre plus claire.

Il s'agirait de procéder à une inversion : « **Les achats tests portant sur les limites d'âge ne peuvent être effectués par des adolescents que si (...).** ».

M^{me} Krausz indique que cette formulation s'inspire de la modification en cours devant les chambres fédérales de la loi sur l'alcool.

L'alinéa deux a une double fonction, celle consistant à protéger les adolescents mais également à s'assurer de certaines garanties en matière de procédure, de la même manière qu'il faut s'assurer de la procédure et de sa validité lorsqu'un policier incite à l'achat de stupéfiants. Toutes les garanties doivent être prises afin d'assurer le bon déroulement de la procédure pénale.

Une commissaire S estime pour sa part que ce niveau de détail devrait probablement figurer dans le règlement plutôt que dans la loi, ce d'autant qu'il s'agit ici d'inscrire dans la loi une contravention à une autre loi ce qui est délicat.

Un commissaire PDC ne voit absolument pas l'intérêt de cette modification et indique par ailleurs que le report d'une telle disposition au sein du règlement aurait pour conséquence de ne pas pouvoir disposer d'une base suffisamment solide devant les juridictions.

Vote sur l'amendement Ve

Pour : 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG

Contre : --

Abst. : 1 S

[adopté]

Vote sur l'article 12A dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG

Contre : --

Abst. : --

[unanimité, adopté]

Art. 14 *Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public (nouvelle teneur avec modification de la note)*

Pas d'objection, adopté.

⁵ *La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (I 2 49), est modifiée comme suit :*

Une commissaire Ve reprend les arguments développés par l'Association ASPASIE au sujet des articles 7A et 25A (voir document récapitulatif des commentaires sur l'amendement général/ ASPASIE).

La crainte principale porte sur l'interdiction de servir des boissons dans un salon de massage. Or, la jurisprudence est assez claire : le cumul des deux activités est possible pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une activité principale.

En conclusion, la commissaire suggère l'abrogation des articles concernés.

Par ailleurs, ces lieux sont sécurisés et doivent donc être favorisés car ils contribuent à la protection des prostituées qui exercent dans ce cadre.

Un commissaire MCG abonde. Il dénonce l'hypocrisie visant à vouloir interdire les débits de boissons dans les salons de massage, avec la simple conséquence qu'au lieu de vendre les boissons, elles sont *gratuitement* offertes (ou plus exactement rajoutées au prix de la prestation). Or, l'exercice de la prostitution en salon est effectivement beaucoup plus sécurisé que dans la rue.

La mise en concurrence de ces deux types d'établissements est compréhensible sur le plan de la forme, mais entraîne des conséquences très dommageables sur le fond dans les salons.

En outre, il sera très difficile de procéder au contrôle puisque les boissons seront offertes.

Il suggère également l'abrogation complète de cette modification à la LProst.

Un commissaire PDC croit se rappeler qu'il s'agissait plutôt de bien établir la distinction entre les établissements soumis à la LRDBH et ceux relevant de la LProst. **Il propose au contraire de maintenir ces modifications** qui vont dans le sens d'une meilleure protection de la santé.

Mme Krausz revient sur la principale motivation de ces articles, à savoir lever toute ambiguïté sur le statut des établissements concernés, ce qui avait déjà été expliqué à la suite de l'audition d'ASPASIE. Elle renvoie également à l'explication donnée par l'exposé des motifs de septembre 2013 et relève qu'il convient de distinguer, d'un côté les établissements soumis à la LProst, comme par exemple les salons de massage, et d'autre part les établissements soumis à la LRDBH.

Des abus ont en effet été constatés de la part de certains exploitants de bars à champagne, qui ont entretenu une ambiguïté manifeste, afin de ne pas devoir répondre aux exigences et aux protections de la LProst.

Les *séparés* par exemple ont définitivement été interdits depuis l'entrée en vigueur de la LProst.

Elle confirme que ces articles n'interdisent aucunement la tenue d'une buvette avec autorisation LRDBHD au sein d'un salon de massage LProst.

Si la formulation ne paraît pas excellente (« favoriser la prostitution »), il serait certainement plus judicieux de réfléchir à une meilleure formulation que d'aller dans le sens d'une abrogation complète.

Un commissaire MCG établit une distinction entre trois types d'établissements, les cabarets qui utilisent des *artistes*, les bars à champagne qui utilisent des *hôtesse*s et les salons de massage qui bien évidemment utilisent des *prostituées*, en insistant sur le fait que les deux premières dénominations sont pour le moins ambiguës, dès lors que pendant longtemps ces personnes pratiquèrent la prostitution sans bénéficier de la protection que donne ce statut.

Ces pratiques ont été poursuivies (retrait des séparés) afin de rétablir une certaine clarté.

Quant à la protection de la santé, liée à la consommation d'alcool, il rappelle que la plupart des prostituées recourent à l'alcool pour trouver la motivation suffisante à exercer leurs activités.

Par ailleurs, la formulation est inadéquate car elle risque d'entraîner la fermeture de tout établissement/débit de boissons dans lequel la prostitution aura été *favorisée*. Étrangement, la combinaison entre les deux activités ne pose problème nulle part sauf à Genève.

Au fond, ces dispositions sont purement et simplement inapplicables. En conséquence, il propose l'abrogation de ces modifications à la LProst.

Une commissaire Ve indique qu'en principe si l'interdiction existe déjà dans la LProst, elle ne sera pas mieux appliquée si elle figure au sein de la LRDBHD.

Elle indique **maintenir son amendement**. Elle apprécierait que les députés soient sensibles aux arguments développés par ASPASIE, dans la mesure où ses membres sont certainement à même de bien évaluer les dangers qui les menacent en matière de sécurité, et qu'il serait bon d'en tenir compte.

Un commissaire PLR comprend que la traduction de l'application de ces modifications aura pour conséquence la fermeture de l'ensemble des bars à champagne ainsi que de toutes les boîtes de nuit.

Un commissaire PDC insiste pour sa part sur le maintien de ces dispositions.

Un commissaire MCG reprend l'argument d'une plus grande clarté dans la distinction entre les établissements, notamment dans les bars à champagne qui sont catégorisés dans les cafés restaurants.

La suppression de ces dispositions va mieux délimiter les activités des bars à champagne et les hôteses seront amenées à disparaître, alors qu'elles étaient justement bien moins protégées que les prostituées normalement déclarées.

Un commissaire MCG replace la problématique dans sa globalité.

Aujourd'hui, la situation prétendument dénoncée par le département ne pose pas véritablement problème car les clients des différents types d'établissements savent exactement ce qu'ils viennent y chercher sans aucune ambiguïté.

Et puisque cette situation fonctionne sans réelle difficulté, il ne voit pas l'intérêt de la modifier.

Le potentiel déplacement de la scène de la prostitution en salon vers d'autres lieux risque bien de les menacer, dès lors qu'ils seront alors considérés comme ayant favorisé cette activité. Il craint la fermeture des grands hôtels par exemple.

Il ajoute que la police est extrêmement présente sur la scène de la prostitution, qui se caractérise à Genève globalement par une absence de réseaux, de proxénètes et de traite des êtres humains.

M^{me} Krausz rappelle à ce stade que l'amendement proposé par le département n'est pas issu de son imagination, mais le reflet d'une demande déposée en son temps par le département de la sécurité.

Encore une fois, il s'agissait surtout de distinguer deux types d'établissements ceux qui relèvent clairement de la LRDBHD et ceux relevant de la LProst.

Elle donne lecture de l'article 6 LProst. En substance, la prostitution qui s'exerce sur le domaine public est comparable à celle qui s'exerce dans des lieux accessibles au public ou sous les yeux du public. Il s'agit donc par exemple des cafés restaurants ou des bars à champagne. Or, la prostitution peut être interdite (art.7 LProst) lorsqu'elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

Il s'agit ici d'agir sur les exploitants en leur signifiant qu'ils ne sont pas autorisés à favoriser la prostitution.

Un commissaire PLR voulait savoir si la suppression des séparés relevait de l'application d'un règlement ou de la loi sur la prostitution.

M^{me} Krausz confirme qu'il s'agit bien d'une conséquence de l'entrée en vigueur de la loi sur la prostitution.

Il s'agit de mettre fin dans la loi au flou dans lequel naviguent les bars à champagne. Elle comprend mal qui incite à encourager la combinaison de deux activités au profit essentiel des tenanciers.

Un commissaire PLR ne pense pas que l'argument de la combinaison de deux activités puisse être retenu, car un restaurant peut combiner la restauration et l'organisation d'un spectacle. Il craint véritablement que l'application de cet article coïncide avec la fermeture des bars à champagne et de l'ensemble des boîtes de nuit.

Une commissaire Ve persiste. Elle rappelle en passant que la prostitution peut également être un choix et pas seulement une exploitation par l'entremise d'un exploitant.

Elle est convaincue que la formulation de cet article n'est pas adéquate, il faut donc le supprimer.

Un commissaire MCG insiste sur l'ambiguïté du statut exact de certaines employées dans les bars à champagne qui ne sont ni prostituées, ni serveuses et qui se voient plongées dans une situation scabreuse, tant sur le plan de la protection que sur le plan financier.

Il postule en faveur de la situation valable dans le reste de la Suisse, à savoir un établissement public répondant à toutes les exigences liées à son activité, et dans le même temps, des activités de prostitution par des personnes clairement identifiées et enregistrées.

Il dénonce cette double hypocrisie sur l'alcool et la prostitution.

Un commissaire UDC rappelle avoir été pendant 10 ans inspecteur à la brigade des mœurs. Il fait état de la réalité au contraire des dispositions ici prévues, qui n'auront aucun impact sur le terrain. La seule victime des bars à champagne étant le client qui se laisse bernier par ce mécanisme et dépense une fortune sans contrepartie.

L'application de l'article 7A va coïncider avec la fermeture de nombreux établissements.

Un commissaire S rappelle que la fermeture n'est pas automatique et dépend de la commission d'une infraction par l'exploitant.

Une commissaire S suggère de laisser ces dispositions en suspens jusqu'au troisième débat afin de déterminer une formulation adéquate susceptible de prendre en compte les différents éléments.

Un commissaire MCG rappelle que la loi sur le travail interdit formellement toute obligation de boire de l'alcool sur les lieux du travail.

Vote en faveur de l'abrogation de l'ensemble de l'alinéa 5 (7A et 25A)

Pour : 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : 1 PDC

Abst. : 3 S

[abrogé]

⁵ La loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Pas d'objection, adopté.

⁶ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Pas d'objection, adopté.

⁷ La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

Pas d'objection, adopté.

Un projet de loi sur la taxe d'exploitation des entreprises de restauration, de débit de boissons, d'hébergement et de divertissement (LTRDBHD) est présenté par le DSE.

Titre I Taxe d'exploitation des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons, à l'hébergement et au divertissement public

Art. 1 But et champ d'application

Pas d'objection, adopté.

Art. 2 Débiteurs de la taxe

Pas d'objection, adopté.

Art. 3 Exigibilité et calcul de la taxe

Pas d'objection, adopté.

Art. 4 Entreprises soumises à la taxe et montant

Un commissaire PDC considère que dans le cadre d'une taxe (qui pour lui s'apparente d'ailleurs plus à un émolument), l'État n'a pas à adapter d'office les montants à l'évolution du coût de la vie selon l'indice genevois des prix à la consommation (**alinéa 3**).

Il propose donc sa suppression.

M^{me} Krausz rectifie sur un point, il s'agit bien d'une taxe et non d'un émolument.

Il s'agit d'un impôt qui doit figurer dans une loi séparée.

Quant à l'adaptation des montants à l'évolution du coût de la vie selon l'indice genevois des prix à la consommation, elle relève d'une recommandation de la Cour des Comptes en 2010.

Un commissaire PDC a bien compris qu'il s'agissait d'un impôt, mais varie alors encore moins dans son argument qui consiste à ne pas offrir à l'administration le confort d'une augmentation automatique d'un impôt.

Vote sur l'abrogation de l'alinéa 3

Pour : 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : 2 S

Abst. : 1 S

[**abrogé**]

Vote sur l'article 4 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : 2 S

Abst. : --

[**adopté**]

Titre II Dispositions finales et transitoires**Art. 5 Dispositions d'exécution**

Pas d'objection, adopté.

Art. 6 Entrée en vigueur

Pas d'objection, adopté.

Art. 7 *Modifications à d'autres lois*

Pas d'objection, adopté.

Art. 25A, al. 1 (nouvelle teneur)

Pas d'objection, adopté.

Une commissaire Ve indique à l'issue de ce deuxième débat que l'amendement général n'a pas manqué de clarifier ce projet de loi. Toutefois, certaines mesures ont été introduites et la commissaire s'y oppose totalement. Si le principe de responsabilité portée sur une seule personne physique subsistait, elle aura beaucoup de peine à valider cette loi. Elle a peu d'espoir et se contentera certainement d'un rapport de minorité.

Un commissaire PDC indique qu'il se portera certainement en faveur de ce projet de loi, éventuellement aussi à l'occasion de derniers amendements. Il tient à remercier les représentants du département pour le travail effectué. L'amendement général a permis un réel avancement des travaux.

Un commissaire PLR indique que son groupe soutiendra ce projet de loi. Il maintient son appui au principe de la responsabilité portée sur une seule personne. Il salue l'adoption d'horaires plus larges (qui pourront toujours être réduits en cas d'infraction). Il fallait absolument éviter que les restaurants ne puissent pas ouvrir après 0:00.

Un commissaire S salue également l'excellent travail du département. Aux termes de ce deuxième débat, son groupe s'abstiendra car certaines questions restent en suspens, notamment l'interdiction de consommer en dehors du strict périmètre de la terrasse. Et de la même manière pour les buvettes sportives, faut-il comprendre qu'une bière achetée ne peut pas être consommée au bord du terrain ?

Un commissaire UDC reconnaît que l'amendement général a été bénéfique. Il voudrait néanmoins clarifier la formulation de l'article 4 sur les compétences communales, notamment quant à la tarification commune des terrasses.

Un commissaire MCG indique que son groupe est assez satisfait des travaux accomplis. Quelques observations porteront encore lors du troisième débat sur les horaires (toute la semaine jusqu'à 2:00).

La question des terrasses reviendra également pour les buvettes.

3^e débat

Le président met aux voix le report du troisième débat.

(Pour : 3 MCG Contre : les autres).

M. Maudet est satisfait de constater que l'amendement général a été globalement considéré comme une amélioration du projet de loi initial, hormis quelques ajustements sur les horaires.

À ce sujet, il lui semble que les dispositions et les horaires en particulier doivent être parfaitement lisibles et praticables pour les exploitants, leurs employés et la population.

Dans la pesée d'intérêts qui confronte d'une part la vie nocturne (animation) et d'autre part le respect de la tranquillité publique (santé), le département a considéré qu'il devait favoriser en premier lieu la tranquillité et l'ordre public ; toutefois ce régime général de limitation des horaires est assorti de dérogations (mais pas le contraire). Il est en réalité plus simple de revenir sur une dérogation que sur une autorisation.

Outre l'affirmation de ce principe, le département est particulièrement soucieux de l'application concrète de cette loi sur le terrain.

Le président reprend dans l'ordre et annonce les articles en sollicitant ses collègues sur d'éventuels amendements, étant rappelé que seuls les articles ayant fait l'objet d'une observation ou d'une demande d'amendement ont été verbalisés.

Art. 3 Définitions

M^{me} Ma Faure indique que conformément aux discussions de la commission en 2^{ème} débat, le département a admis, par sa proposition, que l'emballage ne constituait pas en soi une garantie du respect des exigences en matière d'hygiène alimentaire, ce qui a motivé cette suppression, néanmoins accompagnée d'une obligation faite à l'article 16 alinéa 2 de disposer d'un diplôme partiel (connaissances sur la LRDBHD et en hygiène alimentaire).

Vote sur l'article 3, lettre j)

Pour : 1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : --

[adopté]

Une commissaire Ve indique vouloir revenir, conformément à son annonce précédente, aux lettres n), p), q) et proposer à nouveau les amendements (« ou morale ») visant à ne pas se limiter en matière de responsabilité juridique et financière à une seule personne physique/morale, pour les raisons déjà exposées lors du premier et deuxième débat.

En outre, elle note que contrairement à certaines affirmations du département, la logique a été modifiée par rapport à la loi précédente (LSD).

M. Maudet n'a pas varié à ce sujet, le département s'oppose à cet amendement et réaffirme la nécessité de pouvoir disposer d'un seul représentant, d'une seule personne physique pour répondre en responsabilité, exactement selon le même principe que dans la loi sur les manifestations.

Un commissaire PLR corrobore ce point de vue. Il rappelle que dans un autre domaine, celui des infractions routières, le service des automobiles et de la navigation a eu longtemps beaucoup de difficultés à prononcer des sanctions à l'égard de certaines sociétés car il se trouvait bien en peine de déterminer le conducteur responsable ; aujourd'hui cet obstacle n'existe plus et les particuliers, comme le répondant d'une entreprise, peuvent se faire enlever leur permis de conduire.

Une commissaire Ve reste convaincue des effets dévastateurs de cette clause en matière d'organisation d'événements de toute nature, au cours desquels peuvent à tout moment survenir des incidents involontaires, dont un seul responsable ne voudra pas légitimement assumer toute la responsabilité.

**Vote sur la modification de la lettre n) conformément à l'amendement
Ve proposé lors du premier et second débat**

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 UDC
Contre : 3 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 1 PDC
Abst. : --
[refusé]

**Vote sur la modification de la lettre p) conformément à l'amendement
Ve proposé lors du premier et second débat**

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 UDC
Contre : 3 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 1 PDC
Abst. : --
[refusé]

**Vote sur la modification de la lettre q) conformément à l'amendement
Ve proposé lors du premier et second débat**

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 UDC
Contre : 3 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 1 PDC
Abst. : --
[refusé]

Vote sur l'article 3 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC
Contre : 3 S, 1 EAG, 1 Ve
Abst. : --
[adopté]

Art. 6 *Horaire d'exploitation maximal*

Un commissaire MCG propose un amendement au nom de son groupe, il suggère de rallonger la période horaire de la manière suivante : « **les cafés restaurants et bars peuvent être ouverts tous les jours de 4h à 2h du matin (...)** ».

Un commissaire MCG aurait voulu pour sa part avoir quelques explications sur les motivations de l'amendement proposé par le département.

M^{me} Ma Faure indique que la motivation principale allait dans le sens des propos du conseiller d'Etat, à savoir que dans l'arbitrage entre la vie nocturne et la préservation de la tranquillité publique, il convient par principe de préserver autant que faire se peut la seconde ; toutefois, des dérogations sont prévues à l'article 7, alinéa 2.

Un commissaire MCG témoigne du fait que personnellement et pour de nombreuses personnes, le réveil a lieu très tôt, dès 5h, et qu'il convient donc de prévoir la possibilité pour ces personnes de rejoindre des établissements ouverts à cette heure, mais aussi de s'adapter à une réalité actuelle.

Les cafés du matin, même à l'aube, ne devraient pas incommoder les riverains.

M. Epalle observe qu'un certain nombre d'établissements sont déjà ouverts pour les lève-tôt.

La préoccupation du département visait également à conserver un écart de repos suffisant entre la fermeture et la réouverture, et garantir un minimum

d'heures de tranquillité. Le système de dérogations permet une plus grande souplesse.

Un commissaire S indique que son groupe votera l'amendement proposé par le département car il constitue une amélioration par rapport au projet original. Il comprend qu'il faut distinguer les types d'établissements, selon qu'ils s'adressent aux noctambules ou aux travailleurs de l'aube.

Un commissaire PLR indique que son groupe votera également la proposition du département et constate qu'elle contient déjà une amélioration en matière de tranquillité publique avec une ouverture à partir de 6h.

Un commissaire MCG assouplit sa proposition d'amendement en revenant à la version : « de 4h à 1h du matin », c'est-à-dire qu'il revient à l'amendement adopté à l'issue du deuxième débat.

Il encourage donc ses collègues à refuser les amendements du département.

Un commissaire S comprend les besoins des travailleurs matinaux. Cependant, il se demande si un écart relativement faible d'environ 2 heures entre la fermeture d'un établissement et la réouverture d'un autre ne va pas favoriser une présence continue dans les rues, avec les nuisances qui en découlent.

Un commissaire MCG n'est absolument pas convaincu par l'argument de son collègue, car à l'évidence, rares sont ceux qui traînent dans les rues dans l'attente de la réouverture des établissements.

Un commissaire PLR considère que l'amendement proposé par le département offre une réponse bienvenue aux préoccupations manifestées par la population en matière de nuisances.

M. Epalle rappelle que la période située entre 22h et 7h du matin doit en principe faire l'objet d'une protection particulière de manière à garantir le sommeil.

Un commissaire PDC va dans le même sens et estime que l'amendement proposé par le département constitue un bon compromis en faveur du respect du sommeil et annonce qu'il le soutiendra.

Une commissaire EAG milite pour sa part pour l'inversion de la logique choisie par le département. Il serait préférable de poser le principe d'une autorisation valable toute la semaine de 4h à 2h, libre aux établissements de fixer leurs horaires en fonction de leur convenance.

Elle est plutôt favorable à une ouverture très matinale.

Un commissaire S indique que les socialistes soutiendront la proposition d'amendement du département.

Il se soucie également des contraintes liées à une ouverture très matinale pour les personnels des établissements publics, qui se verront dans l'obligation d'être présent à ces heures. Il n'est pas favorable à la multiplication de telles ouvertures matinales.

Un commissaire S annonce qu'il renonce à présenter son amendement et soutiendra l'amendement du département. Néanmoins, il n'était pas tellement convaincu de la nécessité de traiter le jeudi soir comme une soirée du week-end, alors même que de nombreuses personnes travaillent le vendredi.

Il aurait préféré un dispositif prévoyant des ouvertures prolongées le vendredi et le samedi soir, sous forme dérogatoire.

Un commissaire PLR rappelle que de nombreux établissements connaissent une fréquentation plus élevée le jeudi soir que le samedi soir. Il considère que la proposition du département améliore notablement la situation actuelle.

Il sera intéressant de vérifier si après l'application de cette loi, de nombreux établissements demandent la dérogation prévue. Il est pratiquement convaincu que l'on assistera à une baisse significative du nombre de dérogations par rapport à la situation actuelle.

Une commissaire Ve constate l'effort réalisé par le département au travers de son amendement. Elle ne pense néanmoins pas qu'il s'agisse d'une amélioration par rapport à l'ouverture possible des établissements aujourd'hui jusqu'à 2 h du matin.

M^{me} Ma Faure rappelle la pratique actuelle sur les horaires d'ouverture, indiquée en 2^{ème} débat par les représentants du département.

Vote sur l'amendement proposé par le département à l'alinéa 1, lettre a)

Pour : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC

Contre : 3 MCG, 1 EAG

Abst. : 1 Ve

[adopté]

Une commissaire Ve revient pour sa part sur la lettre c) en **proposant la suppression de la dernière phrase** : « ~~elles ne peuvent être ouvert au delà des horaires visés sous la lettre a, sous réserve de l'article 7 (...)~~ ».

Une buvette doit pouvoir rester ouverte tout au long de la durée d'un événement.

Une commissaire EAG proposait quant à elle d'introduire à la lettre b) le principe d'une **ouverture de 15h à 19h aux jeunes de 16 à 18 ans.**

La commissaire **renonce** temporairement à son amendement qui prendra place plus tard dans la loi (salons de jeux).

M^{me} Ma Faure attire l'attention de la commissaire sur l'article 26 alinéa 3.

Elle souligne que les dispositions actuelles permettent déjà d'abaisser l'âge d'accès aux cabarets dancings en dessous de celui de la majorité, pour autant qu'il existe notamment une limitation des horaires destinés à cette clientèle.

L'oratrice indique que cet amendement précité est discutable sur le plan de la cohérence interne comme sur celui de l'égalité de traitement (fixation de cas en cas).

Vote sur l'amendement Ve (suppression de la deuxième phrase, lettre c)

Pour : 1 S, 1 Ve, 1 EAG
Contre : 1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Abst. : 1 S
[refusé]

Vote sur l'amendement MCG (4h-2h)

Pour : 3 MCG, 1 EAG
Contre : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC
Abst. : 1 Ve
[refusé]

Vote sur l'article 6 dans son ensemble, tel que modifié par l'amendement du département

Pour : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 Ve
Contre : 1 MCG
Abst. : 2 MCG, 1 EAG
[adopté]

*Art. 7 Drogations relatives aux horaires**Demande de drogation***Vote sur le changement de titre et sous-titre**

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : --

[adopté]

Article 7, alinéa 1

Une commissaire Ve annonce qu'elle s'opposera à la version proposée par le département.

Elle reste convaincue que les drogations qui étaient en vigueur durant la semaine jusqu'à présent pouvaient être maintenues ou retirées par le département. La proposition du département apparaît comme une régression.

Un commissaire S propose l'amendement suivant : « (...) **Jusqu'à 4h du matin les soirées des vendredi et samedi soir** (...) ».

Une commissaire Ve constate que le soutien à l'une ou l'autre version ne permettra pas de revenir à la situation actuelle. Elle suggère de reprendre la version du deuxième débat avec un ajout : « jusqu'à 4h du matin les soirées du vendredi et samedi soir ».

Une commissaire EAG constate que la formulation de ce projet de loi laisse finalement une large place à l'appréciation du département. Elle encourage les députés à se prononcer de manière très claire dans la loi plutôt que de renvoyer cette responsabilité au département.

Un commissaire S admet que l'on peut étendre les heures d'ouverture du vendredi et du samedi jusqu'à 4h du matin mais qu'il serait dangereux de généraliser cette disposition à tous les jours de la semaine.

Le département reste plus à même de déterminer les établissements et les situations qui permettent d'accéder aux drogations.

Un commissaire PDC estime qu'il serait certainement plus sage de laisser au département, qui est certainement le mieux informé sur les réalités du terrain, la liberté de fixer au mieux ces aspects horaires, qui finalement devraient plutôt appartenir au domaine réglementaire.

Un commissaire PLR va dans le même sens.

Un commissaire UDC se prononcera en faveur de l'amendement proposé par le département.

Vote sur l'amendement socialiste : « (...) **jusqu'à 2h les soirées du dimanche au mercredi puis jusqu'à 4h les soirées des vendredi et samedi**»

Pour : 3 MCG, 3 S, 1 EAG, 1 Ve

Contre : 3 PLR, 2 UDC, 1 PDC

Abst. : 1 PLR

[adopté]

Article 7, alinéa 2

Vote sur l'amendement proposé par le département

Pour : 3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG, 3 PLR Contre : -- Abst. : 1 PLR **[adopté]**.

Article 7, alinéa 3

Une commissaire Ve se porte à l'alinéa 3 (ancien alinéa 5) et voudrait revenir sur les conditions des dérogations en réintroduisant la notion de **voisinage immédiat**.

Vote sur l'amendement proposé par le département

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : 1 EAG

Abst. : --

[adopté]

Vote sur l'amendement Ve

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG

Contre : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Abst. : --

[refusé]

Vote sur l'article 7 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : 1 EAG, 1 PLR

[adopté]

Un commissaire PLR souhaite revenir un instant sur l'article précédent (article 7, voté). Il rappelle qu'il s'est abstenu lors du vote.

Il voudrait néanmoins connaître la position du département sur l'impact de son application (jusqu'à 4h les nuits du vendredi et samedi) et comme il s'agit d'un mécanisme dérogatoire, connaître les critères qui présideront à son acceptation.

Un autre commissaire PLR soutient la requête de son collègue.

M. Maudet indique que de manière générale, il se trouve être plutôt favorable aux formulations choisies aux articles 6 et 7 qui réservent un mécanisme simple avec un maximum de possibilités sous le régime de l'autorisation et un minimum sous le régime de la dérogation.

Il est donc en accord avec les décisions prises par la commission et indique qu'il pourra s'accommoder de cette situation.

Quant au régime des dérogations, elles doivent évidemment et conformément à leur nature ne pas devenir le régime communément applicable et généreusement offert à tous. On peut déjà supposer que l'attribution d'une dérogation dépendra de l'appréciation du département selon le lieu, les moyens de contrôle à disposition, l'environnement et le seuil de tolérance du voisinage immédiat.

Un commissaire PLR rappelle qu'à l'heure actuelle, la dérogation est généralement octroyée du lundi au jeudi jusqu'à 2h. Le commissaire souhaite savoir si cette pratique sera poursuivie, en dehors de la dérogation possiblement octroyée pour le vendredi et le samedi jusqu'à 4h.

M. Maudet revient sur l'impact présumé à l'occasion de l'application de cette nouvelle disposition et indique qu'une estimation a déjà été articulée par les services, de l'ordre de 2,2 à 5 ETP ceci comprenant l'ensemble de la chaîne des différents intervenants ; pour autant que le service du commerce soit rétabli et fonctionne de manière optimale.

Une commissaire EAG revient sur une de ses préoccupations constantes lors de l'examen de ce projet de loi pour constater que les diverses

dispositions réservent finalement une grande marge de manœuvre au département, dont l'appréciation est constamment requise.

Elle s'interroge sur le niveau de publicité qui sera appliqué au futur règlement d'application.

M. Maudet indique que le futur règlement d'application sera validé par le Conseil d'État et rappelle que ce processus n'a pas manqué d'engendrer la consultation des syndicats.

Le règlement sera publié dans la FAO.

Une commissaire EAG ose espérer que le règlement d'application sera effectivement conforme à l'esprit dans lequel la loi a été rédigée.

Chapitre III Autorisation d'exploiter une entreprise stable

Section 1 Dispositions générales

Art. 9 Conditions relatives à l'exploitant

Une commissaire Ve intervient concernant **la lettre d** :

« Le département peut demander à l'employeur de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office) l'engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève et faire dépendre sa décision de la signature dudit engagement ».

La commissaire suggère comme lors du deuxième débat de donner à cette formulation potestative et aléatoire, un caractère obligatoire.

Elle reste convaincue que cet engagement essentiel n'entraîne pas véritablement de surcharge administrative dès lors qu'il s'agit seulement du remplissage d'un document annuel au moment de l'autorisation et reprenant les données de base (nombre d'employés et taux de travail pour chacun). Cette pratique existe déjà dans d'autres domaines.

Elle présente à nouveau son amendement : « (...) le département **demande** à l'employeur (...). ».

M. Maudet rappelle en préambule que les services du commerce et de l'inspection du travail sont appelés à être fusionnés à partir du 1er janvier 2015.

Il revient par ailleurs sur la thématique qui sous-tend cette problématique, soit celle du choix entre un contrôle a priori et un contrôle a posteriori, étant entendu que le premier est par nature générateur d'un surcroît de travail.

Il s'agit presque d'une orientation philosophique lorsqu'il s'agit pratiquement de soupçonner a priori que des infractions sont commises.

Alors bien sûr il ne mésestime pas l'existence d'un certain nombre de patrons indéliçats qui d'ailleurs sont généralement bien connus des services concernés, mais préfère s'en tenir en général à une présomption positive selon un principe de confiance.

Ceci n'empêchant évidemment pas les contrôles ponctuels. Enfin, il rappelle que la mise en place d'un tel principe doit évidemment être regardée en vis-à-vis de la taille et des effectifs des services concernés.

Une commissaire EAG n'est pas disposée à participer à une telle hypocrisie surtout lorsque l'on sait que deux secteurs générateurs de nombreux emplois, à savoir celui du bâtiment et celui de la restauration cumulent à eux seuls bon nombre d'infractions vis-à-vis de la loi sur le travail et notamment en matière de travail au noir.

Dans une telle configuration, il lui paraît extravagant d'imaginer pouvoir s'en remettre uniquement au principe de confiance, raison pour laquelle elle soutiendra l'amendement de sa collègue.

Elle croit en effet que le fait d'apposer sa signature au bas d'un document promulguant le respect des usages constitue un engagement qu'il sera cas échéant plus facile de mettre en exergue.

Une commissaire Ve confirme que la loi porte bien sur le troisième secteur le plus gourmand en personnel à Genève, et qu'à ce titre il paraît difficile de se contenter d'un a priori positif.

En outre, dans ce secteur en particulier, les horaires sont longs et difficilement contrôlables. Et puisque l'ouverture d'un établissement induit déjà une multitude de démarches administratives, celles-ci ne devraient pas peser de manière excessive sur les exploitants.

Cet engagement constitue une garantie très utile, même s'il ne saurait être confondu avec un contrôle au sens strict.

Un commissaire S s'intéresse donc à l'éventuel impact qu'une telle modalité entraînerait pour l'OCIRT ; il croit qu'il s'agit plus de l'affirmation d'une mesure symbolique signalant la détermination de l'État dans la lutte contre le travail au noir et l'irrespect des règles et des usages, qu'une disposition susceptible de peser lourdement sur le dispositif de contrôle.

Il admet que l'administration ne doit pas se montrer trop suspicieuse ; d'ailleurs il a été prouvé que de nombreux exploitants respectaient les règles. Donc la plupart d'entre eux ne risquent rien.

Enfin, cette signature n'entraîne pas ipso facto un contrôle immédiat, qui pourrait avoir lieu dans l'année en cours.

Il croit également à un effet dissuasif.

Un commissaire MCG ne pense pas que l'on puisse raisonnablement faire figurer une disposition d'ordre symbolique dans la loi.

Pour cette raison, son groupe s'opposera à cet amendement d'autant qu'il ne croit pas non plus à l'effet dissuasif et au respect renforcé de la loi par les éventuels fraudeurs.

Un commissaire PLR ne pense pas que cette disposition soit conforme au principe d'équité de traitement entre tous les secteurs, puisque visiblement certains secteurs sont pointés du doigt.

Par ailleurs, les exploitants qui ne respectent pas les règles sont généralement rapidement balayés sur un marché très concurrentiel.

En bref, il milite pour ne pas accroître le nombre des formalités ou alors exige que ce contrôle s'applique à l'ensemble des secteurs et à l'ensemble des entreprises à l'intérieur de ces secteurs, ce qui n'est manifestement pas réalisable en l'état actuel.

Un commissaire PDC va dans le même sens : par souci d'égalité, l'ensemble des employeurs doit respecter les exigences requises. Il relève que d'autres secteurs sont touchés par des irrégularités qui aboutissent généralement devant les prud'hommes (notamment, secteur de l'informatique, du personnel de maison).

Il rappelle au surplus que le secteur concerné par la loi se caractérise par de nombreux changements d'exploitants, parfois même dans la même année, ce qui impliquerait par hypothèse que le contrôle pourrait s'appliquer à une autre personne que celle qui s'est engagée.

Toujours sur la notion d'engagement, il est évident qu'une fois formalisé, il devra immanquablement faire l'objet d'un contrôle systématique de la part de l'administration ce qui risque d'accroître lourdement la charge.

Enfin, il encourage également à ne pas « légiférer » sur des dispositions symboliques.

Une commissaire Ve estime que l'argument de l'équité n'est déjà pas respecté par la formulation actuelle dès lors que son application est aléatoire. L'égalité de traitement induirait la participation de l'ensemble des employeurs, dans l'ensemble des secteurs.

Une commissaire EAG reprend la disposition actuelle et constate qu'une fois encore, elle fait appel à l'appréciation du département quant à l'obligation ou non de signer de tels engagements.

Donc, la commissaire souhaiterait savoir quelle sera la nature des critères qui orienteront ce choix entre les différents employeurs.

Un commissaire MCG indique que son groupe ne suivra pas cet amendement et note à l'attention de ses collègues qu'une très récente convention en matière de lutte contre le travail illégal a été validée auprès du département.

A l'instar de sa collègue préopinante, un commissaire S considère que la formulation actuelle est inéquitable puisqu'aléatoire.

Il lui semblerait judicieux de prévoir cette obligation au moins pour l'ensemble de ce secteur dont on connaît les difficultés particulières.

De manière plus globale, il reste attaché à la notion de bilan de l'application de la loi, même si ce dernier a été supprimé (article 70). Il regrette cette suppression qui aurait permis les ajustements.

M. Maudet peut comprendre dans une certaine mesure les inquiétudes de la commissaire mais rappelle que les auteurs de la loi ont voulu lui conserver sa lisibilité et sa fonctionnalité ce qui implique que les éléments soulevés à l'occasion de cette discussion figurent déjà dans la LIRT.

La LIRT prévoit en effet que les entreprises ont l'obligation "en principe" de signer un engagement de respecter les usages.

Le véritable problème consiste en réalité dans l'affectation des capacités de contrôle.

Doit-on prioritairement l'affecter au contrôle des documents remis comme le suggère l'amendement proposé ou plus valablement sur un contrôle ponctuel a posteriori ?

Il rappelle que le dispositif actuel a notamment permis d'exposer des pratiques de dumping salarial dans le domaine de la construction lorsqu'il s'agissait par exemple de doter des maçons d'un contrat à mi-temps alors qu'ils effectuaient un temps plein.

Vote sur l'amendement Ve (lettre d) « demande »)

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG

Contre : 4 PLR, 1 PDC, 3 MCG, 2 UDC

Abst. : --

[refusé]

Art. 16, alinéa 2 **Principe****Vote sur la proposition d'amendement du département (version 3e débat).**

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC

Contre : --

Abst. : 3 MCG

[adopté]

Vote de l'article 16 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC

Contre : 2 MCG

Abst. : 1 MCG

[adopté].

Un commissaire MCG souhaite rappeler au président que chaque groupe conserve même au troisième débat la faculté de s'exprimer ou de réclamer quelques explications, dont acte. Il souhaiterait connaître le contenu de cette certification ainsi que la justification de ce diplôme partiel notamment pour ce qui concerne les buvettes permanentes de service restreint.

M. Maudet rappelle que conformément à la précédente séance, cette disposition intervient après la modification de l'article 3, voté précédemment par la commission, comme contrepartie pour s'assurer du respect des règles d'hygiène.

Art. 20 **Requêtes et préavis d'autres autorités****Vote sur la proposition d'amendement du département (version 3e débat).**

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : --

[adopté]

Vote de l'article 20 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : --

[adopté]**Art. 23, alinéa 5***Coquille – numérotation selon les propositions séparées du département*Remplacer par : « au sens de l'article 63, alinéa **3** »**Vote à l'unanimité / et vote de cet article dans son ensemble – idem.****Art. 29** ***Obligation de servir***

Un commissaire S propose l'adjonction d'un nouvel alinéa 3 consacrant la généralisation d'une pratique déjà existante et marquant l'obligation de servir de l'eau (sous condition de consommer) : « **l'exploitant est obligé de servir de l'eau gratuitement à toute personne le désirant et commandant un met ou une boisson** ».

Le coût est négligeable et apporte beaucoup de satisfaction aux clients. De nombreux autres pays pratiquent déjà cette habitude.

Un commissaire MCG ne pense pas qu'il faille figer dans la loi une pratique déjà existante dans de nombreux établissements, ce d'autant que le service de l'eau constitue un coût pour le restaurateur.

Un commissaire PLR rappelle que la carafe d'eau offerte gracieusement dans certains établissements et payante dans d'autres est dûment inscrite sur la carte (généralement 2 CHF) et son coût correspond non pas à l'eau consommée mais aux coûts du service.

En effet, chaque restaurateur calcule au plus près ses différents coûts entrant dans la justification du prix du plat du jour ; par conséquent, l'imposition de la gratuité pour l'eau aurait un impact direct sur l'augmentation de ce prix, puisque la marge devrait être recalculée en fonction de ce service supplémentaire.

Une commissaire EAG donne de nombreux exemples de pays (États-Unis, France, Espagne) dans lesquels l'eau est offerte gratuitement à la table des restaurants et peine vraiment à entendre les arguments qui empêchent de faire de même en Suisse.

Un commissaire PLR considère pour sa part que chaque client et chaque exploitant reste libre de son appréciation vis-à-vis de ce service offert ou payant. Le laisser-faire paraît la meilleure solution et la proposition des socialistes sonne véritablement comme une fausse bonne idée.

Ensuite, l'évolution du marché va tout naturellement décider du sort des uns et des autres.

Une commissaire Ve conteste l'idée selon laquelle de plus en plus d'établissements offrent gratuitement de l'eau à table. Le secteur est de plus en plus concurrentiel et chaque franc compte.

Et en réalité, contrairement à ce qu'affirment certains de ses collègues, la facturation n'est pas établie sur base d'un service et d'un coût, mais beaucoup plus sûrement comme la facturation d'un manque à gagner. Cette hypocrisie doit cesser.

Enfin, dès lors que le service doit être de toute manière effectué, le fait d'apporter une carafe d'eau en même temps que les autres consommations ne devrait pas occasionner de coûts supplémentaires.

Un commissaire S voit dans l'hypothèse de cette offre, la chance de promouvoir la santé publique, d'accentuer les efforts en matière de protection de l'environnement (moins de déchets et de transport), la possibilité d'inciter la population à consommer l'eau genevoise et constate par ailleurs que le prix d'une carafe d'eau rend dans certains cas les sodas paradoxalement plus attractifs, ce qui va à l'encontre des efforts déployés en la matière.

Il croit également à un effet incitatif pour la clientèle plus jeune et plus modeste, avec même la possibilité d'envisager une légère hausse de prix sur le plat du jour et en contrepartie la gratuité sur l'eau, de manière à ne pas décourager les jeunes d'aller dans les établissements sous prétexte de l'obligation de consommer des sodas coûteux.

Un commissaire PDC peut rejoindre ses collègues pour l'unique argument d'incitation à la consommation d'eau, mais pour le reste, il est également d'avis que nul n'est besoin de légiférer puisque la concurrence ne manquera pas de s'opérer entre les établissements.

Pour avoir fréquenté depuis pratiquement trois décennies les restaurants genevois, il ne se souvient pas d'avoir eu à régler sa carafe d'eau.

Enfin il rappelle à l'ensemble de ses collègues que la loi est une norme de portée générale qui ne doit pas viser quelques établissements.

Un commissaire PLR estime également qu'il faut laisser cette liberté aux restaurateurs.

Il note qu'à l'inverse les restaurateurs ne font généralement pas payer la corbeille de pain ou le sirop pour les enfants, or à l'évidence ces prestations ont un coût, représentent un service et donc un prix. L'obligation de la gratuité serait donc un leurre.

Il craint la constitution d'un précédent.

Un commissaire S peine à suivre l'argument de la prestation payante dans la mesure où le coût du service est déjà intégré dans le prix des mets consommés ; le fait d'y ajouter une carafe d'eau n'étant pas de nature à le renchérir. Il ne s'agit pas ici d'occuper indûment une place dans un restaurant, de commander un verre d'eau et de s'en aller.

Il demeure convaincu qu'il s'agirait là d'un excellent signal. L'eau doit rester gratuite.

Il répète les arguments de son collègue commissaire S.

Une commissaire Ve admet qu'il existe une prestation autour du service de l'eau dans un restaurant, mais il est peu probable que le plongeur soit mieux rémunéré en fonction du tarif pratiqué par l'exploitant.

M. Maudet n'est pas totalement insensible à l'argument portant sur la promotion de la santé publique même si effectivement, cette clause n'aurait qu'une vertu déclarative.

Vote sur l'amendement S

Pour : 3 S, 1 Ve
Contre : 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG
Abst. : 1 UDC, 1 MCG, 1 EAG
[refusé]

Art.31, alinéa 3

Une commissaire Ve estime conformément à la teneur de la discussion lors du deuxième débat que la formulation de cet alinéa est définitivement trop vague puisqu'à l'évidence la simple ébriété est le fait de la plupart des clients qui par exemple fréquentent divers établissements lors d'une soirée.

Il lui semblerait plus judicieux de préciser la mention de la manière suivante : « **en état d'ivresse manifeste** ».

Un commissaire MCG n'est pas convaincu que cette formulation soit beaucoup plus claire puisque là encore l'ivresse peut recouvrir différents états plus ou moins marqués que le terme « manifeste » ne contribue pas véritablement à préciser pour l'exploitant chargé de décider.

Un commissaire S estime que la formulation proposée par le département est probablement pire que l'amendement proposé sur l'eau. Car, en réalité une majorité des personnes au sein des établissements du type bars et dancings, est déjà en état d'ébriété.

L'application de cette loi entraînerait donc la désaffectation complète des établissements.

M. Maudet encourage les députés à utiliser dans la loi des notions objectivables et ose espérer que l'incitation à responsabiliser les exploitants en matière de surconsommation d'alcool va être maintenue.

Il ne pense pas que l'on puisse affirmer que la majorité des personnes ou même la moitié de celles-ci sont déjà en état d'ébriété dans les bistrots.

Une commissaire Ve précise bien son amendement (« ébriété manifeste ») qui lui semble plus applicable que la formulation actuelle.

Vote sur l'amendement Ve

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG
Contre : 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG
Abst. : 1 UDC
[refusé]

Art.31, alinéa 5

Modification formelle – en toutes lettres selon les propositions séparées du département

Remplacer par : « entre 17 h et 20 h, pendant 2 heures au maximum » **Vote à l'unanimité**

Art.31, alinéa 5

Un commissaire S propose son amendement. La modification précédemment votée pose le problème de la gratuité, par contre le prix préférentiel peut être conservé comme le principe des happy hours.

Un commissaire PDC avait eu l'occasion de dire lors de l'introduction de l'amendement voté au deuxième débat qu'il délivrait un signe catastrophique face à la jeunesse et aux efforts de prévention ; et sera donc en faveur de l'amendement proposé par un commissaire S.

Un commissaire PLR ne voit pas véritablement de différence entre la gratuité et le deuxième verre à 50 %.

Un commissaire S considère qu'une marge de manœuvre assez large est laissée à l'exploitant avec la terminologie choisie (« à un prix préférentiel »). La gratuité de l'alcool ne doit pas être érigée en principe, et la prévention de l'alcoolisme doit être respectée.

Une commissaire EAG fait le compte à ce stade et constate que de multiples restrictions sont désormais à l'œuvre (ne pas servir une personne en état d'ébriété, interdiction des happy hours, vente de l'eau...).

En bref, vive l'Amérique et les effets désastreux de la prohibition. En outre, les produits choisis sont peu attractifs.

M. Maudet propose de revenir au texte originellement proposé par le département.

Il rappelle par ailleurs que la législation fédérale interdit la pratique des happy hours avec des boissons éthyliques (alcool fort).

Vote sur l'amendement consistant à supprimer l'alinéa 5

Pour : 1 Ve, 1 EAG
 Contre : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG
 Abs. : 1 UDC, 1 MCG
 [refusé]

Vote sur la proposition d'amendement du département (version 3e débat = retour à l'amendement général)

Pour : --
 Contre : 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : 1 PDC, 1 EAG
 [refusé]

Vote sur l'amendement S (« Il est interdit de proposer gratuitement durant certaines heures annoncées par l'entreprise, des boissons alcooliques. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à un prix préférentiel ou d'octroyer tout autre avantage ; à l'exception des boissons fermentées qui peuvent être vendues à des prix réduits entre 17h et 20h pendant 2 heures maximum, à condition que les trois boissons sans alcool prévues à l'article 30 le soient également pendant cette période »).

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG

Contre : --

Abst. : 1 MCG

[adopté]

Art.31, alinéa 8

Une commissaire Ve poursuit au sujet de l'alinéa 8.

Elle propose de remplacer par : « (...) **doivent être consommées dans l'établissement, cas échéant sur la terrasse de ce dernier ou dans ses abords immédiats** ».

Cette formulation permettrait de réduire l'étalement de la clientèle des bars. Elle rappelle toutefois que la compétence des terrasses appartient toujours aux communes, donc l'impact de ce projet de loi à ce niveau risque d'être très faible.

Elle veut maintenir la possibilité pour chacun de sortir de l'établissement, avec une cigarette et son verre.

M. Maudet indique que cette formulation est particulièrement floue (« aux abords immédiats »).

Un commissaire S se demande ce qu'il advient ainsi si un supporter avec la bière achetée à la buvette du stade s'éloigne de celle-ci pour aller la consommer sur le bord du terrain.

Un commissaire S estime également que la problématique liée aux débordements hors du périmètre des terrasses continuera à se produire avec ou sans restriction. En réalité, il est convaincu que ce genre de disposition entraîne un simple déplacement des nuisances par le biais de la limitation de l'offre.

Il croit à la nécessité de rechercher d'autres solutions diversifiées, notamment au travers de l'aménagement du territoire.

Art.31, alinéa 9

Une commissaire Ve peine à comprendre la logique qui consiste à renvoyer l'autorisation sous réserve de l'article 5 LVEBA.

Un commissaire PLR revient sur la problématique fondamentale celle du choix (ou non) de limitation des nuisances dans un certain périmètre. L'acceptation de l'amendement Ve consiste à reconnaître le refus de tout changement par rapport aux situations actuelles (par exemple, à la rue de l'Ecole de Médecine).

Il s'agit plus vraisemblablement de se décider pour ou contre l'octroi de moyens nécessaires au département pour intervenir dans des périmètres spécifiques.

M. Maudet est parfaitement conscient que la formulation proposée par le département ne résoudra pas toutes les situations.

Par ailleurs, l'angle de l'aménagement ne sera pas la solution miracle. Il rappelle un cas ancien, celui du Soleil Rouge au Boulevard Helvétique. Cet établissement vendait un volume très nettement supérieur à sa capacité d'accueil. Il en résultait une concentration dangereuse pour les personnes et pour la circulation. Le placement d'un cordon de sécurité avait indirectement limité le nombre de clients et renforcé la sécurité générale.

Chaque restaurateur doit avoir une idée de sa capacité.

Une commissaire Ve constate que cette disposition engendre un empêchement général faute de places assises même dans les situations qui ne posent pas problème.

Une commissaire EAG rend ses collègues attentifs sur le danger qu'il y aurait à ne légiférer qu'en fonction des situations actuelles, notamment à la rue de l'École de Médecine ce que l'on sait vraiment ce qu'il adviendra de ces endroits aujourd'hui très courus d'ici quelques années.

En outre, cette loi apparaît de plus en plus comme une sorte d'étouffoir vis-à-vis de toutes les distractions genevoises, alors même que l'idée de départ était également de favoriser l'animation de la ville.

Trop de restrictions vont finir par décourager les exploitants et les clients qui iront se distraire ailleurs dans des espaces plus conviviaux. Cette attitude navrante est très particulière à Genève.

Un commissaire S est plutôt inquiet de la préservation d'une certaine convivialité dans l'espace situé autour de la rade. Il comprend qu'un touriste achetant une boisson à la buvette située près de baby plage, ne pourra pas consommer sur les bancs, dans l'herbe ou sur les rochers, si l'établissement ne peut pas lui assurer une place assise.

Ce raisonnement vaut aussi pour les établissements à proximité du Rhône.

M. Maudet répète que les abords de la terrasse sont une notion mal définie, alors même que la responsabilité de l'exploitant serait engagée. Il est peu probable que les contrôleurs du service du commerce ou les agents de police viennent perturber le consommateur qui aurait acheté sa bière à l'Ethno et qui la consommerait sur les bords du fleuve.

Cette formulation est relativement dangereuse.

Vote sur l'amendement Ve.

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 MCG
C : 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 UDC
Abst. : 1 UDC
[refusé]

**Vote sur la proposition d'amendement du département
(version 3e débat)**

Pour : 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG
Contre : 3 S, 1 EAG
Abst. : 1 MCG, 1 Ve
[adopté]

Une commissaire Ve propose sous forme d'amendement, un nouvel alinéa 11 : « les entreprises dans lesquelles du vin est servi doivent proposer au moins un vin genevois ».

L'argumentation déjà développée lors du second débat rappelle les divers objectifs de promotion et de découverte du vin genevois, de production à proximité et de respect des principes écologiques.

Le commissaire ne pense pas qu'une telle disposition soit contreproductive comme ses adversaires l'ont affirmé, car les exploitants auront certainement à cœur de valoriser leurs établissements en proposant du vin genevois de qualité.

Un commissaire S ajoute qu'aujourd'hui la production genevoise a été largement améliorée et ne connaît plus de mauvais vin.

Il rappelle également qu'un député PLR aurait manifesté sa préoccupation à cette cause. Un projet de loi serait en préparation.

Enfin, lors de leur audition, les vigneronns avaient marqué au moins dans un premier temps leur adhésion à cette mesure qui serait de nature à diminuer quelque peu la pression concurrentielle qui s'exerce sur ce secteur. Il note que le canton voisin n'a pas eu de difficultés à adopter un tel dispositif. Il recommande donc à ses collègues d'aller dans le sens de cet amendement.

Un commissaire PLR se résout à résumer son argumentation déjà exprimée dans les débats précédents.

Si une disposition particulière de la loi se préoccupe de la promotion et de la vente de la production viticole, il faudra alors par simple équité se

préoccuper de tous les autres produits locaux et leur assurer une même protection.

Une telle obligation n'est pas souhaitable, mais les différents services chargés de la promotion viticole sont évidemment les mieux positionnés pour assurer la défense de leurs produits.

Un commissaire PDC corrige l'interprétation de son collègue préopinant S, portant sur l'audition des vigneron. Il se souvient parfaitement que leur position n'était pas aussi formelle qu'affirmée.

Un commissaire PLR rappelle qu'à l'occasion de cette audition, les personnes auditionnées ont confirmé que le canton de Genève ne connaissait aucun excédent. Il ne peut donc s'agir d'une promotion de la quantité, mais exclusivement de la qualité et cet objectif ne sera pas rempli en obligeant les restaurateurs à faire figurer un vin genevois à leur carte.

D'autres pistes existent en matière de promotion. La libéralisation du marché a effectivement induit une augmentation de la qualité.

Il rappelle les risques précédemment éprouvés lorsqu'il s'agissait de contrôler le marché, avec pour seul résultat une production de piètre qualité, alors qu'au contraire la libéralisation des quotas s'est traduite depuis 1991 par une hausse de la qualité que chacun a pu constater et dont il ne peut que se réjouir.

Un commissaire Ve se réjouit du fait que la totalité du vin genevois soit vendue. Donc, il ne s'agit pas d'écouler les stocks mais de faire acte de promotion et de qualité.

Un commissaire UDC observe que le voisin vaudois n'est pas embarqué dans de telles considérations et n'a pas eu de mal à se doter d'un dispositif similaire. Il ne comprend pas la position PLR.

Un commissaire PLR répond que contrairement à l'intention manifestée par les auteurs de cet amendement, cette manière de procéder n'aura finalement qu'un impact très réduit, l'avantage étant majoritairement capté par les intermédiaires (Hammel, Cave de Genève) et certainement pas par les vigneron indépendants.

Un commissaire MCG n'est absolument pas convaincu que les restaurateurs sont disposés à proposer des vins de mauvaise qualité à leur clientèle, au risque de se discréditer.

Son groupe soutiendra cette proposition.

M. Maudet ajoute qu'il faudrait par hypothèse prévoir autant de contrôleurs susceptibles de vérifier la bonne application de cette disposition.

Vote sur l'amendement Ve

Pour : 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG

Contre : 4 PLR, 1 PDC, 1 UDC

Abst. : 1 EAG

[adopté]

*Renumérotation formelle à l'article 31, alinéa 6 et suivants
6 devient 7, 7 devient 8, 8 devient 9, 9 devient 10, 10 devient 11*

Voté à l'unanimité

M. Maudet propose de séparer l'article en deux alinéas distincts.

Vote sur l'article 31 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 3 S, 1 EAG, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : 1 PDC

Abst. : --

[adopté]

Art. 34A *Exercice de la prostitution et prostitution de salon
(nouveau)*

M. Maudet rappelle qu'il s'agissait au sein de ce nouvel article de prendre en considération les préoccupations émises par les associations concernées tout en assurant une cohérence avec la LProst.

Donc, l'accès aux établissements de restauration et de débit de boissons par les prostituées est évidemment libre et garanti, seule est exclue l'exercice de la prostitution dans ces lieux comme la surfacturation en lien direct avec cette activité.

Une commissaire Ve s'inquiète d'un éventuel impact de cette disposition vis-à-vis des activités des salons de massage.

M. Maudet indique que l'activité consistant à servir des boissons aux clients de ces salons n'est absolument pas perturbée par cette disposition, à l'exception d'un contrôle toujours possible sur les denrées servies.

M^{me} Ma Faure rappelle que l'accès des personnes prostituées aux établissements publics est garanti. Par ailleurs, aucune remise en cause n'affecte les éventuelles buvettes installées dans des salons de massage à destination des clients.

Par contre, ce nouvel article vise à renforcer le principe d'une claire séparation entre les éléments relevant de la LRDBHD et la LProst.

M. Maudet confirme qu'il s'agit de bien séparer et de bien identifier les activités respectives relevant d'une part de la prostitution, d'autre part de la restauration et du débit de boissons.

Cette attention portée sur l'affectation précise des lieux et des activités relevait d'une demande en provenance d'ASPASIE.

Enfin la disposition prévoit qu'un hôtelier ne doit pas tolérer une activité de salon de massage dans les chambres, au sein de son établissement.

Une commissaire Ve imagine qu'en s'inspirant des définitions de la loi, on pourrait considérer une buvette comme une entreprise et partant la prostitution pourrait être interdite au sein d'une buvette accessoire se trouvant dans un lieu favorisant la prostitution.

M. Maudet confirme que les buvettes accessoires qui intègrent les salons de massage sont exclusivement destinées aux clients de ces salons.

**Vote sur la proposition d'amendement du département
(version 3e débat)**

Pour : 1 S, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG

Contre : --

Abst. : 2 S, 1 EAG, 1 Ve

[adopté]

Art.35 lettre e)

Une commissaire Ve revient à nouveau sur la préoccupation exprimée lors du deuxième débat concernant la sensibilité parfois extrême de ces appareils qui pour la plupart sont susceptibles de couper tout bonnement la musique lors d'une soirée, à la suite d'un simple éclat de voix, parfois d'un applaudissement un peu nourri.

Elle comprend parfaitement que l'on puisse contrôler le niveau de décibels, mais moins que l'on procède à l'arrêt complet en pleine soirée.

M. Maudet délivre en substance les informations du SABRA à ce sujet. En résumé, le limiteur-enregistreur ne procède pas à l'extinction du son, même en cas de dépassement des valeurs-limites. L'appareil n'a pas pour vocation de sanctionner, mais seulement de garantir la valeur de la consigne.

Un commissaire PLR souhaiterait s'assurer que ces appareillages de contrôle ne sont donc pas requis dans l'ensemble des établissements mais seulement dans certains d'entre eux selon l'appréciation du département.

Il lui paraît qu'un bruit faible mais en continu peut entraîner le dépassement de la consigne maximum de décibels.

M. Maudet confirme : l'installation de cet appareillage n'a pas vocation à se généraliser mais peut intervenir en opportunité.

Une commissaire Ve admet qu'il existe deux types d'appareils, les uns procèdent à l'arrêt, les autres se contentent de limiter le son. Il est incohérent de limiter le son alors que le public par ses acclamations peut largement dépasser le seuil requis.

Un commissaire PLR indique ne pas être très convaincu par l'effet de ce type de mesure. Il explique par exemple que certains spectacles voient leur sonorisation être limitée et pas seulement sur le plan du volume, uniquement pour s'assurer que l'appareil de contrôle ne va pas se déclencher.

Or, il en résulte souvent une détérioration de la qualité audio des représentations.

**Vote sur la proposition d'amendement du département
(version 3e débat)**

Pour : 1 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 MCG

Contre : 2 S, 1 EAG, 1 Ve, 2 UDC

Abst. : 1 MCG, 1 PLR

[adopté]

Vote sur l'article 35 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 2 S, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG

Contre : 1 Ve

Abst. : 1 EAG, 1 S, 1 UDC, 1 PLR, 1 MCG

[adopté]

Art. 37 Conditions d'octroi

Une commissaire Ve indique une fois encore que le retrait proposé par le département de la notion de voisinage immédiat ne lui paraît pas très opportune, elle le regrette car le périmètre s'en trouve considérablement élargi.

Un commissaire PLR rassure sa collègue : en tout état de cause, la notion de voisinage immédiat n'était pas en réalité plus précise, donc la perte est insignifiante ; par contre, la notion de voisinage parcourt cette loi ainsi que d'autres dispositions légales.

**Vote sur la proposition d'amendement du département
(version 3e débat)**

Pour : 1 S, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC
Contre : 1 S, 1 EAG, 1 Ve, 2 MCG
Abst. : 1 UDC
[adopté]

Vote sur l'article 37 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve
Contre : ---
Abst. : 1 EAG, 1 UDC, 1 MCG
[adopté]

***Modifications formelles aux articles 50, alinéa 1 ; 53, alinéa 2, 56 alinéa 2
–selon les propositions séparées du département***

Ces modifications sont **adoptées** par les commissaires, à l'exception d'une commissaire Ve et d'une commissaire EAG qui s'abstiennent.

Art. 60, alinéa 3

Une commissaire Ve présente à nouveau l'amendement suggéré par les syndicats : « **Compte tenu du risque de sous-enchère constatée ainsi que de la faiblesse des contrôles existants le département instaure une instance de surveillance paritaire ou tripartite (commission de contrôle formée par les partenaires sociaux de la branche). Son fonctionnement est prévu par règlement d'application de la loi** ».

Il s'agirait de déployer une plate-forme d'échanges permettant de mesurer les impacts des différentes dispositions de cette loi.

M. Maudet indique que ce type de concertation est tout à fait réalisable au travers des structures du CSME. Les contrôles opérés dans le secteur de l'hôtellerie restauration seront présentés aux partenaires en fin d'année.

Vote sur l'amendement Ve

Pour : 3 S, 1 EAG, 1 Ve
 Contre : 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : --
 [refusé]

Art. 62

Une commissaire Ve propose la suppression complète de l'alinéa 1. Ce pouvoir de fermeture donné à une seule personne paraît disproportionné. En principe, les fermetures doivent rester sous le coup de l'ordre administratif, et non de l'ordre judiciaire (sauf incident très particulier).

M. Maudet partage le souci de ne pas prendre une décision à la légère dans ce domaine. Raison pour laquelle le commissaire de police a été requis. Ils sont 17 à occuper cette fonction, il s'agit de policiers expérimentés. Ils disposent de pouvoirs particuliers en matière administrative, en vertu de la loi sur la police.

Ils peuvent par exemple décider de l'éloignement d'une personne dans le cadre des violences domestiques.

Deux commissaires se relayent par tranche de 24 heures et sont à même d'exercer leur pouvoir de contrainte. Bien évidemment chaque mesure devra être confirmée par la suite par l'autorité compétente.

Vote sur l'amendement Ve visant la suppression

Pour : 1 EAG, 1 Ve
 Contre : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
 Abst. : --
 [refusé]

Vote sur la proposition d'amendement du département (version 3e débat)

Pour: 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 EAG, 1 Ve, 3 MCG
 Contre : --
 Abst. : --
 [unanimité].

Vote sur l'article 62 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 EAG, 3 MCG

Contre : 1 Ve

Abst. : --

[adopté]

Art.63

Un commissaire S souhaiterait **rajouter** dans le périmètre des infractions sanctionnées, celle relative au non-respect de la **législation sur le travail, les usages et les assurances sociales**.

Vote sur les modifications du titre et de l'alinéa 2 de l'article 63 selon l'amendement du département (version 3^e débat)

Voté à l'unanimité.

Vote sur l'amendement d'un commissaire S à l'alinéa 3 (« (...) à la législation sur le travail (usages) et aux assurances sociales, (...) »)

Pour : 3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 UDC

Contre : 4 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 3 MCG

Abst. : --

[refusé]

Modification formelle à l'article 63, alinéa 5 –selon les propositions séparées du département

Cette modification est adoptée à l'unanimité par les commissaires

Vote de l'article 63 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

Contre : 2 S, 1 Ve, 1 EAG

Abst. : --

[adopté]

Article 71, alinéa 10 dispositions transitoires

¹⁰ Le titre de formation prévu par les articles 5, alinéa 1, lettre c, et 9 et suivants de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 est reconnu comme correspondant au diplôme prévu par la présente loi, sous réserve de cours de sensibilisation en matière de nuisances sonores. Ce cours de sensibilisation est obligatoire pour les titulaires du titre de formation qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore subi avec succès tous les modules d'examens existants sous l'égide de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987. Le Conseil d'Etat détermine par règlement **les dispositions applicables pour l'organisation des cours de sensibilisation. L'article 16 alinéa 3 est applicable par analogie.**

**Vote sur la proposition d'amendement du département
(version 3e débat)**

Pour: 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Contre : 1 EAG, 1 Ve
Abst. : --
[adopté]

Vote sur l'article 71 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG
Contre : --
Abst. : 1 EAG, 1 Ve
[adopté]

Article 72

Modifications à d'autres lois

*Renumérotation formelle à l'article 72, alinéa 6 et suivants
6 devient 5, 7 devient 6, 8 devient 7.*

Voté à l'unanimité.

La LVEBA est modifiée comme suit :

Article 11

pas d'oppositions, adopté.

Article 12A nouveau (adopté à l'unanimité).

Article 4 Entreprises soumises à la taxe et montant

M. Maudet propose de reprendre cette disposition sous la forme d'un projet de loi.

**Vote sur la proposition d'amendement du département
(version 3e débat)**

Pour : 3 S, 2 UDC, 2 MCG
Contre : 1 PDC, 4 PLR, 1 EAG, 1 Ve
Abst. : 1 MCG
[refusé]

Le président cède la parole à ses collègues et un tour de table est proposé.

Une commissaire Ve reprend ses arguments.

La commissaire s'oppose à cette loi, d'abord parce qu'elle réserverait une trop large place à l'arbitraire du département et du Conseil d'État. Le caractère aléatoire de la décision prise à l'encontre de l'un ou l'autre établissement ne lui paraît pas justifiable.

Tous les aspects de gestion associative seraient limités par cette loi (autogestion).

Elle répète que les restrictions posées en matière de responsabilité strictement individuelle d'une seule personne physique vont avoir pour conséquence de limiter la vie dans les quartiers, à l'image des mêmes restrictions qui pèsent sur la loi sur les manifestations.

Un commissaire S se rappelle que les auditions démontrèrent que le premier projet n'était pas abouti car les critiques fusaient de toutes parts.

Si le commissaire admet qu'au fur et à mesure des versions le projet de loi, au travers de l'amendement général, s'est amélioré, il prête encore à certaines critiques et le parti socialiste ne manquera pas de proposer ses amendements en plénière (notamment, en lien avec la législation sur le travail, sur les terrasses, la responsabilité unique d'une personne physique). Toutefois et à ce stade, les socialistes adopteront ce projet.

Un commissaire PDC indique que son groupe salue l'excellent travail fourni par le département pour aboutir à cette ultime version.

Il indique à l'attention de préopinante Ve qu'il est parfaitement normal pour le Conseil d'Etat d'agir sous la forme de règlements d'application, ce qui ne lui laisse pas une latitude absolue.

Il est satisfait de la réaffirmation du principe de responsabilité d'une seule personne physique. Une association ne peut pas simplement se dissoudre au moment de devoir répondre de tels ou tels incidents.

Il s'agit aujourd'hui d'un projet de loi équitable, dans lequel des références constantes à d'autres législations auraient été redondantes puisque ces dispositions sont d'ores et déjà applicables.

Son groupe validera ce projet.

Un commissaire MCG indique que son groupe conserve à l'égard de ce projet de loi deux insatisfactions principales : l'une porte sur l'obligation des diplômes partiels pour les buvettes, l'autre sur la diminution des horaires.

Son groupe s'opposera à ce projet de loi.

Une commissaire EAG a le sentiment à l'issue des travaux que cette loi constitue une sorte de punition à l'égard à la fois des acteurs du divertissement et des habitants.

Si elle reconnaît quelques améliorations, elle est également opposée à faire porter la totalité de la responsabilité sur une seule personne car ce mécanisme est excessif et n'aura comme seule conséquence que de freiner l'organisation des événements à Genève (fêtes de quartier, la Rue est à Vous).

Son groupe ne validera pas ce projet de loi.

Un commissaire PLR indique que son groupe est satisfait et salue l'excellent deuxième projet de loi élaboré par le département. Il croit pouvoir dire que de manière générale ce projet de loi tel que finalisé devrait rencontrer l'assentiment de la plupart des acteurs concernés. Une fois encore, il adresse ses remerciements au département.

Un commissaire UDC remercie à son tour le département pour cette excellente deuxième version. Toutefois son groupe se réserve le droit de présenter certains amendements en séance plénière.

Néanmoins, l'UDC validera ce projet de loi.

Vote sur le PL11282 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC

Contre : 3 MCG, 1 Ve, 1 EAG

Abst. : --

Le PL 11282 est adopté

G. PL 11282- 2 et débats sur la scission de l'amendement.

Le président rappelle le point qui posait problème sur la fin de la discussion en troisième débat du PL 11282.

La commission a voté le PL 11282-1 en troisième débat, lequel a été adopté.

La question du deuxième projet de loi consiste à savoir comment celui-ci allait être introduit dans l'ordre du jour du Grand Conseil : est-ce le conseiller d'Etat qui doit recevoir le nouveau projet de loi ou est-ce ici au sein de la commission qu'on peut faire une scission ou une modification de ces deux projets de loi ?

Le président a remis ce point à l'ordre du jour pour qu'il soit validé par l'ensemble de la commission. Après consultation du DSE, le secrétariat du Grand Conseil a aussi été sollicité.

Deux variantes sont donc proposées à la commission² :

- **Variante 1) une scission avec modification de la loi 11282-1.**
- **Variante 2) une scission avec une nouvelle loi.**

La variante 1 modifie le premier projet de loi en proposant de réintroduire les articles relatifs à des taxes dans la première loi. Le président trouve ceci assez élégant et propre. L'objectif de cette scission est de permettre le référendum facilité sur la partie des taxes en ne touchant pas la loi principale, ce qui est demandé par la nouvelle Constitution, et de permettre une meilleure lisibilité.

Pour mémoire, le présent rapport rappelle les dispositions applicables suivantes :

² Cf. variantes 1 et 2, annexées.

- La Constitution de 2012 (Cst-GE) permet un référendum facilité (par une demande émanant de 500 titulaires des droits politiques), notamment pour les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant (cf. article 67 alinéa 2 lettre a Cst-GE).
- Une loi ou un autre acte soumis au référendum selon l'article 67 Cst-GE, ne peut pas contenir simultanément des dispositions soumises à l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article précité.

M^{me} Ma Faure indique que la scission vise à permettre le vote facilité (demande de 500 citoyens; référendum facilité) pour les articles relatifs aux taxes, que ce soit sous la forme de la variante 1 ou de la variante 2.

Par rapport aux deux propositions soumises pour le Grand Conseil, la représentante du DSE expose ce qui suit.

La variante 2 propose **une scission avec une nouvelle loi**. Il y aurait une loi sur la thématique principale (restauration, débit de boissons, hôtellerie et divertissement) et une deuxième loi concernant uniquement les taxes en lien avec la thématique précitée.

La représentante du DSE confirme que la variante 2 permettra le référendum facilité pour le 2^{ème} PL, ce qui respecte les exigences en la matière. Toutefois, selon Mme Ma Faure, la solution préconisée par cette deuxième variante ne lui semble pas très heureuse sur le plan de la systématique.

Par rapport à **la variante 1**, la représentante du département rejoint le président.

Il s'agit bien d'un projet de loi qui modifie la première loi. Au final, si les deux projets de lois sont successivement adoptés par le Grand Conseil et entrent en vigueur, un seul texte de loi traiterait aussi bien de "la restauration, du débit de boissons, de l'hôtellerie et du divertissement" et de la problématique des taxes en la matière. Les exigences requises (scission et référendum facilité sur les taxes) sont aussi respectées.

La variante 1 lui semble plus heureuse sur le plan de la légistique et de la cohérence de la matière.

Une commissaire EAG est dubitative. Si on fait un projet de loi, c'est que nous sommes sûrs en raison d'un long travail aboutissant à un consensus.

Elle fait état d'un manque de courage de séparer ces deux objets. Ou on met le projet de loi au référendum, ou on ne vote que sur les taxes et le peuple ne pourra pas se positionner par rapport à la loi votée. Cela semble être un déni démocratique. C'est escamoter les droits démocratiques.

Le président propose de mettre toutes les propositions aux voix.

Un commissaire PLR trouve logique de mettre la variante 1 dans la loi. Il demande si 500 signatures pourraient permettre un référendum sur l'aspect des taxes, mais pas sur la loi principale ; que ce soit une autre loi ou qu'elle soit intégrée à la loi, de toute façon le référendum n'est que sur les taxes.

Un commissaire PLR résume en indiquant que c'est dans la même loi, seulement cette partie des taxes est « -2 ».

La représentante du DSE répond par la positive ; seul l'objet des taxes pourra faire l'objet d'une demande de référendum de 500 voix (référendum facilité).

Un commissaire PDC précise qu'on aura un référendum facilité sur la partie des taxes, que ce soit la variante 1 ou la variante 2. La variante 1 paraît plus simple, cohérente et, sur un point de vue légistique, plus simple à expliquer. Il vaut mieux choisir cette variante.

Le président ajoute que cette scission était bien dans l'amendement général mais la commission ne l'a pas formellement fait voter comme un troisième débat. C'est pour cela qu'il revient aujourd'hui là-dessus. On avait connaissance de cette séparation depuis fort longtemps.

Un commissaire Ve rejoint le propos d'un commissaire PDC. Il y a une meilleure lisibilité avec la variante 1 et il faut que la publication soit claire pour les citoyens.

Un commissaire PLR se positionne en faveur de la variante 1 car elle est claire, ce qui évitera bien des désagréments à l'avenir.

Le président met aux voix le principe de la variante 1, donc un PL 11282-2 qui est une scission avec modification de la loi 11282-1

Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : --

La variante 1 est adoptée.

Le président demande s'il y a des amendements sur le troisième débat du 11282-2. Comme ce n'est pas le cas, il fait le vote d'ensemble sur le 11282-2.

Vote d'ensemble sur le PL 11282-2

Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : --

Le PL 11282-2 est adopté

H) Conclusion

La refonte de la LRDBH était une nécessité absolue. La première version présentée par le département (DARES) à la fin de la précédente législature n'était pas à même de donner satisfaction aux acteurs auditionnés. Le département (DSE) a dès lors proposé, en début de l'actuelle législature, de présenter un amendement général. La commission a accepté de travailler sur cet amendement en lieu et place du texte initial.

Le texte final qui est sorti de commission permet de clarifier une situation complexe et d'éviter des interprétations diverses, notamment sur les catégories d'établissements. Il sied de remercier le département (DSE) pour l'important travail de refonte effectué.

Ces nouvelles dispositions devront faire l'objet d'une évaluation circonstanciée, bien que la commission soit convaincue de l'avancée que représentent ces nouveaux textes.

La majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ces deux projets de loi.

Annexes:

- *Amendement général présenté par le DSE*
- *Présentation Powerpoint du 12 mai 2014*
- *Variante 1 et 2, après le vote sur la scission*

Projet de loi (11282-1)

sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22) (Projet de loi scindé en deux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932 ;
vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du
9 octobre 1992,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ La présente loi a pour but de régler les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public.

² Elle vise à assurer la cohabitation de ces activités avec les riverains, notamment par leur intégration harmonieuse dans le tissu urbain, et à développer la vie sociale et culturelle et sa diversité, dans le respect de l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé, la sécurité et la moralité publiques.

³ La présente loi a également pour but d'offrir aux propriétaires et exploitants d'établissements des conditions commerciales loyales et d'assurer une protection optimale des consommateurs et des travailleurs, notamment par la formation des exploitants.

⁴ Les dispositions en matière de construction, de sécurité, de protection de l'environnement, de tranquillité publique, d'utilisation du domaine public, de protection du public contre les niveaux sonores élevés et les rayons laser, de prostitution, de protection contre la fumée et l'alcool, d'âge d'admission pour des spectacles ou divertissements (protection des mineurs), de denrées alimentaires et d'objets usuels, d'hygiène, de santé, ainsi que de sécurité et/ou de conditions de travail prévues par d'autres lois ou règlements sont réservées. Leur application ressortit aux autorités compétentes.

⁵ Le Conseil d'Etat peut soumettre à la présente loi les activités à domicile pouvant être assimilées à des entreprises au sens de l'alinéa 1.

Art. 2 Exceptions

¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :

- a) les établissements scolaires ou éducatifs ;
- b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, à la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994, ou encore à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 ;
- c) les établissements de détention préventive et d'exécution de peines et mesures ;
- d) les établissements médicaux privés et publics ou autres établissements analogues soumis à la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, ou à la loi sur la santé, du 7 avril 2006 ;
- e) les établissements pour personnes handicapées soumis à la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 ;
- f) les établissements médico-sociaux soumis à la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009, ainsi que les immeubles avec encadrement médico-social destinés aux personnes âgées.

² Les producteurs du canton qui vendent exclusivement les boissons fermentées ou non alcooliques issues de leur propre récolte ne sont pas soumis à la présente loi.

³ Les entreprises visées par le présent article doivent obtenir du département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département) la constatation selon laquelle elles ne sont pas soumises à son application.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

Types d'activités en général

- a) entreprise: toute forme d'exploitation d'une activité vouée à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public, exercée contre rémunération ou à titre professionnel ;

- b) établissement: entreprise, dont l'activité s'exerce dans un local fermé ou dans un lieu circonscrit ;
- c) établissements de divertissement public: les établissements destinés à la récréation de la population, tels les salons de jeux ; les fêtes foraines sont également assimilées aux établissements de divertissement public ;
- d) événements de divertissement public: les manifestations ponctuelles ou récurrentes vouées à la récréation de la population, organisées en salle ou en plein air, telles les festivals, les concerts, les opéras, les bals, les soirées dansantes ou les fêtes populaires ;
- e) événements d'importance cantonale: les événements de divertissement public, dont l'emprise géographique ou l'impact socioculturel touche plusieurs communes, l'ensemble du canton ou plusieurs cantons ou encore qui sont transfrontaliers ;

Types d'entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

- f) cafés-restaurants et bars: les établissements où un service de restauration et/ou de débit des boissons est assuré, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'entreprise ;
- g) dancings et cabarets-dancings: les établissements aménagés pour la danse et/ou les attractions destinées aux adultes, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration ;
- h) buvettes : les entreprises mobiles ou accessoires à des installations, établissements ou activités de loisir, de culture, de divertissement, de sport, d'étude, de commerce, ou servant des fins analogues ; les buvettes sont vouées au débit de boissons et leur activité de restauration est déterminée par leur catégorie, soit celles qui figurent aux lettres i, j, k, l ;
- i) buvettes permanentes: les buvettes, qui sont exploitées à l'année par un même exploitant et dont l'offre de restauration exclut tout plat du jour ou formule du même type ;
- j) buvettes permanentes de service restreint : les buvettes permanentes, dont l'offre de restauration est limitée aux aliments non confectionnés par l'exploitant ;
- k) buvettes associatives: les buvettes, qui sont exploitées à l'année par les membres d'une entité libérée de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre c) de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 12 juin 2009, et dont l'offre de restauration peut également s'étendre aux plats du jour ou formules du même type ;

- l) buvettes d'événements: les buvettes, qui sont exploitées par l'organisateur ou par un tenancier désigné par l'organisateur durant un événement de divertissement public ou un événement d'importance cantonale, et dont l'offre de restauration peut également s'étendre aux plats du jour ou formules du même type ;
- m) hôtels et autres établissements voués à l'hébergement: les établissements hébergeant des hôtes en chambre, en appartement, ou encore dans des installations mises à disposition par un camping, avec ou sans service de restauration à la seule destination des hôtes ;

Personnes visées par la loi

- n) exploitant: la personne physique responsable de l'entreprise, qui exerce effectivement et à titre personnel toutes les tâches relevant de la gestion de celle-ci ;
- o) propriétaire: la personne physique ou morale qui détient le fonds de commerce de l'entreprise, soit les installations, machines et autres équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de celle-ci, et qui désigne l'exploitant ;
- p) organisateur: la personne physique responsable de la mise sur pieds et du déroulement de l'événement de divertissement public, qui représente cas échéant une personne morale ou un comité d'organisation ; sauf disposition contraire de la présente loi, l'organisateur est seul responsable du respect de celle-ci ; il peut déléguer la gestion effective de l'événement à des tiers, sous sa responsabilité ;
- q) tenancier de buvette d'événements: la personne physique responsable de la buvette d'événements, qui peut être l'organisateur lui-même ou être désignée par ce dernier ;

Autres définitions

- r) terrasse: espace en plein air, couvert ou fermé, permettant la consommation de boissons ou d'aliments, qui est accessoire à une entreprise et qui se situe sur domaine public ou privé ; la terrasse peut être saisonnière ou permanente ;
- s) prête-nom: comportement, prohibé par la loi, d'une personne physique titulaire du diplôme prévu par la loi, qui est autorisée formellement en tant qu'exploitant d'une entreprise, mais qui n'exerce pas effectivement et à titre personnel les tâches essentielles liées à la bonne marche de l'entreprise, qui sont de fait assurées par un tiers.

Art. 4 Compétences

Compétences communales

¹ La commune du lieu de situation de l'entreprise est compétente pour autoriser l'exploitation d'événements de divertissement public. Lorsqu'elle autorise un événement de divertissement public, la commune est également compétente pour autoriser les buvettes d'événements exploitées durant cet événement.

² La commune du lieu de situation de l'entreprise est compétente pour autoriser l'exploitation des terrasses. Si la terrasse est située sur domaine privé, l'accord du propriétaire du terrain est également nécessaire.

Compétences cantonales

³ Le département est compétent pour autoriser l'exploitation de toutes les autres entreprises au sens de la présente loi, y compris les événements d'importance cantonale et les buvettes d'événements exploitées durant ces événements.

Titre II Entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

Chapitre I Catégories et horaires des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

Art. 5 Catégories d'entreprises

¹ Les entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et/ou à l'hébergement soumises à la présente loi sont les suivantes :

- a) les cafés-restaurants et bars ;
- b) les dancings et cabarets-dancings ;
- c) les buvettes permanentes ;
- d) les buvettes permanentes de service restreint ;
- e) les buvettes associatives ;
- f) les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement.

² Le Conseil d'Etat définit les caractéristiques propres à chaque catégorie d'entreprise énumérée à l'alinéa 1.

Art. 6 Horaire d'exploitation maximal

¹ L'horaire d'exploitation maximal des entreprises énumérées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, est fixé comme suit :

- a) les cafés-restaurants et bars peuvent être ouverts tous les jours de 6 h à 1 h et les soirées du jeudi, vendredi, samedi ainsi que les veilles de jours fériés officiels du canton de 6 h à 2 h ;
- b) les dancings et cabarets-dancings peuvent être ouverts tous les jours de 15 h à 8 h ;
- c) les buvettes permanentes, les buvettes permanentes de service restreint et les buvettes associatives sont soumises à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction de l'horaire d'exploitation des installations, établissements ou activités auxquelles elles sont accessoires. Elles ne peuvent être ouvertes au-delà des horaires visés sous lettre a, sous réserve de l'article 7, alinéa 1, qui s'applique par analogie.

² A l'occasion de manifestations ou de jours fériés, le département peut prévoir, d'office ou sur demande, des dérogations aux horaires prévus à l'alinéa 1.

³ Dans tous les cas, les obligations des employeurs relevant de la législation sur le travail sont réservées.

Art. 7 Dérogations relatives aux horaires

Demande de dérogation

¹ Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut accorder aux cafés-restaurants et bars un horaire d'exploitation dérogatoire jusqu'à 2 h les soirées du dimanche au mercredi puis jusqu'à 4 h les soirées des vendredi et samedi.

Dérogation dès 4 h

² Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut accorder aux cafés-restaurants et bars un horaire d'exploitation dérogatoire dès 4 h, tous les jours de la semaine.

Dérogation en cas d'événement exceptionnel

³ Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'entreprise, respectivement de l'exploitant et du propriétaire, le département peut autoriser de cas en cas la poursuite de l'exploitation au-delà des horaires prévus par l'article 6, alinéa 1 à l'occasion d'événements exceptionnels définis par le règlement d'exécution.

Conditions des dérogations

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions des dérogations. Ces dérogations doivent être compatibles avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, afin d'empêcher les nuisances à l'égard du voisinage. Elles doivent également être compatibles avec la protection des travailleurs.

Chapitre II Autorisation d'exploiter une entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

Section 1 Dispositions générales

Art. 8 Principes

¹ L'exploitation de toute entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département.

² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie ou de lieu, agrandissement et transformation, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.

Art. 9 Conditions relatives à l'exploitant

L'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée à condition que l'exploitant :

- a) soit une personne physique de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou considérée comme travailleur en Suisse au sens de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 ;
- b) ait l'exercice des droits civils ;
- c) soit titulaire, sous réserve des articles 16, alinéa 2, et 17, du diplôme attestant de son aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la présente loi ;
- d) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail, ainsi qu'aux dispositions pénales prohibant les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes et, s'il a la qualité d'employeur, qu'il démontre au moyen d'une attestation officielle ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations

sociales. Le département peut demander à l'employeur de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office) l'engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève et faire dépendre sa décision de la signature dudit engagement ;

- e) offre toute garantie d'une exploitation personnelle et effective de l'entreprise, compte tenu notamment de son lieu de domicile ou de résidence et de sa disponibilité, ou encore du respect de l'interdiction de recourir à un prête-nom ou de servir comme tel durant les 36 mois qui précèdent le dépôt de la requête en autorisation ;
- f) soit désigné par le propriétaire de l'entreprise, s'il n'a pas lui-même cette qualité ;
- g) produise l'accord du bailleur des locaux de l'entreprise, s'il n'en est pas lui-même propriétaire ;
- h) produise un extrait du registre du commerce attestant qu'il est doté d'un pouvoir de signature.

Art. 10 Conditions relatives au propriétaire

L'autorisation d'exploiter l'entreprise est délivrée à condition que son propriétaire offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail, ainsi qu'aux dispositions pénales prohibant les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes. S'il est l'employeur des personnes qui travaillent au sein de l'entreprise, le propriétaire doit en outre démontrer au moyen d'une attestation officielle ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations sociales. Le département peut demander au propriétaire employeur de signer auprès de l'office l'engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève et faire dépendre sa décision de la signature dudit engagement.

Art. 11 Conditions relatives à l'entreprise

L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux de l'entreprise :

- a) ne soient pas susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité, l'environnement et la tranquillité publique, du fait notamment de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriés, à teneur des préavis des autorités compétentes dans les domaines visés à l'article 1, alinéa 4 ;

- b) soient conformes à la vocation de la catégorie à laquelle l'entreprise appartient et contiennent uniquement l'équipement autorisé, tel que défini par le règlement d'exécution ;
- c) répondent, le cas échéant, aux dispositions particulières prévues par la présente loi et son règlement d'exécution pour certaines catégories d'entreprises. Le règlement peut prévoir en particulier les exigences minimales en matière d'équipement des dancings et cabarets-dancings, telles qu'un dispositif de lutte contre le bruit et/ou un fumoir. Les exigences peuvent également porter sur la configuration des lieux, la proximité et le type de voisinage, ainsi que sur tout autre élément pertinent.

Art. 12 Autorisation à titre précaire

¹ Lorsque l'exploitant d'une entreprise autorisée décède ou est empêché durablement, par la maladie ou d'autres motifs semblables, d'exploiter son entreprise de façon personnelle et effective, le département peut autoriser la poursuite de l'exploitation, à titre précaire, pour une durée d'une année, renouvelable pour de justes motifs.

² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- a) soit le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin ou un proche parent participant à l'exploitation de l'entreprise, ou encore un employé expérimenté ;
- b) remplisse les conditions prévues à l'article 9, alinéa 1, lettres a, b, d et e.

Art. 13 Caducité

¹ L'autorisation d'exploiter est caduque :

- a) lorsque son titulaire y renonce par écrit, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs ;
- b) lorsque l'office prononce la décision prévue à l'article 45, alinéa 1, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et à condition que celle-ci soit en force.

² Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.

³ En cas de changement d'exploitant, le département accorde un délai de 30 jours pour désigner un nouvel exploitant avant de constater la caducité de l'autorisation. Durant ce délai de 30 jours, l'entreprise peut être exploitée soit par l'ancien exploitant, soit par le propriétaire. A défaut, l'exploitation doit cesser à la date de fin d'activité de l'ancien exploitant.

⁴ En cas de changement de propriétaire, le département accorde un délai de 30 jours pour désigner l'exploitant avant de constater la caducité de l'autorisation.

Art. 14 Révocation

L'autorisation d'exploiter est révoquée par le département lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, ainsi qu'en cas de non-paiement de la taxe annuelle prévue par la loi sur la taxe d'exploitation des entreprises de restauration, de débit de boissons, d'hébergement et de divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 15 Exploitation des terrasses

¹ Les communes fixent les conditions d'exploitation propres à chaque terrasse, notamment les horaires, en tenant compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent. L'horaire d'exploitation doit respecter les limites prévues par l'autorisation relative à l'entreprise, sans toutefois dépasser l'horaire maximal prévu par les articles 6 ou 7, alinéas 1 et 2.

² Pour des motifs d'ordre public et/ou en cas de violation des conditions d'exploitation visées à l'alinéa 1, les communes sont habilitées à prendre, pour ce qui touche à l'exploitation de la terrasse concernée, les mesures et sanctions prévues par la présente loi, lesquelles sont applicables par analogie.

Section 2 Diplôme

Art. 16 Principe

¹ L'obtention du diplôme prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre c, est subordonnée à la réussite d'examens, aux fins de vérifier que les candidats à l'exploitation d'entreprises possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la présente loi.

² Seul un diplôme partiel est requis pour l'exploitation d'une buvette permanente de service restreint ou d'une buvette associative.

³ Le département est chargé de l'organisation des examens. Il peut déléguer des tâches opérationnelles aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière.

Art. 17 Dispense

Le département peut dispenser de tout ou partie des examens les titulaires d'un diplôme jugé équivalent.

Art. 18 Cours facultatifs

¹ Le département peut confier l'organisation de cours facultatifs aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière.

² Il peut réexaminer périodiquement les compétences de ces groupements ou entités, afin d'assurer que les cours facultatifs répondent aux objectifs poursuivis par la présente loi.

³ Si les cours ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, le département peut retirer à ces groupements ou entités le droit d'organiser des cours facultatifs.

Art. 19 Utilisation du diplôme et interdiction du prête-nom

¹ Le diplôme est strictement personnel et intransmissible.

² Il est interdit à son titulaire de servir de prête-nom pour l'exploitation d'une entreprise soumise à la présente loi, sous peine des mesures et sanctions prévues par la présente loi.

Section 3 Procédure**Art. 20 Requête et préavis d'autres autorités**

¹ Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen.

² En sa qualité d'autorité de décision, le département soumet, à titre consultatif, la requête et les pièces l'accompagnant aux autres autorités intéressées, pour préavis. Celles-ci instruisent les dossiers et établissent un préavis dans leurs domaines de compétences respectifs et en vertu de la législation applicable. Les préavis favorables ne doivent pas comporter des conditions ou des charges préalables à l'exploitation. Les autres autorités délivrent leur préavis dans un délai fixé par le règlement d'exécution.

³ Les autorités consultées sont, dans leurs domaines de compétences respectifs, habilitées à fixer dans leur préavis des conditions et des charges d'exploitation propres à chaque entreprise, notamment en matière d'horaires d'exploitation ou en matière sanitaire, en tenant compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent.

⁴ Le département, en sa qualité d'autorité de décision, tranche les éventuels désaccords entre autorités.

⁵ Le département peut consulter la commune du lieu de situation de l'entreprise dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Art. 21 Décision

¹ Si les conditions d'octroi sont réalisées à l'issue de la procédure prévue à l'article 20, le département délivre l'autorisation sollicitée dans un délai fixé par le règlement d'exécution.

² Les conditions et charges d'exploitation visées à l'article 20, alinéa 3, et admises par le département en sa qualité d'autorité de décision font partie intégrante de l'autorisation délivrée. Ces conditions et charges peuvent être modifiées ou complétées si le département l'estime nécessaire, notamment suite à un contrôle d'une autorité.

³ Les autorisations prévues par la présente loi sont délivrées à une personne physique, pour une catégorie et des locaux précisément déterminés et sont de ce fait intransmissibles.

⁴ La procédure d'autorisation de construire prévue par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est réservée.

Chapitre III Droits et obligations relatifs à l'exploitation des entreprises

Section 1 Droits et obligations des exploitants et des propriétaires d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons

Art. 22 Exploitation personnelle et effective – Autres obligations générales de l'exploitant et du propriétaire

¹ L'exploitation de l'entreprise ne peut être assurée que par la personne qui est au bénéfice de l'autorisation y relative.

² L'exploitant doit gérer l'entreprise de façon effective, en assurant la direction en fait de celle-ci. Le Conseil d'Etat précise les exigences en matière de présence et de responsabilités exercées par l'exploitant.

³ En cas d'absence ponctuelle de l'entreprise, l'exploitant doit désigner un remplaçant compétent et l'instruire de ses devoirs. Le remplaçant assume également la responsabilité de l'exploitation.

⁴ L'exploitant répond du comportement adopté par les personnes participant à l'exploitation ou à l'animation de l'entreprise dans l'accomplissement de leur travail.

⁵ L'exploitant ou le propriétaire qui a qualité d'employeur doit respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail en usage à Genève dans son secteur d'activité. Le département peut

lui demander en tout temps de signer auprès de l'office l'engagement correspondant.

Art. 23 Identification de l'exploitant et du propriétaire de l'entreprise – Rapports entre eux

¹ Le propriétaire qui n'entend pas se charger lui-même de l'exploitation de son entreprise est tenu d'annoncer au département la personne à laquelle il la confie.

² Tout propriétaire d'entreprise qui recourt à un prête-nom s'expose aux sanctions et mesures prévues par la présente loi.

³ En cas de départ de l'exploitant, le propriétaire de l'entreprise en informe sans délai le département. Pour le surplus, l'article 13, alinéa 3, est applicable.

⁴ Tout changement de propriétaire doit être annoncé sans délai et par écrit au département, tant par l'aliénateur que par l'acquéreur de l'entreprise, ainsi que par l'exploitant. Pour le surplus, l'article 13, alinéa 4, est applicable.

⁵ Les manquements graves de l'exploitant, au sens de l'article 63, alinéa 3, sont opposables au propriétaire, en tant que responsable subsidiaire.

⁶ Le département informe le propriétaire des injonctions adressées à l'exploitant, ainsi que des mesures et sanctions administratives prises en application de la présente loi.

Art. 24 Maintien de l'ordre et de la tranquillité publique

¹ L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement, qui comprend cas échéant sa terrasse, et prendre toutes les mesures utiles à cette fin.

² Il doit exploiter l'entreprise de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage.

³ Si l'ordre est troublé ou menacé de l'être, que ce soit dans son établissement, sur sa terrasse, ou encore, s'il l'a constaté, dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police.

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérés, le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant qu'il organise à ses frais un service d'ordre adéquat afin que le maintien de l'ordre soit assuré.

Art. 25 Respect des heures d'ouverture et de fermeture

L'exploitant est tenu de respecter les heures d'ouverture et de fermeture indiquées dans l'autorisation.

Art. 26 Restrictions d'accès fondées sur l'âge***Cafés-restaurants, bars, buvettes permanentes, buvettes permanentes de service restreint et buvettes associatives***

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants, les bars, les buvettes permanentes, les buvettes permanentes de service restreint et les buvettes associatives après 24 h que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. Les articles 38 et 40 sont réservés.

Dancings

² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans l'établissement. Lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsque la danse est organisée spécialement à l'intention d'adolescents, le département peut, d'office ou sur demande de l'exploitant, abaisser ou même supprimer cette limite d'âge, et au besoin assortir sa décision de charges et conditions.

Cabarets-dancings

³ Les mineurs n'ont pas accès aux cabarets-dancings. Toutefois, si la nature des attractions présentées le permet, le département peut, d'office ou sur demande de l'exploitant, fixer une limite d'âge inférieure à l'âge de la majorité, limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

Art. 27 Restrictions d'accès fondées sur la vocation de l'établissement

Dans la mesure où la vocation de l'établissement est d'accueillir une clientèle spécifique précisément identifiée (cercles), le département peut, sur demande écrite et motivée de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, autoriser la restriction de l'accès dans l'établissement à cette seule clientèle.

Art. 28 Indication des prix

Les prix nets des mets et boissons servis par les entreprises doivent être clairement indiqués à la clientèle. S'agissant des boissons, les quantités auxquelles se rapportent les prix doivent être également indiquées, conformément au droit fédéral.

Art. 29 Obligation de servir

¹ L'exploitant et le personnel des entreprises ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant un comportement approprié à la catégorie et au style de l'établissement.

² L'exploitant est libre de limiter le service de mets à certaines heures du temps d'exploitation de son entreprise.

Art. 30 Boissons sans alcool

¹ Les entreprises dans lesquelles des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en bouteille ou en verre contenant une quantité minimale de 2,5 dl, un choix d'au moins 3 boissons sans alcool à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

² L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.

Art. 31 Boissons alcooliques

¹ La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite.

² La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite.

³ Il est interdit de servir des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété.

⁴ L'exploitant, ainsi que toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'entreprise, ne doivent pas inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques.

⁵ Il est interdit de proposer gratuitement durant certaines heures annoncées par l'entreprise, des boissons alcooliques. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à un prix préférentiel ou d'octroyer tout autre avantage, à l'exception des boissons fermentées qui peuvent être vendues à des prix réduits entre 17 h et 20 h pendant 2 heures au maximum, à condition que les trois boissons sans alcool prévues à l'article 30 le soient également pendant cette période.

⁶ Le débit de boissons alcooliques peut être interdit à l'occasion de manifestations afin de protéger la santé publique ou s'il y a lieu de craindre des troubles de l'ordre public.

⁷ En collaboration avec le département chargé de la santé, le département peut exiger l'élaboration d'un concept de prévention pour certains événements de divertissement public, afin de protéger les jeunes. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

⁸ Le département peut interdire aux établissements ouverts la nuit la vente de boissons alcooliques durant certaines heures.

⁹ Lorsqu'elles sont vendues par des établissements au sens de la présente loi, les boissons alcooliques doivent être consommées uniquement dans l'établissement, cas échéant dans le strict périmètre de la terrasse de ce dernier, sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 5 de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques.

¹⁰ Le département peut organiser des achats-tests afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictuel. Les modalités de ces achats-tests, prévues par la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, sont applicables par analogie.

¹¹ Les entreprises dans lesquelles du vin est servi doivent proposer au moins un vin genevois.

¹² Pour le surplus, la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, s'applique.

Section 2 Droits et obligations liées à l'exploitation d'entreprises vouées à l'hébergement

Art. 32 Obligations propres aux hôtels et autres établissements voués à l'hébergement

¹ Lors de chaque prise de chambre, l'exploitant et son personnel doivent enregistrer électroniquement les informations concernant l'identité de leurs hôtes. Alternativement, et après accord des services de police, il peut être renoncé à l'enregistrement électronique. Dans ce cas, l'exploitant et son personnel sont tenus de faire remplir par leurs hôtes un bulletin d'arrivée officiel.

² Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de vérifier l'exactitude des données fournies par les hôtes, sur la base de pièces d'identité à présenter par ces derniers.

³ L'exploitant qui effectue l'enregistrement électronique de l'identité des hôtes doit communiquer quotidiennement aux services de police ses fichiers d'arrivée de clients. L'exploitant utilisant les bulletins d'arrivée doit les remettre aux services de police, conformément aux directives de ces derniers.

⁴ L'exploitant qui effectue l'enregistrement électronique de l'identité des hôtes doit conserver les données de l'année en cours et ce jusqu'à la fin du mois de janvier suivant. Il doit les transmettre aux services de police à leur demande. L'exploitant utilisant les bulletins d'arrivée doit les transcrire dans un livre de police, qui sera tenu en tout temps à la disposition des services de police.

⁵ L'exploitant est tenu de respecter les conditions relatives à la capacité d'hébergement de son établissement et d'informer le département de toute augmentation ou diminution de cette capacité.

Section 3 Autres obligations

Art. 33 Identité des sociétaires

Lorsque l'entreprise est propriété d'une autre entreprise dotée ou non de la personnalité juridique, l'identité des personnes physiques titulaires de cette dernière entreprise, ou détenant des parts de celle-ci, doit, sur requête, être communiquée au département.

Art. 34 Droit d'accès de l'autorité

¹ L'exploitant doit en tout temps laisser libre accès à toutes les parties et dépendances de l'entreprise aux fonctionnaires chargés d'appliquer la présente loi.

² Il lui est interdit d'empêcher ou d'éviter d'une quelconque façon le contrôle de l'autorité.

Art. 34A Exercice de la prostitution et prostitution de salon (nouveau)

¹ L'exercice de la prostitution au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur la prostitution est interdit dans les entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons ainsi que dans les établissements de divertissement public.

² L'exploitation d'un salon de prostitution est interdite dans les établissements voués à l'hébergement.

³ Il est interdit à l'exploitant de surfacturer des boissons, des mets ou toute autre prestation, en vue et dans le seul but de permettre une activité de prostitution ou afin d'inclure la contreprestation financière de cette activité.

Art. 35 Autres obligations relatives à l'exploitation d'une entreprise

Le Conseil d'Etat détermine par règlement les dispositions relatives notamment :

- a) au nom et à l'enseigne des entreprises ;
- b) aux informations qui doivent être exposées à la vue des clients, notamment la catégorie à laquelle l'entreprise appartient ;
- c) aux caractéristiques relatives aux accès et autres facilités liées au déplacement des clients au sein des entreprises ;

- d) aux mesures raisonnables permettant de faciliter l'accès aux personnes handicapées ;
- e) aux critères qui déterminent les cas dans lesquels l'installation d'un enregistreur ou d'un limiteur-enregistreur des niveaux sonores est obligatoire ;
- f) à toute autre caractéristique ou obligation propre à chaque catégorie d'entreprise.

Chapitre IV Dispositions sur les activités accessoires de divertissement dans les établissements voués au débit de boissons, à la restauration et à l'hébergement

Section 1 Animation

Art. 36 Autorisation

¹ Sauf dans les dancings et cabarets-dancings, toute animation, telle que la musique, la danse ou la présentation d'un spectacle, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du département, dans le respect de la procédure prévue aux articles 20 et 21.

² L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation et une durée déterminés.

³ N'est pas considérée comme une animation un fond sonore ne dépassant pas le niveau de décibels fixé par règlement d'exécution.

Art. 37 Conditions d'octroi

¹ L'autorisation est délivrée à condition que l'animation conserve un caractère accessoire par rapport à la vocation de l'établissement.

² L'établissement doit être aménagé et équipé notamment contre le bruit, de manière à empêcher les nuisances à l'égard du voisinage.

³ Seule une surface restreinte peut être affectée à l'animation.

Art. 38 Conditions d'accès fondées sur l'âge

Dans son autorisation, le département peut fixer des conditions relatives à l'âge d'accès à l'établissement durant les animations.

Section 2 Appareils de jeux

Art. 39 Installation et nombre

¹ L'installation de tout appareil de jeux est régie par la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923.

² Leur nombre est fixé par le département en fonction de la surface de l'établissement.

Art. 40 Restriction d'âge

L'usage des appareils de jeux est réservé aux personnes de plus de 16 ans.

Titre III Entreprises vouées au divertissement public et buvettes d'événements

Chapitre I Dispositions générales

Art. 41 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les entreprises vouées au divertissement public, quel que soit leur genre et indépendamment de l'autorité compétente pour autoriser leur exploitation.

Art. 42 Autorisation d'exploiter

¹ L'exploitation d'établissements ou d'événements de divertissement public, ainsi que de buvettes d'événements, est soumise à autorisation, délivrée par l'autorité définie à l'article 4.

² L'autorisation est délivrée à l'exploitant de l'établissement de divertissement public, respectivement à l'organisateur de l'événement de divertissement public ou encore au tenancier de la buvette d'événements.

Art. 43 Activités soumises à autorisation dans les cinémas et les théâtres

¹ La projection de films dans les cinémas et la présentation de spectacles faisant partie de la programmation ordinaire de la saison dans les théâtres ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter.

² Les autres activités qui sont organisées dans des cinémas ou des théâtres sont soumises à autorisation, en tant qu'événements de divertissement public.

Art. 44 Horaires d'exploitation et restrictions horaires pour les mineurs

¹ Les horaires d'exploitation des entreprises vouées au divertissement public sont fixés par l'autorité compétente pour autoriser leur exploitation, en vertu de l'article 4, eu égard à l'environnement et à la tranquillité publique, du fait notamment de leur construction, de leur aménagement ou de leur implantation.

² Des heures limites au-delà desquelles les mineurs ne sont pas admis peuvent être fixées.

Art. 45 Age d'admission

Le département chargé de la protection des mineurs peut fixer une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineurs lorsqu'un événement de divertissement public est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique.

Art. 46 Interdiction de publicité en faveur de l'alcool et du tabac

¹ La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac est interdite dans des entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs de moins de 16 ans.

² Sont au surplus réservées les dispositions fédérales en ces matières.

Chapitre II Etablissements de divertissement public

Section 1 Dispositions générales

Art. 47 Autorisation d'exploiter

Le titre II, chapitre II s'applique par analogie, à l'exception de l'article 9, alinéa 1, lettre c.

Art. 48 Droits et obligations relatifs à l'exploitation des entreprises

L'exploitant et le propriétaire d'un établissement de divertissement public sont tenus de respecter le titre II, chapitre III, qui s'applique par analogie, à l'exception de l'article 32.

Art. 49 Buvettes accessoires à un établissement de divertissement public

Les buvettes accessoires à un établissement de divertissement public prennent l'une des formes prévues par l'article 3, lettres i, j ou k, et sont soumises aux dispositions du titre II, à l'exception des articles 32 et 36 à 38.

Section 2 Dispositions spécifiques aux salons de jeux et aux fêtes foraines

Art. 50 Salons de jeux

Le Conseil d'Etat fixe par règlement l'âge d'admission des mineurs dans les salons de jeux, selon les types de jeux.

Art. 51 Fêtes foraines

¹ Le règlement d'exécution définit la notion de fête foraine et des métiers forains qui y sont exercés.

² La remise ou la distribution de boissons alcoolisées, à titre de prix ou de lots, lors de fêtes foraines, est interdite.

Chapitre III Evénements de divertissement public

Art. 52 Principes fixés par les communes

¹ Sous réserve des dispositions générales prévues au chapitre I du présent titre et des dispositions du présent chapitre, les communes fixent les conditions de délivrance de l'autorisation et les conditions d'exploitation des événements de divertissement public et des buvettes d'événements qui sont exploitées durant ceux-ci, y compris les horaires d'exploitation.

² Elles peuvent tenir compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent.

Art. 53 Droits et obligations de l'organisateur et du tenancier de buvette d'événements

¹ L'organisateur d'un événement de divertissement public et le tenancier de buvette d'événements sont tenus de respecter les articles 24, 25 et 33 à 35.

² Le tenancier de buvette d'événements doit en outre respecter les dispositions des articles 28 à 31, à l'exception de l'article 31, alinéa 9.

Chapitre IV Événements d'importance cantonale

Art. 54 Autorisation d'exploiter globale

¹ L'autorisation d'exploiter un événement d'importance cantonale est délivrée à l'organisateur. Elle couvre également l'activité des tenanciers des buvettes d'événements qui sont exploitées durant cet événement.

² Le diplôme prévu par l'article 16 n'est pas exigé pour l'exploitation d'une buvette d'événements exploitée durant un événement d'importance cantonale.

³ L'organisateur a l'obligation de fournir au département, avant le début de l'événement, une liste des buvettes d'événements et de leurs tenanciers respectifs.

Art. 55 Horaires et conditions d'exploitation

¹ Les horaires d'exploitation des événements d'importance cantonale et des buvettes d'événements qui sont exploitées durant ceux-ci sont définis par le département.

² Le département impose à l'organisateur un cahier des charges garantissant la qualité des buvettes d'événements et déterminant les conditions d'exploitation de ces derniers.

³ Le règlement d'exécution prévoit les obligations devant figurer dans le cahier des charges et la procédure y relative.

Art. 56 Droits et obligations de l'organisateur et du tenancier de buvettes d'événements

¹ L'organisateur d'un événement de divertissement public et le tenancier de buvette d'événements sont tenus de respecter les articles 24, 25 et 33 à 35.

² Le tenancier de buvette d'événements doit en outre respecter les dispositions des articles 28 à 31, à l'exception de l'article 31, alinéa 9.

Titre IV Emoluments

Art. 57 Principes

¹ L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge de l'exploitant propriétaire de l'entreprise. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement des émoluments.

² Le candidat à l'obtention du diplôme doit également s'acquitter d'un émolument.

³ Les communes peuvent prévoir des émoluments lorsqu'elles autorisent l'exploitation d'un événement de divertissement public ou d'une terrasse.

Art. 58 Montant

¹ Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution de la présente loi dans les limites suivantes :

- | | | |
|----|---|--------------|
| a) | autorisation d'exploiter et traitement des demandes de changements y relatifs
(articles 8, 47 et 57) | 50 à 1 000 F |
| b) | autorisation d'animation (article 36) | 50 à 150 F |
| c) | diplôme (article 16) | 200 à 600 F |
| d) | réclamation, opposition ou demande en reconsidération en rapport avec les examens du diplôme | 200 à 400 F |

² Les montants prévus à l'alinéa 1 sont adaptés tous les 4 ans à l'évolution du coût de la vie selon l'indice genevois des prix à la consommation, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, puis à partir de la dernière adaptation. Lors des adaptations, les montants sont arrondis à la dizaine.

³ Le règlement d'exécution fixe les émoluments pouvant être perçus pour des actes administratifs simples, tels la levée de copies à la demande des administrés ou l'envoi de rappels en cas de non-paiement d'émoluments ou de taxes.

Art. 59 Perception

¹ L'autorité compétente est habilitée à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.

² L'émolument dû en vue de l'obtention du diplôme est perçu lors de l'inscription aux examens.

³ Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation, ou de retrait de la requête, en cas d'échec aux examens du diplôme ou de désistement tardif.

Titre V Mesures et sanctions administratives

Art. 60 Dispositions générales

¹ Le département est l'autorité compétente pour décider des mesures et sanctions relatives à l'application de la présente loi. Sont réservées les dispositions spéciales de la présente loi qui désignent d'autres autorités, de

même que les mesures et sanctions prévues par d'autres lois et règlements qui relèvent notamment des domaines visés à l'article 1, alinéa 4.

² Tout rapport établi par la police, ou par tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi, est transmis sans délai au département.

Art. 61 Fermeture pour défaut d'autorisation

¹ Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise exploitée sans autorisation en vigueur.

² A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le département procède à la fermeture de l'entreprise, avec apposition de scellés.

Art. 62 Fermeture pour cause de perturbation grave de l'ordre public

¹ Si les circonstances le justifient, un commissaire de police procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de toute entreprise dans laquelle survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, santé, sécurité et moralité publiques. La police fait rapport sans délai au département, ainsi qu'à l'autorité compétente, si l'un des domaines visés à l'article 1, alinéa 4, est concerné. Le département examine s'il y a lieu de prolonger la mesure en application de l'alinéa 2 du présent article.

² Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de toute entreprise dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, santé, sécurité et moralité publiques.

³ La fermeture d'une entreprise n'exclut pas l'application des autres mesures et sanctions administratives prévues par la présente loi.

Art. 63 Restriction, suspension, modification et retrait de l'autorisation d'exploiter ou d'animation

¹ En cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions de l'autorisation, le département prononce, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les mesures suivantes à l'encontre de l'exploitant :

- a) l'obligation de suivre une formation complémentaire, définie par le règlement d'exécution, en lien avec le domaine dans lequel l'infraction a été commise ;
- b) la suspension de l'autorisation d'exploiter, pour une durée maximum de 6 mois ;

c) le retrait de l'autorisation d'exploiter.

² Si l'infraction relève des règles en matière de protection de l'environnement, le département peut prononcer, en concertation avec l'autorité compétente en la matière :

- a) des restrictions, pour une durée de 10 jours à 6 mois, à l'horaire d'exploitation des cafés-restaurants et bars, des dancings et cabarets-dancings, et des buvettes ou buvettes de service restreint ;
- b) la modification de l'autorisation d'exploiter quant aux horaires d'exploitation ;
- c) la suspension, pour une durée de 10 jours à 6 mois, ou le retrait de l'autorisation d'animation prévue à l'article 36.

³ Sont notamment considérées comme graves les infractions aux dispositions de la présente loi relatives aux horaires d'ouverture et à la vente d'alcool, les inconvénients engendrés pour le voisinage, ainsi que les animations organisées sans autorisation.

⁴ Lorsqu'il a prononcé le retrait d'une autorisation d'exploiter, le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation déposée par l'exploitant et/ou le propriétaire pendant un délai de 2 ans à compter du jour où la décision de retrait est entrée en force.

⁵ Les mesures énumérées à l'alinéa 2 peuvent être prononcées cumulativement entre elles, ou avec des mesures prononcées en application de l'article 15.

Art. 64 Mesures en cas de violation de l'interdiction de prête-nom

¹ Le département prononce la suspension, pour une durée de 36 mois, de la validité du diplôme dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'une entreprise.

² Le département retire l'autorisation d'exploiter et ordonne la fermeture immédiate de l'entreprise, en application de l'article 61.

³ Le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de la personne ayant servi de prête-nom, du propriétaire de l'entreprise ou de toute autre personne qui a eu recours à un prête-nom pendant un délai de 36 mois à compter du jour où la décision visée à l'alinéa 2 est entrée en force.

Art. 65 Amendes administratives

¹ En cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions des autorisations, le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60 000 F en sus du prononcé de l'une des mesures

prévues aux articles 61, 62 et 64, respectivement à la place ou en sus du prononcé de l'une des mesures prévues à l'article 63.

² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en raison individuelle, la sanction de l'amende est applicable aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement des amendes. La sanction est applicable directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

Titre VI Voies de recours

Art. 66 Voies de recours

¹ Les décisions prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, conformément à l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le délai de recours contre les décisions du département est de 30 jours.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 67 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 68 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 ;
- b) la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992.

Art. 69 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 70 Dispositions transitoires***Etablissements non assujettis à la présente loi***

¹ Les établissements visés à l'article 2 de la présente loi doivent, dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de cette dernière, solliciter du département une décision constatant leur non-assujettissement. Ils demeurent soumis au régime qui leur était applicable sous l'ancienne législation jusqu'à ce que le département ait statué. A défaut d'avoir sollicité une décision de non-assujettissement dans le délai de 6 mois, ces établissements sont pleinement soumis à la présente loi.

Nouvelles demandes

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le département traite toute demande d'autorisation sur la base de cette dernière.

Continuation de l'exploitation

³ Les personnes au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée sur la base de l'ancienne législation peuvent poursuivre l'exploitation de leur établissement et offrir les mêmes prestations, à condition qu'elles obtiennent dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi les éventuelles autorisations complémentaires ou de remplacement nécessaires, leur permettant d'offrir lesdites prestations.

Obligations relatives à l'exploitation

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes visées à l'alinéa 3 sont pour le surplus tenues de respecter les obligations relatives à l'exploitation, qui sont prévues pour leur catégorie d'entreprise.

Horaires d'exploitation maximaux

⁵ Les cafés-restaurants et bars qui appliquaient l'horaire ordinaire prévu par l'article 18, lettre A, 1^{re} phrase, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, sont soumis à l'horaire d'exploitation maximal prévu par l'article 6, alinéa 1, lettre a de la présente loi.

⁶ Les cafés-restaurants et bars qui bénéficiaient d'une dérogation d'horaire en application de l'article 18, lettre A, 2^e phrase, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, peuvent continuer à l'appliquer durant un délai de 12 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi. A l'issue de ce délai, ladite dérogation perd tout effet, à moins que l'exploitant propriétaire, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, obtiennent du département une dérogation en application de la présente loi.

⁷ Les dancings et les cabarets-dancings sont soumis à l'horaire d'exploitation maximal prévu par la présente loi, dès son entrée en vigueur.

⁸ Les buvettes permanentes, les buvettes permanentes de service restreint et les buvettes associatives demeurent soumises aux horaires préalablement fixés de cas en cas par le département en application de l'article 18, lettres H et I, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987. L'exploitant propriétaire, respectivement l'exploitant et le propriétaire, peuvent néanmoins en tout temps requérir du département une autorisation portant sur une modification de l'horaire d'exploitation.

Réexamen par le département

⁹ Si le département constate que les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter prévues par la présente loi ne sont pas remplies par un établissement autorisé en application de l'ancienne législation, il impartit un délai raisonnable à l'exploitant et, au besoin, au propriétaire de l'établissement, pour qu'il soit remédié à cette situation. Il statue à l'expiration du délai fixé, qui peut toutefois être prolongé si les circonstances le justifient. Les délais cumulés ne peuvent pas dépasser 12 mois.

Diplôme

¹⁰ Le titre de formation prévu par les articles 5, alinéa 1, lettre c, et 9 et suivants de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 est reconnu comme correspondant au diplôme prévu par la présente loi, sous réserve de cours de sensibilisation en matière de nuisances sonores. Ce cours de sensibilisation est obligatoire pour les titulaires du titre de formation qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore subi avec succès tous les modules d'examens existants sous l'égide de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987. Le Conseil d'Etat détermine par règlement les dispositions applicables pour l'organisation des cours de sensibilisation. L'article 16, alinéa 3 est applicable par analogie.

Art. 71 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 10, lettre a, chiffre 8 (nouvelle teneur), chiffre 9 (abrogé)

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

- a) les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de :
 - 8° l'exploitation d'entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons, à l'hébergement et au divertissement ;

* * *

² La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, lettre c, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

Ne sont pas assujettis :

- c) les entreprises régies par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*) ; (...)

* * *

³ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'autorité de perception de la taxe de séjour peut consulter l'enregistrement électronique de l'identité des hôtes ou le livre de police, tenus en application de l'article 32, alinéa 4, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

* * *

⁴ La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (I 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 11 Horaires et obligations y relatives (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

² Durant l'interdiction visée à l'alinéa 1, les boissons alcooliques sont mises sous clé et soustraites à la vue du public. Ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises autorisées au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

³ L'interdiction et les mesures visées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux buvettes d'événements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve de l'obtention d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 12A Achats-tests (nouveau)

¹ Le département peut effectuer ou organiser des achats-tests afin de vérifier si les prescriptions de la présente loi sont respectées.

² Les achats-tests portant sur les limites d'âge ne peuvent être effectués par des adolescents et leurs résultats ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :

- a) les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats-tests ;
- b) les achats-tests ont été organisés par le département ;
- c) il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés ;
- d) les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte ;
- e) aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des adolescents ;
- f) les achats-tests ont été immédiatement protocolés et documentés.

³ Le Conseil d'Etat règle en particulier :

- a) les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants ;
- b) les exigences liées au protocole et à la documentation des achats-tests effectués ;
- c) la communication des résultats aux établissements concernés ;
- d) les exigences de formation auxquelles sont soumis les exploitants ayant enfreint les dispositions de la présente loi sur les limites d'âge.

**Art. 14 Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Si les circonstances le justifient, la police, ou tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi, procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de tout commerce vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, dans lequel survient une perturbation flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département.

² Le département ordonne la fermeture, pour une durée maximum de 4 mois, de tout commerce vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en cas de violation de la présente loi. A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le département procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.

³ La fermeture d'un commerce n'exclut pas l'application de la sanction pénale prévue à l'article 15.

* * *

⁵ La loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 13A, al. 2, lettre c (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² En outre, il est chargé :

- c) de la surveillance des spectacles et des divertissements s'adressant aux jeunes, et de la fixation d'une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineurs lorsqu'un spectacle ou tout autre divertissement public, au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*), est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique ;

³ Le service des loisirs éducatifs est également chargé, sous réserve des compétences de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs, de fixer l'âge d'admission des mineurs au cinéma. A cet effet, le service et le département peuvent conclure des conventions avec d'autres cantons.

Art. 15A Admission des mineurs aux cinémas, publication de l'âge d'admission et publicité en faveur de films (nouveau)

¹ Les enfants et adolescents âgés jusqu'à 2 ans de moins que l'âge d'admission prévu par le département chargé de la protection des mineurs peuvent voir les films s'ils sont accompagnés d'une personne exerçant sur eux l'autorité parentale au sens des articles 296 et suivants du code civil suisse.

² L'âge d'admission est affiché de manière visible à l'entrée des salles de cinéma. Il figure en outre dans la publicité paraissant dans la presse locale.

³ Est interdite la projection de bandes de lancement concernant des films pour lesquels l'âge d'admission est supérieur à celui fixé pour le film principal. Lorsque l'âge d'admission du film promu par la bande de lancement n'a pas encore été fixé, le service des loisirs éducatifs peut, sur requête, fixer l'âge d'admission de la bande de lancement.

* * *

⁶ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre i (nouvelle teneur)

L'interdiction concerne notamment :

- i) les établissements soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il peut procéder ou faire procéder aux contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration des forces publiques et de tous les autres agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, de la propreté et de la salubrité publiques ainsi que de l'exploitation des entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 8A Mesures et sanctions administratives (nouvelle teneur)

Tout exploitant ou responsable d'un établissement soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*), est en outre soumis aux mesures et sanctions administratives prévues par cette dernière législation en cas d'infraction à la présente loi.

* * *

⁷ La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

Art. 4 Poursuite, sanctions pénales et mesures administratives (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau)

⁴ En cas d'infraction aux prescriptions du droit sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut en outre intimer l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise soumise à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*). A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le chimiste cantonal procède à la fermeture de l'entreprise, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours.

Projet de loi (11282-2)

modifiant la loi 11282-1 sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22) (Projet de loi scindé en deux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11282 sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22), du ... (à compléter), est modifiée comme suit :

Titre IVA Taxe d'exploitation des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons, à l'hébergement et au divertissement public (nouveau)

Art. 59A But et champ d'application (nouveau)

La présente loi a pour but de régler le principe et le montant de la taxe annuelle d'exploitation des entreprises au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (à compléter).

Art. 59B Débiteurs de la taxe (nouveau)

¹ L'exploitant propriétaire d'une entreprise figurant dans la liste contenue à l'article 5 est tenu de payer une taxe annuelle au département chargé de l'application de la présente loi (ci-après: le département).

² Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.

Art. 59C Exigibilité et calcul de la taxe (nouveau)

¹ La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. Le bordereau de taxation vaut titre de main levée définitive au sens de l'article 80, alinéa 2, chiffre 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

² En cas d'ouverture d'une nouvelle entreprise en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'entreprise.

³ En cas de fermeture définitive d'une entreprise en cours d'année, le département rembourse à la personne qui a payé la taxe la part de celle-ci calculée au prorata du nombre de mois entiers courus depuis la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année civile. Le remboursement intervient sans intérêts.

Art. 59D Entreprises soumises à la taxe et montant (nouveau)

¹ Le montant de la taxe annuelle est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes:

- en fonction de la surface utile des entreprises :

a) cafés-restaurants et bars	250 à 6 000 F
b) dancings et cabarets-dancings	1 500 à 8 000 F
c) buvettes permanentes	250 à 3 000 F
d) buvettes permanentes de service restreint	125 à 1 500 F

- en fonction de la capacité d'hébergement :

e) hôtels et autres établissements voués à l'hébergement	300 à 5 000 F
--	---------------

² Les buvettes d'événements et les buvettes associatives ne sont pas soumises à la taxe d'exploitation.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modifications à d'autres lois

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 25A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La taxe de promotion du tourisme due par les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement prévus par l'article 3, lettre m, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*), est déterminée, à l'exclusion des campings et auberges de jeunesse, en fonction de leur classification.

- 1 -

AMENDEMENT GENERAL**Projet de loi sur la restauration,
le débit de boissons,
l'hébergement et le
divertissement (LRDBHD)****I 2 22**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932;
vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du
9 octobre 1992,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Buts et champ d'application**

¹ La présente loi a pour but de régler les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public.

² Elle vise à assurer la cohabitation de ces activités avec les riverains, notamment par leur intégration harmonieuse dans le tissu urbain, et à développer la vie sociale et culturelle et sa diversité, dans le respect de l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé, la sécurité et la moralité publiques.

³ La présente loi a également pour but d'offrir aux propriétaires et exploitants d'établissements des conditions commerciales loyales et d'assurer une protection optimale des consommateurs et des travailleurs, notamment par la formation des exploitants.

⁴ Les dispositions en matière de construction, de sécurité, de protection de l'environnement, de tranquillité publique, d'utilisation du domaine public, de protection du public contre les niveaux sonores élevés et les rayons laser, de prostitution, de protection contre la fumée et l'alcool, d'âge d'admission pour des spectacles ou divertissements (protection des mineurs), de denrées alimentaires et d'objets usuels, d'hygiène, de santé, ainsi que de sécurité et/ou de conditions de travail prévues par d'autres lois ou règlements sont réservées. Leur application ressortit aux autorités compétentes.

⁵ Le Conseil d'Etat peut soumettre à la présente loi les activités à domicile pouvant être assimilées à des entreprises au sens de l'alinéa 1.

Art. 2 Exceptions

¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :

- a) les établissements scolaires ou éducatifs;
- b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, à la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994, ou encore à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;
- c) les établissements de détention préventive et d'exécution de peines et mesures;
- d) les établissements médicaux privés et publics ou autres établissements analogues soumis à la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, ou à la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- e) les établissements pour personnes handicapées soumis à la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003;
- f) les établissements médico-sociaux soumis à la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009, ainsi que les immeubles avec encadrement médico-social destinés aux personnes âgées.

² Les producteurs du canton qui vendent exclusivement les boissons fermentées ou non alcooliques issues de leur propre récolte ne sont pas soumis à la présente loi.

³ Les entreprises visées par le présent article doivent obtenir du département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département) la constatation selon laquelle elles ne sont pas soumises à son application.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

Types d'activités en général

- a) entreprise: toute forme d'exploitation d'une activité vouée à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public, exercée contre rémunération ou à titre professionnel;
- b) établissement: entreprise, dont l'activité s'exerce dans un local fermé ou dans un lieu circonscrit;
- c) établissements de divertissement public: les établissements destinés à la récréation de la population, tels les salons de jeux; les fêtes foraines sont également assimilées aux établissements de divertissement public;
- d) événements de divertissement public: les manifestations ponctuelles ou récurrentes vouées à la récréation de la population, organisées en salle ou en plein air, telles les festivals, les concerts, les opéras, les bals, les soirées dansantes ou les fêtes populaires;
- e) événements d'importance cantonale: les événements de divertissement public, dont l'emprise géographique ou l'impact socioculturel touche plusieurs communes, l'ensemble du canton ou plusieurs cantons ou encore qui sont transfrontaliers;

Types d'entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

- f) cafés-restaurants et bars: les établissements où un service de restauration et/ou de débit des boissons est assuré, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'entreprise;
- g) dancings et cabarets-dancings: les établissements aménagés pour la danse et/ou les attractions destinées aux adultes, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration;
- h) buvettes: les entreprises mobiles ou accessoires à des installations, établissements ou activités de loisir, de culture, de divertissement, de sport, d'étude, de commerce, ou servant des fins analogues; les buvettes sont vouées au débit de boissons et leur activité de restauration est déterminée par leur catégorie;
- i) buvettes permanentes: les buvettes, qui sont exploitées à l'année par un même exploitant et dont l'offre de restauration exclut tout plat du jour ou formule du même type;

- 4 -

- j) buvettes permanentes de service restreint: les buvettes permanentes, dont l'offre de restauration est limitée aux aliments froids et emballés, ou emballés en vue d'être réchauffés, et non confectionnés par l'exploitant;
- k) buvettes associatives: les buvettes, qui sont exploitées à l'année par les membres d'une entité libérée de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre c) de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 12 juin 2009, et dont l'offre de restauration peut également s'étendre aux plats du jour ou formules du même type;
- l) buvettes d'événements: les buvettes, qui sont exploitées par l'organisateur ou par un tenancier désigné par l'organisateur durant un événement de divertissement public ou un événement d'importance cantonale, et dont l'offre de restauration peut également s'étendre aux plats du jour ou formules du même type;
- m) hôtels et autres établissements voués à l'hébergement: les établissements hébergeant des hôtes en chambre, en appartement, ou encore dans des installations mises à disposition par un camping, avec ou sans service de restauration à la seule destination des hôtes;

Personnes visées par la loi

- n) exploitant: la personne physique responsable de l'entreprise, qui exerce effectivement et à titre personnel toutes les tâches relevant de la gestion de celle-ci;
- o) propriétaire: la personne physique ou morale qui détient le fonds de commerce de l'entreprise, soit les installations, machines et autres équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de celle-ci, et qui désigne l'exploitant;
- p) organisateur: la personne physique responsable de la mise sur pieds et du déroulement de l'événement de divertissement public, qui représente cas échéant une personne morale ou un comité d'organisation; sauf disposition contraire de la présente loi, l'organisateur est seul responsable du respect de celle-ci; il peut déléguer la gestion effective de l'événement à des tiers, sous sa responsabilité;
- q) tenancier de buvette d'événements: la personne physique responsable de la buvette d'événements, qui peut être l'organisateur lui-même ou être désignée par ce dernier;

Autres définitions

- r) terrasse: espace en plein air, couvert ou fermé, permettant la consommation de boissons ou d'aliments, qui est accessoire à une entreprise et qui se situe sur domaine public ou privé; la terrasse peut être saisonnière ou permanente;

- s) prête-nom: comportement, prohibé par la loi, d'une personne physique titulaire du diplôme prévu par la loi, qui est autorisée formellement en tant qu'exploitant d'une entreprise, mais qui n'exerce pas effectivement et à titre personnel les tâches essentielles liées à la bonne marche de l'entreprise, qui sont de fait assurées par un tiers.

Art. 4 Compétences

Compétences communales

¹ La commune du lieu de situation de l'entreprise est compétente pour autoriser l'exploitation d'événements de divertissement public. Lorsqu'elle autorise un événement de divertissement public, la commune est également compétente pour autoriser les buvettes d'événements exploitées durant cet événement.

² La commune du lieu de situation de l'entreprise est compétente pour autoriser l'exploitation des terrasses. Si la terrasse est située sur domaine privé, l'accord du propriétaire du terrain est également nécessaire.

Compétences cantonales

³ Le département est compétent pour autoriser l'exploitation de toutes les autres entreprises au sens de la présente loi, y compris les événements d'importance cantonale et les buvettes d'événements exploitées durant ces événements.

Titre II Entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

Chapitre I Catégories et horaires des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

Art. 5 Catégories d'entreprises

¹ Les entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et/ou à l'hébergement soumises à la présente loi sont les suivantes :

- a) les cafés-restaurants et bars;
- b) les dancings et cabarets-dancings;
- c) les buvettes permanentes;
- d) les buvettes permanentes de service restreint;
- e) les buvettes associatives;
- f) les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement.

- 6 -

² Le Conseil d'Etat définit les caractéristiques propres à chaque catégorie d'entreprise énumérée à l'alinéa 1.

Art. 6 Horaire d'exploitation maximal

¹ L'horaire d'exploitation maximal des entreprises énumérées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à f, est fixé comme suit :

- a) les cafés-restaurants et bars peuvent être ouverts tous les jours de 6 h à 24 h;
- b) les dancings et cabarets-dancings peuvent être ouverts tous les jours de 15 h à 8 h;
- c) les buvettes permanentes, les buvettes permanentes de service restreint et les buvettes associatives sont soumises à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction de l'horaire d'exploitation des installations, établissements ou activités auxquelles elles sont accessoires. Elles ne peuvent être ouvertes au-delà des horaires visés sous lettre a, sous réserve de l'article 7, alinéa 1, qui s'applique par analogie.

² A l'occasion de manifestations ou de jours fériés, le département peut prévoir, d'office ou sur demande, des dérogations aux horaires prévus à l'alinéa 1.

³ Dans tous les cas, les obligations des employeurs relevant de la législation sur le travail sont réservées.

Art. 7 Dérogations relatives aux horaires en faveur des cafés-restaurants et bars

Dérogation jusqu'à 1 h ou 2 h

¹ Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut accorder aux cafés-restaurants et bars un horaire d'exploitation dérogatoire les soirées du jeudi, du vendredi et du samedi, ainsi que les veilles de jours fériés officiels du canton, selon les modalités suivantes:

- a) fermeture à 1 h, avec ouverture le lendemain matin à 7 h, ou
- b) fermeture à 2 h, avec ouverture le lendemain matin à 8 h.

Dérogation dès 4 h

² Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut accorder aux cafés-restaurants et bars un horaire d'exploitation dérogatoire de 4 h à 22 h, tous les jours de la semaine.

³ Les dérogations prévues aux alinéas 1 et 2 ne peuvent être accordées simultanément à un même établissement.

Dérogation en cas d'événement exceptionnel

⁴ Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'entreprise, respectivement de l'exploitant et du propriétaire, le département peut autoriser de cas en cas la poursuite de l'exploitation au-delà des horaires prévus par l'article 6, alinéa 1 à l'occasion d'événements exceptionnels définis par le règlement d'exécution.

Conditions des dérogations

⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions des dérogations prévues aux alinéas 1, 2 et 4. Ces dérogations doivent être compatibles avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, afin d'empêcher toute nuisance à l'égard du voisinage. Elles doivent également être compatibles avec la protection des travailleurs.

Chapitre II Autorisation d'exploiter une entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

Section 1 Dispositions générales

Art. 8 Principes

¹ L'exploitation de toute entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département.

² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie ou de lieu, agrandissement et transformation, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.

Art. 9 Conditions relatives à l'exploitant

L'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée à condition que l'exploitant :

- a) soit une personne physique de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou considérée comme travailleur en Suisse au sens de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005;
- b) ait l'exercice des droits civils;

- c) soit titulaire, sous réserve des articles 16, alinéa 2, et 17, du diplôme attestant de son aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la présente loi;
- d) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail, ainsi qu'aux dispositions pénales prohibant les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes et, s'il a la qualité d'employeur, qu'il démontre au moyen d'une attestation officielle ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations sociales. Le département peut demander à l'employeur de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office) l'engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève et faire dépendre sa décision de la signature dudit engagement;
- e) offre toute garantie d'une exploitation personnelle et effective de l'entreprise, compte tenu notamment de son lieu de domicile ou de résidence et de sa disponibilité, ou encore du respect de l'interdiction de recourir à un prête-nom ou de servir comme tel durant les 36 mois qui précèdent le dépôt de la requête en autorisation;
- f) soit désigné par le propriétaire de l'entreprise, s'il n'a pas lui-même cette qualité;
- g) produise l'accord du bailleur des locaux de l'entreprise, s'il n'en est pas lui-même propriétaire;
- h) produise un extrait du registre du commerce attestant qu'il est doté d'un pouvoir de signature.

Art. 10 Conditions relatives au propriétaire

L'autorisation d'exploiter l'entreprise est délivrée à condition que son propriétaire offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail, ainsi qu'aux dispositions pénales prohibant les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes. S'il est l'employeur des personnes qui travaillent au sein de l'entreprise, le propriétaire doit en outre démontrer au moyen d'une attestation officielle ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations sociales. Le département peut demander au propriétaire employeur de signer auprès de l'office l'engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève et faire dépendre sa décision de la signature dudit engagement.

Art. 11 Conditions relatives à l'entreprise

L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux de l'entreprise :

- a) ne soient pas susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité, l'environnement et la tranquillité publique, du fait notamment de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriés, à teneur des préavis des autorités compétentes dans les domaines visés à l'article 1, alinéa 4;
- b) soient conformes à la vocation de la catégorie à laquelle l'entreprise appartient et contiennent uniquement l'équipement autorisé, tel que défini par le règlement d'exécution;
- c) répondent, le cas échéant, aux dispositions particulières prévues par la présente loi et son règlement d'exécution pour certaines catégories d'entreprises. Le règlement peut prévoir en particulier les exigences minimales en matière d'équipement des dancings et cabarets-dancings, telles qu'un dispositif de lutte contre le bruit et/ou un fumoir. Les exigences peuvent également porter sur la configuration des lieux, la proximité et le type de voisinage, ainsi que sur tout autre élément pertinent.

Art. 12 Autorisation à titre précaire

¹ Lorsque l'exploitant d'une entreprise autorisée décède ou est empêché durablement, par la maladie ou d'autres motifs semblables, d'exploiter son entreprise de façon personnelle et effective, le département peut autoriser la poursuite de l'exploitation, à titre précaire, pour une durée d'une année, renouvelable pour de justes motifs.

² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- a) soit le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin ou un proche parent participant à l'exploitation de l'entreprise, ou encore un employé expérimenté;
- b) remplisse les conditions prévues à l'article 9, alinéa 1, lettres a, b, d et e.

Art. 13 Caducité

¹ L'autorisation d'exploiter est caduque :

- a) lorsque son titulaire y renonce par écrit, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;
- b) lorsque l'office prononce la décision prévue à l'article 45, alinéa 1, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et à condition que celle-ci soit en force.

² Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.

³ En cas de changement d'exploitant, le département accorde un délai de 30 jours pour désigner un nouvel exploitant avant de constater la caducité de l'autorisation. Durant ce délai de 30 jours, l'entreprise peut être exploitée soit par l'ancien exploitant, soit par le propriétaire. A défaut, l'exploitation doit cesser à la date de fin d'activité de l'ancien exploitant.

⁴ En cas de changement de propriétaire, le département accorde un délai de 30 jours pour désigner l'exploitant avant de constater la caducité de l'autorisation.

Art. 14 Révocation

L'autorisation d'exploiter est révoquée par le département lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, ainsi qu'en cas de non-paiement de la taxe annuelle prévue par la loi sur la taxe d'exploitation des entreprises de restauration, de débit de boissons, d'hébergement et de divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 15 Exploitation des terrasses

¹ Les communes fixent les conditions d'exploitation propres à chaque terrasse, notamment les horaires, en tenant compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent. L'horaire d'exploitation doit respecter les limites prévues par l'autorisation relative à l'entreprise, sans toutefois dépasser l'horaire maximal prévu par les articles 6 ou 7, alinéas 1 et 2.

² Pour des motifs d'ordre public et/ou en cas de violation des conditions d'exploitation visées à l'alinéa 1, les communes sont habilitées à prendre, pour ce qui touche à l'exploitation de la terrasse concernée, les mesures et sanctions prévues par la présente loi, lesquelles sont applicables par analogie.

Section 2 Diplôme

Art. 16 Principe

¹ L'obtention du diplôme prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre c, est subordonnée à la réussite d'examens, aux fins de vérifier que les candidats à l'exploitation d'entreprises possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la présente loi.

² Le diplôme n'est pas exigé pour l'exploitation d'une buvette permanente de service restreint. Seul un diplôme partiel est requis pour l'exploitation d'une buvette associative.

³ Le département est chargé de l'organisation des examens. Il peut déléguer des tâches opérationnelles aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière.

Art. 17 Dispense

Le département peut dispenser de tout ou partie des examens les titulaires d'un diplôme jugé équivalent.

Art. 18 Cours facultatifs

¹ Le département peut confier l'organisation de cours facultatifs aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière.

² Il peut réexaminer périodiquement les compétences de ces groupements ou entités, afin d'assurer que les cours facultatifs répondent aux objectifs poursuivis par la présente loi.

³ Si les cours ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, le département peut retirer à ces groupements ou entités le droit d'organiser des cours facultatifs.

Art. 19 Utilisation du diplôme et interdiction du prête-nom

¹ Le diplôme est strictement personnel et intransmissible.

² Il est interdit à son titulaire de servir de prête-nom pour l'exploitation d'une entreprise soumise à la présente loi, sous peine des mesures et sanctions prévues par la présente loi.

Section 3 Procédure

Art. 20 Requête et préavis d'autres autorités

¹ Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen.

² En sa qualité d'autorité de décision, le département soumet, à titre consultatif, la requête et les pièces l'accompagnant aux autres autorités intéressées, pour préavis. Celles-ci instruisent les dossiers et établissent un préavis dans leurs domaines de compétences respectifs et en vertu de la législation applicable. Les préavis favorables ne doivent pas comporter des conditions ou des charges préalables à l'exploitation. Les autres autorités délivrent leur préavis dans un délai fixé par le règlement d'exécution.

³ Les autorités consultées sont, dans leurs domaines de compétences respectifs, habilitées à fixer dans leur préavis des conditions et des charges

- 12 -

d'exploitation propres à chaque entreprise, notamment en matière d'horaires d'exploitation, en tenant compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent.

⁴ Le département, en sa qualité d'autorité de décision, tranche les éventuels désaccords entre autorités.

⁵ Le département peut consulter la commune du lieu de situation de l'entreprise dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Art. 21 Décision

¹ Si les conditions d'octroi sont réalisées à l'issue de la procédure prévue à l'article 19, le département délivre l'autorisation sollicitée dans un délai fixé par le règlement d'exécution.

² Les conditions et charges d'exploitation visées à l'article 19, alinéa 3, et admises par le département en sa qualité d'autorité de décision font partie intégrante de l'autorisation délivrée. Ces conditions et charges peuvent être modifiées ou complétées si le département l'estime nécessaire, notamment suite à un contrôle d'une autorité.

³ Les autorisations prévues par la présente loi sont délivrées à une personne physique, pour une catégorie et des locaux précisément déterminés et sont de ce fait intransmissibles.

⁴ La procédure d'autorisation de construire prévue par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est réservée.

Chapitre III Droits et obligations relatifs à l'exploitation des entreprises

Section 1 Droits et obligations des exploitants et des propriétaires d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons

Art. 22 Exploitation personnelle et effective – Autres obligations générales de l'exploitant et du propriétaire

¹ L'exploitation de l'entreprise ne peut être assurée que par la personne qui est au bénéfice de l'autorisation y relative.

² L'exploitant doit gérer l'entreprise de façon effective, en assurant la direction en fait de celle-ci. Le Conseil d'Etat précise les exigences en matière de présence et de responsabilités exercées par l'exploitant.

³ En cas d'absence ponctuelle de l'entreprise, l'exploitant doit désigner un remplaçant compétent et l'instruire de ses devoirs. Le remplaçant assume également la responsabilité de l'exploitation.

⁴ L'exploitant répond du comportement adopté par les personnes participant à l'exploitation ou à l'animation de l'entreprise dans l'accomplissement de leur travail.

⁵ L'exploitant ou le propriétaire qui a qualité d'employeur doit respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail en usage à Genève dans son secteur d'activité. Le département peut lui demander en tout temps de signer auprès de l'office l'engagement correspondant.

Art. 23 Identification de l'exploitant et du propriétaire de l'entreprise – Rapports entre eux

¹ Le propriétaire qui n'entend pas se charger lui-même de l'exploitation de son entreprise est tenu d'annoncer au département la personne à laquelle il la confie.

² Tout propriétaire d'entreprise qui recourt à un prête-nom s'expose aux sanctions et mesures prévues par la présente loi.

³ En cas de départ de l'exploitant, le propriétaire de l'entreprise en informe sans délai le département. Pour le surplus, l'article 13, alinéa 3, est applicable.

⁴ Tout changement de propriétaire doit être annoncé sans délai et par écrit au département, tant par l'aliénateur que par l'acquéreur de l'entreprise, ainsi que par l'exploitant. Pour le surplus, l'article 13, alinéa 4, est applicable.

⁵ Les manquements graves de l'exploitant, au sens de l'article 63, alinéa 2, sont opposables au propriétaire, en tant que responsable subsidiaire.

⁶ Le département informe le propriétaire des injonctions adressées à l'exploitant, ainsi que des mesures et sanctions administratives prises en application de la présente loi.

Art. 24 Maintien de l'ordre et de la tranquillité publique

¹ L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement, qui comprend cas échéant sa terrasse, et prendre toutes les mesures utiles à cette fin.

² Il doit exploiter l'entreprise de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage.

³ Si l'ordre est troublé ou menacé de l'être, que ce soit dans son établissement, sur sa terrasse, ou encore, s'il l'a constaté, dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police.

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérés, le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant qu'il organise à ses frais un service d'ordre adéquat afin que le maintien de l'ordre soit assuré.

Art. 25 Respect des heures d'ouverture et de fermeture

L'exploitant est tenu de respecter les heures d'ouverture et de fermeture indiquées dans l'autorisation.

Art. 26 Restrictions d'accès fondées sur l'âge

Cafés-restaurants, bars, buvettes permanentes, buvettes permanentes de service restreint et buvettes associatives

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants, les bars, les buvettes permanentes, les buvettes permanentes de service restreint et les buvettes associatives après 24 h que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. Les articles 38 et 40 sont réservés.

Dancings

² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans l'établissement. Lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsque la danse est organisée spécialement à l'intention d'adolescents, le département peut, d'office ou sur demande de l'exploitant, abaisser ou même supprimer cette limite d'âge, et au besoin assortir sa décision de charges et conditions.

Cabarets-dancings

³ Les mineurs n'ont pas accès aux cabarets-dancings. Toutefois, si la nature des attractions présentées le permet, le département peut, d'office ou sur demande de l'exploitant, fixer une limite d'âge inférieure à l'âge de la majorité, limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

Art. 27 Restrictions d'accès fondées sur la vocation de l'établissement

Dans la mesure où la vocation de l'établissement est d'accueillir une clientèle spécifique précisément identifiée (cercles), le département peut, sur demande

écrite et motivée de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, autoriser la restriction de l'accès dans l'établissement à cette seule clientèle.

Art. 28 Indication des prix

Les prix nets des mets et boissons servis par les entreprises doivent être clairement indiqués à la clientèle. S'agissant des boissons, les quantités auxquelles se rapportent les prix doivent être également indiquées, conformément au droit fédéral.

Art. 29 Obligation de servir

¹ L'exploitant et le personnel des entreprises ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant un comportement approprié à la catégorie et au style de l'établissement.

² L'exploitant est libre de limiter le service de mets à certaines heures du temps d'exploitation de son entreprise.

Art. 30 Boissons sans alcool

¹ Les entreprises dans lesquelles des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en bouteille ou en verre contenant une quantité minimale de 2,5 dl, un choix d'au moins 3 boissons sans alcool à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

² L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.

Art. 31 Boissons alcooliques

¹ La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite.

² La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite.

³ Il est interdit de servir des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété.

⁴ L'exploitant, ainsi que toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'entreprise, ne doivent pas inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques.

⁵ Il est interdit de proposer gratuitement, durant certaines heures annoncées par l'entreprise, des boissons alcooliques, de les vendre à un prix préférentiel ou d'octroyer tout autre avantage.

⁶ Le débit de boissons alcooliques peut être interdit à l'occasion de manifestations afin de protéger la santé publique ou s'il y a lieu de craindre des troubles de l'ordre public.

⁷ Le département peut interdire aux établissements ouverts la nuit la vente de boissons alcooliques durant certaines heures.

⁸ Lorsqu'elles sont vendues par des établissements au sens de la présente loi, les boissons alcooliques doivent être consommées uniquement dans l'établissement, cas échéant dans le strict périmètre de la terrasse de ce dernier.

⁹ Le département peut organiser des achats-tests afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictuel. Les modalités de ces achats-tests, prévues par la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, sont applicables par analogie.

¹⁰ Pour le surplus, la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, s'applique.

Section 2 Droits et obligations liées à l'exploitation d'entreprises vouées à l'hébergement

Art. 32 Obligations propres aux hôtels et autres établissements voués à l'hébergement

¹ Lors de chaque prise de chambre, l'exploitant et son personnel doivent enregistrer électroniquement les informations concernant l'identité de leurs hôtes. Alternativement, et après accord des services de police, il peut être renoncé à l'enregistrement électronique. Dans ce cas, l'exploitant et son personnel sont tenus de faire remplir par leurs hôtes un bulletin d'arrivée officiel.

² Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de vérifier l'exactitude des données fournies par les hôtes, sur la base de pièces d'identité à présenter par ces derniers.

³ L'exploitant qui effectue l'enregistrement électronique de l'identité des hôtes doit communiquer quotidiennement aux services de police ses fichiers d'arrivée de clients. L'exploitant utilisant les bulletins d'arrivée doit les remettre aux services de police, conformément aux directives de ces derniers.

⁴ L'exploitant qui effectue l'enregistrement électronique de l'identité des hôtes doit conserver les données de l'année en cours et ce jusqu'à la fin du mois de janvier suivant. Il doit les transmettre aux services de police à leur demande. L'exploitant utilisant les bulletins d'arrivée doit les transcrire dans un livre de police, qui sera tenu en tout temps à la disposition des services de police.

⁵ L'exploitant est tenu de respecter les conditions relatives à la capacité d'hébergement de son établissement et d'informer le département de toute augmentation ou diminution de cette capacité.

Section 3 Autres obligations

Art. 33 Identité des sociétaires

Lorsque l'entreprise est propriété d'une autre entreprise dotée ou non de la personnalité juridique, l'identité des personnes physiques titulaires de cette dernière entreprise, ou détenant des parts de celle-ci, doit, sur requête, être communiquée au département.

Art. 34 Droit d'accès de l'autorité

¹ L'exploitant doit en tout temps laisser libre accès à toutes les parties et dépendances de l'entreprise aux fonctionnaires chargés d'appliquer la présente loi.

² Il lui est interdit d'empêcher ou d'éviter d'une quelconque façon le contrôle de l'autorité.

Art. 35 Autres obligations relatives à l'exploitation d'une entreprise

Le Conseil d'Etat détermine par règlement les dispositions relatives notamment :

- a) au nom et à l'enseigne des entreprises;
- b) aux informations qui doivent être exposées à la vue des clients, notamment la catégorie à laquelle l'entreprise appartient;
- c) aux caractéristiques relatives aux accès et autres facilités liées au déplacement des clients au sein des entreprises;
- d) aux mesures raisonnables permettant de faciliter l'accès aux personnes handicapées;
- e) aux critères qui déterminent les cas dans lesquels l'installation d'un limiteur-enregistreur des niveaux sonores est obligatoire;
- f) à toute autre caractéristique ou obligation propre à chaque catégorie d'entreprise.

Chapitre IV Dispositions sur les activités accessoires de divertissement dans les établissements voués au débit de boissons, à la restauration et à l'hébergement

Section 1 Animation

Art. 36 Autorisation

¹ Sauf dans les dancings et cabarets-dancings, toute animation, telle que la musique, la danse ou la présentation d'un spectacle, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du département, dans le respect de la procédure prévue aux articles 19 et 20.

² L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation et une durée déterminés.

³ N'est pas considérée comme une animation un fond sonore ne dépassant pas le niveau de décibels fixé par règlement d'exécution.

Art. 37 Conditions d'octroi

¹ L'autorisation est délivrée à condition que l'animation conserve un caractère accessoire par rapport à la vocation de l'établissement.

² L'établissement doit être aménagé et équipé notamment contre le bruit, de manière à empêcher toute nuisance à l'égard du voisinage immédiat.

³ Seule une surface restreinte peut être affectée à l'animation.

Art. 38 Conditions d'accès fondées sur l'âge

Dans son autorisation, le département peut fixer des conditions relatives à l'âge d'accès à l'établissement durant les animations.

Section 2 Appareils de jeux

Art. 39 Installation et nombre

¹ L'installation de tout appareil de jeux est régie par la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923.

² Leur nombre est fixé par le département en fonction de la surface de l'établissement.

Art. 40 Restriction d'âge

L'usage des appareils de jeux est réservé aux personnes de plus de 16 ans.

Titre III Entreprises vouées au divertissement public et buvettes d'événements**Chapitre I Dispositions générales****Art. 41 Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les entreprises vouées au divertissement public, quel que soit leur genre et indépendamment de l'autorité compétente pour autoriser leur exploitation.

Art. 42 Autorisation d'exploiter

¹ L'exploitation d'établissements ou d'événements de divertissement public, ainsi que de buvettes d'événements, est soumise à autorisation, délivrée par l'autorité définie à l'art. 4.

² L'autorisation est délivrée à l'exploitant de l'établissement de divertissement public, respectivement à l'organisateur de l'événement de divertissement public ou encore au tenancier de la buvette d'événements.

Art. 43 Activités soumises à autorisation dans les cinémas et les théâtres

¹ La projection de films dans les cinémas et la présentation de spectacles faisant partie de la programmation ordinaire de la saison dans les théâtres ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter.

² Les autres activités qui sont organisées dans des cinémas ou des théâtres sont soumises à autorisation, en tant qu'événements de divertissement public.

Art. 44 Horaires d'exploitation et restrictions horaires pour les mineurs

¹ Les horaires d'exploitation des entreprises vouées au divertissement public sont fixés par l'autorité compétente pour autoriser leur exploitation, en vertu de l'article 4, eu égard à l'environnement et à la tranquillité publique, du fait notamment de leur construction, de leur aménagement ou de leur implantation.

² Des heures limites au-delà desquelles les mineurs ne sont pas admis peuvent être fixées.

Art. 45 Age d'admission

Le département chargé de la protection des mineurs peut fixer une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineurs lorsqu'un événement de divertissement public est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique.

Art. 46 Interdiction de publicité en faveur de l'alcool et du tabac

¹ La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac est interdite dans des entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs de moins de 16 ans.

² Sont au surplus réservées les dispositions fédérales en ces matières.

Chapitre II Etablissements de divertissement public

Section 1 Dispositions générales

Art. 47 Autorisation d'exploiter

Le titre II, chapitre II s'applique par analogie, à l'exception de l'article 9, alinéa 1, lettre c.

Art. 48 Droits et obligations relatifs à l'exploitation des entreprises

L'exploitant et le propriétaire d'un établissement de divertissement public sont tenus de respecter le titre II, chapitre III, qui s'applique par analogie, à l'exception de l'article 32.

Art. 49 Buvettes accessoires à un établissement de divertissement public

Les buvettes accessoires à un établissement de divertissement public prennent l'une des formes prévues par l'article 3, lettres i ou j, et sont soumises aux dispositions du titre II, à l'exception des articles 32 et 36 à 38.

Section 2 Dispositions spécifiques aux salons de jeux et aux fêtes foraines

Art. 50 Salons de jeux

¹ L'âge d'admission des mineurs dans les salons de jeux est fixé à 16 ans.

Amendement général du DSE

² L'exploitant peut, de cas en cas, autoriser l'accès à des mineurs de moins de 16 ans lorsqu'ils sont accompagnés d'une personne majeure ayant autorité sur eux.

Art. 51 Fêtes foraines

¹ Le règlement d'exécution définit la notion de fête foraine et des métiers forains qui y sont exercés.

² La remise ou la distribution de boissons alcoolisées, à titre de prix ou de lots, lors de fêtes foraines, est interdite.

Chapitre III Evénements de divertissement public

Art. 52 Principes fixés par les communes

¹ Sous réserve des dispositions générales prévues au chapitre I du présent titre et des dispositions du présent chapitre, les communes fixent les conditions de délivrance de l'autorisation et les conditions d'exploitation des événements de divertissement public et des buvettes d'événements qui sont exploitées durant ceux-ci, y compris les horaires d'exploitation.

² Elles peuvent tenir compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent.

Art. 53 Droits et obligations de l'organisateur et du tenancier de buvette d'événements

¹ L'organisateur d'un événement de divertissement public et le tenancier de buvette d'événements sont tenus de respecter les articles 24, 25 et 33 à 35.

² Le tenancier de buvette d'événements doit en outre respecter les dispositions des articles 28 à 31, à l'exception de l'article 31, alinéa 8.

Chapitre IV Evénements d'importance cantonale

Art. 54 Autorisation d'exploiter globale

¹ L'autorisation d'exploiter un événement d'importance cantonale est délivrée à l'organisateur. Elle couvre également l'activité des tenanciers des buvettes d'événements qui sont exploitées durant cet événement.

² Le diplôme prévu par l'article 16 n'est pas exigé pour l'exploitation d'une buvette d'événements exploitée durant un événement d'importance cantonale.

³ L'organisateur a l'obligation de fournir au département, avant le début de l'événement, une liste des buvettes d'événements et de leurs tenanciers respectifs.

Art. 55 Horaires et conditions d'exploitation

¹ Les horaires d'exploitation des événements d'importance cantonale et des buvettes d'événements qui sont exploitées durant ceux-ci sont définis par le département.

² Le département impose à l'organisateur un cahier des charges garantissant la qualité des buvettes d'événements et déterminant les conditions d'exploitation de ces derniers.

³ Le règlement d'exécution prévoit les obligations devant figurer dans le cahier des charges et la procédure y relative.

Art. 56 Droits et obligations de l'organisateur et du tenancier de buvette d'événements

¹ L'organisateur d'un événement de divertissement public et le tenancier de buvette d'événements sont tenus de respecter les articles 24, 25 et 33 à 35.

² Le tenancier de buvette d'événements doit en outre respecter les dispositions des articles 28 à 31, à l'exception de l'article 31, alinéa 8.

Titre IV Emoluments

Art. 57 Principes

¹ L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge de l'exploitant propriétaire de l'entreprise. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement des émoluments.

² Le candidat à l'obtention du diplôme doit également s'acquitter d'un émolument.

³ Les communes peuvent prévoir des émoluments lorsqu'elles autorisent l'exploitation d'un événement de divertissement public ou d'une terrasse.

Art. 58 Montant

¹ Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution de la présente loi dans les limites suivantes :

- a) autorisation d'exploiter et traitement des demandes de changements y relatifs (art. 8, 50 à 1 000 F

47 et 57)

- | | |
|---|-------------|
| b) autorisation d'animation (art. 36) | 50 à 150 F |
| c) diplôme (art. 16) | 200 à 600 F |
| d) réclamation, opposition ou demande en
reconsidération en rapport avec les examens
du diplôme | 200 à 400 F |

² Les montants prévus à l'alinéa 1 sont adaptés tous les 4 ans à l'évolution du coût de la vie selon l'indice genevois des prix à la consommation, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, puis à partir de la dernière adaptation. Lors des adaptations, les montants sont arrondis à la dizaine.

³ Le règlement d'exécution fixe les émoluments pouvant être perçus pour des actes administratifs simples, tels la levée de copies à la demande des administrés ou l'envoi de rappels en cas de non-paiement d'émoluments ou de taxes.

Art. 59 Perception

¹ L'autorité compétente est habilitée à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.

² L'émolument dû en vue de l'obtention du diplôme est perçu lors de l'inscription aux examens.

³ Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation, ou de retrait de la requête, en cas d'échec aux examens du diplôme ou de désistement tardif.

Titre V Mesures et sanctions administratives

Art. 60 Dispositions générales

¹ Le département est l'autorité compétente pour décider des mesures et sanctions relatives à l'application de la présente loi. Sont réservées les dispositions spéciales de la présente loi qui désignent d'autres autorités, de même que les mesures et sanctions prévues par d'autres lois et règlements qui relèvent notamment des domaines visés à l'article 1, alinéa 4.

² Tout rapport établi par la police, ou par tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi, est transmis sans délai au département.

Art. 61 Fermeture pour défaut d'autorisation

¹ Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise exploitée sans autorisation en vigueur.

² A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le département procède à la fermeture de l'entreprise, avec apposition de scellés.

Art. 62 Fermeture pour cause de perturbation grave de l'ordre public

¹ Si les circonstances le justifient, un officier de police procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de toute entreprise dans laquelle survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, santé, sécurité et moralité publiques. La police fait rapport sans délai au département, ainsi qu'à l'autorité compétente, si l'un des domaines visés à l'article 1, alinéa 4, est concerné. Le département examine s'il y a lieu de prolonger la mesure en application de l'alinéa 2 du présent article.

² Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de toute entreprise dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, santé, sécurité et moralité publiques.

³ La fermeture d'une entreprise n'exclut pas l'application des autres mesures et sanctions administratives prévues par la présente loi.

Art. 63 Restriction, suspension et retrait de l'autorisation d'exploiter ou d'animation

¹ En cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions de l'autorisation, le département prononce, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les mesures suivantes à l'encontre de l'exploitant :

- a) l'obligation de suivre une formation complémentaire, définie par le règlement d'exécution, en lien avec le domaine dans lequel l'infraction a été commise;
- b) la suspension de l'autorisation d'exploiter, pour une durée maximum de 6 mois;
- c) le retrait de l'autorisation d'exploiter.

² Sont notamment considérées comme graves les infractions aux dispositions de la présente loi relatives aux horaires d'ouverture et à la vente d'alcool, les inconvénients engendrés pour le voisinage, ainsi que les animations organisées sans autorisation.

³ Lorsqu'il a prononcé le retrait d'une autorisation d'exploiter, le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation déposée par l'exploitant et/ou le propriétaire pendant un délai de 2 ans à compter du jour où la décision de retrait est entrée en force.

⁴ Si l'infraction relève des règles en matière de protection de l'environnement, le département peut prononcer, en concertation avec l'autorité compétente en la matière, et à la place des sanctions mentionnées à l'alinéa 1 :

- a) des restrictions, pour une durée de 10 jours à 6 mois, à l'horaire d'exploitation de l'entreprise;
- b) la suspension, pour une durée de 10 jours à 6 mois, ou le retrait de l'autorisation d'animation prévue à l'article 36.

⁵ Les mesures énumérées à l'alinéa 4 peuvent être prononcées cumulativement entre elles, ou avec des mesures prononcées en application de l'art. 15.

Art. 64 Mesures en cas de violation de l'interdiction de prête-nom

¹ Le département prononce la suspension, pour une durée de 36 mois, de la validité du diplôme dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'une entreprise.

² Le département retire l'autorisation d'exploiter et ordonne la fermeture immédiate de l'entreprise, en application de l'article 61.

³ Le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de la personne ayant servi de prête-nom, du propriétaire de l'entreprise ou de toute autre personne qui a eu recours à un prête-nom pendant un délai de 36 mois à compter du jour où la décision visée à l'alinéa 2 est entrée en force.

Art. 65 Amendes administratives

¹ En cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions des autorisations, le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60 000 F en sus du prononcé de l'une des mesures prévues aux articles 61, 62 et 64, respectivement à la place ou en sus du prononcé de l'une des mesures prévues à l'article 63.

² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en raison individuelle, la sanction de l'amende est applicable aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement des amendes. La sanction est applicable directement aux sociétés ou entreprises

précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

Titre VI Voies de recours

Art. 66 Voies de recours

¹ Les décisions prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, conformément à l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le délai de recours contre les décisions du département est de 30 jours.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 67 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 68 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987;
- b) la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992.

Art. 69 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 70 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport écrit circonstancié sur l'application de la présente loi, 4 ans après son entrée en vigueur.

Art. 71 Dispositions transitoires

Etablissements non assujettis à la présente loi

¹ Les établissements visés à l'article 2 de la présente loi doivent, dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de cette dernière, solliciter du département une décision constatant leur non-assujettissement. Ils demeurent soumis au régime qui leur était applicable sous l'ancienne législation jusqu'à ce que le département ait statué. A défaut d'avoir sollicité une décision de

non-assujettissement dans le délai de 6 mois, ces établissements sont pleinement soumis à la présente loi.

Nouvelles demandes

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le département traite toute demande d'autorisation sur la base de cette dernière.

Continuation de l'exploitation

³ Les personnes au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée sur la base de l'ancienne législation peuvent poursuivre l'exploitation de leur établissement et offrir les mêmes prestations, à condition qu'elles obtiennent dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi les éventuelles autorisations complémentaires ou de remplacement nécessaires, leur permettant d'offrir lesdites prestations.

Obligations relatives à l'exploitation

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes visées à l'alinéa 3 sont pour le surplus tenues de respecter les obligations relatives à l'exploitation, qui sont prévues pour leur catégorie d'entreprise.

Horaires d'exploitation maximaux

⁵ Les cafés-restaurants et bars qui appliquaient l'horaire ordinaire prévu par l'article 18, lettre A, 1^{re} phrase, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, sont soumis à l'horaire d'exploitation maximal de 6 h à 24 h, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Les cafés-restaurants et bars qui bénéficiaient d'une dérogation d'horaire en application de l'article 18, lettre A, 2^e phrase, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, peuvent continuer à l'appliquer durant un délai de 12 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi. A l'issue de ce délai, ladite dérogation perd tout effet, à moins que l'exploitant propriétaire, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, obtiennent du département une dérogation en application de la présente loi.

⁷ Les dancings et les cabarets-dancings sont soumis à l'horaire d'exploitation maximal prévu par la présente loi, dès son entrée en vigueur.

⁸ Les buvettes permanentes, les buvettes permanentes de service restreint et les buvettes associatives demeurent soumises aux horaires préalablement fixés de cas en cas par le département en application de l'article 18, lettres H et I, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987. L'exploitant propriétaire, respectivement l'exploitant et le propriétaire, peuvent néanmoins en tout temps requérir du département une autorisation portant sur une modification de l'horaire d'exploitation.

Amendement général du DSE

- 28 -

Réexamen par le département

⁹ Si le département constate que les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter prévues par la présente loi ne sont pas remplies par un établissement autorisé en application de l'ancienne législation, il impartit un délai raisonnable à l'exploitant et, au besoin, au propriétaire de l'établissement, pour qu'il soit remédié à cette situation. Il statue à l'expiration du délai fixé, qui peut toutefois être prolongé si les circonstances le justifient. Les délais cumulés ne peuvent pas dépasser 12 mois.

Art. 72 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 10, lettre a, chiffre 8 (nouvelle teneur), chiffre 9 (abrogé)

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

a) les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de :

8° l'exploitation d'entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons, à l'hébergement et au divertissement;

* * *

² La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, lettre c, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

Ne sont pas assujettis :

c) les entreprises régies par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*); (...)

* * *

³ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'autorité de perception de la taxe de séjour peut consulter l'enregistrement électronique de l'identité des hôtes ou le livre de police, tenus en application de l'article 32, alinéa 4, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

* * *

⁴ La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (I 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 11 Horaires et obligations y relatives (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

² Durant l'interdiction visée à l'alinéa 1, les boissons alcooliques sont mises sous clé et soustraites à la vue du public. Ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises autorisées au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

³ L'interdiction et les mesures visées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux buvettes d'événements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve de l'obtention d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 12A Achats-tests (nouveau)

¹ Le département peut effectuer ou organiser des achats-tests afin de vérifier si les prescriptions de la présente loi sont respectées.

² Les résultats des achats-tests portant sur les limites d'âge qui sont effectués par des adolescents ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :

Amendement général du DSE

- 30 -

- a) les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats-tests;
- b) les achats-tests ont été organisés par le département;
- c) il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés;
- d) les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;
- e) aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des adolescents;
- f) les achats-tests ont été immédiatement protocolés et documentés.

³ Le Conseil d'Etat règle en particulier :

- a) les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants;
- b) les exigences liées au protocole et à la documentation des achats-tests effectués;
- c) la communication des résultats aux établissements concernés;
- d) les exigences de formation auxquelles sont soumis les exploitants ayant enfreint les dispositions de la présente loi sur les limites d'âge.

Art. 14 Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Si les circonstances le justifient, la police, ou tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi, procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de tout commerce vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, dans lequel survient une perturbation flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département.

² Le département ordonne la fermeture, pour une durée maximum de 4 mois, de tout commerce vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en cas de violation de la présente loi. A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le département procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.

³ La fermeture d'un commerce n'exclut pas l'application de la sanction pénale prévue à l'article 15.

* * *

⁵ La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (I 2 49), est modifiée comme suit :

Art. 7A Interdiction (nouveau)

Toute activité économique destinée à favoriser la prostitution est interdite dans une entreprise soumise à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Chapitre VII Autres sanctions et mesures (nouvelle teneur)

Art. 25A Autres mesures (nouveau)

¹ En cas de violation de l'article 7A de la présente loi et si les circonstances le justifient, un officier de police procède à la fermeture immédiate de l'entreprise, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours. La police fait rapport sans délai aux autorités compétentes, qui examinent s'il y a lieu de prolonger la mesure en application de l'alinéa 2.

² Les autorités compétentes peuvent procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de toute entreprise dans laquelle survient une violation de l'article 7A de la présente loi.

* * *

⁶ La loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 13A, al. 2, lettre c (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² En outre, il est chargé :

- c) de la surveillance des spectacles et des divertissements s'adressant aux jeunes, et de la fixation d'une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineurs lorsqu'un spectacle ou tout autre divertissement public, au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*), est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique;

³ Le service des loisirs éducatifs est également chargé, sous réserve des compétences de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs, de fixer l'âge d'admission des mineurs au cinéma. A cet effet, le service et le département peuvent conclure des conventions avec d'autres cantons.

**Art. 15A (nouveau) Admission des mineurs aux cinémas,
publication de l'âge d'admission et publicité en faveur de
films**

¹ Les enfants et adolescents âgés jusqu'à 2 ans de moins que l'âge d'admission prévu par le département chargé de la protection des mineurs peuvent voir les films s'ils sont accompagnés d'une personne exerçant sur eux l'autorité parentale au sens des articles 296 et suivants du code civil suisse.

² L'âge d'admission est affiché de manière visible à l'entrée des salles de cinéma. Il figure en outre dans la publicité paraissant dans la presse locale.

³ Est interdite la projection de bandes de lancement concernant des films pour lesquels l'âge d'admission est supérieur à celui fixé pour le film principal. Lorsque l'âge d'admission du film promu par la bande de lancement n'a pas encore été fixé, le service des loisirs éducatifs peut, sur requête, fixer l'âge d'admission de la bande de lancement.

* * *

⁷ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre i (nouvelle teneur)

L'interdiction concerne notamment :

- i) les établissements soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il peut procéder ou faire procéder aux contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration des forces publiques et de tous les autres agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, de la propreté et de la salubrité publiques ainsi que de l'exploitation des entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 8A Mesures et sanctions administratives (nouvelle teneur)

Tout exploitant ou responsable d'un établissement soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à*

- 33 -

compléter), est en outre soumis aux mesures et sanctions administratives prévues par cette dernière législation en cas d'infraction à la présente loi.

* * *

⁸ La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

**Art. 4 Poursuite, sanctions pénales et mesures administratives
(nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau)**

⁴ En cas d'infraction aux prescriptions du droit sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut en outre intimer l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise soumise à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*). A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le chimiste cantonal procède à la fermeture de l'entreprise, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Refonte complète de la LRDBH et de la LSD – PL 11282

Amendement général présenté par le DSE

Commission de l'économie, 12 mai 2014

Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du DSE



Département de la sécurité et de l'économie

20.11.2014 - Page 1

Introduction

- La refonte de la LRDBH* et de la LSD** reste nécessaire:
 - complexes
 - peu adaptées aux nouvelles réalités du terrain
- Malgré la large consultation des milieux intéressés lors de la préparation du PL 11282, les auditions ont montré la nécessité de procéder à d'importants amendements

➔ Le DSE présente un amendement général

* Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, de 1987

** Loi sur les spectacles et les divertissements, de 1992



Département de la sécurité et de l'économie

20.11.2014 - Page 2

Pour rappel: objectifs du PL 11282

- Modifier les horaires et lutter contre les nuisances sonores, afin d'harmoniser le besoin de restauration / divertissement avec la protection du voisinage
- Garantir des conditions d'exploitation commerciale équitables et concurrentielles
- Accroître l'efficacité des mesures et sanctions à l'égard des contrevenants
- Améliorer la protection contre l'abus d'alcool
- Simplifier le système actuel

➡ Ces objectifs sont maintenus et renforcés

Les principales nouveautés de l'amendement général

1. Réadaptation des horaires
2. Amélioration de la lutte contre les nuisances sonores
3. Meilleure prise en compte de la diversité des buvettes
4. Meilleure répartition des tâches entre canton et communes
5. Autres améliorations et clarifications

1. Réadaptation des horaires

- Un seul horaire ordinaire des cafés-restaurants et bars (6h – minuit)
- Deux régimes dérogatoires:
 - 1) Régulier :
 - a) 7h – 1h ou 8h – 2h les jeudis, vendredis, samedis et les jours fériés
 - b) 4h – 22h tous les jours de la semaine
 - 2) Ponctuel : en cas d'événements exceptionnels
- Fermeture des dancings et cabarets-dancings à 8h tous les jours de la semaine
- Suppression de l'ouverture 24h/24 de certains cafés-restaurants



2. Amélioration de la lutte contre les nuisances sonores

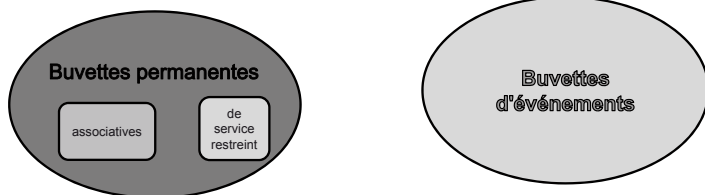
- Fermeture effective de tous les cafés-restaurants et bars, la nuit, durant une période de 6h
- Extension de la protection contre les nuisances sonores à tout le voisinage
- Obligation de consommer les boissons alcoolisées uniquement dans l'établissement ou sur sa terrasse



3. Meilleure prise en compte de la diversité des buvettes

(1/2)

- Distinction selon la permanence de l'exploitation



3. Meilleure prise en compte de la diversité des buvettes

(2/2)

- Distinction selon l'offre de restauration et les qualifications requises :
 - Buvettes permanentes : offre de restauration sans plat du jour – diplôme complet exigé, mais dispense partielle des examens pour titulaires de CFC de métiers de bouche (cf. tea-rooms)
 - Buvettes permanentes associatives : offre de restauration complète – diplôme partiel exigé
 - Buvettes permanentes de service restreint : aliments froids et emballés ou emballés en vue d'être réchauffés et non confectionnés par l'exploitant – aucun diplôme exigé
 - Buvettes d'événements : offre de restauration complète – exigences de qualifications fixées par la commune (si cantonales => aucun diplôme exigé)

4. Meilleure répartition des compétences entre canton et communes

- Les communes autorisent:
 - **Principalement: divertissement public** (événements de divertissement public, y.c. buvettes d'événements)
 - Accessoirement: terrasses
- Le canton autorise:
 - **Principalement: restauration, débit de boissons, hébergement**
 - Accessoirement: divertissement public (établissements de divertissement public; événements d'importance cantonale, y.c. buvettes d'événements)



5. Autres améliorations et clarifications

(1/2)

- Présence d'une **liste de définitions** en tête de la loi
- Possibilité de soumettre à la loi les **activités de type "Air BnB"** par voie réglementaire
- Vérification - à l'octroi de l'autorisation - de l'absence de **crimes ou délits dans les domaines de la faillite /la poursuite pour dettes**
- Clarification du **rôle de l'exploitant** et suppression d'exigences imposées à sa famille



5. Autres améliorations et clarifications

(2/2)

- Clarification des cas de **responsabilité du propriétaire du fonds de commerce** (subsidaire + seulement pour manquements graves)
- Suppression des autorisations pour les **théâtres et les cinémas** (activité "ordinaire")
- Découpage du PL en **deux lois**, afin de respecter l'art. 85A al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques (type de référendum)



Merci de votre attention



VARIANTE I**PL 11282-2 scission avec modification de la loi 11282-1****Projet de loi**

(11282-2)

modifiant la loi 11282-1 sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22) (Projet de loi scindé en deux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11282-1 sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22), du ... (à compléter), est modifiée comme suit :

Titre IVA **Taxe d'exploitation des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons, à l'hébergement et au divertissement public (nouveau)**

Art. 59A But et champ d'application (nouveau)

La présente loi a pour but de régler le principe et le montant de la taxe annuelle d'exploitation des entreprises au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (à compléter).

Art. 59B Débiteurs de la taxe (nouveau)

¹ L'exploitant propriétaire d'une entreprise figurant dans la liste contenue à l'article 5 est tenu de payer une taxe annuelle au département chargé de l'application de la présente loi (ci-après: le département).

² Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.

Art. 59C Exigibilité et calcul de la taxe (nouveau)

¹ La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. Le bordereau de taxation vaut titre de main levée définitive au sens de l'article 80, alinéa 2, chiffre 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

² En cas d'ouverture d'une nouvelle entreprise en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'entreprise.

³ En cas de fermeture définitive d'une entreprise en cours d'année, le département rembourse à la personne qui a payé la taxe la part de celle-ci calculée au prorata du nombre de mois entiers courus depuis la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année civile. Le remboursement intervient sans intérêts.

Art. 59D Entreprises soumises à la taxe et montant (nouveau)

¹ Le montant de la taxe annuelle est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes:

- en fonction de la surface utile des entreprises :

a) cafés-restaurants et bars	250 à 6 000 F
b) dancings et cabarets-dancings	1 500 à 8 000 F
c) buvettes permanentes	250 à 3 000 F
d) buvettes permanentes de service restreint	125 à 1 500 F
- en fonction de la capacité d'hébergement :

e) hôtels et autres établissements voués à l'hébergement	300 à 5 000 F
--	---------------

² Les buvettes d'événements et les buvettes associatives ne sont pas soumises à la taxe d'exploitation.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modifications à d'autres lois

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 25A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La taxe de promotion du tourisme due par les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement prévus par l'article 3, lettre m, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*), est déterminée, à l'exclusion des campings et auberges de jeunesse, en fonction de leur classification.

Remarques:

- La teneur de ce projet reflète les votes de la commission lors du 2^{ème} débat en séance du 30 juin 2014.
- L'article 5 de l'amendement général n'est pas reporté car il figure dans la loi 11282-1.

VARIANTE II
PL 11282-2 scission avec nouvelle loi

Projet de loi

(11282-2)

sur la taxe d'exploitation des entreprises de restauration, de débit de boissons, d'hébergement et de divertissement (LTRDBHD) (Projet de loi scindé en deux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932;
vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du
9 octobre 1992,
décrète ce qui suit :

Titre I Taxe d'exploitation des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons, à l'hébergement et au divertissement public

Art. 1 But et champ d'application

La présente loi a pour but de régler le principe et le montant de la taxe annuelle d'exploitation des entreprises au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (à compléter).

Art. 2 Débiteurs de la taxe

¹ L'exploitant propriétaire d'une entreprise figurant dans la liste contenue à l'article 5 est tenu de payer une taxe annuelle au département chargé de l'application de la présente loi (ci-après: le département).

² Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.

Art. 3 Exigibilité et calcul de la taxe

¹ La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. Le bordereau de taxation vaut titre de main levée définitive au sens de l'article 80, alinéa 2, chiffre 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

² En cas d'ouverture d'une nouvelle entreprise en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'entreprise.

³ En cas de fermeture définitive d'une entreprise en cours d'année, le département rembourse à la personne qui a payé la taxe la part de celle-ci calculée au prorata du nombre de mois entiers courus depuis la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année civile. Le remboursement intervient sans intérêts.

Art. 4 Entreprises soumises à la taxe et montant

¹ Le montant de la taxe annuelle est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes:

- en fonction de la surface utile des entreprises :
 - a) cafés-restaurants et bars 250 à 6 000 F
 - b) dancings et cabarets-dancings 1 500 à 8 000 F
 - c) buvettes permanentes 250 à 3 000 F
 - d) buvettes permanentes de service restreint 125 à 1 500 F
- en fonction de la capacité d'hébergement :
 - e) hôtels et autres établissements voués à l'hébergement 300 à 5 000 F

² Les buvettes d'événements et les buvettes associatives ne sont pas soumises à la taxe d'exploitation.

Titre II Dispositions finales et transitoires

Art. 5 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 Modifications à d'autres lois

¹ La loi 11282 sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22), du ... (à compléter), est modifiée comme suit :

Titre IVA Taxe d'exploitation des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons, à l'hébergement et au divertissement public (nouveau)

Art. 59A Taxe d'exploitation

Le principe et le montant de la taxe annuelle d'exploitation des entreprises est réglé par la loi sur la taxe d'exploitation des entreprises de restauration, de débit de boissons, d'hébergement et de divertissement, du ... (à compléter).

* * * *

² La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 25A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La taxe de promotion du tourisme due par les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement prévus par l'article 3, lettre m, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (à compléter), est déterminée, à l'exclusion des campings et auberges de jeunesse, en fonction de leur classification.

Remarques:

- La teneur de ce projet reflète les votes de la commission lors du 2^{ème} débat en séance du 30 juin 2014.
- Ajout proposé dans l'art. 7: modification à la loi 11282-1 afin que celle-ci contienne un renvoi au PL comprenant la taxe d'exploitation. Cet ajout vise à une meilleure lisibilité et transparence des dispositions relatives aux taxes liées à l'exploitation des établissements concernés.

Inconvénient :

Il y aura 2 lois différentes pour traiter d'un même sujet. Il faut donc prévoir un renvoi (voir art. 59A).

Date de dépôt : 18 novembre 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Sarah Klopmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

S'il faut bien avouer que l'amendement général déposé par le nouveau Département de la sécurité et de l'économie dirigé par Pierre Maudet a clarifié le projet de loi, il faut également constater qu'il a fortement déplacé le curseur sur la rigueur et la tranquillité publique. Cela au détriment de l'animation de notre canton. Calvin aurait certainement apprécié ce choix. Nous, beaucoup moins.

Pourquoi cette refonte de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, ainsi que de celle sur les spectacles et les divertissements ? Pour les simplifier et les accorder à la réalité d'aujourd'hui. Des objectifs louables, malheureusement que très partiellement atteints. La formulation de l'amendement général permet d'approcher le premier de ces objectifs, cependant il nous éloigne encore d'avantage du deuxième.

Un projet de loi entièrement remanié, présenté dans le secret de la commission. Une démarche peu transparente. On nous dit que cette nouvelle version tient compte des remarques formulées pas les nombreuses personnes auditionnées à propos du projet initial. Dur pourtant de le vérifier. Il a fallu se battre pour qu'au moins les groupements reçus obtiennent un exemplaire du dernier texte. Nous avons donc, pendant les mois qui suivirent, débattu d'un PL qui n'était pas public.

Peu de consultation pour ce projet qui amène une loi favorisant l'arbitraire. Plusieurs aspects, et pas des moindres, seront laissés à la libre appréciation du Département, du Conseil d'Etat ou, étonnamment, d'un commissaire de police. Ce dernier pourra procéder à la fermeture immédiate d'un lieu, avec scellés, s'il juge que l'ordre public est perturbé, notamment en matière de moralité publique. Laisser une personne, seule, évaluer ce qu'est la moralité publique - concept vague et non défini, me semble indigne d'un état de droit, tout comme la dureté de la mesure me paraît disproportionnée.

Autre durcissement : impossible de servir quoi que ce soit sans diplôme. Il faudra, pour tout, l'obtention du fameux Certificat de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier. C'est surtout l'animation associative, culturelle et bénévole que cela évince. Une professionnalisation à tout-va, au prétexte de normes toujours plus strictes et asseptisantes, tue les initiatives spontanées. Lors de la présentation de la nouvelle proposition à la commission de l'économie, il a été annoncé que la situation des buvettes estivales ou culturelles, que le projet initial péjorait, était réglée par l'introduction de la buvette associative. Pourtant, la buvette éphémère a disparu. Son problème, c'était juste le trop petit nombre d'heures d'exploitation maximal accepté. Mais au moins, elle pouvait être gérée par des non-professionnels.

Le seul assouplissement de cette exigence sera le diplôme partiel, dû pour exploiter une buvette associative ou de service restreint. Heureusement, grâce au travail des commissaires, la buvette de service restreint ne sera plus contrainte de ne proposer que des produits emballés, donc issus de grosses industries. Quelle aberration d'avoir voulu interdire de servir des croissants confectionnés par une boulangerie de la place. Tout cela au nom de l'hygiène. On risque d'intoxiquer. Mais je mentionne au passage que ce ne sont généralement pas les toutes petites entreprises qui nous empoisonnent. Puis il suffirait de rappeler, dans les conditions d'octroi d'une autorisation, les règles élémentaires d'hygiène et la nécessité de respecter la chaîne du froid.

On peut toutefois découvrir, bien cachée à l'article 54, une curieuse exception : le diplôme n'est pas exigé pour les buvettes d'événements exploitées durant un événement d'importance cantonale. C'est-à-dire pour les « événements de divertissement public, dont l'emprise géographique ou l'impact socioculturel touche plusieurs communes, l'ensemble du canton ou plusieurs cantons ou encore qui sont transfrontaliers » comme, par exemple, les Fêtes de Genève. Deux poids, deux mesures ? C'est le Département qui définira, au coup par coup on peut le supposer, si l'impact socio-culturel touche plusieurs communes. Pour des raisons obscures, on complique particulièrement la vie des petites structures. L'animation genevoise existe pourtant largement grâce au travail associatif, à l'engagement volontaire et spontané.

Difficile alors de tenir une buvette pour accompagner les représentations d'une pièce de théâtre montée par des gens passionnés, amateurs et bénévoles. Par contre, pour servir des plats du jour dans une grande et commerciale manifestation de divertissement, pas besoin de diplôme. Moralité : l'argent empêche l'empoisonnement.

Somme toute, rien de surprenant à l'introduction de ces inconvénients dans la loi quand on connaît la politique menée depuis longtemps par le

Conseiller d'Etat. Lorsqu'il était en charge du domaine public en Ville de Genève, déjà, plusieurs associations, de guerre lasse, avaient abandonné l'organisation d'événements publics en plein air. On se souviendra de la très populaire « rue est à vous » aux Pâquis qui, après une pause, n'a que partiellement repris dans le préau de l'école. Le magistrat renforce les normes, principalement les tracasseries administratives, pour donner à Genève un aspect « propre en ordre ». Finalement, c'est l'austérité que l'on risque de trouver.

Des rues sans vie. Tout comme les terrasses qui seront circonscrites dans des enclos. Les établissements ne pourront plus vendre de boissons alcooliques si celles-ci ne sont pas consommées à l'intérieur ou dans le strict périmètre de la terrasse. Etre assis sur une chaise, là encore, bien rangé. Alors oui, on veut diminuer les nuisances. Mais inscrire cette disposition ici est inutile. Les communes, compétentes pour les terrasses, peuvent déjà conditionner l'octroi d'une autorisation au respect de cette règle si elles le jugent nécessaire. On l'a vu à la rue de l'Ecole-de-médecine. Imposer systématiquement cela signifie aussi ne pas pouvoir prendre son verre de vin avec sa cigarette s'il n'y a plus de place en terrasse. Ni emporter sa bière avec le sandwich que l'on vient d'acheter et qu'on prévoyait de prendre dans les gradins du stade où notre bambin dispute un match. Si la loi est strictement appliquée, le lien social va rétrécir comme une peau de chagrin, jusqu'à disparaître.

Volonté légitime de préserver les nuits, oui. Mais c'est en gardant à l'esprit que tout est exacerbé la nuit qu'il faut appréhender cette problématique. Il est clairement ressorti des questionnaires remplis lors de la traversée nocturne « Genève explore sa nuit » (à laquelle les député-e-s avaient été conviés) que chaque sentiment nous envahit plus la nuit que le jour. Cela vaut pour le besoin de se défouler comme pour l'intolérance. Difficile donc de trouver la solution idéale.

Il serait judicieux de favoriser la concertation entre les services du Canton et de la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises, les professionnels et les milieux associatifs, et ainsi d'anticiper les potentielles difficultés pour avoir une politique nocturne cohérente. Au lieu de cela, le cafetier doit gérer l'espace public et garantir la tranquillité. Il devient responsable de la quiétude du voisinage alors qu'il n'en a pas les moyens.

Des mesures drastiques sont imposées ; elles réduisent encore les possibilités de se distraire. Au mieux les nuisances se déplacent, au pire elles augmentent. Et on ne règle toujours pas le problème de fond : la carence de lieux pour la fête et pour les jeunes ainsi que le manque de diversité des

établissements nocturnes. Pénurie qui est pourtant une des principales causes de la concentration du bruit dans la rue.

Heureusement, il est maintenant admis qu'une extension de l'horaire d'ouverture des dancings (boîtes de nuit) jusqu'à 8 heures du matin résoudra une partie des conflits entre dormeurs et noctambules. En effet, jeter dehors un nombre conséquent de fêtards encore désireux de danser, dans un laps de temps très réduit, est la meilleure garantie de déranger celles et ceux qui souhaitent se reposer. En n'exigeant plus la fermeture des lieux à 5 heures précises, on permet au public de se disperser tranquillement et silencieusement, de partir sans forcer la fête sur le trottoir. De plus, la matinée étant plus avancée, les transports publics seront en service et cela offrira une alternative à la voiture, qu'il ne faudrait jamais prendre en état d'ébriété ou de grande fatigue. Puis, si la fin de soirée reste sympa, si tout se passe bien, si les gens s'amuse, si les barmans et barmaids veulent continuer la fête, si les artistes souhaitent prolonger la musique et que ça ne dérange personne, pourquoi l'empêcher ?

Pour les cafés-restaurants, bars ou buvettes, c'est un compromis qui ressort de la commission. Il en résulte des horaires légèrement plus larges que la situation actuelle, heureusement bien plus étendus que la proposition contenue dans l'amendement général. On peut déplorer l'acharnement du magistrat à vouloir mettre en place un régime d'horaires basé sur un système de dérogations, soumises à l'approbation systématique du Département. On peut aussi regretter que les buvettes accessoires soient limitées par ces horaires, même si l'activité à laquelle ces dernières sont accessoires dure plus longtemps. On pourrait imaginer un événement culturel sur 24 heures. Par contre, comment l'envisager sans l'assortir de sa buvette ? Élément essentiel au partage social, elle permet également de sustenter le public tout en dégageant une petite recette souvent bien nécessaire.

Toutes ces mesures ont la même finalité. Eliminer ce qui pourrait sortir des cases. Donc pas de pluridisciplinarité possible. Le mélange de genres est pourtant de plus en plus sollicité par le public. Mais peut-être que cela a été jugé administrativement trop compliqué. Décalage total avec la réalité du divertissement actuel. La loi définit qu'un établissement est une entreprise dont l'activité s'exerce dans un local fermé ou dans un lieu circonscrit. Les espaces sont cloisonnés et les catégories sont figées. Puis, si un café-restaurant, un bar ou un hôtel souhaite proposer une animation à sa clientèle, seule une surface restreinte pourra être affectée à ça et les locaux devront être équipés contre le bruit. L'autorisation sera délivrée au bon vouloir du Département.

Tout comme il ne faut pas sortir des cases, il ne faut pas frôler de trop près les normes. Quitte à se priver de certaines prestations artistiques. Les limiteurs-enregistreurs, que le projet de loi rendra obligatoires, borne le volume sonore aux normes définies par l'Ordonnance fédérale son et laser. Veiller à leur respect est une bonne mesure. Mais pas avec un limiteur. Il en existe de deux types : celui qui, abruptement, coupe tout quand le niveau fixé est atteint et celui qui contraint le volume à la source. Avec le premier, pas question d'avoir un public enthousiaste, un éclat de voix ou des applaudissements trop fournis, car cela interromprait immédiatement l'alimentation sonore. Ceci entraînant une brusque différence de volume, violente pour les oreilles, surtout au moment de remettre le son. En utilisant le deuxième, on nie le concept de l'artiste qui aurait créé des modifications de volume, une pointe sonore. La performance ne serait pas diffusée dans sa globalité, vu que les éventuels dépassements succins seraient d'office annulés par les appareils. Certains compositeurs-interprètes ne se produiraient ainsi jamais à Genève. Et voilà comment une loi trop rigide nous prive d'une partie de la création musicale.

L'enregistreur seul suffit amplement puisque tout est enregistré - eh oui ! - et que cette loi prévoit un large panel de sanctions contre les entreprises qui ne respecteraient pas les règles. Le limiteur avait été sorti de cette loi au deuxième débat de commission mais, lors du troisième débat, le Conseiller d'Etat s'est battu pour le remettre. Si la crainte concerne les nuisances pour le voisinage, permettez-moi de vous rappeler que cela sera le plus souvent réglé par l'isolation des établissements, inscrite comme mesure contraignante dans ce projet de loi. Si l'inquiétude est pour la santé auditive du public, la promotion et distribution des bouchons d'oreilles est une excellente démarche. Celles et ceux qui travaillent dans l'entreprise devraient également pouvoir en bénéficier.

Il est d'ailleurs essentiel de protéger correctement le personnel de ce secteur économique, le troisième plus important du canton. La convention collective de travail est trop peu souvent respectée et les contrôles sont rares. Espérons que cette loi permettra que la convention soit systématiquement honorée. Les syndicats en doutent mais la commission n'a pas souhaité renforcer la loi en ce sens. Dommage.

Puis surtout, l'amendement général introduit - air de rien - un nouveau principe dévastateur pour l'animation genevoise, celui de la responsabilité portée par une personne physique uniquement. De l'aveu même du magistrat, on insère ici un des éléments de la très contestée loi sur les manifestations (aussi appelée loi anti-manifs). Ainsi, un-e exploitant-e d'entreprise LRDBH ou un-e tenancier-e de buvette d'événements doit être une personne physique.

S'il est vrai qu'avec la loi actuelle on délivre des autorisations d'exploiter à des personnes physiques, aucune mention de cela dans le PL initial. Cela empêche toute gestion associative. Et on est loin des réalités de vie des établissements d'aujourd'hui, qui fonctionnent souvent avec d'autres modes de gestion : plus partagée ou participative. Etonnamment, la personne propriétaire du fonds de commerce, qui détient les biens mais n'endosse pas la responsabilité, peut être morale.

Mais là où le bât blesse tout particulièrement, c'est que ce principe est également valable pour les organisateurs d'événements de divertissement public. Une personne physique sera l'unique responsable de la mise sur pieds et du déroulement de l'événement, même si elle représente une personne morale ou un comité d'organisation.

Une et une seule personne devra endosser la responsabilité du bon déroulement d'un événement de divertissement public.

Ca vaudra donc notamment pour les fêtes de quartier. Pour la fête de la tomate, pour la fête des vendanges et pour la fête de la musique...

Les communes auront à fixer les conditions de délivrance de l'autorisation et les conditions d'exploitation des événements de divertissement public et de ses buvettes. En effet, hormis les événements que le Département définira comme étant d'importance cantonale, les manifestations de divertissement public seront de compétence communale. Mais elles auront une charge de travail accrue et malgré cela peu de compétence réelle, la loi les contraignant grandement. Précisons en outre que les communes, organisatrices d'événements publics, seront aussi pénalisées par ces dispositions.

Contrairement à ce que certains ont d'abord essayé de faire croire en commission, cette responsabilisation de la personne physique uniquement ne figure pas dans la loi sur les spectacles et divertissements actuellement en vigueur. Oui, dans les faits, une personne référente signe la demande d'autorisation, mais l'événement peut tout-à-fait être organisé par un groupement, une association ou une institution. Il n'est jamais spécifié que le ou la signataire est seul-e responsable.

La sécurité publique devrait être à charge de l'Etat et assurée par les forces de police. Pourtant, cette nouvelle disposition signifie que si du vandalisme, un accident ou une agression se produit pendant l'événement public, la responsabilité pourra être imputée à la seule personne responsable de l'organisation. Même si les débordements étaient indépendants de sa volonté, non-prévisibles et inévitables. Même si toutes les précautions avaient été prises et qu'un service d'ordre avait été mis en place.

Qui prendra un tel risque ?

Les défenseurs de ce principe rétorquent qu'il y a des assurances responsabilité civile (RC). D'abord, ce n'est pas qu'une question d'argent. Ensuite, si un professionnel de l'événementiel est équipé en conséquence, les assurances RC privées, elles, ne couvrent pas ce genre de risques. Et aucune compagnie d'assurance ne conclura un contrat occasionnel pour ça.

Voilà le coup de bâton final, celui qui veut décourager définitivement la population à s'engager pour animer Genève.

Bref, c'est une loi qui nie la part associative et culturelle du divertissement, et enlève à Genève une grande part de son attractivité.

Si ce projet de loi demeure inchangé, les Verts vous invitent à le refuser. Et si une majorité se décide finalement en ce sens, les Verts se réjouiront de modifier la loi actuelle avec les rares améliorations existant dans ce texte. Je mentionnerai à cet égard l'excellent alinéa - issu d'un amendement vert - qui stipule que les entreprises dans lesquelles du vin est servi doivent proposer au moins un vin genevois.